Mairie d'AUMONT-AUBRAC
Département de la Lozère

Plan Local d'Urbanisme

AUMONT AUBRAC

PIÈCE N°1

RAPPORT DE PRESENTATION

APPROBATION DU PLU
Conseil Municipal
du 18 janvier 2019

HABITAT & DÉVELOPPEMENT DE LA LOZÈRE
23 rue de la Chicanette
48000 MENDE
04 66 65 22 20 hd48@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

Cadre juridique

Article L. 110

Article L. 121-1

Article L. 111-1-1

Rappel du contenu du dossier du PLU

TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS

INTRODUCTION

I.1 – POPULATION

I.1.1. Evolution générale de la population

I.1.2. Evolution de la population par tranche d'âge

I.1.3. Comparaison de la population avec le département et les communes du canton

I.1.4. Evolution de la composition des ménages

I.2. HABITAT

I.2.1. Caractéristiques du parc de logements sur la commune

I.2.2. Epoque d'achèvement des logements

I.2.3. Statut des occupants des résidences principales

I.2.4. Le marché locatif sur la commune

I.2.5. Caractéristiques des résidences principales

I.2.6. Autres données sur le logement

I.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1. Population active et emplois

I.3.2. Migrations quotidiennes

I.3.3. Localisations des principaux sites vecteurs d'emplois sur la Commune

I.3.4. Agriculture et territoire agricole (étude Copage – réalisation 2007, extrait du document à usage du public)

I.3.5. Tourisme

I.4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1. Infrastructures de déplacement

I.4.2. Services, commerces et équipements

I.4.3. Réseau d'alimentation en eau potable (extrait du rapport du cabinet COUET de mai 2004 et du SIAEP Aumont-Javols de 2003)
I.4.4. Réseau d'assainissement (extrait du rapport du cabinet COUET de novembre 2003)
I.4.5. Le service incendie
I.4.6. Le traitement des ordures ménagères
I.4.7. Le cimetière
I.5. BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION : SYNTHESE
TITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
II.1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL
II.1.1. Géologie
II.1.2. Hydrographie
II.1.3. Données climatiques
II.2. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL
II.2.1. Eléments d'histoire
II.2.2. Patrimoine bâti (extrait de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH)
I.3. MILIEUX NATURELS
II.3.1. Bois et forêts (Atlas des Paysages)
II.3.2. Les mesures de protection de l'environnement
II.4. PRÉSENTATION PAYSAGÈRE
I.4.1. Eléments structurants du paysage
II.4.2. Occupation du sol
II.4.3. Morphologie urbaine (extrait de l'étude patrimoine de l'OPAH)
I.4.4. Typologie de l'habitat traditionnel(extrait de l'étude patrimoine de l'OPAH)
I.4.5. Les unités de paysages
II.5. CONTRAINTES DUES AUX BATIMENTS D'ELEVAGE
II.5.1. Distances d'éloignement et principe de réciprocité
II.5.2. Champ d'application des distances d'éloignement
II.6. RISQUES NATURELS (extrait du DDRM février 2008)
II.6.1. Risques d'inondations
II.6.2. Risques feux de forêt
II.6.4. Risques Industriel

II.7. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TITRE III – CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D ET DÉLIMITATION DES ZONES

III.1 – Rappel des grands objectifs du projet d'aménagement et de développement durable

III.1.1 – Rappel sur la mise en révision du document d'urbanisme

III.1.2 – Les grands objectifs du plan

III.2 – Présentation des orientations par thèmes

III.2.1 – Orientations en matière développement maîtrisé de la commune en limitant l'étalement urbain

III.2.3 –Orientations en matière de modes de déplacement

III. 2.4.- Privilégier le développement durable de la commune

III.2.5 – Orientations afin de protéger et mettre en valeur les paysages naturels et agricoles

TITRE IV – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT, PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR

IV.1 – Incidences sur les eaux usées domestiques

IV.1.1 – Eaux usées domestiques

IV.2 – Incidences sur les espaces naturels, les paysages et le bâti

IV.2.1 – Préservation des espaces naturels

IV.2.2 – Prise en compte du paysage dans le parti d'aménagement

IV.2.3 – Préservation du patrimoine bâti

IV.2. 4 – Prise en compte de l'évaluation environnementale dans le parti d'aménagement

TITRE V - PRÉSENTATION DU ZONAGE

V-1 GÉNÉRALITÉS

V.1.1 – Zones urbaines (U)

V.1.2 – Zones à urbaniser (AU)

V.1.3 – Zones agricoles (A)

V.1.4 – Zones naturelles (N)

V.1.5 – Autres délimitations

V-2 PRÉSENTATION PAR VILLAGE

V.2.1 – Le BOURG d'AUMONT-AUBRAC

V.2.2 – Le BOUCHET

V.2.3 – BUFFEYRETTES

V.2.4 – CHABANOLS

V.2.5 – CHANCELADES

V.2.6 – CROZES

V.2.7 – INCHANILLES

V.2.8 – La BARAQUE DES BOIS

V.2.9 – Le BURON SAINT JACQUES

V.2.9 – La CHAZOTTE

V.2.10 – Le BOUSCAS

V.2.11 – Le CROUZET et La BARAQUE DE PETIT

V.2.12 – Le MONTEILS

V.2.13 – Le PECHER

V.2.14 – Les HUTTES

V.2.15 – NOZIERES

V.2.16 – PLANES

V.2.17 – Superficie des zones

PREAMBULE

Cadre juridique

Le Plan Local d'Urbanisme, issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, remplace le Plan d'Occupation des Sols qui était un instrument essentiellement réglementaire et régulateur de l'usage foncier. Le PLU est quant à lui, porteur d'un projet urbain et générateur des conditions d'utilisation du sol, de l'espace et de l'aménagement.

D'un point de vue juridique, il s'inscrit dans un triple dispositif :

- les principes posés par les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme ;
- le dispositif hierarchique de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme ;
- l'articulation avec un ensemble de documents auxquels il est subordonné.

Article L. 110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurere sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité des besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les population résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Article L. 121-1

« ... les plans locaux d'urbanisme ... déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. *l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

2. *la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

3. *une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des riques technologiquesn des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Article L. 111-1-1

« Les plans locaux d'urbanisme ... doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le II de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières applicables aux zones de montagne et au littoral des articles L 145-1 et suivants et L 146-1 et suivants. »

La commune de Aumont-Aubrac, comme l'ensemble des communes du département de la Lozère, relève des dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne, modifiées par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

Rappel du contenu du dossier du PLU

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme se compose de cinq éléments :

1. **le rapport de présentation** (Article R. 123-2)
   a. *expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
   b. *analyse l'état initial de l'environnement,*
   c. *explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2,*
   d. *Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés

2. **le projet d'aménagement et de développement durable**, le PADD (article R. 123-3) *définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenu pour l'ensemble de la commune. Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1. Les dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté, prévues aux a et b de l'article L. 123-3, figurent dans le règlement du plan local d'urbanisme ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.*

3. **le règlement** intervient en cohérence avec le PADD.
Il se compose en fait de deux éléments : un zonage et les règles propres à chaque zone. Cependant, les documents graphiques sont bien distincts du règlement : ce sont deux pièces indépendantes du dossier de P.L.U.

   a. **Le zonage** : sont identifiées quatre types de zones (R. 123-4).
      - **les zones urbaines, dites « zones U »** (R. 123-5) : *peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

- **les zones à urbaniser dites « zones AU »** (R. 125-6) : *peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.*
- **les zones agricoles dites « zones A »** (R. 123-7) : *peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2º de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.*
- **les zones naturelles et forestières dires « zones N »** (R. 123-8) : *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.*

b. **Le règlement de zones** (R. 123-9) : il existe un règlement type de 14 articles mais son contenu peut désormais être déterminé optionnellement puisqu'il peut comprendre tout ou partie des éléments relatifs à la nature de l'occupation (interdictions ou autorisations conditionnelles), les conditions de l'occupation du sol (desserte, superficie des terrains, prospect, hauteur, aspect extérieur, alignement, règles de stationnement, etc.) et la détermination de COS. En effet, seuls les articles 6et 7 doivent être obligatoirement renseignés.

4. **les documents graphiques** permettent de matérialiser les prescriptions du règlement (R. 123-11). Outre les précisions relatives au zonage (U, UA, A et N), ils font apparaître le cas échéant, les caractéristiques d'application des règles

d'urbanisme (espaces boisés, classés, emplacements réservés, préservation des risques, pollutions et nuisances, etc.) et les règles particulières applicables à certaines zones (R. 123-12)

5. **les annexes** (R. 123-13 et 14) figurent dans le dossier à titre d'information même si pour certaines, l'annexion constitue une condition de leur opposabilité.

TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS

INTRODUCTION

Présentation générale de la commune

La commune d'Aumont-Aubrac est située au nord-ouest du département de la Lozère, aux confins des monts granitiques de la Margeride et des immenses plateaux basaltiques de l'Aubrac. Son altitude moyenne est de 1 041 mètres et son altitude maximale est de 1 164 mètres au Truc Del Rouve.
Cette commune est d'une superficie relativement importante (26.53 Km²) et possède une densité importante (38 habitants au Km²) par rapport à la densité départementale (14 habitants au Km²).

Depuis sa création en 1997, Aumont-Aubrac fait partie de la Communauté de Communes de la Terre de Peyre avec l'ensemble des communes du canton, à savoir, la Chaze de Peyre, le Fau de Peyre, Saint Sauveur de Peyre, Sainte Colombe de Peyre et Javols.

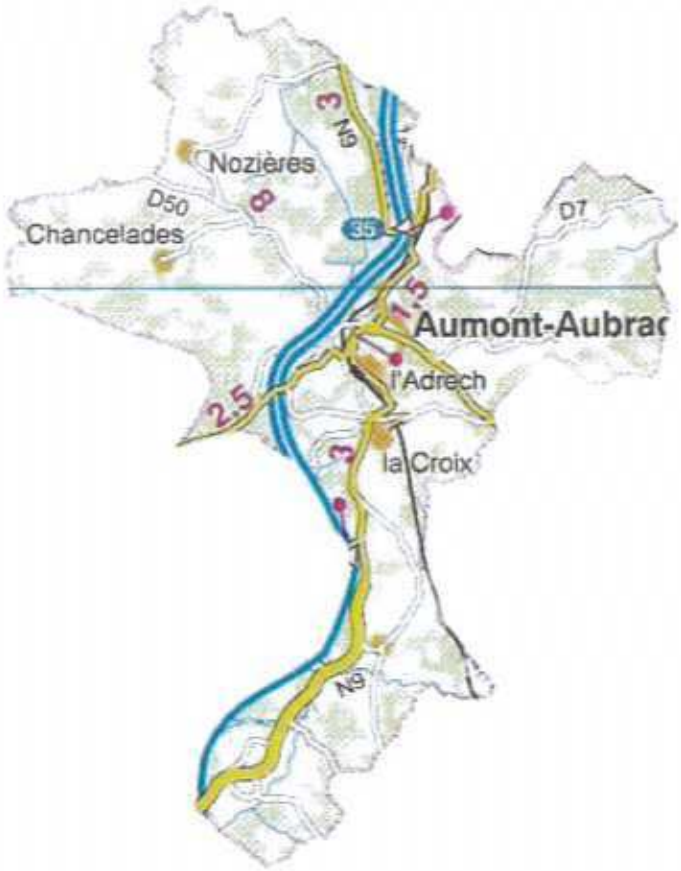

I.1 – POPULATION

La majorité des statistiques exprimées ci-dessous est issue du Recensement Général de la Population de 1999. Elle ne reflète donc plus la réalité mais doit plutôt être appréhendées comme des indicateurs des grandes tendances de l'évolution communale.

I.1.1. Evolution générale de la population

Années	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	1 116	1 037	1 034	1 049	1 050	1 031	1 100

Source INSEE 1999



Au dernier recensement, la commune compte **1031 habitants**. Cela représente **48% de la population du canton** qui compte 2147 habitants pour 6 communes. Aumont-Aubrac est le chef-lieu du canton et la commune-centre. Aujourd'hui, la ville semble avoir atteint les 1100 habitants selon les derniers chiffres du recensement (chiffre encore non officiel).
Aussi, si la commune a connu une légère baisse de sa population durant la période 1990/1999, elle a su mettre en place une politique d'accueil efficace qui a porté ses fruits. En effet, la population a vraisemblablement augmenté de 7 % entre 1999 et 2007, ce qui est une preuve de l'attractivité d'Aumont.

Période	1975 / 1982	1982 / 1990	1990 / 1999
Evolution de la population	+15	-1	-19
Solde naturel :	1	-21	-33
- naissances	89	78	88
- décès	88	99	121
Solde migratoire	14	22	14
Taux d'accroissement : - Aumont-Aubrac	0.20%	0.01%	-0.20%
- Canton	-1,45%	-0,85%	+0,26%
- Département	-0,1%	-0.25%	0.1%

Source INSEE

Entre 1990 et 1999, cette attractivité n'a pas permis d'enrayer la perte de 1,8 % de sa population. En effet, le solde migratoire n'a pas compensé un solde naturel largement déficitaire (-33 pour la période 1990/1999).

Le solde naturel négatif n'est pas un phénomène nouveau sur la commune puisque de 1982 à 1990, il était déjà équivalent à -21. Cependant, le solde migratoire, positif depuis 1968, compensait auparavant ce déficit naturel. Mais pour la période 1990/1999, si le déficit naturel a cruellement augmenté (+ 57 %), le solde migratoire a, quant à lui, baissé de 36 % tout en restant positif (+ 14).
En revanche, depuis 1999, la commune connaît une augmentation constante de sa population grâce à une solde migratoire largement positif. Aumont-Aubrac a donc su attirer de nouveaux ménages en leur proposant un cadre de vie privilégié.

Comparativement au canton et au département, Aumont-Aubrac a connu une évolution inverse puisque ces derniers ont vu leur population baisser légèrement de 1975 à 1990 pour remonter de 1990 à 1999 (+ 0,26 % pour le canton et + 0,1 % pour le département). Concernant la dernière période, nous manquons de données relatives au canton permettant de les comparer avec celles de la commune.

	1962 / 1968	1968 / 1975	1975 / 1982	1982 / 1990	1990 / 1999
Taux d'évolution global	- 1,22 %	- 0,04 %	0,20 %	0,01 %	- 0,20 %
Dû au solde naturel	0,42 %	- 0,19 %	0,01 %	- 0,25 %	- 0,35 %
Dû au solde migratoire	- 1,64 %	0,15 %	0,19 %	0,26 %	0,15 %
Taux de natalité pour 1 000	14,80	13,70	12,20	9,30	9,40
Taux de mortalité pour 1 000	10,60	15,60	12,00	11,80	12,90
					Source INSEE 1999

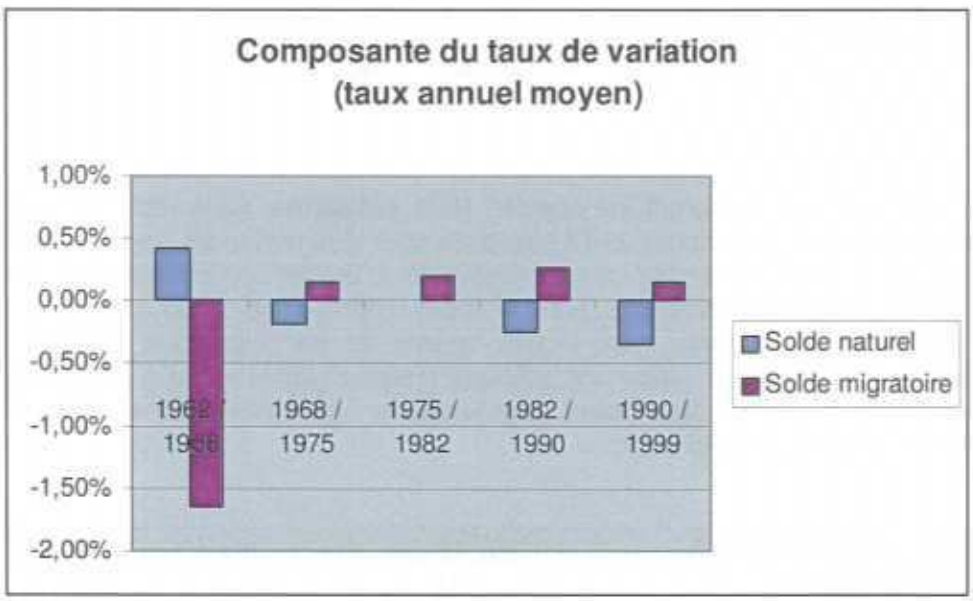

Evolution de la densité démographique				
	1975	1982	1990	1999
Nbre hab/km²	38.9	39.5	39.5	38.8
				Source : INSEE

Au dernier recensement, la densité de la commune est de **38.8 hab/km², densité largement supérieure à celle du département qui est de 14.2 hab/km².** (densité du canton 14 hab/km²). La commune d'Aumont-Aubrac est donc relativement "urbaine" au sein du département de la Lozère. On peut parler d'une commune semi-rurale concentrant une grande partie des activités du canton.

I.1.2. Evolution de la population par tranche d'âge

Evolution de la population par âge

Population	1999	%	1990	%	Evolution
Total	1 029	100	1 051	100	- 2,09
0 à 19 ans	181	17,6	244	23,2	- 6
20 à 39 ans	257	25,0	268	25,5	- 1
40 à 59 ans	256	24,9	219	20,8	+ 3,5
60 à 74 ans	198	19,2	186	17,7	+ 1,1
75 ans et +	137	13,3	134	12,7	+ 0,3
					Source INSEE 1999



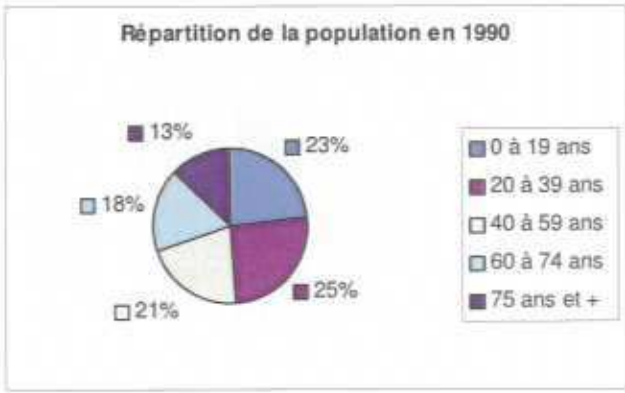

La population de la commune est relativement jeune puisqu'elle est composée à 67,5 % de personnes de moins de 60 ans. Néanmoins, les personnes de moins de 40 ans ont diminué depuis 1990 (- 14,5 %) au profit des catégories de plus de 40 ans (+ 9,6 %).
La population a donc tendance à vieillir ; 32,5 % des habitants ont plus de 60 ans en 1999.

Structure par âge										
Ages	1999					1990				
	Générations	Hommes		Femmes		Générations	Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%		Nombre	%	Nombre	%
Ensemble		494	100	535	100		518	100	533	100
0 à 14 ans	De 1985 à 1999	70	14.2	62	11.6	De 1985 à 1999	82	15.8	69	12.9
15 à 29 ans	De 1970 à 1984	98	19.8	85	15.9	De 1970 à 1984	118	22.8	103	19.3
30 à 44 ans	De 1955 à 1969	107	21.7	92	17.2	De 1955 à 1969	108	20.8	96	18
45 à 59 ans	De 1940 à 1954	83	16.8	97	18.1	De 1940 à 1954	69	13.3	86	16.1
60 à 74 ans	De 1925 à 1939	92	18.6	106	19.8	De 1925 à 1939	94	18.1	92	17.3
75 à 94 ans	De 1905 à 1924	44	8.9	87	16.3	De 1905 à 1924	46	8.9	83	15.6
95 ans et +	Avant 1904	0	0	6	1.1	Avant 1904	1	0.2	4	0.8
										Source INSEE 1999

La tranche d'âge 45 à 59 ans est celle qui a le plus augmenté entre 1990 et 1999 et représente en 1999, 17,5 % de la population d'Aumont-Aubrac. Globalement, on constate une diminution des tranches d'âges les plus jeunes (de 0 à 29 ans ; - 15 %) contre une augmentation des populations plus âgées (de + de 45 ans). La tendance est donc à un vieillissement de la population communale.
En outre, la répartition entre les femmes et les hommes est inégalitaire puisqu'on compte 535 femmes pour 494 hommes. L'excédent de population féminine s'explique par la durée de vie en moyenne plus longue des femmes (93 femmes âgées de plus de 75 ans contre 44 hommes en 1999).

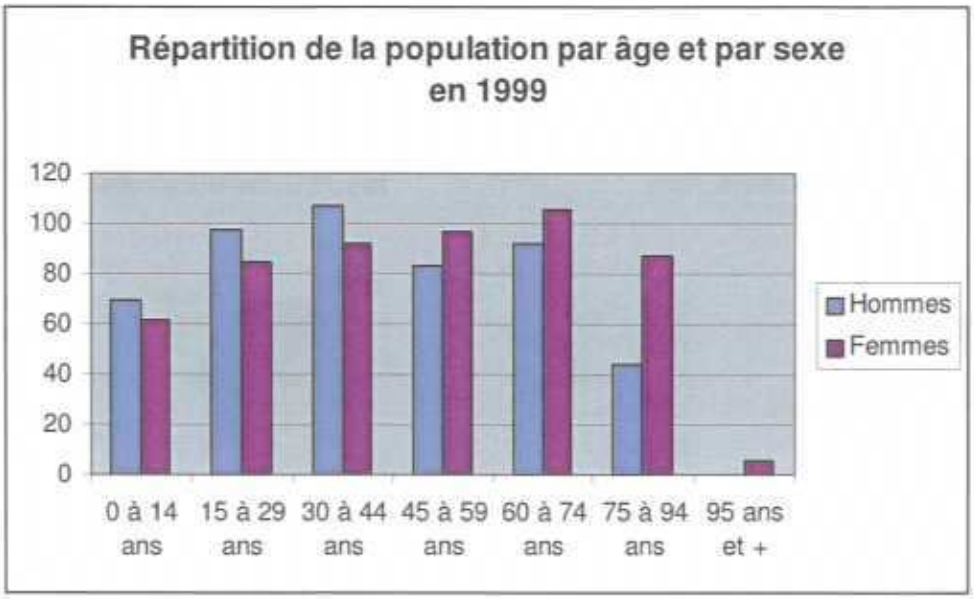

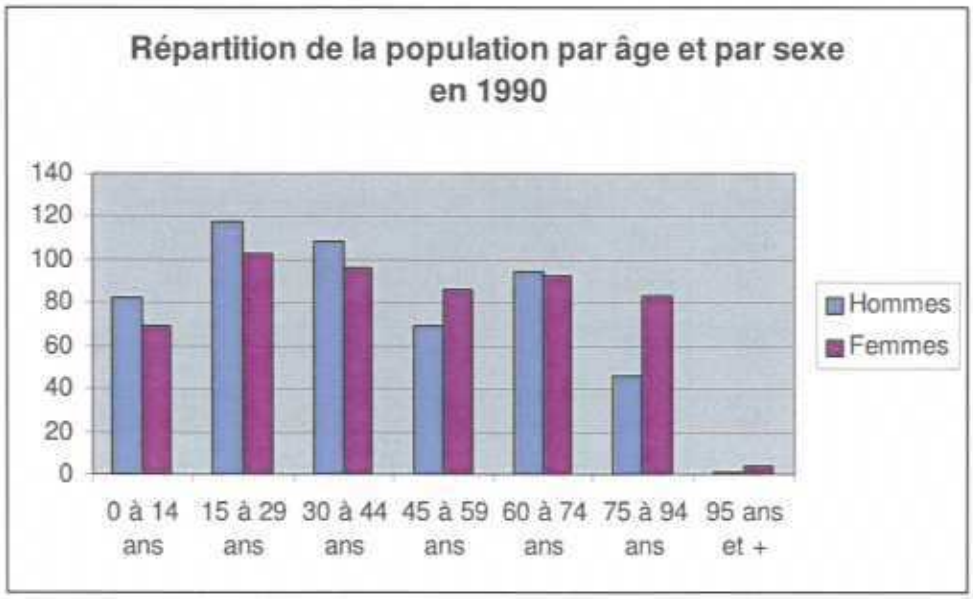

I.1.3. Comparaison de la population avec le département et les communes du canton

Causes des variations de population entre 1990-1999						
Communes	Aumont Aubrac	Fau de Peyre	Javols	La Chaze de Peyre	Saint Sauveur de Peyre	Sainte Colombe de Peyre
Evolution de la population	- 19	- 1	+ 36	- 4	+ 10	+ 27
Solde naturel	- 33	- 8	- 12	- 5	- 19	- 7
naissances	88	16	24	20	12	17
décès	121	24	36	25	31	24
Solde migratoire	14	7	48	1	29	34
						Source INSEE 1999

Causes des variations de population			
Période	1990/1999		
Communes/Canton/Dpt	Aumont Aubrac	(canton)	Lozère (département)
Evolution de la population	- 19	+ 49	684
Solde naturel	- 33	- 84	-1661
- naissances	88	177	6439
- décès	121	261	8100
Solde migratoire	14	133	2345
			Source INSEE 1999

Aumont-Aubrac a connu, entre 1990 et 1999, une baisse de sa population. En effet, comme pour les autres communes du canton et le Département, le solde naturel est négatif. En revanche, contrairement au département et aux communes de Javols, Ste Colombe de Peyre et St Sauveur de Peyre, le solde migratoire est positif mais n'est pas suffisant pour combler le déficit du solde naturel. Ces communes réussissent donc à attirer un nombre important de nouveaux résidents, ce qui leur permet de minimiser l'impact négatif du solde naturel. L'accueil de nouveaux résidents est donc primordiale pour Aumont-Aubrac et doit perdurer.

I.1.4. Evolution de la composition des ménages

Taille des ménages		
	1990	1999
1 personne	100	144
2 personnes	125	152
3 personnes	65	64
4 personnes	76	62
5 personnes et +	31	18
Total	397	440
		Source INSEE 1999

Entre 1990 et 1999, le nombre de ménages a augmenté de 11 %. Cette augmentation s'est fait principalement au bénéfice des ménages de 1 personne (+ 44 %) et de 2 personnes (+ 22 %).

Ces données renforcent les analyses précédentes de la répartition de la population par tranches d'âges.
En outre, les grands ménages (5 personnes et plus) ont vu leur part baisser de 50 % à Aumont-Aubrac entre les deux Recensements, ce qui corrobore une des caractéristiques de l'évolution de la population, à savoir la baisse du nombre de jeunes et le vieillissement de la population.

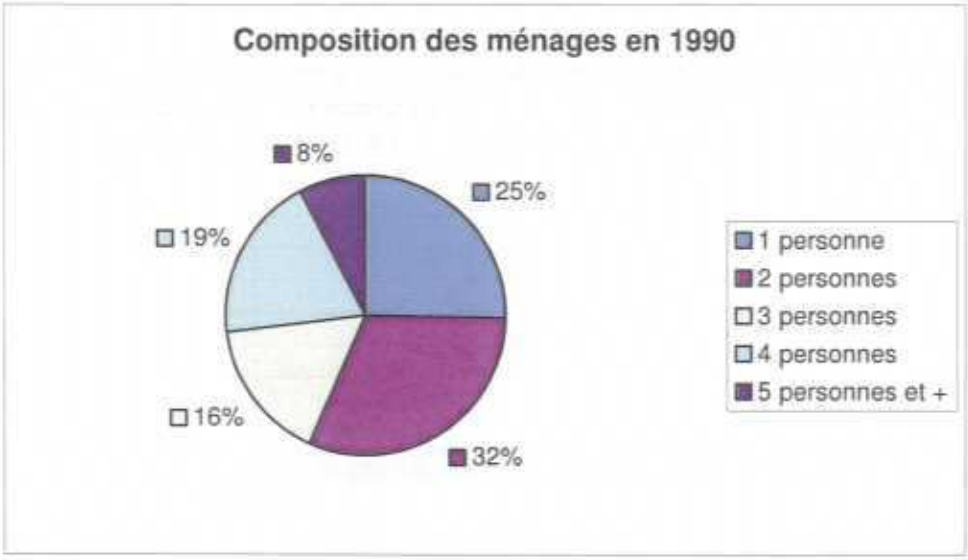
Composition des ménages en 1990
8%
25%
19%
16%
32%
1 personne
2 personnes
3 personnes
4 personnes
5 personnes et +

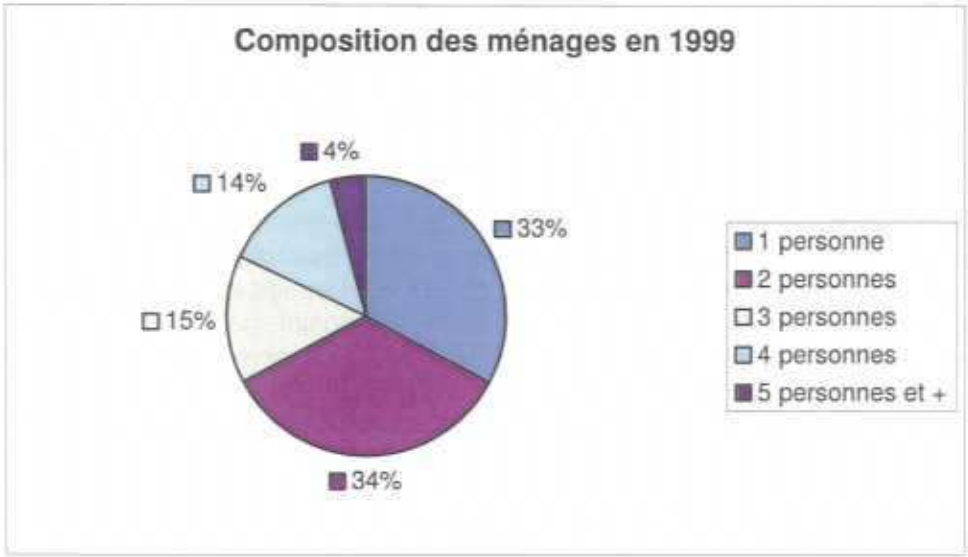
Composition des ménages en 1999
4%
14%
33%
15%
34%
1 personne
2 personnes
3 personnes
4 personnes
5 personnes et +

I.2. HABITAT

I.2.1. Caractéristiques du parc de logements sur la commune

Evolution du parc de logements						
	Commune				Canton	Département
	1990		1999		1999	1999
	Nombre	%	Nombre	%	%	%
Résidences principales	397	65,8	440	65,3	57,2	59
Résidences secondaires	152	25,2	171	25,4	35,5	34.5
Logements vacants	54	8,9	63	9,3	7,3	6.5
Source INSEE 1999						

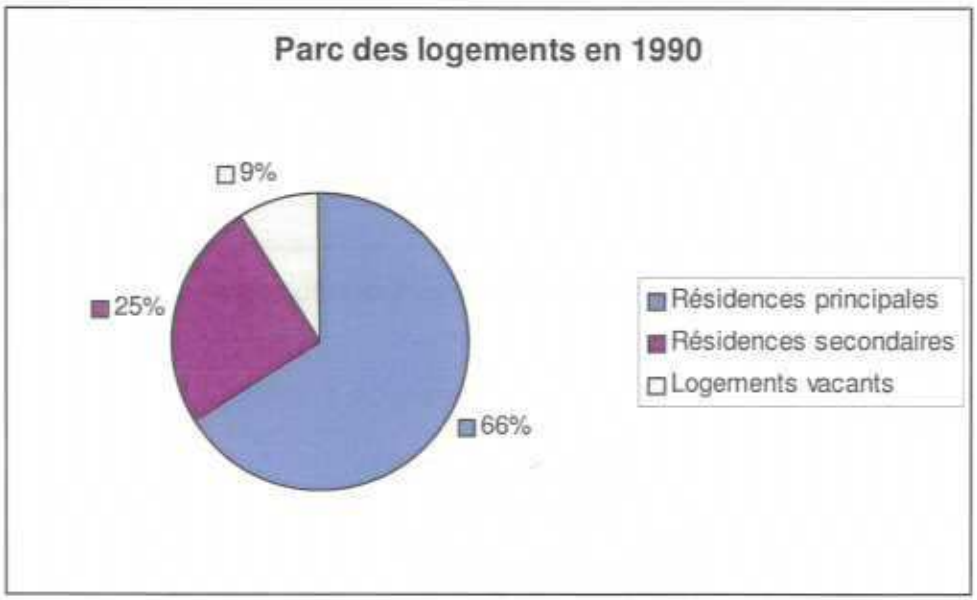

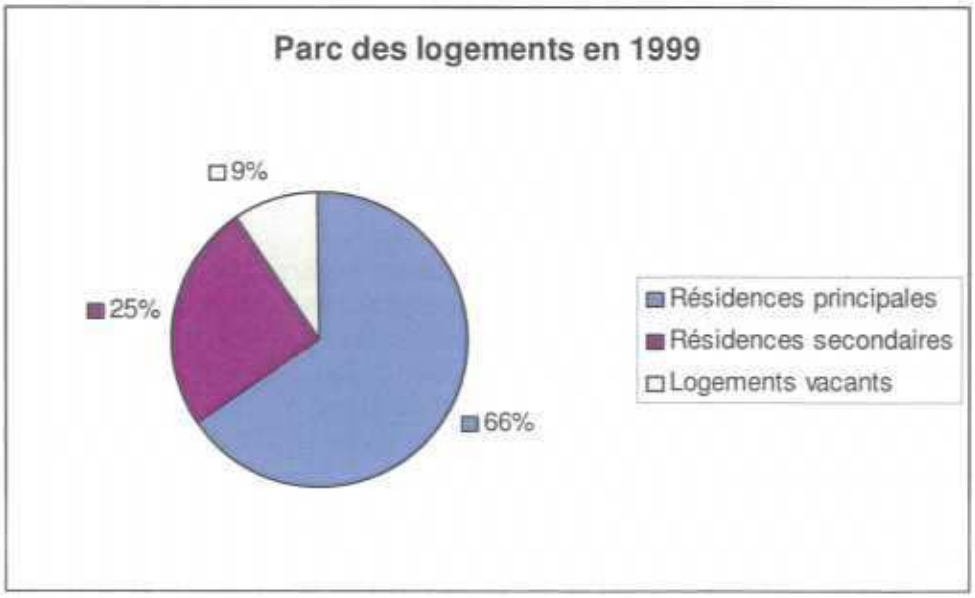

Au regard du tableau et des graphiques ci-dessus, on constate une forte stabilité de la composition du parc de logements sur la commune. En effet, la part des résidences

principales et celle des résidences secondaires est restée sensiblement identique depuis 1990. Le nombre total de logements entre 1990 et 1999 a, quant à lui, augmenté de +11,8 %.

Un point positif à souligner : les résidences principales représentent une grande majorité du parc immobilier, ce qui est très encourageant notamment quand on compare ces statistiques avec celles du département qui reste quant à lui, touché par l'augmentation des résidences secondaires.

Autre donnée importante à relever, le nombre de logements vacants qui reste plus élevé que dans le département. Une Opération d'Amélioration de l'Habitat active sur le canton entre 2004 et 2007 a permis la mobilisation de certains de ces logements. Aussi, le chiffre a pu sensiblement baisser depuis 1999.

I.2.2. Epoque d'achèvement des logements

Epoque d'achèvement des logements							
	Avant 1915	1915 - 1948	1949 - 1967	1968 - 1974	1975 - 1981	1982 - 1989	A partir de 1990
Nombre	190	103	117	79	59	73	53
%	28,2	15,3	17,3	11,8	8,8	10,8	7,8
							Source INSEE 1999

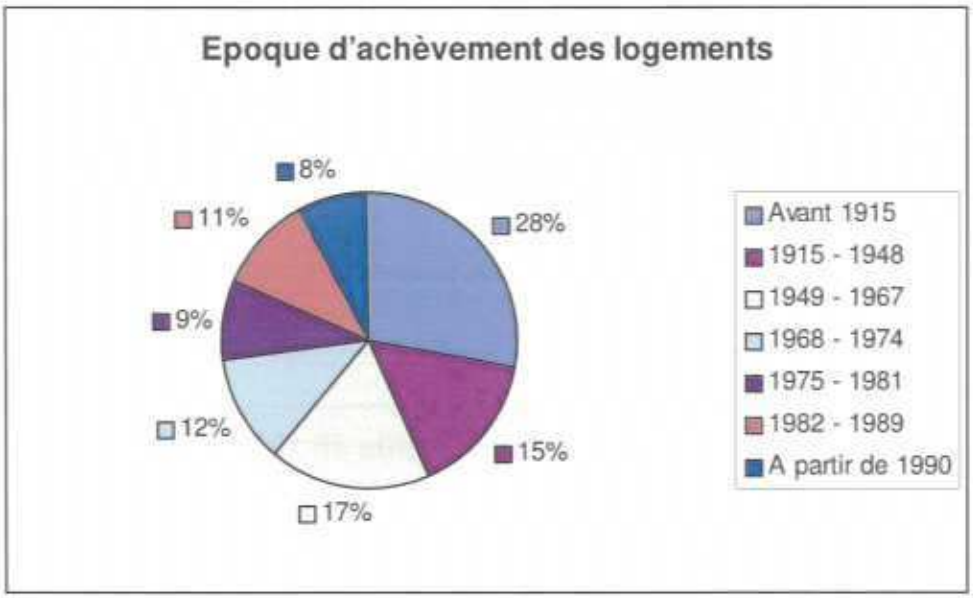

Ce graphique démontre bien une certaine régularité chronologique des constructions même si la part des constructions anciennes (antérieures à 1948) reste importante en totalisant 43 % des logements. De même, à elles-seules, les constructions datant d'avant 1915 constituent 28 % de l'ensemble du parc immobilier. Ceci explique également les statistiques sur le confort des logements à l'époque où le chauffage central était inexistant. Néanmoins, l'habitat s'est renouvelé depuis 1948 témoignant de l'installation régulière de nouveaux résidents sur la commune.

I.2.3. Statut des occupants des résidences principales

Statut des occupants des résidences principales	
Propriétaire	295
Locataire	109
Logés à titre gratuit	36
	Source INSEE 1999

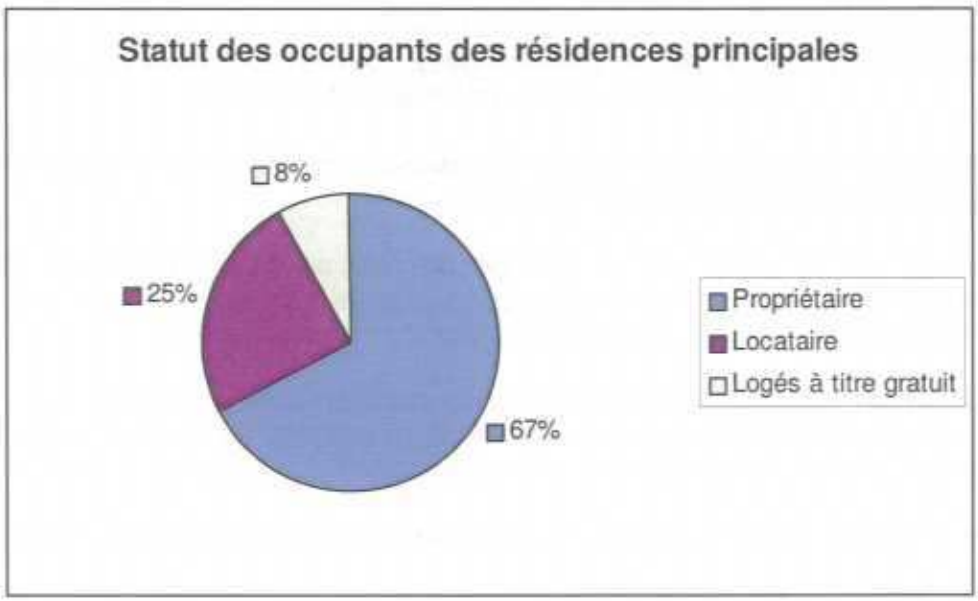

Les habitants d'Aumont sont, pour leur grande majorité, propriétaires de leur logement (67 %). Ce taux est sensiblement plus élevé que celui du département qui avoisine les 61 %. Concernant les locataires, leur pourcentage est traditionnellement faible dans les communes rurales lozériennes, et la commune d'Aumont en constitue donc un bel exemple.

I.2.4. Le marché locatif sur la commune

Les logements sociaux :

Organisme	Nombre total
SA d'HLM (bailleur public)	23
Commune	0
Bailleur privé	128
TOTAL	151
	Source : DDE

La SA HLM Lozère-Habitation gère un parc de 23 logements à Aumont-Aubrac sur 4 sites. Ce parc se compose de :

3 Type 1	5 Type 3	9 Type 4	6 Type 5

Ces logements sont tous occupés aujourd'hui, les demandes en instance existent sans pour autant devenir problématique. Il y a peu de demande pour des mutations à l'intérieur du parc.
En outre, un lotissement privé est programmé à la sortie Nord d'Aumont (lotissement Lou Manant). Il comprendra entre autre 6 pavillons H.L.M. dont deux seront en accession à la propriété.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat menée entre 2004 et 2007 : (données Communauté de communes)

Entre 2004 et 2007, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat a été conduite sur le territoire de la communauté de communes de la Terre de Peyre.

Rappel des objectifs et du programme d'action

1.1 – Les objectifs qualitatifs

« la communauté de communes a décidé de lancer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur trois thématiques fortes:

Le maintien à domicile des personnes âgées, l'accueil de nouveaux ménages et la mise en valeur architecturale du bâti.

- ***Accent sur le maintien au village des personnes âgées*** *par une amélioration du confort et de la sécurité de leur logement ;*
- ***Accent sur la mise sur le marché de nouveaux logements en résidence principale*** *(locatifs ou primo accédants) gagnés sur les logements vacants, les transformations d'usage (bâtiments à usage autre qu'habitation) ;*
- ***Accent sur la qualité architecturale*** *avec des financements majorés pour les travaux d'intérêt architectural dans le cas de projet locatif sur tout le secteur. »*

Extrait de la Convention d'OPAH liant la Communauté de Commune de la Terre de Peyre à l'ANAH.

1.2 – Les objectifs quantitatifs sur la communauté de communes Terre de Peyre

	Nombre de logements	Montant des aides ANAH	Montant de l'aide communautaire
ANAH - propriétaire occupant	49	190 000 €	13 744 €
ANAH - propriétaire bailleur - dont logement à loyer libre - dont logement à loyer conv.	43 18 25	416 000 €	87 599 €
TOTAL	92	606 000 €	101 343 €

Répartition par type de dossier ANAH

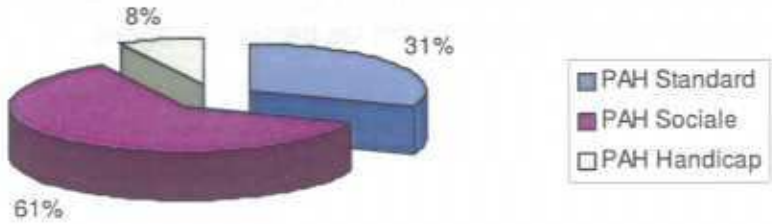

1.3 Logements occupés par leurs propriétaires (PO)

Le financement principal provient de l'ANAH. A cela viennent s'ajouter des aides des caisses de retraite. Dans les deux cas il faut rappeler que les aides bénéficient à des ménages à revenus modestes. De plus, la Communauté de Communes a augmenté le taux de l'aide de l'ANAH de 5% pour les propriétaires dont le Revenu Fiscal de Référence est inférieur aux plafonds dits « très sociaux » de l'ANAH.

1.3.1. Résultats quantitatifs

Les propriétaires occupants ont été très nombreux à se manifester ce qui a confirme le besoin d'amélioration de l'habitat sur ce secteur. Ainsi, les objectifs pour l'année 2004 (10 dossiers) et 2005 (15 dossiers) ont été dépassés (14 dossiers subventionnés en 2004, 18 en 2005. Pour l'année 2006, une partie des dossiers déposés cette année n'ont pu être agréés qu'en 2007, ce qui explique pourquoi seulement 10 dossiers ont été engagés en 2006 contre 23 en 2007.

Les objectifs quantitatifs globaux de l'OPAH ont donc été réalisés et dépassés à hauteur de 132,65 % (65 dossiers agréés pour un objectif de 49).

Nombre de dossiers agrées depuis mai 2004	65
Montant des travaux HT	615 476, 70 €
Moyenne des travaux par logement	9468,87 €
Montant des subventions	198 969 €
Moyenne des subventions / logement	3061 €
Taux réel moyen de subvention	32 %

C'est à Aumont-Aubrac que se sont monter le plus de dossiers, ce qui est logique au regard de la proportion de la population de ce village dans la population totale de la Communauté de Communes. Néanmoins, l'ensemble des villages a pu bénéficier des services offerts par l'OPAH.

La répartition des dossiers PO par type révèle une grande majorité de PAH sociale (61 %).

Ceci permet d'affirmer que l'OPAH remplit bien son rôle d'aide au maintien à domicile des personnes à faible revenu et notamment les personnes âgées.

Répartition par type de dossier ANAH

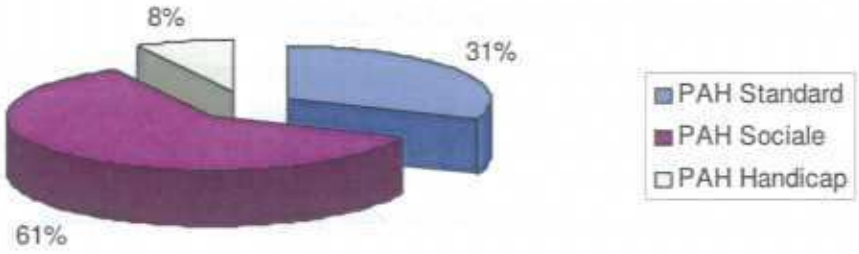

Tableau Récapitulatif général pour les Propriétaires Occupants sur l'ensemble de l'OPAH

	Nombre de logements	Subv. ANAH	Subv CCTP
Objectifs d' OPAH tranche ferme + prorogation 8 mois	**49**	**190 000 €**	**13 744 €**
Engagés	**65**	**184 121 €**	**14 848 €**
% réalisation (dossiers agréés)	***132,6 %***	***96,91 %***	***108,04 %***

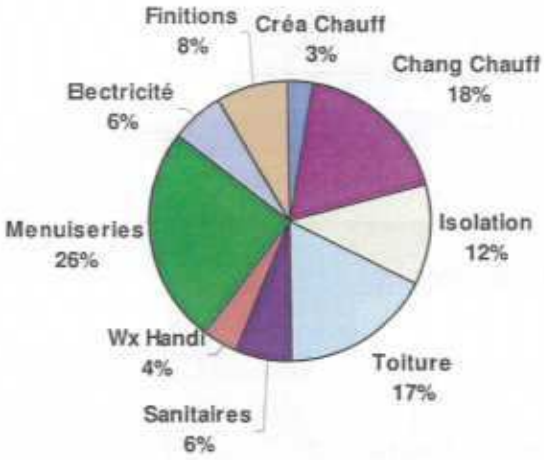

1.3.2. Résultat Qualitatif

En matière de travaux réalisés grâce à l'Opération, le graphique ci contre permet de souligner l'intérêt de l'OPAH par rapport aux objectifs fixés. En effet, 32% des travaux subventionnés participent directement du maintien à domicile (création ou changement de chauffage, travaux d'adaptation du logement au handicap, réfection des sanitaires) et 60% permettent l'amélioration directe du confort des logements (réfection de toiture, isolation, menuiseries, électricité).

Age des bénéficiaires :

L'âge des bénéficiaires des aides est relativement élevé. En effet, l'âge moyen des propriétaires occupants ayant bénéficié des aides de l'OPAH est de **67,28 ans**.

Sur les 65 dossiers :

- 28 personnes < - de 60 ans
- 64 personnes > 60 ans et plus dont 38 ont plus de 75 ans.

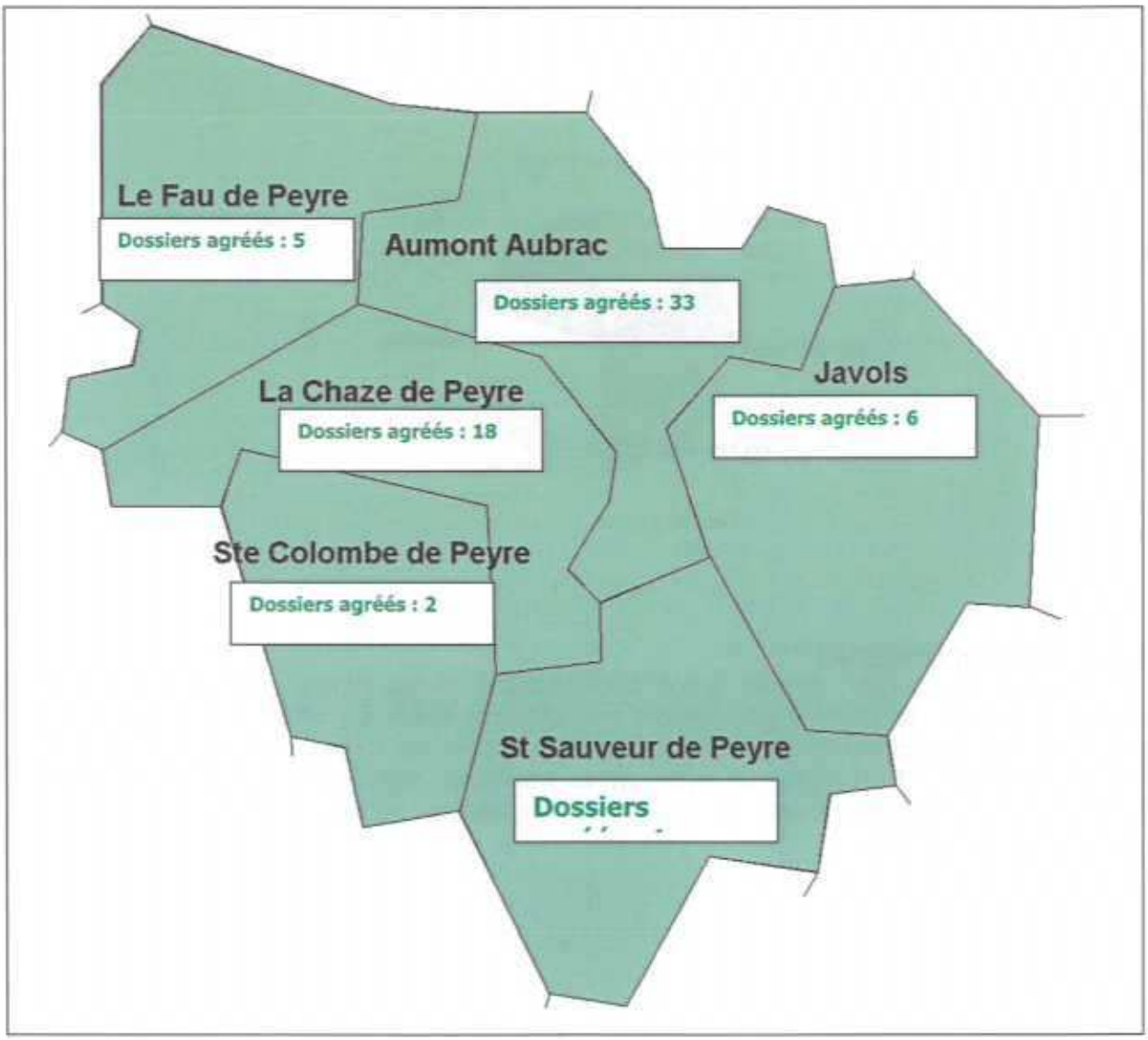

1.4 Logements locatifs privés (PB).

Les dossiers PB sont en général des dossiers longs et complexes à monter, qui impliquent des investissements lourds. C'est pourquoi ils sont moins nombreux que les dossiers PO. Néanmoins, les contacts intéressants ont permis la réalisation de nombreux logements à l'échelle du territoire concerné.

Les dossiers de Propriétaires Bailleurs par année :

Nombre de logements agréés en **2004**	**6**
Montant des travaux HT	**102 815 €**
Moyenne des travaux par logement	**17 135 €**
Montant des subventions (ANAH+CCTP)	**27 665 €**
Moyenne des subventions / logement	**4 611 €**
Taux réel moyen de subvention	**26,9%**

Nombre de logements agréés en **2005**	**13**
Montant des travaux HT	**489 994 €**
Moyenne des travaux par logement	**37 692 €**
Montant des subventions (ANAH+CCTP)	**176 793 €**
Moyenne des subventions / logement	**13 599 €**
Taux réel moyen de subvention	**36,1%**

Nombre de logements agréés	**38**
Montant des travaux HT	**1 633 036 €**
Moyenne des travaux par logement	**42 975 €**
Montant des subventions (ANAH+CCTP)	**542 069 €**
Moyenne des subventions / logement	**14 265 €**
Taux réel moyen de subvention	**33,2 %**

Nombre de logements agréés au **31 décembre 2007**	**10**
Montant des travaux HT	**551 445 €**
Moyenne des travaux par logement	**55 144 €**
Montant des subventions (ANAH+CCTP)	**189 417 €**
Moyenne des subventions / logement	**18 942 €**
Taux réel moyen de subvention	**34,3 %**

Nombre de logements agréés en **2006**	**9**
Montant des travaux HT	**488 783 €**
Moyenne des travaux par logement	**54 309 €**
Montant des subventions (ANAH+CCTP)	**149 310 €**
Moyenne des subventions / logement	**16 590 €**
Taux réel moyen de subvention	**30,5 %**

Réalisation des objectifs quantitatifs en matière de logements locatifs :

	Cumul depuis le début de l'OPAH	Objectifs OPAH	*Taux de réalisation*
Loyer libre	12	18	66,7 %
Loyer conventionné	32	25	128 %
TOTAL	**44**	**43**	**102,3 %**

Répartition géographique des dossiers PB engagés depuis le début de l'OPAH.



L'OPAH a permis de créer ou réhabiliter 38 logements sur la Communauté de Communes dont 26 sont des logements collectifs et 12 sont des logements individuels. 68 % des logements aidés sont donc collectifs. Ce taux augmente encore pour atteindre 72 % si l'on prend en compte les 6 logements déposés en attente d'agrément.

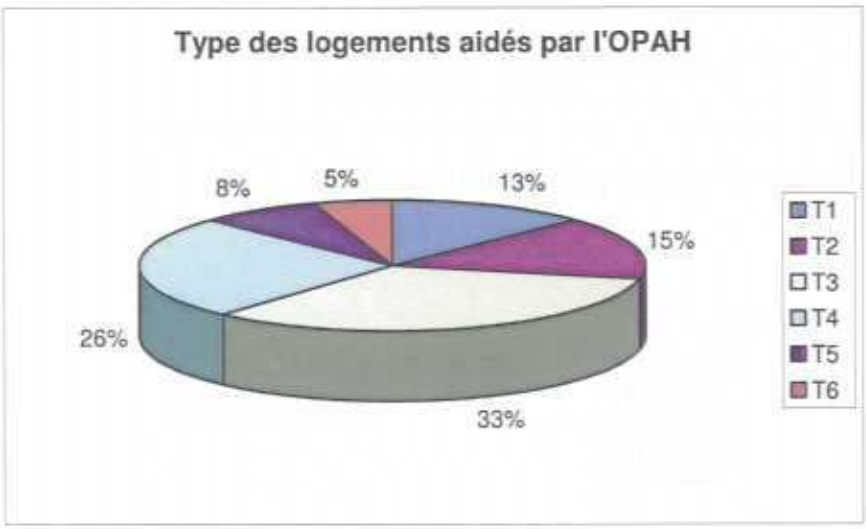

Type de logt	Nbre
T1	5
T2	6
T3	13
T4	10
T5	3
T6	2

Loyers après travaux

Sur les 38 logements agréés à ce jour :
- 12 seront en loyer libre après travaux soit 31,6 %
- 26 seront en loyer conventionné soit 68,4 %

En comptant les logements déposés avant le 31/12/07, le résultats sont les suivants :
- 12 logements en loyer libre soit **27,2 %**
- 32 logements en loyers conventionnés soit **72,7 %**

Occupation des logements avant travaux

L'un des objectifs prioritaires de l'ANAH constitue la remise sur le marché de logements vacants afin d'accroître le potentiel locatif dans les milieux ruraux. Les logements aidés par l'OPAH de la Terre de Peyre ont été réalisés pour leur majorité dans des logements vacants depuis plus d'un an.

Ainsi sur les 38 logements agréés :
- 10 étaient déjà loués avant les travaux
- 26 ont été réalisés dans des logements vacants
- 1 a été réalisé dans des locaux n'ayant pas un usage d'habitation
- 1 était une résidence secondaire auparavant



1.4.1. Caractéristiques des résidences principales

Taille des résidences principales en 1999		
	nombre	%
Ensemble	**440**	**100**
De 1 à 2 pièces	53	12,1
3 pièces	78	17,8
4 pièces	127	28,8
5 pièces ou plus	182	41,3
Source : INSEE 1999		

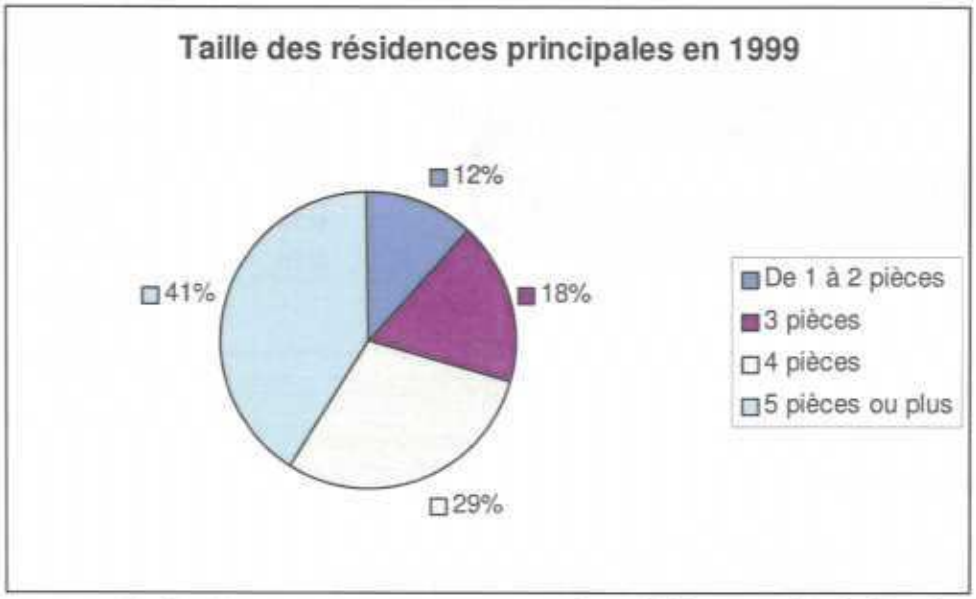

D'après le camembert ci-dessus, on remarque que les résidences principales de plus de 4 pièces constituent la grande majorité du parc de logements (70 %). Ce pendant, ils sont plus l'héritage d'un passé plus ou moins récent (années 1960/1990) que l'expression des dernières tendances.



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Nombre moyen de pièces	2007	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	**4,3**	**4,2**
Nombre moyen de pièces par maison	4,6	4,6
Nombre moyen de pièces par appartement	3,3	3,5

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

1.4.2. Autres données sur le logement

Confort des résidences principales

	Nombre	%
Logements sans baignoire et sans douche	**2**	**0,45**
Logements sans douche avec WC intérieur	**8**	**1,82**
Logements avec baignoire sans WC	**6**	**1,36**
Logements avec baignoire sans chauffage central	**87**	**19,77**
Logements avec baignoire et chauffage central	**337**	**76,6**
Total	**440**	**100**

Source : INSEE 1999

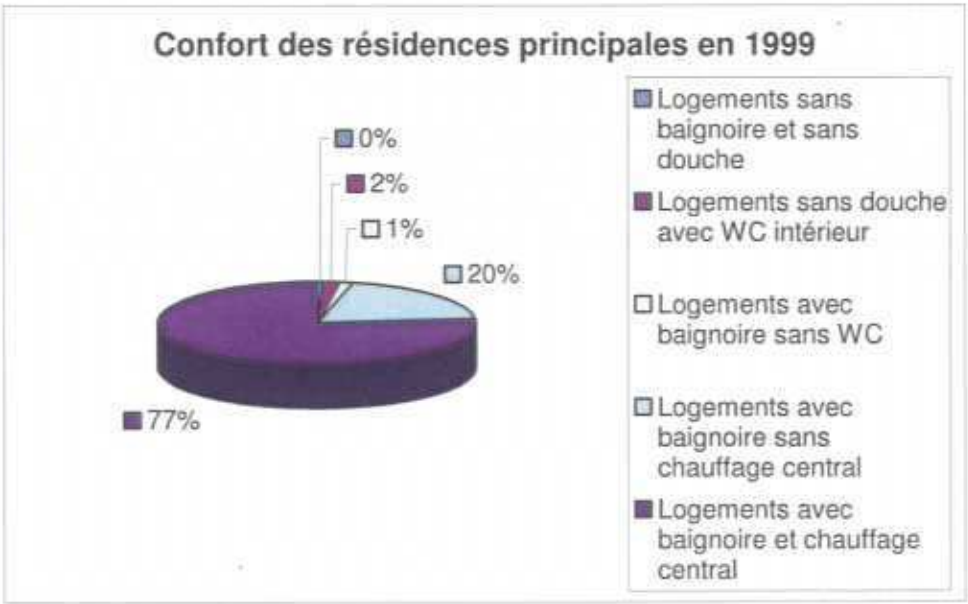

La grande majorité des logements présente le minimum de confort requis (77%) même si l'on peut noter que 20 % des logements ne sont encore pas dotés d'un système de chauffage central au sens statistique de l'INSEE. Cette donnée reste à relativiser au vu des pratiques rurales traditionnelles de la Lozère. De plus, l'Opération Programmée

d'Amélioration de l'Habitat qui a débuté en mai 2004 pour terminer en décembre 2007 a contribué au changement des systèmes de chauffages dans les habitations anciennes âgées de plus de 15 ans.

Equipement des ménages

	2007	1999
Nombre de ménages	**497**	**440**
Part des ménages occupant un logement équipé d'une installation sanitaire (%)	99,2	97,7
Part des ménages disposant au moins d'une voiture (%)	86,3	84,5

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Selon le recensement partiel de la population de 2007, 99.2% des ménages occupent un logement avec une installation sanitaire.

Les données en matière d'urbanisme :

Années	CU	DT	PC
1999	5	10	9
2000	11	9	9
2001	9	14	6
2002	5	20	10
2003	8	13	5
2004	20	22	12
2005	8	24	6
2006 (jusqu'en juillet)	5	18	17

Les données urbanistiques confirment la demande existante en matière de foncier afin de s'installer sur la commune. Ainsi, la commune délivre en moyenne une dizaine de permis de construire par an. Face à cette demande, Aumont-Aubrac souhaite donc se donner les moyens d'accueillir de nouveaux ménages tout en préservant un cadre de vie de qualité sur son territoire.

I.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1. Population active et emplois

	1982		1990		1999	
	Nombre	**Taux**	**Nombre**	**Taux**	**Nombre**	**Taux**
Population active	**375**	**100 %**	**407**	**100 %**	**446**	**100 %**
Population active occupée	**355**	**94,6 %**	**373**	**91,6 %**	**417**	**93,5 %**
Hommes	237	63,2 %	218	53,6 %	230	51,6 %
Femmes	118	31,4 %	155	38,1 %	187	41,9 %
dont chômeurs	20	5,3 %	34	8,3 %	29	6,5 %

Source INSEE 1999

Evolution de la population active			
	1982	1990	1999
Population active	375	407	446
Population totale	1 049	1 050	1 031

Source INSEE 1999

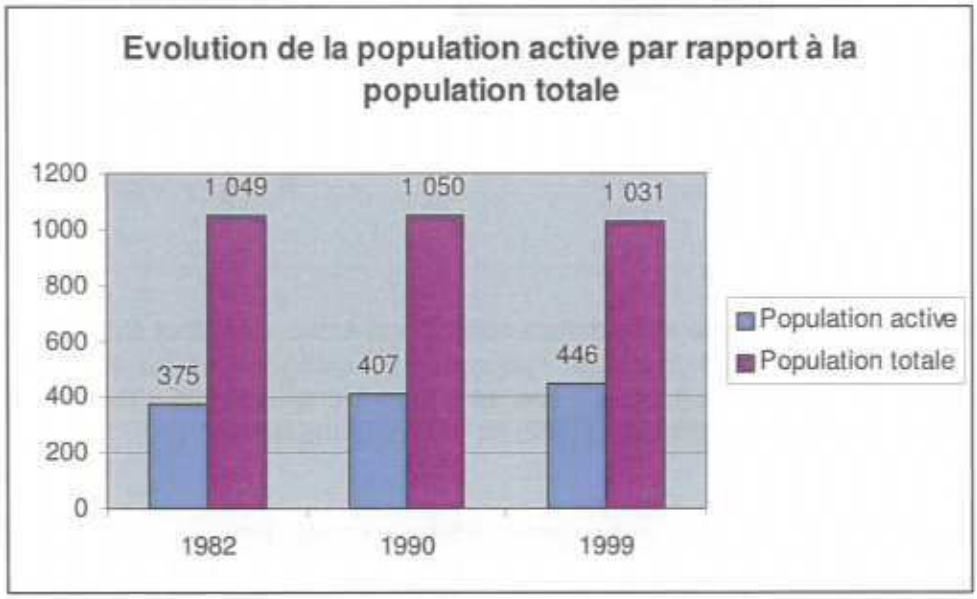

La part de la population active dans la population totale a sensiblement augmenté depuis 1982 passant de 35, 7 % à 43,3 %. En effet, la population active a progressé de 18,9 % pendant cette même période tandis que la population totale a peu évolué.
On peut également noter un faible taux de chômage en 1999 (6,5 %) ainsi qu'une augmentation régulière du nombre de femmes actives depuis 1982 (+ 58,4 %). Dans cette commune et comme dans beaucoup d'autres, on remarque que l'accroissement de la population active est due en grande partie à l'entrée massive des femmes dans le marché du travail.

Formes d'emploi des salariés					
	Hommes		Femmes		
	Nombre	%	Nombre	%	TOTAL
Contrat à durée indéterminée	111	72,1 %	93	60,8 %	204
Contrat à durée déterminée	10	6,5 %	20	13,1 %	30
Intérim	0	0,0 %	0	0,0 %	0
Emploi aidé	2	1,3 %	9	5,9 %	11
Apprentissage - stage	6	3,9 %	4	2,6 %	10
Titulaire fonction publique	25	16,2 %	27	17,6 %	52
ENSEMBLE	**154**	**100 %**	**153**	**100 %**	**307**
					Source INSEE 1999

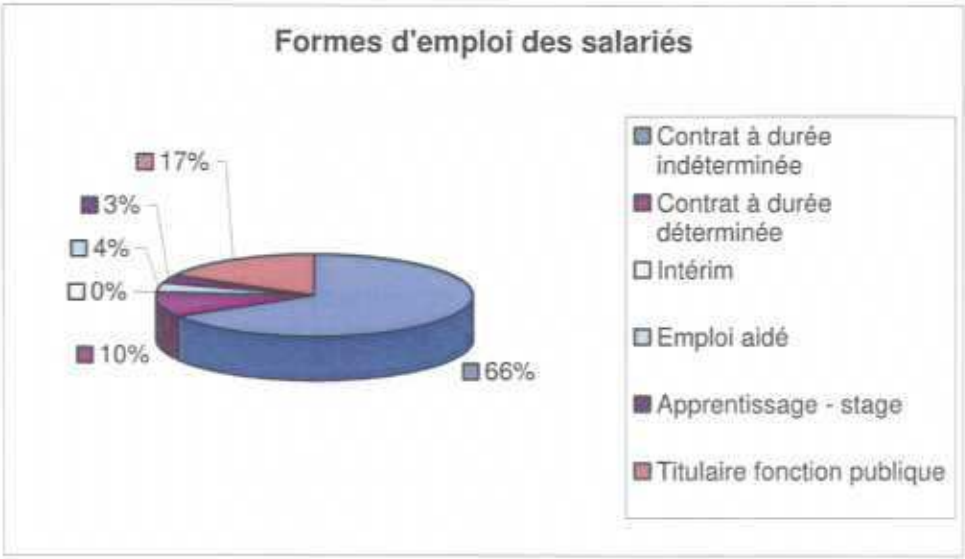

En 1999, la grande majorité des emplois correspond à des « emplois stables » puisque avec les CDI et les titulaires de la Fonction Publique, cette catégorie totalise 83 % de l'ensemble des emplois. En outre, on peut noter que les formes d'emplois dites « précaires » telles que les Contrats à durée déterminée ou l'intérim restent marginales (10 %).

Les emplois actifs par catégories			
	1982	1990	1999
Total agriculteurs	44	64	21
Total artisans	112	88	64
Total cadres	32	24	23
Total professions intermédiaires	56	56	74
Total employés	72	84	147
Total ouvriers	80	104	101
TOTAL	**396**	**420**	**430**
			Source INSEE 1999

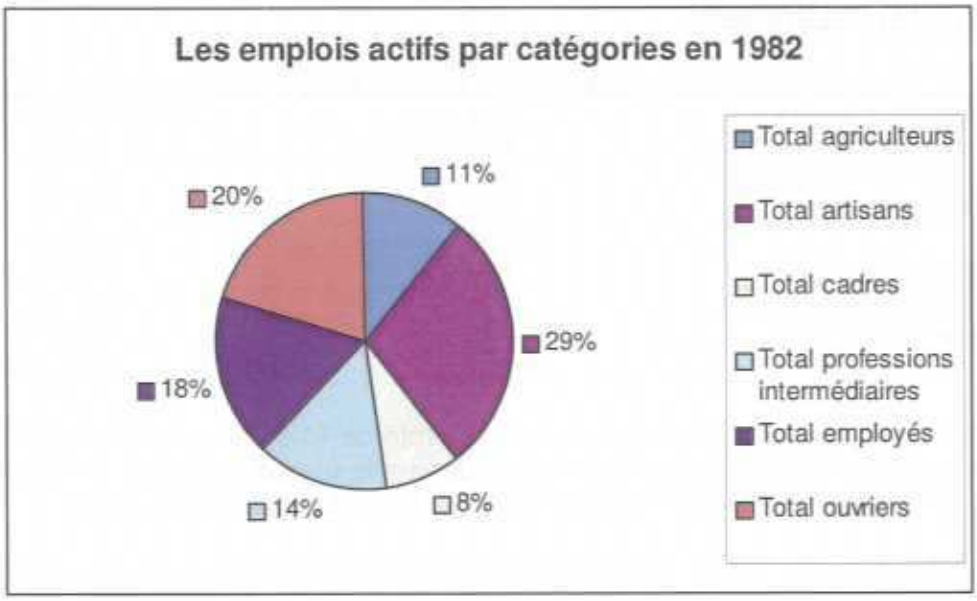

Concernant les Catégories Socioprofessionnelles, on dénombre une baisse de plus de la moitié du nombre d'agriculteurs entre 1982 et 1999, ce qui s'inscrit dans un mouvement de fond au niveau national.
De même, le nombre d'artisans a considérablement diminué (- 57 %) au profit des employés (+ 204 %) et des professions intermédiaires mais dans une moindre mesure (+ 37 %).

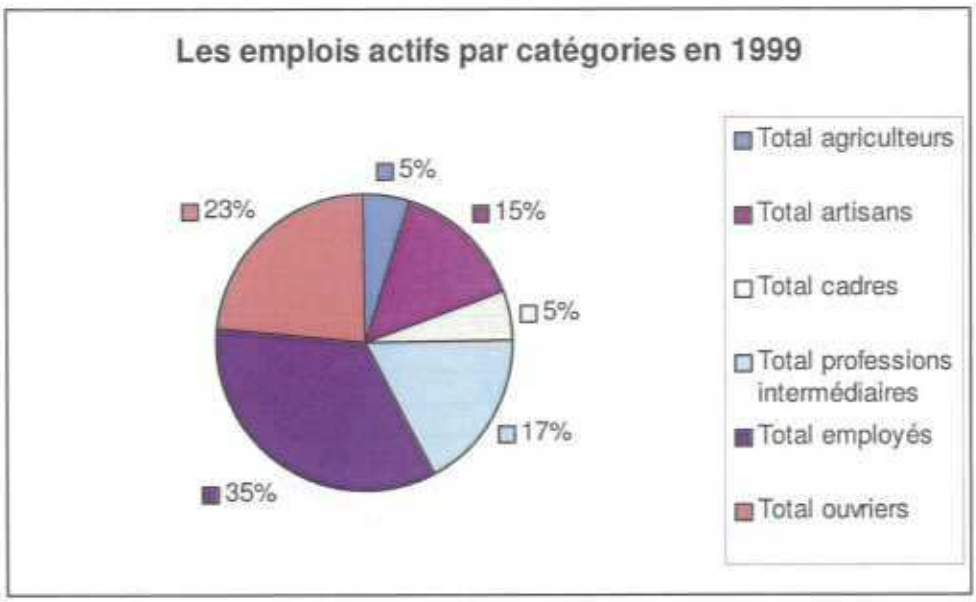

I.3.2. Migrations quotidiennes

Lieu de travail des actifs		
Actifs ayant un emploi	1999	Evolution 1990-99
Ensemble	417	+ 11,8 %
Travaillent et résident dans la même commune	250	-10,7 %
%	60,0 %	-15,1 points
Dans 2 communes différentes	167	+ 79,6 %
Même département	153	+ 77,9 %
Département différent	14	+ 100,0 %
		Source INSEE 1999

En moyenne la population active occupée a augmenté de 11,8 % entre 1990 et 1999. Cette statistique confirme le dynamisme économique de la ville et plus largement du bassin de vie Aumonais qui permet d'offrir aux habitants divers débouchés en terme d'emploi.

Concernant les lieux de travail, la tendance pour les habitants est de trouver du travail de plus en plus loin augmentant ainsi le temps de transport pour y parvenir. En effet, les personnes travaillant et résidant dans la même commune sont en baisse (- 10,7 %) même s'ils constituent encore plus de la moitié des actifs occupés (60 %). En revanche, les Aumonais travaillant en dehors de la commune ou dans un autre département sont en forte progression (respectivement +77,9 % et +100 %).

Afin de maintenir l'attrait communal, cette dernière doit pouvoir continuer à offrir des emplois sur son territoire pour une majorité de ses habitants.

Modes de transport		
	1999	
Actifs ayant un emploi	Nombre	Pourcentage
Ensemble	417	100,0 %
Pas de transport	78	18,7 %
Marche à pied	41	9,8 %
Un seul mode de transport :	284	68,1 %
Deux roues	0	0,0 %
Voiture particulière	282	67,6 %
Transport en commun	2	0,5 %
Plusieurs modes de transport	14	3,4 %
		Source INSEE 1999

Enfin, en matière de modes de transport, et comme la majorité des villes de campagne où les transports en communs sont rares, le mode de transport principal reste la voiture. A noter en second lieu qu'une partie non négligeable d'Aumonais réside à proximité immédiate de son lieu de travail et n'a donc pas de transport à effectuer (18,7 %).

I.3.3. Localisations des principaux sites vecteurs d'emplois sur la Commune

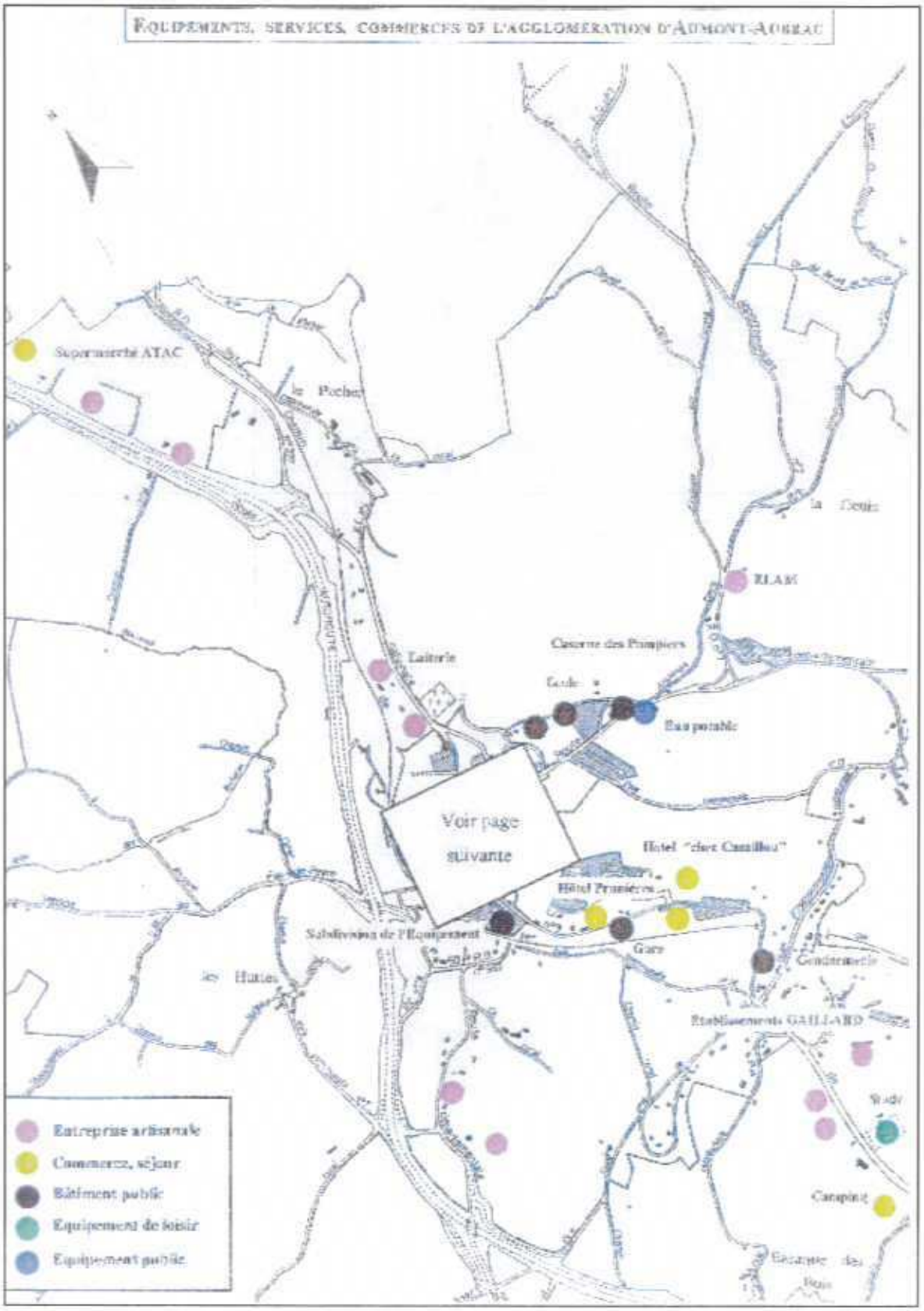

Les zones d'activités sur la Commune d'Aumont- Aubrac

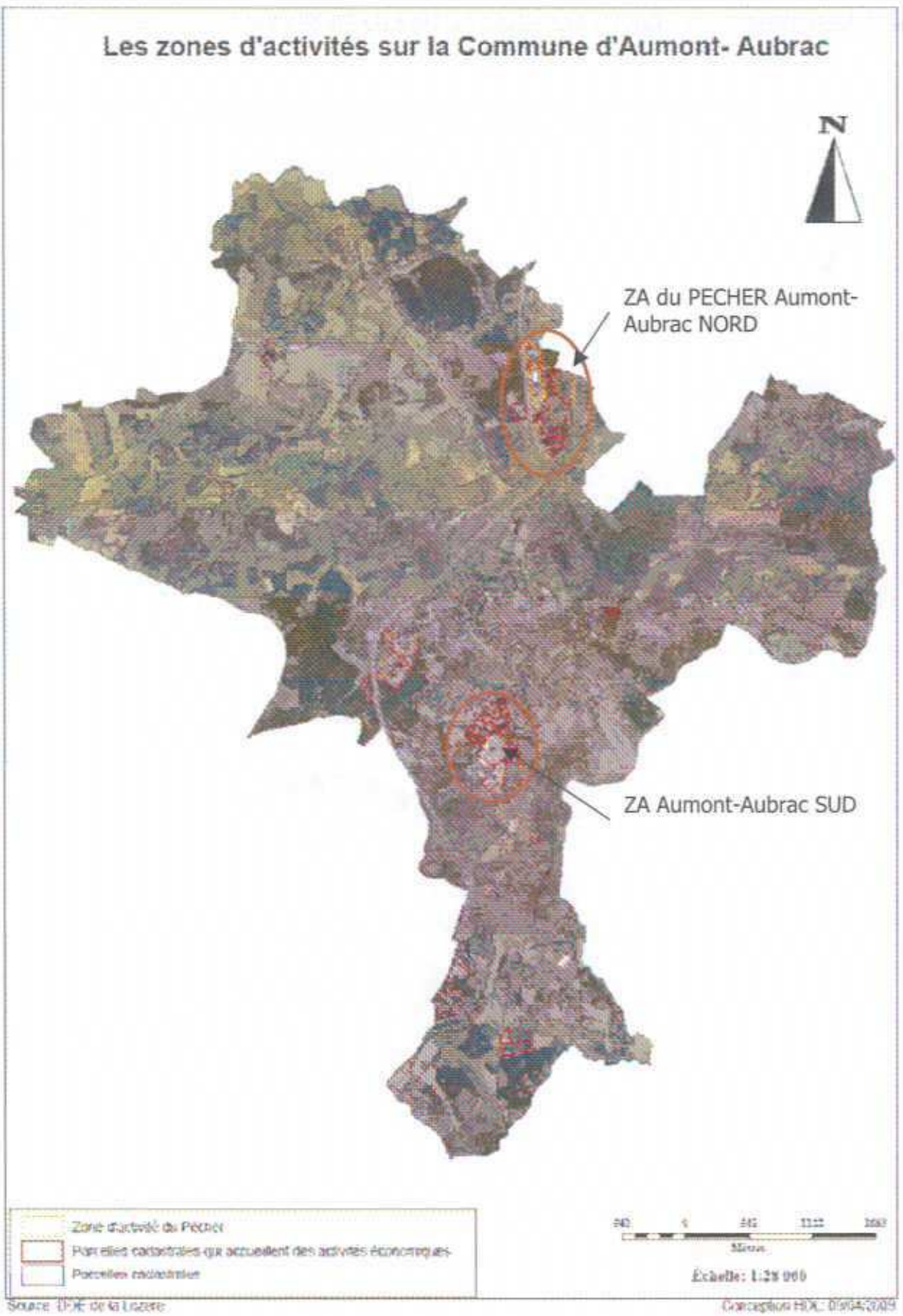

Source : DRE de la Lozère

Conception IGN : 09/04/2009

Dans le centre ville, Aumont-Aubrac possède de nombreux commerces et services tels que restaurants, boulangeries, supérettes, cafés, tabac, papeterie, banques, artisans du bâtiment, etc. (cf. I.4.2. pour l'énumération des différents commerces et services et cartes ci-dessous).

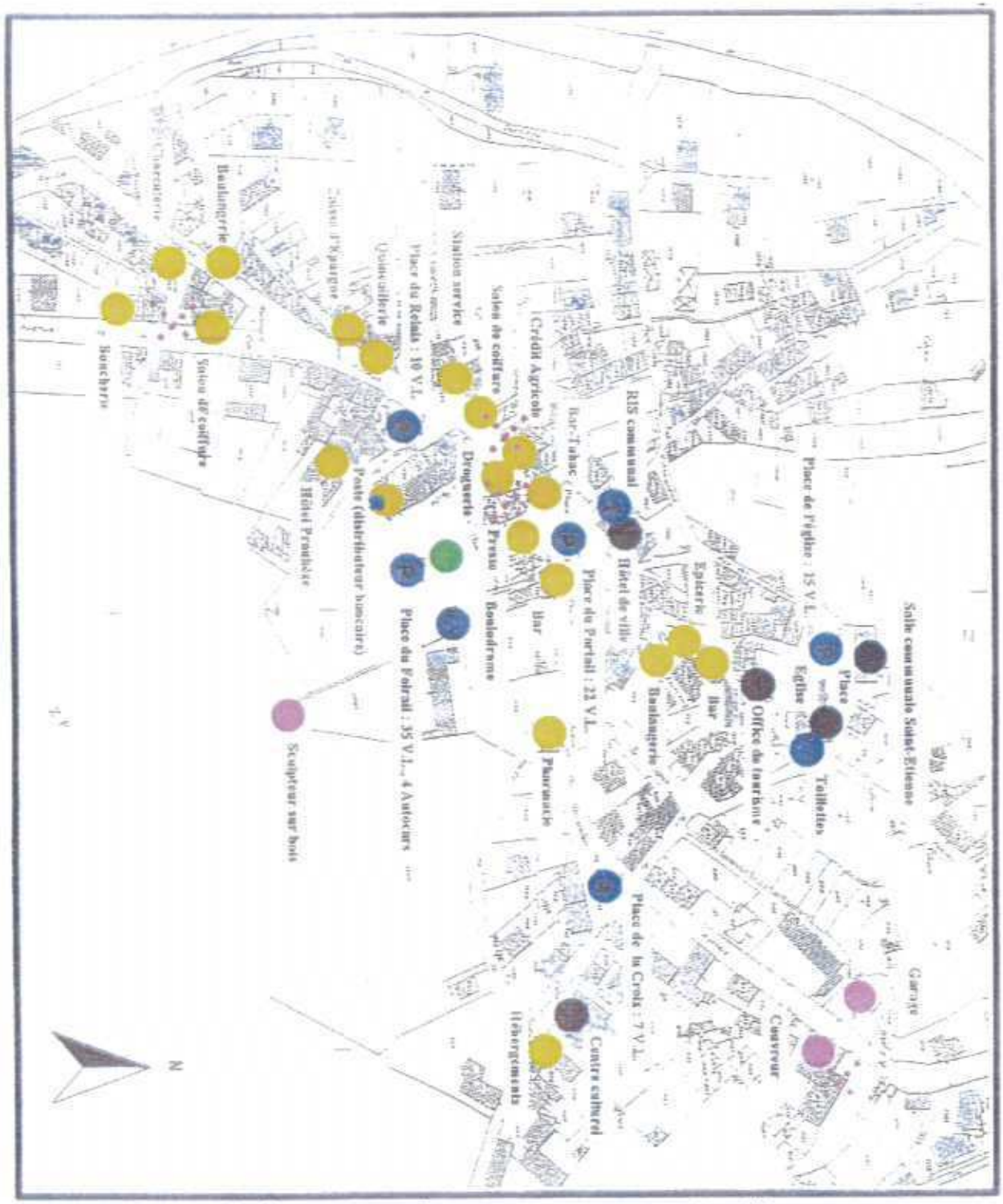

Equipements, services et commerces en centre-ville

En dehors de ces commerces de proximité, la commune possède 2 zones d'activités :

- la zone d'activité de La Croix à la sortie sud du bourg
- la zone d'activité du pêcher à la sortie Nord d'Aumont en bordure de l'autoroute A 75

La zone d'activité de La Croix :

L'activité industrielle de cette zone est assurée par une entreprise d'exploitation forestière (Gaillard Rondino), une scierie (Hermabeissiere), une entreprise de menuiserie et charpente (S.A. Gemarin) ainsi qu'un un atelier de réparation d'engins agricoles (SAER).
L'entreprise d'exploitation forestière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui relève de la réglementation Seveso II. Cet établissement comprend une unité d'imprégnation du bois. Les bois imprégnés sont ensuite stockés et le risque pour les tiers résulterait donc d'un incendie des piles de bois traités et du dégagement dans l'atmosphère de vapeurs arséniées.



Aperçu général des Etablissements Gaillard



Zone de stockage des bois traités



Emprise des Etablissements Gaillard

Un périmètre de risque a donc été délimité, il s'étendait à l'origine jusqu'à 250 m des zones de stockage des bois et des zones de mise en œuvre des produits.

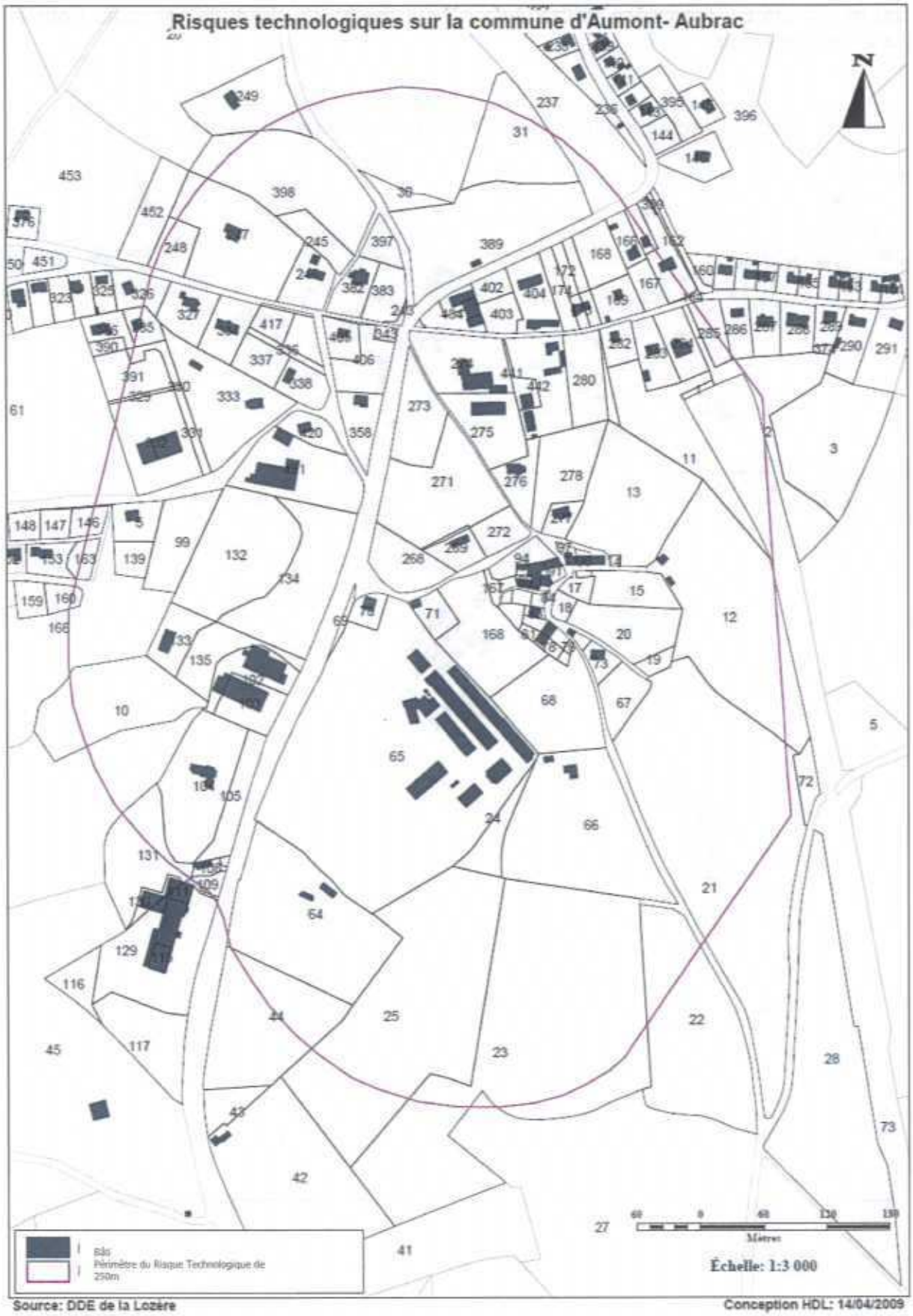

Dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Aumont-Aubrac, la municipalité a eu de nombreux entretiens téléphoniques avec la DRIRE sur le périmètre à appliquer. Bien que n'ayant pas reçu de confirmation écrite, le choix retenu dans les partis d'aménagement sera de suivre les avis de la DRIRE et donc de réduire ce périmètre à 100 m, en effet, l'entreprise utilise aujourd'hui moins de produits toxiques pour le traitement des bois.

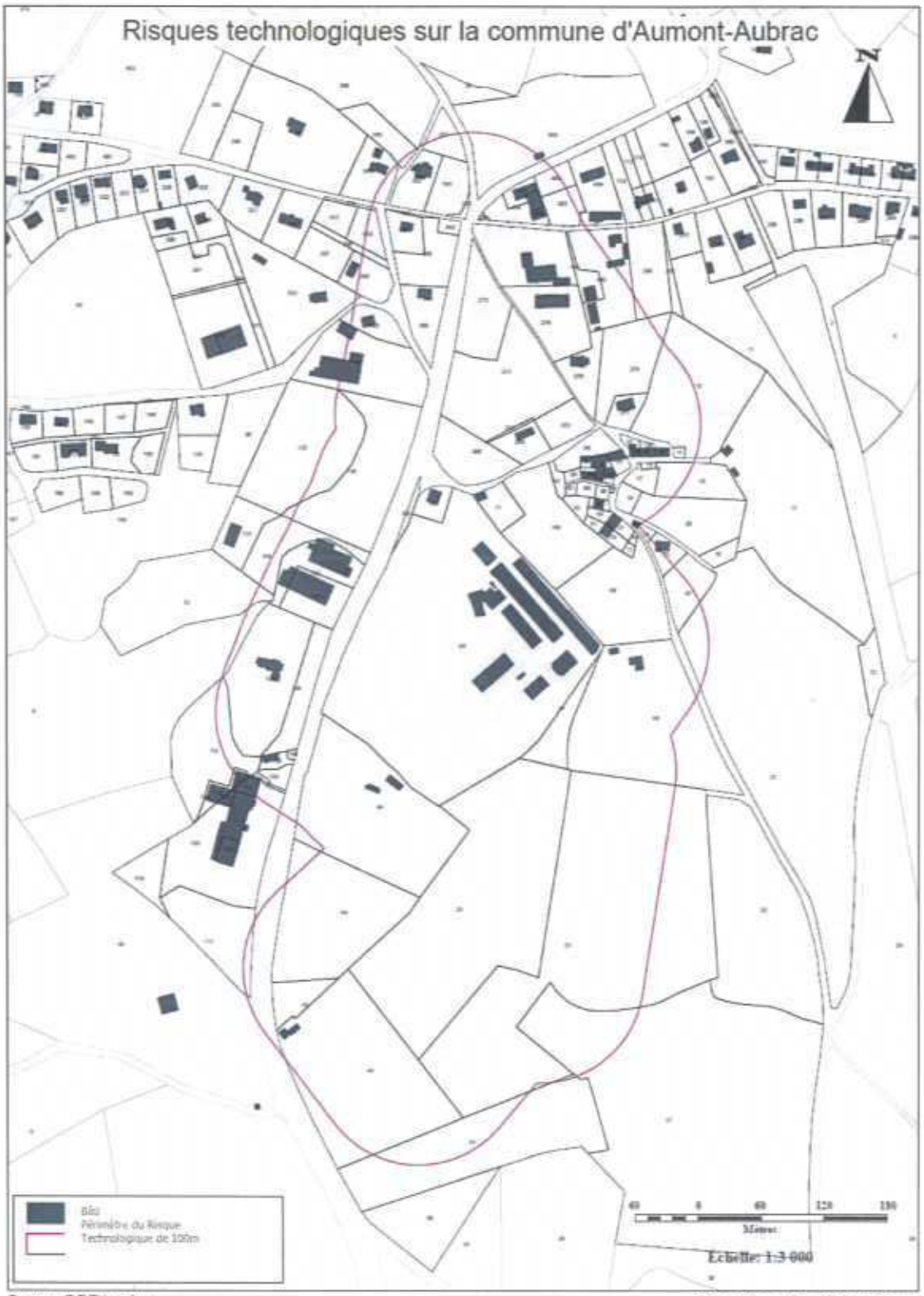

Source: DDE Lozère

Conception HDL: 07/04/2009

La zone d'activité du Pêcher :

Sur cette zone, on recense notamment un supermarché (Simply Market, anciennement ATAC), une entreprise de vente de matériel agricole (SA Hugon), une entreprise d'installation de menuiseries et vérandas (Alutex), une entreprise de déménagement (Rossignol), un entreprise d'installation de cheminées (Le Droff), un garage Raybois, etc.



La zone d'activité du Pêcher le long de l'A75



Vue sur la Zone d'activité du Pêcher depuis les Huttes



Vue de la Zone d'Activités du Pêcher



Entreprise S.A. Hugon



Supermarché ATAC



Entreprise Alutex

La Commune envisage l'agrandissement de la Zone d'Activité du Pêcher. De nouveaux lots sont donc en cours de création en seconde file derrière les entreprises Alutex et S.A. Hugon (voir projet ci-dessous). Deux phases d'extension sont projetées ; la phase 1 compterait 6 lots pour une surface totale de 20 069 m^2 et la phase 2, 5 lots couvrant 14 032m^2.



Esquisse du projet d'extension de la Zone d'activité du Pêcher

Enfin, on recense également sur la Commune une laiterie / fromagerie, une entreprise de transport (SARL Prunières), une usine d'équipement pour l'industrie mécanique (ELAM) ainsi qu'une usine de traitement des mousses, lichens et fleurs pour la productions d'essences aromatiques (SADEV).



Vue sur la SADEV



Entreprise de transport Prunières

Au vu de tous ces éléments, Aumont-Aubrac constitue donc un bassin d'emploi déterminant pour la région dont la vocation tend à être consolidée par l'extension de la zone d'activités du Pêcher.

I.3.4. Agriculture et territoire agricole (étude Copage – réalisation 2007, extrait du document à usage du public)

Parmi les études réalisées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la Commune a confié l'étude agricole au COPAGE (Comité pour la mise en œuvre du plan agri-environnemental et de gestion de l'espace du département de la Lozère). Ce dernier a rendu son diagnostic en novembre 2007. Ce document constitue un bilan actualisé de l'état de l'activité agricole sur la commune d'Aumont-Aubrac.

Pour ce faire, le COPAGE a donc interrogé l'ensemble des agriculteurs utilisant des terres sur Aumont afin d'étudier l'évolution de la filière, ses problématiques et ses perspectives d'avenir. Ce document fait également état des requêtes particulières énoncées par les agriculteurs en terme de construction de bâtiment agricole ou de changement de destination des bâtiments existants.

Etude de l'activité agricole préalable à l'élaboration du PLU – réalisation COPAGE, novembre 2007 : «

1. Contexte de l'étude et finalités

La commune d'Aumont-Aubrac est une commune rurale où les agriculteurs représentent près de 7% de la population active (contre 4% au niveau national). Ils assurent un rôle économique non négligeable et sont garants de la gestion du territoire communal, l'ouverture de l'espace et la qualité des paysages.

2. Méthode et moyens mobilisés

Quarante-six exploitations agricoles ont été identifiées mobilisant des terres sur l'espace communal d'Aumont-Aubrac; chacune opérant de façon différente selon le fonctionnement et type de production. Les agriculteurs ont tous été contactés (envoi d'un questionnaire suivi d'un rendez-vous téléphonique), 32 d'entre eux ont fait l'objet d'un entretien individuel particulier (les 27 agriculteurs de la commune et 5 ayant leur siège à l'extérieur).

3. Evolution de l'activité agricole sur la commune d'Aumont-Aubrac de 1979 à nos jours

Selon les chiffres du dernier Recensement Général Agricole (R.G.A) réalisé en 2000, la Superficie Agricole Utile (S.A.U) représente 1725 ha, soit 65% du territoire communal d'Aumont-Aubrac. Le nombre total d'exploitations recensées est de 31 unités dont 22 sont considérées comme professionnelles, c'est à dire, selon la définition du R.G.A, les exploitations avec au minimum 0,75 Unité de Travail Agricole (U.T.A) et une marge brute standard égale ou supérieure à 12 hectares équivalent blé.

L'enquête COPAGE 2007 a identifié 27 exploitations agricoles locales (ayant leur siège sur la commune) et 19 exploitations agricoles extérieures mettant en valeur les surfaces labourables et pastorales d'Aumont-Aubrac.

a. Evolution du nombre des exploitations agricoles

– Les exploitations ayant leur siège sur la commune

De 1979 à 2000, le nombre d'exploitations professionnelles est en augmentation, contrairement à celui des autres exploitations qui n'a eu de cesse de diminuer, contribuant à abaisser le nombre total d'exploitations agricoles sur ces 20 dernières années.

	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	19	20	22
Autres exploitations	22	18	9
Toutes exploitations	41	38	31
Exploitations de 50 ha et plus	16	19	17

Tableau 1 : Evolution du nombre des exploitations de 1979 à 2000 — R.G.A 2000

En 2007, l'enquête dénombre 27 exploitations locales dont 21 ont plus de 50 ha. Ils sont 21 chefs d'exploitation « agriculteur à titre principal », les 6 autres ayant une autre activité non agricole.
Par ailleurs, depuis 1979, le statut juridique des exploitations agricoles évolue. En effet, en 1998 et plus récemment en 2006, la commune a vu se créer deux formes sociétaires Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC).
Aujourd'hui, la commune d'Aumont-Aubrac compte : 2 GAEC, 19 exploitations agricoles individuelles à titre principal, 6 exploitations agricoles individuelles à titre secondaire (ou double activité). Elles se répartissent ainsi sur le territoire :

Hameau	Nombre d'exploitations	Hameau	Nombre d'exploitations	Hameau	Nombre d'exploitations
La Chazotte	5	Baraque de Petit	1	Nozières	2
Crozes	1	Buffeyrettes	1	Chabanols	1
Village	4	Les Huttes	1	Bouscas	1
Chancelades	1	La Baraque des Bois	1	Inchamille la Peze	1
Le Pécher	3	Planes	1	Monteils	1
Le Crouzet	1	Le Bouchet	1		

Figure 1: Répartition par secteur des agriculteurs de la commune — COPAGE 2007

Ce sont 27 personnes qui travaillent à temps plein au fonctionnement de ces 27 exploitations agricoles ; les 6 agriculteurs à titre secondaire y consacrant un temps partiel.
La main d'œuvre familiale (parents, conjoints) est fréquente sur les deux types d'exploitation, avec quelques appels en main d'œuvre salariée permanente.

- Les exploitations agricoles ayant leur siège à l'extérieur de la commune

Il n'existe pas d'historique concernant l'évolution de la venue des exploitations extérieures sur la commune. D'après l'enquête COPAGE 2007, actuellement ce sont 4 exploitations sous forme sociétaire (GAEC) et 15 exploitations individuelles qui mettent en valeur des terres sur le territoire d'Aumont-Aubrac.
Elles proviennent de 11 communes: Sainte-Colombe-de-Peyre, La Fage-Montivernoux, Faude-Peyre, Rimeize, Grandvals, Javols, Saint-Sauveur-de-Peyre, Marvejols, La Chaze-dePeyre, Nasbinals, Ribennes.

b. Evolution de la surface exploitée sur la commune d'Aumont-Aubrac

En corrélation avec la diminution globale du nombre d'exploitations, la S.A.U mobilisée par les agriculteurs régresse légèrement. Les exploitations professionnelles voient leur S.A.U. se stabiliser à 90 ha en moyenne.

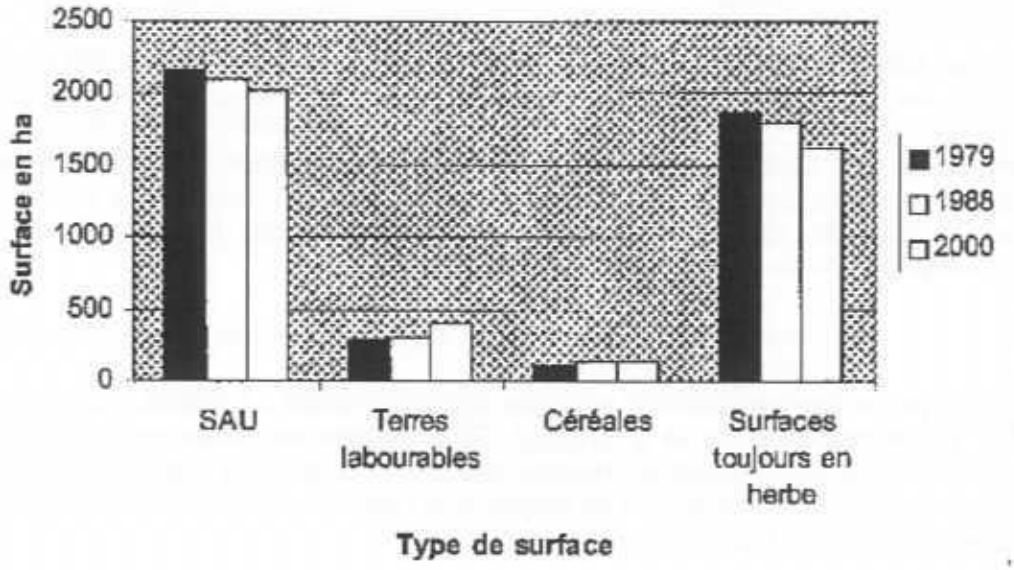

Figure 2 : Evolution des différents types d'assolement sur la commune d'Aumont-Aubrac - R.G.A 2000

La figure 2 dresse le constat d'une diminution en surface fourragère depuis 1988. A l'inverse, les terres labourables, notamment celles en céréales, voient leur superficie augmenter ces 2 dernières décennies. Les défriches suivies de remises en culture ont permis aux agriculteurs de gagner en surface de récolte.
D'après l'enquête, en 2007, les agriculteurs locaux et extérieurs mettent en valeur au moins 1567 ha de surfaces labourables et pastorales sur la commune d'Aumont-Aubrac (toute provenance confondue). Ils disposent d'une surface moyenne de 97 ha répartie sur Aumont Aubrac et d'autres communes plus ou moins éloignées.

- Surfaces des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune

La surface moyenne des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune est de 84 ha (échelonnée de 17 ha à 195 ha). Elles mettent en valeur près de 1303 ha de l'espace communal d'Aumont-Aubrac, répartis comme indiqué sur la Figure 3, soit 51 ha en moyenne par exploitation locale.

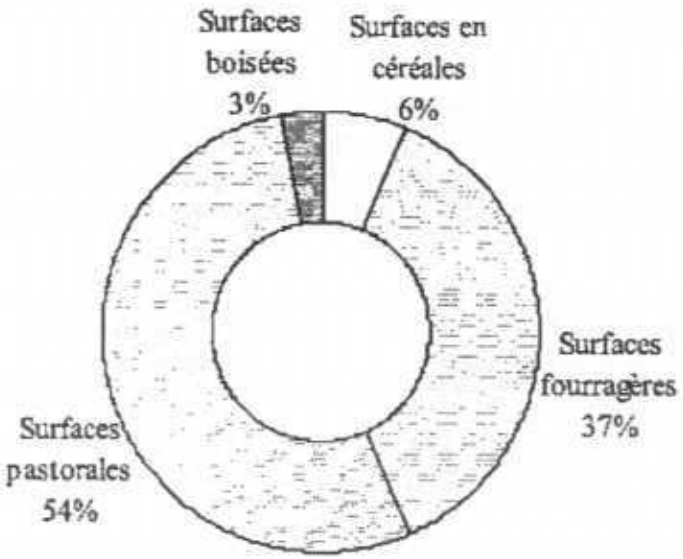

Figure 3 : Proportion des types de surfaces mobilisés sur la commune par les agriculteurs d'Aumont-Aubrac.

Les 27 fermes locales mobilisent également des terres à l'extérieur. Ce sont 883 ha qui sont exploités sur les communes de Lachamp, Rimeize, Les Bessons, Saint-Chély-d'Apcher, Prunières, Javols, Saint- Sauveur-de-Ginestoux, Saint-Paul-le-Froid, la Chaze-de-Peyre, la Fage-Saint-Julien, les Laubies, la Villedieu, Prinsuéjols, Montrodat, la Fage-Montivernoux, Saint-Laurent-de-Muret, Sainte-Colombre-de-Peyre, Cubières, et jusque dans la Nièvre.
Ainsi, près de 40% des surfaces nécessaires à la pérennité des exploitations locales se trouvent à l'extérieur du territoire communal d'Aumont-Aubrac.

- Surfaces des exploitations agricoles ayant leur siège à l'extérieur de la commune

La surface moyenne des exploitations agricoles ayant leur siège à l'extérieur de la commune est de 117 ha (échelonnée de 14 à 216 ha). Elles mettent en valeur près de 264 ha de l'espace communal d'Aumont-Aubrac, répartis comme indiqué sur la Figure 4, soit 24 ha en moyenne par exploitation extérieure. Les proportions relevées sont relativement proches de celles des exploitants de la commune.

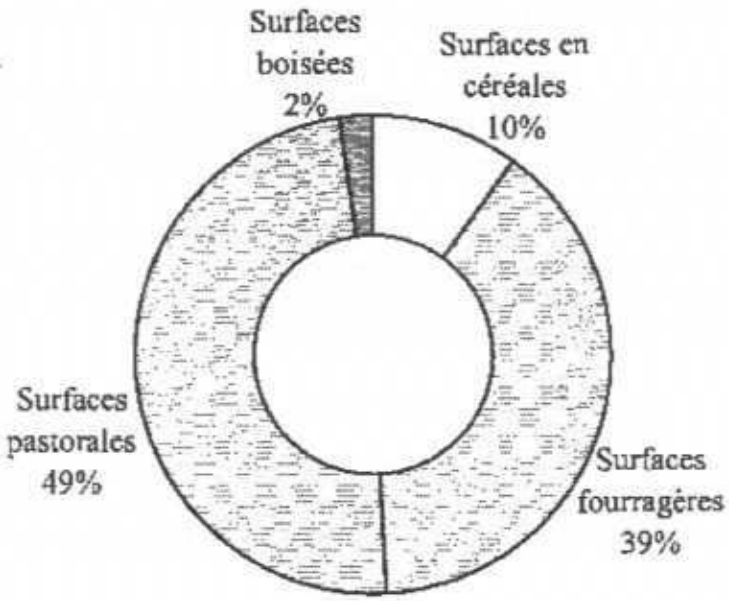

Figure 4 : Proportion des types de surfaces mobilisés sur la commune par les agriculteurs venant de l'extérieur.

Près de 84% de la surface agricole de la commune est mobilisée par les exploitations locales. Toutefois, l'importance des terres d'Aumont-Aubrac est non négligeable au fonctionnement de certaines exploitations extérieures comme le précise le tableau 2. Les surfaces utilisées se dispersent sur l'ensemble du territoire communal.

Pourcentage des terres de l'exploitation se trouvant sur Aumont-Aubrac	Nombre d'exploitations concernées	Pourcentages réels
de [1 à 10] %	11	1/ 2/ 3/ 3/ 3/ 3/ 4/ 5/ 5 /9/ 9
de [11 à 25] %	5	11/ 15/ 18/ 21/ 24
de [25 à 80] %	2	43/ 77

Tableau 2 : Importance des surfaces exploitées sur Aumont-Aubrac pour les exploitations extérieures.

c. Evolution des productions sur la commune d'Aumont-Aubrac

A l'image de ce qui s'observe sur le département et notamment en Margeride, la production 'bovin lait' est en régression sur la commune d'Aumont-Aubrac. Les quotas laitiers, la main d'oeuvre moins nombreuse, la pénibilité de l'astreinte sont autant de facteurs qui contribuent au passage de troupeaux laitiers en allaitants.

La production ovine, également en difficulté, voit le nombre de ses exploitants diminuer.

Concernant le filière équine, il semble que la production stricte de poulains soit le fait d'une seule exploitation agricole aujourd'hui sur Aumont-Aubrac.

sources		*R.G.A 2000*			*COPAGE*
Productions *	**Indicateurs**	**1979**	**1988**	**2000**	**2007**
'Bovin lait'	Nombre d'exploitations	**21**	**12**	**5**	**3**
	Nombre d'animaux	*273*	*140*	*101*	*46 + renouvellement*
'Bovin viande'	Nombre d'exploitations	**23**	**23**	**22**	**20**
	Nombre d'animaux	*475*	*596*	*787*	*821 + renouvellement*
'Chevaux'	Nombre d'exploitations	**5**	**10**	**5**	**1**
	Nombre d'animaux	*17*	*30*	*23*	*6*
'Ovin viande'	Nombre d'exploitations	**?**	**7**	**8**	**5**
	Nombre d'animaux	*?*	*578*	*763*	*882 + renouvellement*
'Ovin lait'	Nombre d'exploitations	**?**	**0**	**?**	**1**
	Nombre d'animaux	*?*	*0*	*?*	*260 + renouvellement*

** une exploitation locale pouvant associer deux types de production*

Tableau 3 : Evolution des productions et cheptels des exploitations locales. (pour cheptels, chiffres indicatifs)

– Productions actuelles

Se maintiennent majoritairement les productions 'bovin viande' et structures mixtes.

Nombre et type de production	Productions	Filières d'écoulement
17 'bovin viande' strictes	• broutards • génisses et vaches d'engraissement d'appellation 'Fleur d'Aubrac'	chevaux : groupement de Ricutort-de-Randon,
1 'bovin lait' stricte (passe en allaitant)	• lait	veaux, broutards, engraissement : vente directe (boucherie, marché) ; société de vente propre à l'exploitation ; COBEVIAL ; groupement Corrézien ; maquignons ; à l'exportation pour l'Italie ; à d'autres agriculteurs (sélection Limousine),
2 'ovin viande' strictes	• agneaux engraissés (ELOVEL) • agneaux de lait et engraissés	
1 'ovin lait' stricte	• lait	
1 'équin' stricte	• chevaux de trait	agneaux de lait / boucherie / engraissés : vente directe (boucherie), COBEVIAL.
2 mixtes 'bovin viande' et 'ovin viande'	• broutards – agneaux de boucherie • broutards – agneaux engraissés	lait : *vache* : collecte et transformation par l'entreprise artisanale CHAPERT.
1 mixte 'bovin viande' et 'bovin lait'	• lait + veaux	
1 mixte 'bovin lait' et 'ovin viande'	• lait + agneaux engraissés	*brebis* : collecte et transformation par la Coopérative Laitière de Haute Truyère.

Tableau 4 : Nombre, type de production et filières d'écoulement des exploitations locales d'Aumont-Aubrac.

Les exploitations extérieures sont elles aussi principalement tournées vers la production bovine.
Ce sont:
- 9 exploitations 'bovin viande' strictes,
- 5 exploitations mixtes 'bovin lait' et 'bovin viande',
- 2 exploitations mixtes 'bovin viande' et 'ovin viande',
- 1 exploitation mixte 'bovin viande' et 'ovin lait',
- 1 exploitation mixte 'bovin viande', 'bovin lait' et 'équine',
- 1 exploitation mixte 'bovin viande', 'bovin lait' et 'ovin viande'.

– Spécificités de production : deux I.G.P et 3 A.O.C sur le territoire communal IGP : Agneau de Lozère ELOVEL

Le tableau 4 indique la production d'agneaux ELOVEL. En respect du cahier des charges I.G.P «Agneaux de Lozère », ils sont issus exclusivement de brebis et de béliers sélectionnés dans la race rustique «Blanche du Massif Central». Nourris du lait de leurs mères, ils vivent avec elles en permanence.
Elevés «sous la mère», ils reçoivent en complément des fourrages et des aliments à base de céréales. Munis d'un certificat d'origine individuel, attestant de leur qualité, ils sont ensuite acheminés en l'état frais jusqu'au consommateur. L'agneau de Lozère ELOVEL a obtenu une Certification de Conformité Produit.

IGP : Viande Bovine d'Aubrac

La commune d'Aumont-Aubrac est également dans située en zone I d'Identification Géographique Protégée 'Viande Bovine d'Aubrac'. Elle désigne la production de génisses élevées selon les méthodes traditionnelles des zones de montagne. Issues de mère Aubrac et de père Charolais, celles-ci sont alimentées par les fourrages et céréales issus de l'exploitation (à l'exclusion du maïs).
La sélection des carcasses obéit à des critères stricts de poids, de conformation et d'état d'engraissement. La génisse Fleur d'Aubrac a obtenu une Certification de Conformité Produit ainsi que l'Identification Géographique Protégée (I.G.P.).

AOC : Bleu d'Auvergne (reconnue depuis 1975, décret modifié en 1986)
Fromage au lait de vache entier à pâte persillée, ni pressée, ni cuite affiné 1 mois au minimum
(en caves humides, fraîches, aérées). Cette valorisation du lait mobilise 7% du lait collecté dans la zone AOC.

AOC : Bleu des Causses (décret en 1953)
Fromage au lait de vache entier à pâte persillée, ni pressée, ni cuite affiné 2 mois au minimum dans les caves naturelles des Causses. Cette valorisation intéressante du lait mobilise 3% du lait collecté dans la zone AOC (zone confondue pour partie avec celle de l'AOC Roquefort).

AOC : Laguiole (reconnue depuis 1961, décret en 2004)
Fromage fabriqué à partir de lait de vache Aubrac ou Simmental produisant moins de 6000 litres de lait/an et nourries avec des fourrages issus de la zone AOC (pâturage au moins 120 jours/an et l'hiver, 30% de la ration de matière sèche sous forme de foin, pas d'ensilage de maïs). Le produit obtenu est une pâte ferme non cuite à croûte sèche affinée 4 mois. Cette valorisation du lait mobilise 33% du lait collecté dans la zone AOC. La transformation a lieu presque à 100% en Aveyron.

4. Exploitation des surfaces de la commune par les agriculteurs

Sur la commune d'Aumont-Aubrac, l'amélioration foncière a été facilitée par la procédure de remembrement associée à l'aménagement de l'A75. La problématique du morcellement parcellaire, très présente en Lozère, a pu être en partie résolue à cette occasion.
Il y a une quinzaine d'années, le drainage a été beaucoup pratiqué pour l'amélioration de terres. Une vingtaine d'exploitations agricoles a précisé y avoir eu recours. La création de points d'eau, de fontaines, le gyrobroyage, dérochage, dessouchage, arasement de talus constituent l'essentiel des interventions fréquentes des agriculteurs sur leurs terres d'Aumont-Aubrac.

D'autre part, les agriculteurs ont engagé des travaux de remise en culture suite à des défriches et associés à du dérochage. Des chantiers de ce type sont toujours en cours ou en projet. Ils sont renseignés sur la cartographie intitulée 'Exploitation des surfaces de la commune par les agriculteurs'.
Sur les 46 exploitations enquêtées, au moins 39 (dont 24 exploitations locales) se sont engagées à mettre en place des pratiques agricoles particulières en contrepartie d'une Prime Herbagère Agri-Environnementale (PHAE). Cette forte proportion indique une volonté de mise en valeur de terres pour le maintien et la pérennité de l'activité agricole dans une démarche agri-environnementale. Ce sont au moins 1 050 ha qui font l'objet de contractualisation, soit au moins les deux-tiers des surfaces exploitées par les agriculteurs sur la commune d'Aumont-Aubrac.
Selon les surfaces, les mesures de contractualisation diffèrent

Concernant les aménagements et travaux à venir, l'entretien des surfaces et le maintien du potentiel fourrager sont le plus souvent cités. Certains ont également l'intention de remettre en culture, dessoucher et créer des points d'eau.

5. Problématiques des systèmes d'exploitation sur la commune d'Aumont-Aubrac

Au travers des enquêtes, les agriculteurs ont fait part de certaines remarques et inquiétudes concernant le fonctionnement de leur système d'exploitation.

a. Problématique 'circulation'

<u>L'autoroute A 75</u>

Si le remembrement a concerné une large majorité des exploitations, il n'a pu soulager l'ensemble de la problématique du morcellement. La mise en place de l'autoroute constitue, par ailleurs, un facteur de division pour certaines exploitations et de risque pour les animaux quand ceux-ci accèdent aux voies secondaires non protégées.

<u>Les chemins d'exploitation</u>

Quatre agriculteurs regrettent un entretien des chemins irrégulier et insuffisant. Deux autres sont concernés dans des conflits d'usage (problématique des chemins fermés).

b. Problématique 'foncier'

L'exploitation des surfaces par les agriculteurs est profondément liée au mode de faire-valoir. Comme l'indique le diagramme ci-dessous, près de la moitié des agriculteurs enquêtés est fermier, constituant parfois un facteur limitant de la valorisation des terres.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation fait craindre à certains agriculteurs le passage massif de terres labourables en terres constructibles. De ce fait, un exploitant a vu son projet de parcs pour animaux avorté.
Aux abords des hameaux, les terres exploitées par les agriculteurs font l'objet d'une forte ambivalence: ce sont des surfaces importantes pour l'agriculture mais il s'agit aussi des espaces premiers de l'extension du potentiel d'accueil de la commune d'Aumont-Aubrac.
Quelques-uns uns évoquent une inquiétude quant au risque de problème de voisinage (lors de l'épandage du lisier sur des parcelles par exemple).

6. Pérennité et perspectives des exploitations agricoles sur la commune d'AumontAubrac

a. Préconisations préalables

Sur les 27 exploitations se trouvant sur le territoire communal, 26 sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D). D'une façon générale, il définit les distances d'éloignement à respecter vis à vis des habitations des tiers aussi bien pour l'implantation des bâtiments d'élevage que pour leurs annexes : fosse à lisier, aire à fumier, silo couloir.
Pour les exploitations bovines, porcines ou avicoles, à partir d'un certain nombre d'animaux, ce n'est plus le R.S.D qui s'applique, mais la réglementation des Installations Classées pour l'Environnement (I.C.P.E) avec des distances d'éloignement supérieures à celles du R.S.D pour certains équipements de l'exploitation. C'est le cas pour l'autre exploitation de la commune d'Aumont-Aubrac.

La Loi d'Orientation Agricole de Juillet 1999 a introduit la « règle de réciprocité» L'implantation de constructions de tiers doit respecter la même règle de distance qui s'impose à l'installation agricole.

Cette loi, du fait de la présence de bâtiments d'élevage à l'intérieur des hameaux ou villages, est très vite apparue contraignante et d'une application complexe dans les zones à vocation d'élevage.

En Décembre 2000, la Loi de Renouvellement Urbain introduit une possibilité de dérogation à la distance d'éloignement, après consultation de l'avis de la Chambre d'Agriculture. Par ailleurs, la loi précise que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être élaborés en veillant à mesurer l'espace urbanisé et préserver au mieux les espaces agricoles.

Ainsi sur la commune d'Aumont-Aubrac, les bâtiments d'élevage en présence engendrent un périmètre de 50 mètres (pour les 26 sous le R.S.D) ou de 100 mètres (pour l'I.C.P.E) vis à vis de l'installation de tiers et réciproquement.

b. Pérennité et perspectives des exploitations agricoles

La pérennité des systèmes d'exploitation résulte d'une approche prospective liée au contexte économique et social, notamment aux incertitudes en matière de politique agricole. Si elle peut être exprimée au regard d'une projection liée au contexte familial, elle est plus aléatoire au regard des politiques publiques et du marché. Pour les petites exploitations, le problématique se pose davantage en termes de 'survie', engendrant une augmentation de la double activité.
Sur la commune d'Aumont-Aubrac, l'activité agricole peut être qualifiée de dynamique avec un âge moyen des chefs d'exploitation de 41 ans et plusieurs exploitations sont dans un cadre familial.
Deux tendances se distinguent:

- exploitation en développement (5)

Installées depuis moins de 5 ans ou en cours de mobilisation foncière, c'est le cas pour 5 exploitations sur la commune dont 2 à titre secondaire.

- exploitation en régime de croisière (22)

Elles sont 22 exploitations à être estimées en régime de croisière, avec pour certaines des phases d'investissement à venir (voir la cartographie des projets à partir de la page 14).
Parmi elles, 3 ne peuvent être qualifiées de pérennes car le chef d'exploitation est âgé de 55 ans ou plus et il n'y a pas de repreneur connu à ce jour. A l'inverse, 6 exploitations seront potentiellement reprises dans le cadre familial garantissant leur stabilité.
Les 13 autres exploitations en régime de croisière sont considérées pérennes. Les chefs d'exploitation ont moins de 55 ans et les structures sont viables. »

Périmètres sanitaires autour des bâtiments agricoles

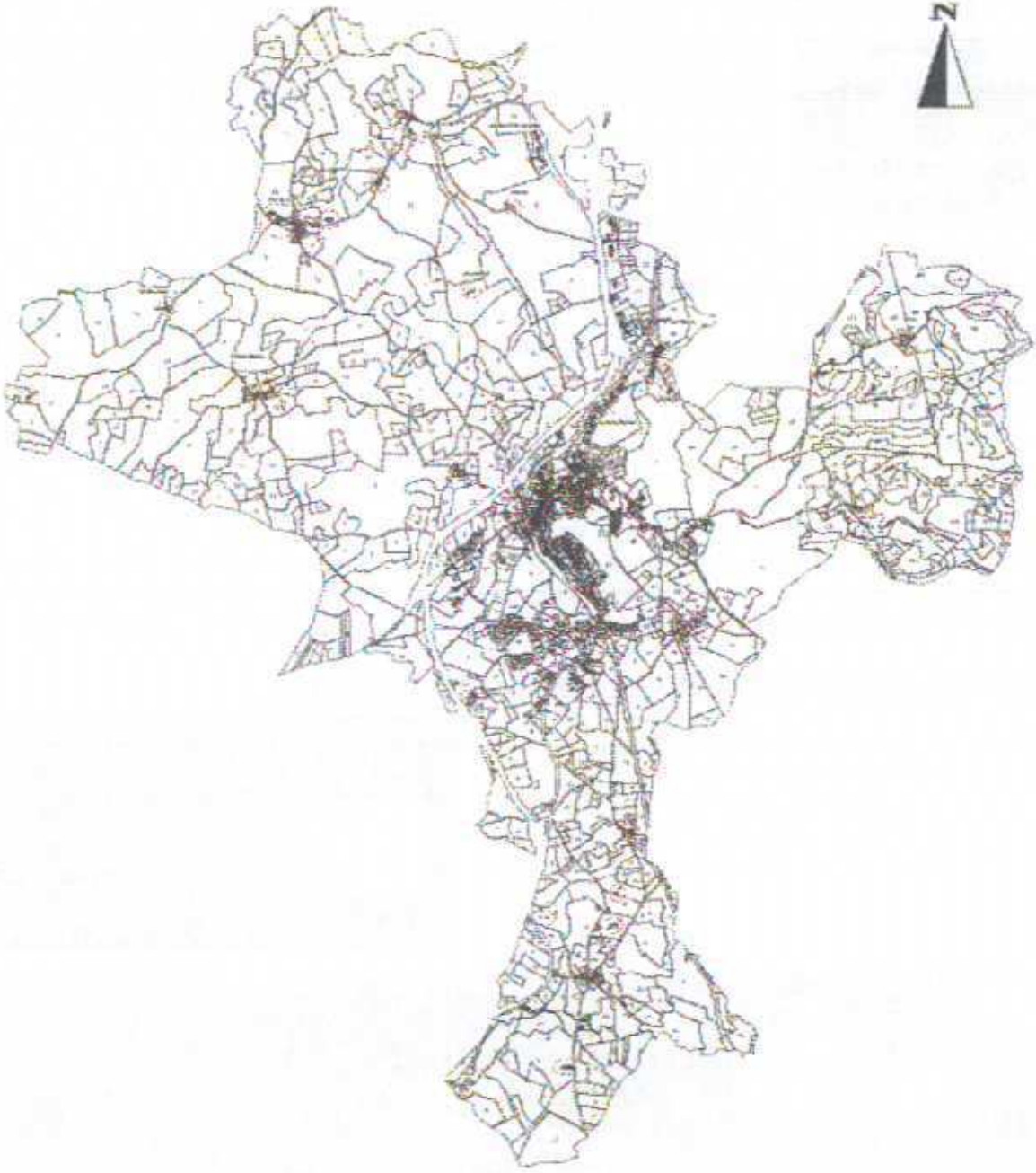

Source : DDE Lozère

I.3.5. Tourisme

Aumont-Aubrac possède une forte attraction touristique. En effet, la ville a misé depuis longtemps sur l'activité touristique afin de dynamiser son économie. Il s'agit ici d'un tourisme « vert » qui a su tiré avantage de l'environnement riche et varié au sein duquel est implanté la commune. La ville a d'ailleurs été le 12ème village de France à acquérir le label « village étape » et le 2ème sur l'autoroute A 75.



Ce label consiste à rassembler des villages authentiques qui appliquent une charte de qualité rigoureuse, tant au niveau de l'accueil que du respect de l'environnement, et qui offrent de nombreux services.

Dans cette optique, elle a multiplié les possibilités d'accueil en matière d'hébergement. Ainsi, la ville d'Aumont compte, à elle seule, 5 hôtels et un camping municipal permettant d'accueillir environ 450 personnes. A ceci s'ajoute 2 gîte d'étapes et 5 meublés de tourisme portant la capacité d'accueil de la ville à plus de 500 personnes.

En outre, le canton d'Aumont-Aubrac regroupé en Communauté de Communes depuis 1997, s'est doté d'un site Internet complet, par le biais de son office du tourisme, afin de renseigner au maximum les personnes désirant visiter la région. Ainsi, il est désormais possible pour les visiteurs de réserver et concevoir leurs vacances depuis ce site.

Répertoire des offres en matières d'hébergements touristiques :

Hôtels : Aubrac Hôtel** (14 chambres)
Hôtel Prouheze*** (23 chambres)
Hôtel le Relais de Peyre** (8 chambres)
Hôtel Chez Camillou*** (40 chambres)
Hôtel "AFY"** (Prunières) (42 chambres)



Aubrac Hôtel



Ferme du Barry





Hôtel Chez Camillou



Hôtel Prouhèze



Hôtel Relais de Peyre



Hôtel Prunières

Les cinq hôtels situés sur la Commune proposent une offre variée d'hébergement répertoriés entre deux et trois étoiles. On peut également y apprécier une cuisine gastronomique qui s'appuie sur des spécialités régionales.

Gîtes : 2 Gîtes d'étapes
1 Chambre d'hôtes



Chambre d'hôtes Ferme du Barry



Gîte d'étape Aubrac Hôtel

Camping : Camping Municipal (100 emplacements)



Restaurants : Restaurant La Merelle
Restaurant Prunières
Restaurant Chez Camillou
Restaurant L'Ousta Bas
Restaurant Le Relais de Peyre
Restaurant Les Délices de l'Aubrac
Restaurant Astruc
Restaurant Prouhèze « Le Compostelle »



Restaurant
Le Compostelle



Restaurant Les délices de l'Aubrac

Outre l'offre en matière d'hébergement, la commune d'Aumont-Aubrac propose une liste variée d'activités sportives de plein air.
Un topo-guide de 18 circuits de randonnées au départ des différentes communes du canton d'Aumont-Aubrac vient d'ailleurs d'être édité. De plus, deux sentiers de Grande Randonnée traversent la commune sans oublier le chemin de Saint-Jacques de Compostelle.

La plupart des activités proposées sont donc en rapport direct avec la nature (randonnée, VTT, pêche,...) même si la commune possède également des équipements sportifs pour la pratique du tennis, de la pétanque ou du tir à l'arc.

Répertoire des activités touristiques :



La randonnée : **PR** :18 circuits de Petite Randonnée situés sur le canton
GR 65 : Chemin de Saint Jacques de Compostelle
GR de pays : - Tour des Monts d'Aubrac au départ d'Aumont-Aubrac

- Tour en Margeride sur les traces de la « Bête du Gévaudan » (à proximité)

Halte sur les Chemins de St Jacques

Le GR 65 ou Chemin de Saint Jacques de Compostelle :



Empruntés pour effectuer le plus célèbre des pèlerinages du monde occidental, les Chemins de Saint Jacques de Compostelle, inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO, sillonnent le Languedoc Roussillon. La Via Podensis venant du Puy-en-Velay et passant par la Margeride et l'Aubrac, demeure l'un des itinéraires les plus attachants à parcourir par la beauté des paysages traversés. Aumont-Aubrac, jadis étape importante sur le Chemin de Saint Jacques, permettait de se reposer avant d'affronter l'austérité des hauts plateaux arides de l'Aubrac. Par la qualité de son accueil, elle offre encore aujourd'hui un repos mérité aux pèlerins en route vers Compostelle.



Les différents chemins de St Jacques de Compostelle

Le GR Tour des Monts d'Aubrac :



Au départ d'Aumont-Aubrac, le sentier peut être l'occasion d'une randonnée de 2 à 8 jours. De nombreuses possibilités d'hébergement (gîte d'étape, hôtel ou chambres d'hôtes) jalonnent l'itinéraire. L'Aubrac offrent des paysages divers et variés : prairies aux lointains horizons, multitude de torrents et ruisseaux, gorges et cascades, etc.

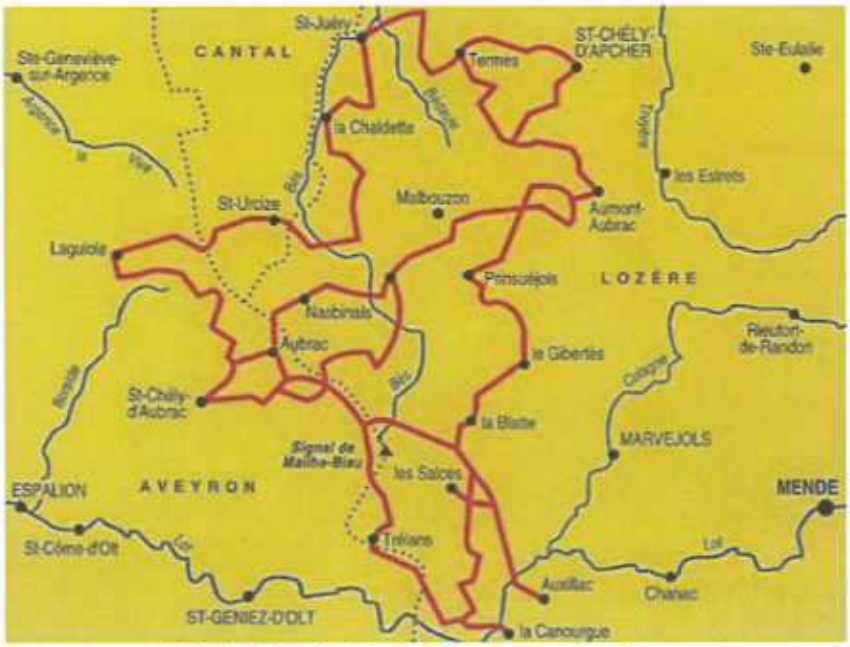

Itinéraire du Tour des Monts d'Aubrac



Le GR Tour de la Margeride :

Au cœur du Massif Central, entre la vallée de l'Allier à l'Est et les monts de l'Aubrac à l'Ouest, la Margeride étant sa longue épine dorsale aux sommets aplanis, recouverts de ces chaos de boules granitiques appelés "trucs". Ce GR de pays peut s'effectuer en 8 jours et deux de ses étapes sont situées au sein du canton d'Aumont-Aubrac.



Itinéraire du GR Tour de la Margeride

Vélos et V.T.T. : 6 circuits de V.T.T. balisés au départ d'Aumont-Aubrac représentant plus de 240 kilomètres de parcours fléchés.

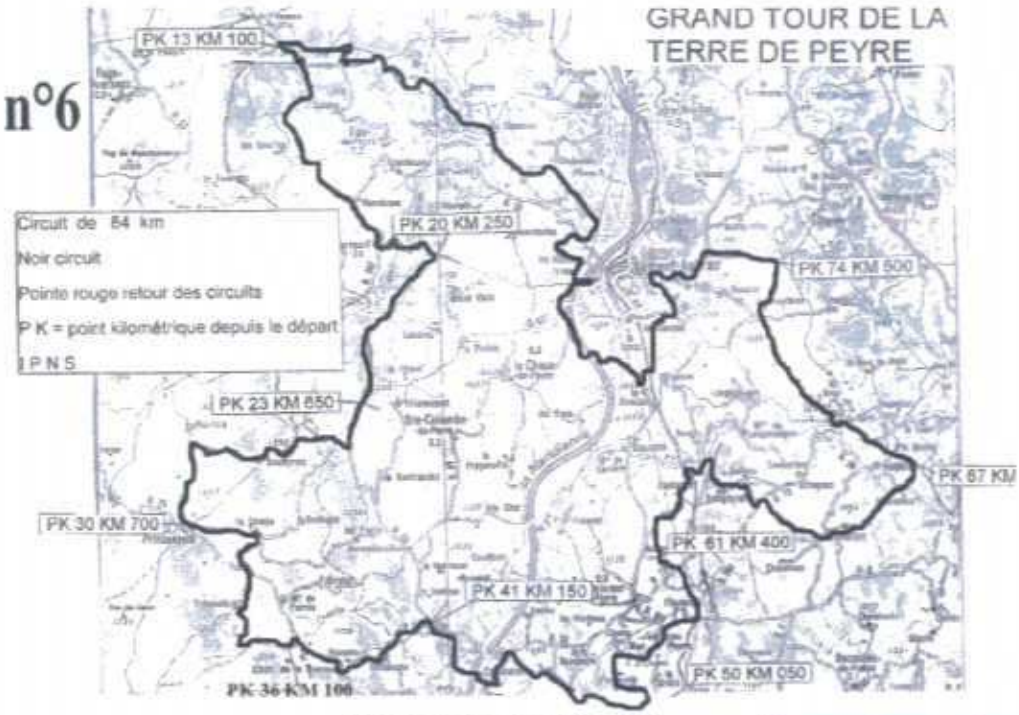

Exemple de circuit V.T.T.

Tirs à l'arc : activité de découverte pour tout public proposée par les Archers de la Terre de Peyre.



Pétanque : organisation de concours chaque semaine en juillet et août



Tennis : deux courts de tennis gérés par le Tennis Club Aumonais situés route de Javols sont à disposition.



Pêche : elle est praticable sur de nombreux cours d'eau (la Rimeize, le Triboulin, la Crueize, etc.) mais aussi sur le Lac du Moulinet (13 ha).



Un Parcours "no kill" a été mis en place sur la Rimeize, au niveau du village de Lile, à environ 3 kilomètres d'Aumont-Aubrac. La longueur de ce parcours est de 1500 mètres.

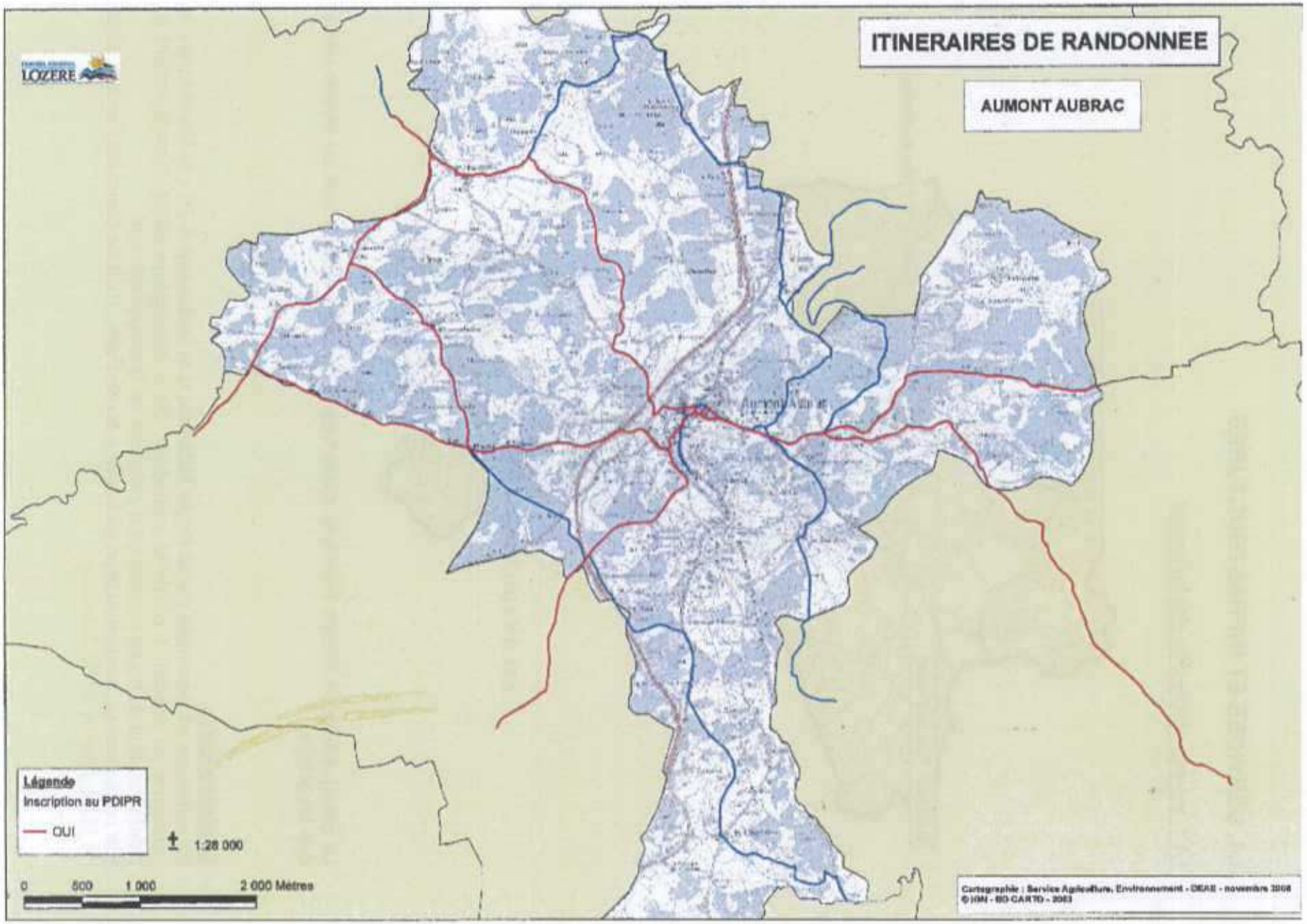
ITINERAIRES DE RANDONNEE
AUMONT AUBRAC
LOZERE
Légende
Inscription au PDIPR
OUI
1:28 000
0
500
1 000
2 000 Mètres

I.4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1. Infrastructures de déplacement

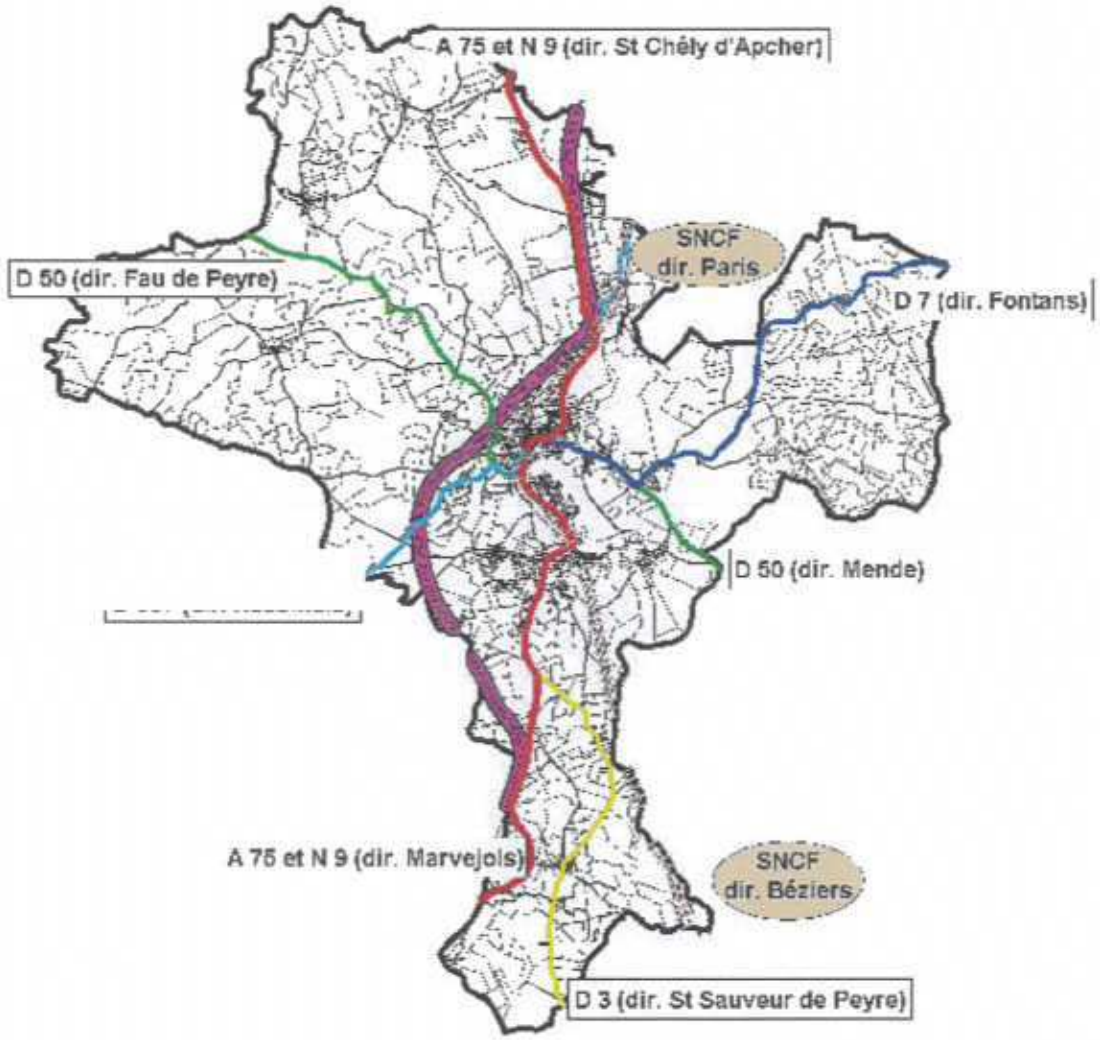

Le bourg d'Aumont-Aubrac bénéficie d'une très bonne accessibilité tant au niveau routier que ferroviaire.

Le réseau routier :
La commune est traversée par la Route Nationale 9 et l'autoroute A 75 « la Méridienne » la contourne en passant à proximité immédiate. Deux échangeurs situés respectivement au Nord et au Sud du bourg permettent d'y accéder en quelques minutes.
Par cet autoroute, Aumont-Aubrac se trouve à 5h de Paris, 1h30 de Clermont-Ferrand, 2h30 de Montpellier et 3h de Toulouse.

Les axes de communication sur la commune d'Aumont- Aubrac

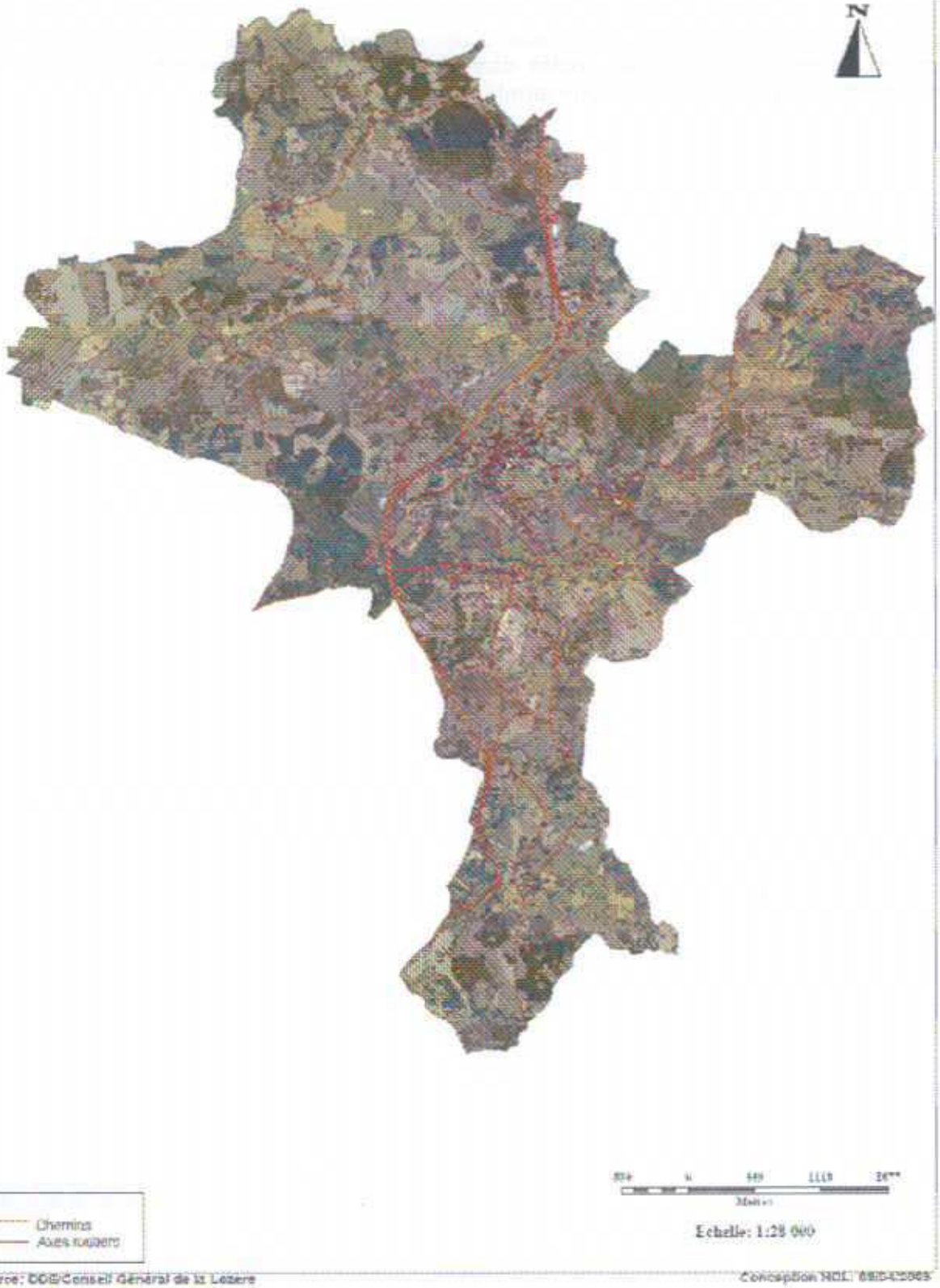

Source : BDE/Conseil Général de la Lozère

La Route Nationale 9 est classée « voie à grande circulation ». Ce classement implique l'inconstructibilité de ses abords en dehors des zones urbanisées de la ville ainsi que l'interdiction de créer de nouveaux accès privés pour des raisons évidentes de sécurité.

La présence de l'autoroute A 75 entraîne quant à elle un couloir de nuisances de 250 m de part et d'autre de la chaussée, couloir dans lequel les constructions sont soumises à des règles strictes d'isolation acoustique (arrêté préfectoral n°99-0219).

Classement "bruit" des infrastructures de transports terrestres

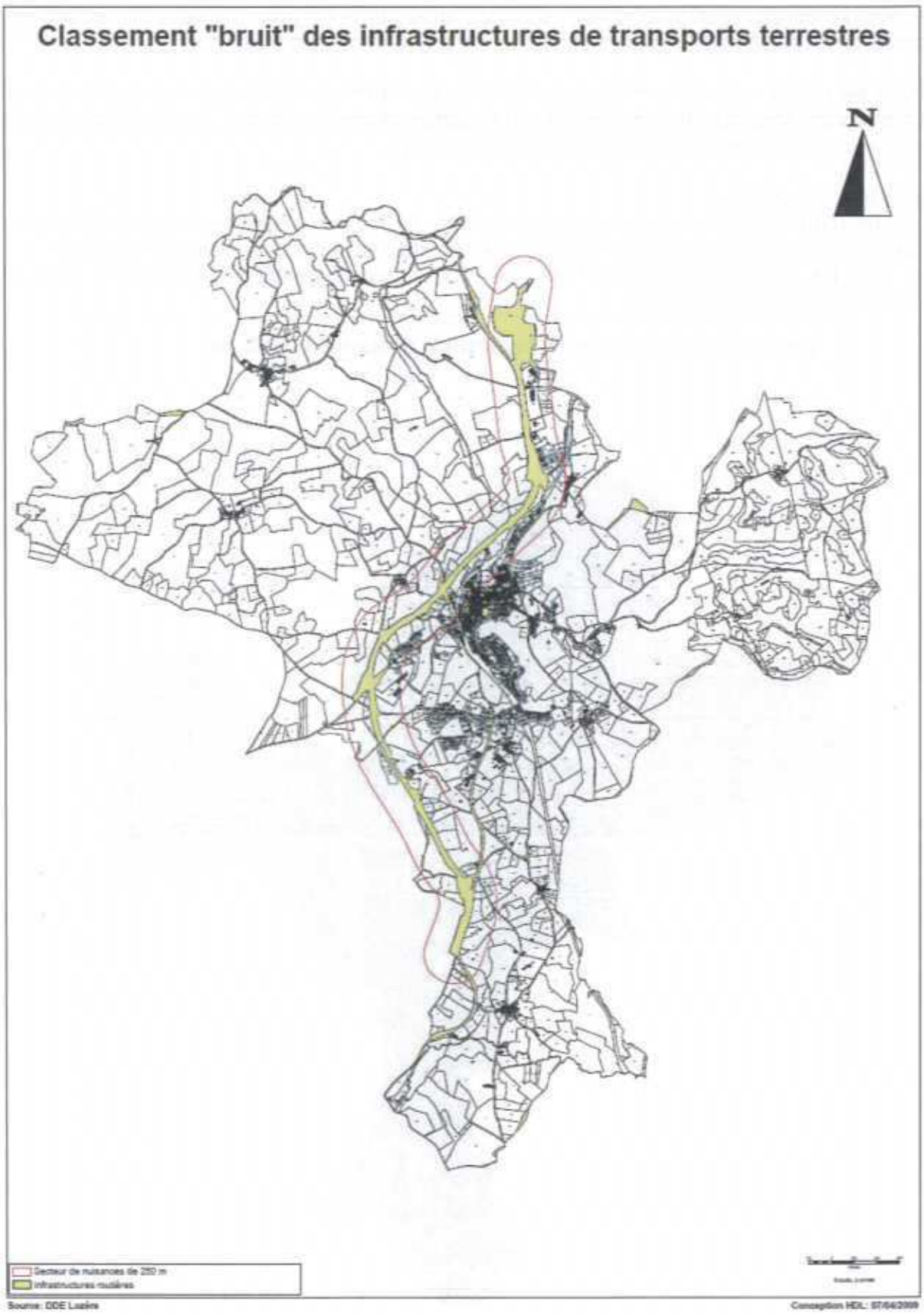

En dehors de ces routes, le réseau départemental permet également de relier Mende via Javols grâce à la Route Départementale 50, ainsi que Nasbinals grâce à la R.D. 987.

Outre les routes nationales et départementales, les liaisons entre la commune d'Aumont et les différents hameaux de la commune ou les autres villages du canton, sont facilitées par un réseau de routes secondaires fourni et bien entretenu.

Le réseau ferroviaire :
La gare d'Aumont-Aubrac est toujours en activité. La ligne de chemin de fer « le Cévenol » reliant Paris à Béziers passe par la commune sans toutefois s'arrêter automatiquement.
De plus les Transports Express Régionaux relient régulièrement par autobus la ville de Mende et de Clermont-Ferrand.

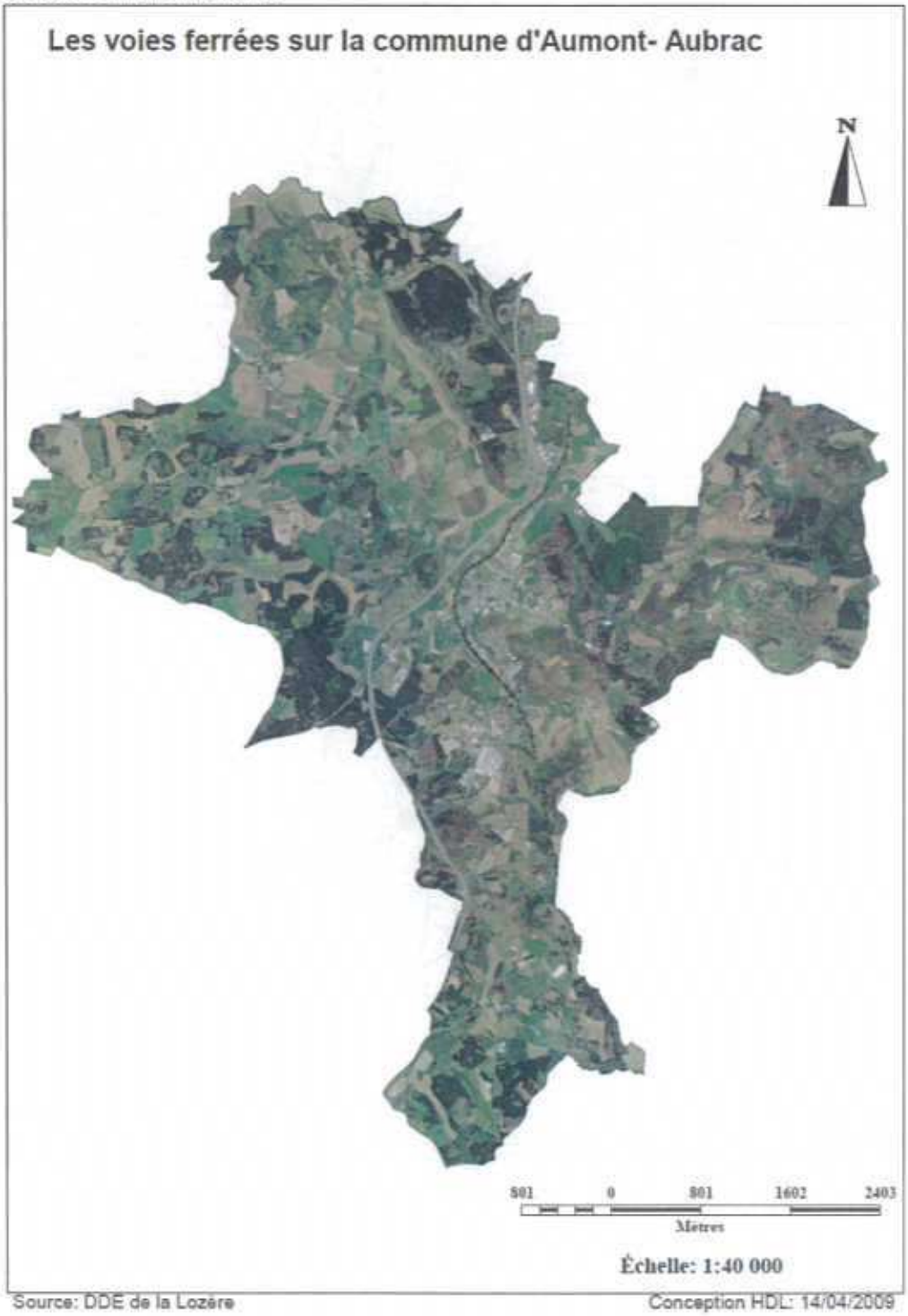

I.4.2. Services, commerces et équipements

Services publics	Existence sur la commune / sinon le lieu le plus proche
Les Pompiers	1
La Gendarmerie	1
La Trésorerie	1
La Poste	1
L'ANPE	0
Commerces	
Boulangerie	3-4
Boucherie	2
Surgelés	0
Alimentation générale	1
Supermarché	1
Café	9
Tabac	1
Hôtel / Restaurant	5-8
Banque	2
Droguerie / quincaillerie	2
Salon de coiffure	3
Garage	3
Carburant	2
Services de santé	
Médecin généraliste	2
Dentiste	
Kinésithérapeute	1
Pharmacie	1
Vétérinaire	1
Enseignement	
Garderie	
Ecole primaire	Oui
Bus de ramassage enfants	Oui
Collège (public ou privé)	
Lycée (public ou privé)	



Maison de la Terre de Peyre



Office du tourisme



Mairie



Déchetterie

I.4.3. Réseau d'alimentation en eau potable (extrait du rapport du cabinet COUET de mai 2004 et du SIAEP Aumont-Javols de 2003)

Le bourg d'Aumont-Aubrac, un certain nombre de villages est alimenté en eau potable via le réseau communal géré par le SIAEP Javols-Aumont Aubrac. Le schéma d'AEP a été réalisé en mars 1992.
Les hameaux de Chancelades et du Monteils ne sont pas desservis par le réseau public d'alimentation en eau portable.

Le SIAEP d'Aumont-la Chaze-Javols regroupe les communes de Aumont-Aubrac, La Chaze de Peyre, Javols. Il dessert un millier d'abonnés, pour un volume d'eau facturé d'environ 100 000 m3 par an.
Ses ressources principales sont constituées d'un ensemble de sources superficielles et d'une prise d'eau dans une retenue utilisée en appoint en été. Le bourg de Javols est alimenté par une source et un puits dans la nappe alluviale du Triboulin.
Ces ressources présentent un certain nombre de problèmes tant qualitatifs que quantitatifs : drainages superficiels pour les sources, non respect du débit réservé et difficultés de traitement pour la prise d'eau, qualité de l'eau pour le puits.
Par ailleurs, quelques hameaux sont encore desservis par des réseaux privés dont les ressources ne pourront être régularisées.

Le SIAEP doit donc rechercher des ressources de substitution. Dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable, plusieurs possibilités ont été envisagées.
L'une d'elles, objet de la présente étude, consiste à mobiliser la source dite de Fontrouge, située sur la commune de Nasbinals. Cette source, propriété de la commune de Marchastel, alimente cette dernière et une partie de la commune de Nasbinals.

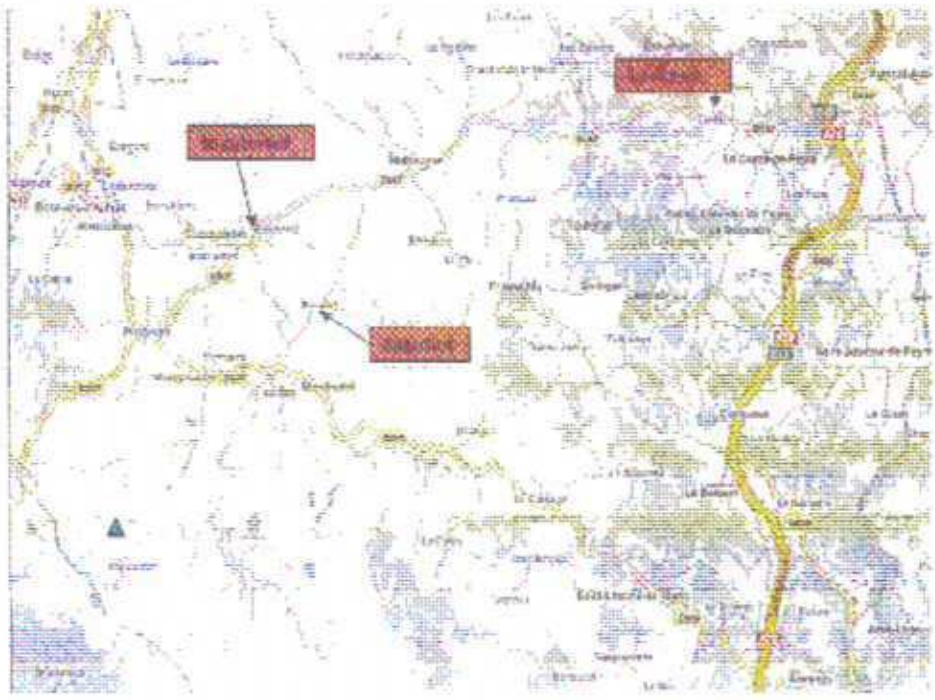

▲ : situation approximative du captage de Fontrouge

Ressource principale : composée d'un ensemble de 6 captages superficiels et d'une prise d'eau sur le Rieu Frech, situés à l'ouest de la commune de la Chaze de Peyre. L'eau fait l'objet d'un traitement à la station de Lasbros (floculation, décantation, filtration, filtration sur charbon actif et désinfection). La conception de la station, la qualité de l'eau, chargée en matière organique dissoute, et les variations de turbidité liées à la pluviométrie occasionnent des difficultés notables pour maîtriser le traitement et distribuer une eau de bonne qualité organoleptique,

Bourg de Javols et écarts voisins : alimentés par un puits dans la nappe alluviale du Triboulin et par une source. Les besoins sur ce secteur sont de 20 à 35 m3lj. Une interconnexion avec le réseau principal permet de compléter ou secourir ces ressources, mais elle est insuffisante pour alimenter Javols. En raison de problèmes de qualité d'eau, il est prévu d'abandonner le captage. Le puits fera quant à lui l'objet d'une expertise dans le cadre des études préalables à la régularisation des captages, afin de définir l'opportunité de le conserver ou non,

Secteur de Nozières. au nord ouest de la commune d'Aumont : alimenté par une source de bonne qualité, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et n'est pas concerné par la présente étude,

Secteur de Vimenet, au sud de la commune de la Chaze : alimenté par une source pour la partie basse du village, et un achat d'eau à la commune de Ste Colombe pour les parties hautes du réseau. Le syndicat envisage d'abandonner la source au profit d'un achat d'eau plus important.

Les besoins en eau sur le réseau principal sont d'environ 300 m31j en moyenne, et jusqu'à 450m31j en été. Les besoins futurs peuvent être estimés à 600 - 650 m31j en été, voire 750 selon les perspectives de développement des besoins industriels.

La nature des captages - de type drainage agricole pour la plupart -- nécessiterait pour les pérenniser une réfection totale des drains et des ouvrages collecteurs, dont le coût et les contraintes liées aux périmètres de protection sont prohibitifs.
Le prélèvement nécessaire à la prise d'eau (environ la moitié des besoins en été) ne permet pas a priori de respecter le débit réservé sur le ruisseau.

Les sources de Foundel Rat, situées sur la commune de la Chaze de Peyre, en amont des captages du SIAEP, avaient fait l'objet d'un dégagement et d'un suivi dans la perspective de substitution de la prise d'eau. Les réflexions menées depuis conduisent maintenant le syndicat à envisager la substitution de l'ensemble des ressources. Les sources de Foundel Rat seront quant à elles équipées définitivement et mises en service.

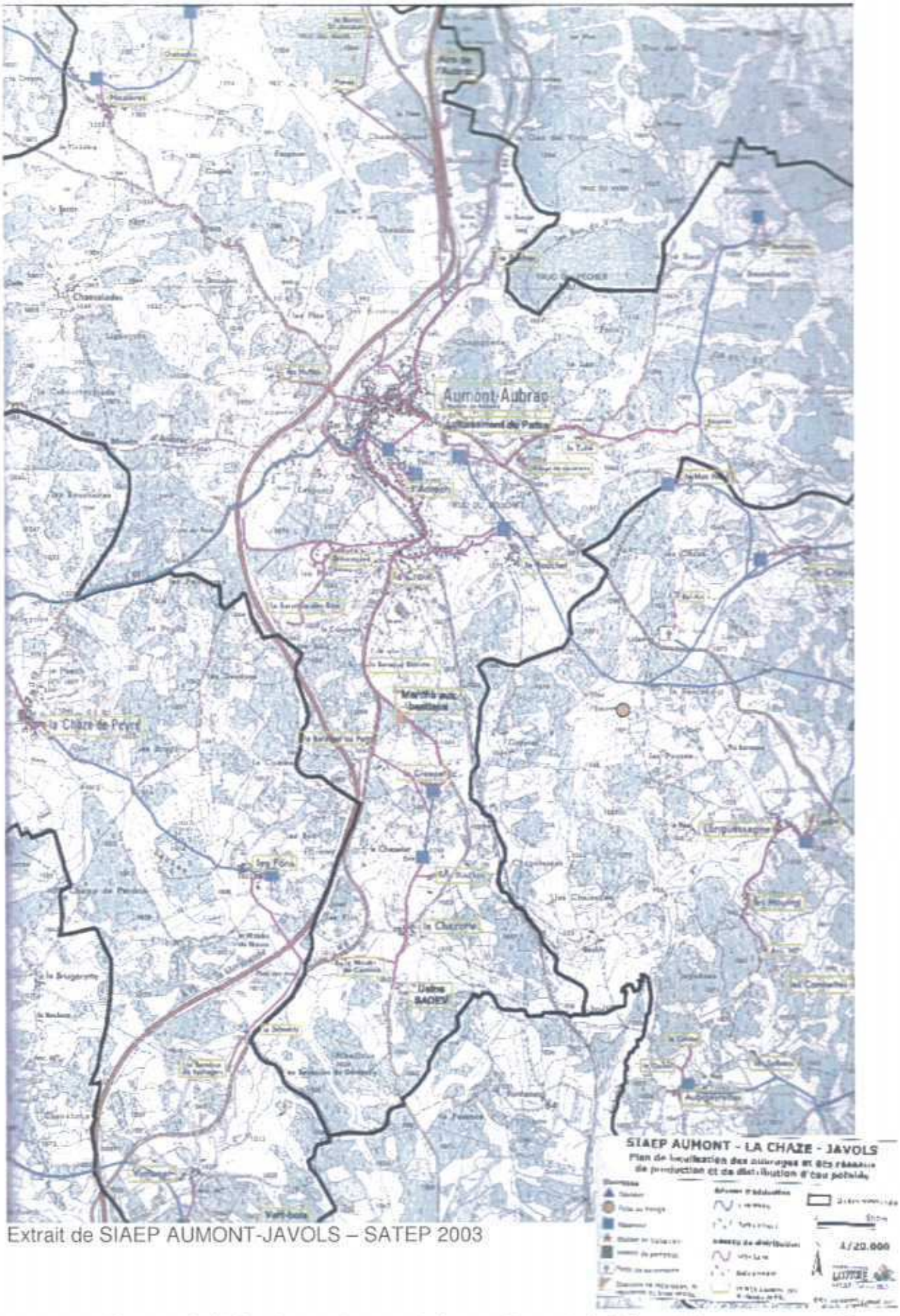

Extrait de SIAEP AUMONT-JAVOLS – SATEP 2003

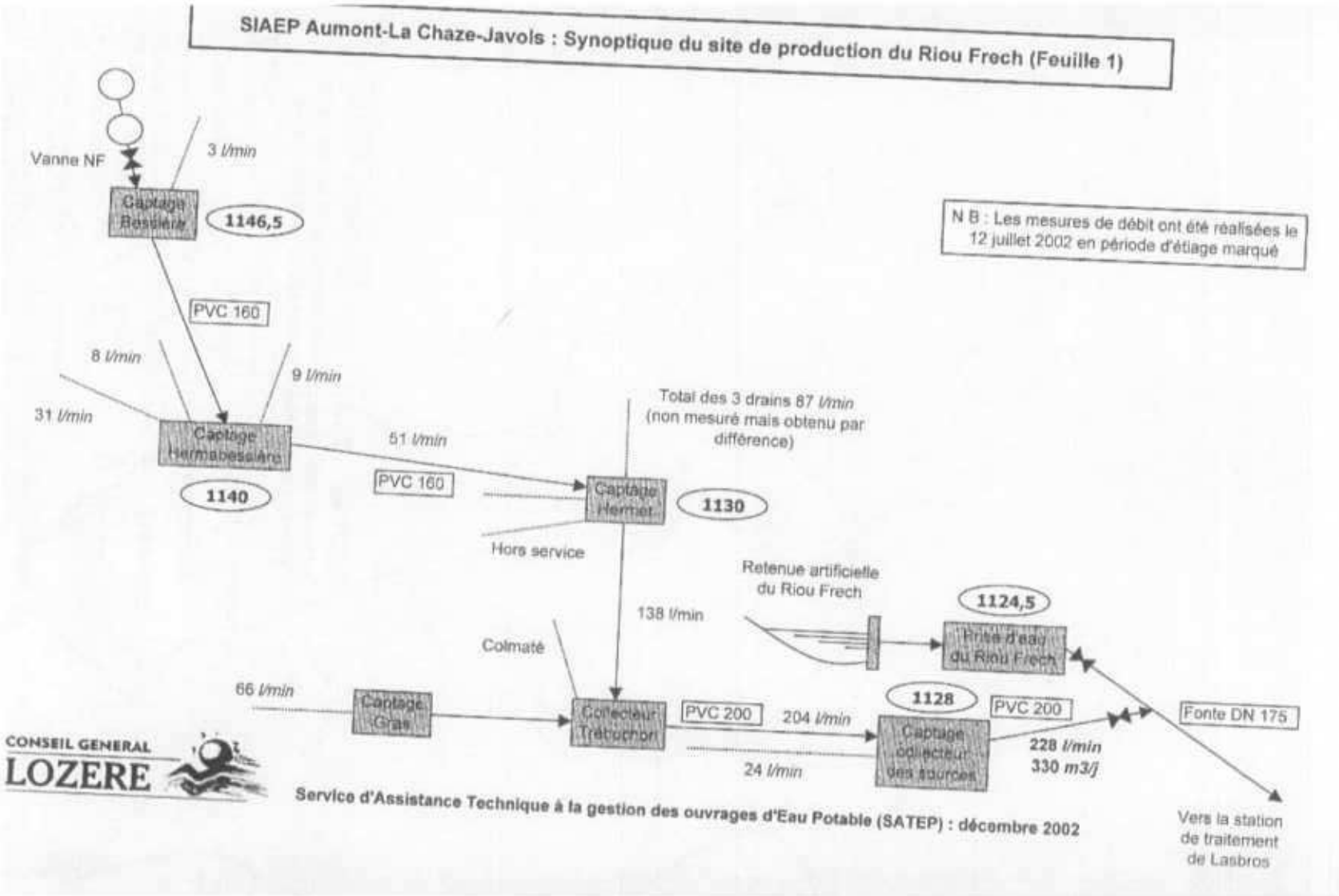
SIAEP Aumont-La Chaze-Javols : Synoptique du site de production du Riou Frech (Feuille 1)
N B : Les mesures de débit ont été réalisées le 12 juillet 2002 en période d'étiage marqué
Vanne NF
3 l/min
Captage Bessière
1146,5
PVC 160
8 l/min
9 l/min
31 l/min
Captage Hermabessiere
1140
51 l/min
PVC 160
Total des 3 drains 87 l/min (non mesuré mais obtenu par différence)
Captage Hermet
1130
Hors service
Retenue artificielle du Riou Frech
1124,5
Prise d'eau du Riou Frech
138 l/min
Colmaté
66 l/min
Captage Gras
Collecteur Tréchanet
PVC 200
204 l/min
1128
Captage collecteur des sources
PVC 200
228 l/min
330 m3/j
24 l/min
Fonte DN 175
Vers la station de traitement de Lasbros
CONSEIL GENERAL
LOZERE
Service d'Assistance Technique à la gestion des ouvrages d'Eau Potable (SATEP) : décembre 2002

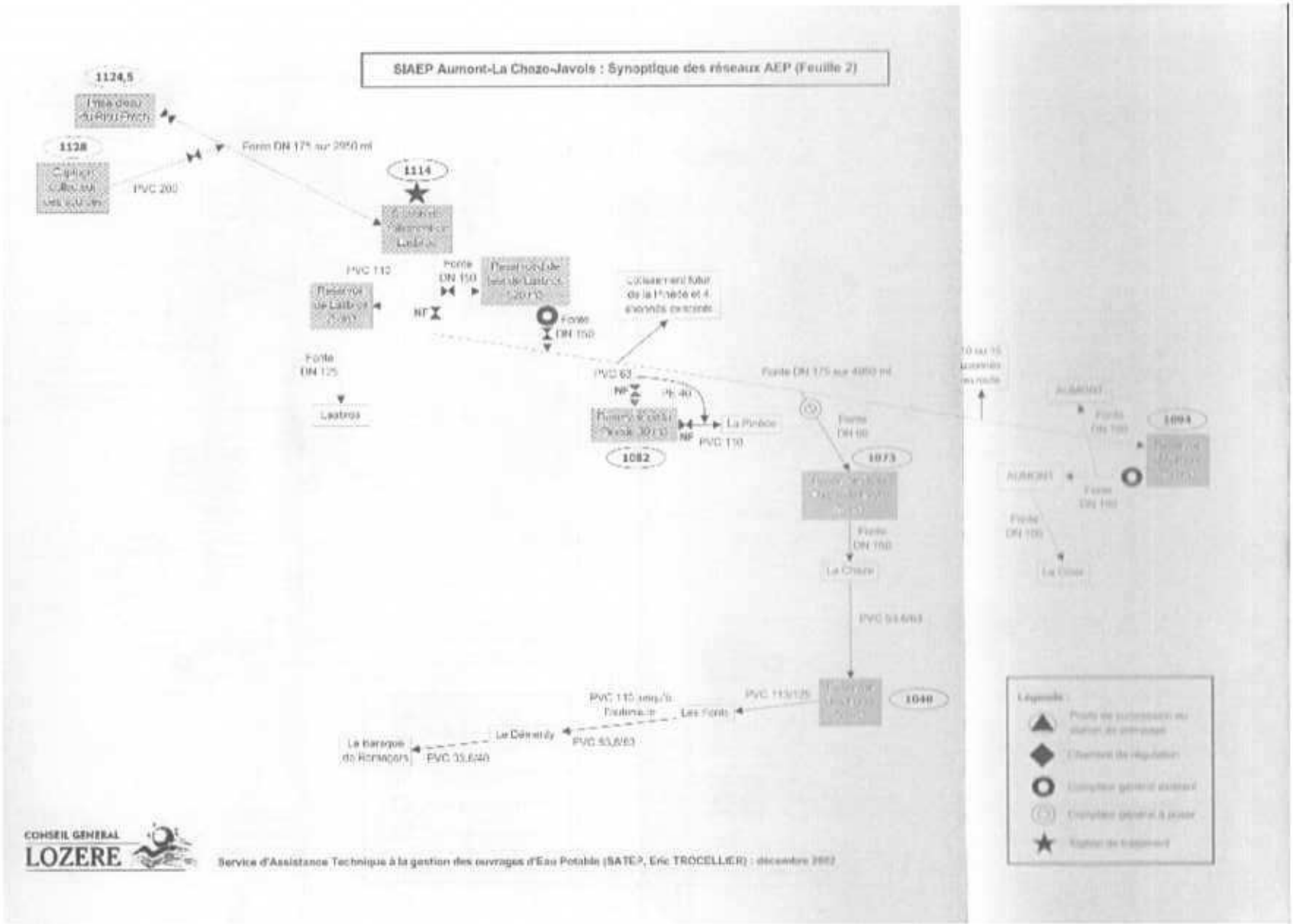
SIAEP Aumont-La Chaze-Javols : Synoptique des réseaux AEP (Feuille 2)
1124,5
1128
1114
Fonte DN 175 sur 2950 ml
PVC 200
PVC 110
Fonte DN 150
NF
Fonte DN 150
Fonte DN 125
Lastros
PVC 63
NF
PVC 110
La Pinède
1082
Fonte DN 175 sur 4950 ml
Fonte DN 60
1073
Fonte DN 150
La Chaze
PVC 63/63
PVC 110 sous-t
Fontmaure
PVC 110/125
Les Fonts
1040
Le Genestoy
PVC 63/63
Le barrage de Remaisons
PVC 32/40
AUMONT
Fonte DN 150
1094
Fonte DN 100
La Croze
Légende :
CONSEIL GENERAL
LOZERE
Service d'Assistance Technique à la gestion des ouvrages d'Eau Potable (SATEP, Eric TROCELLIER) : décembre 2002

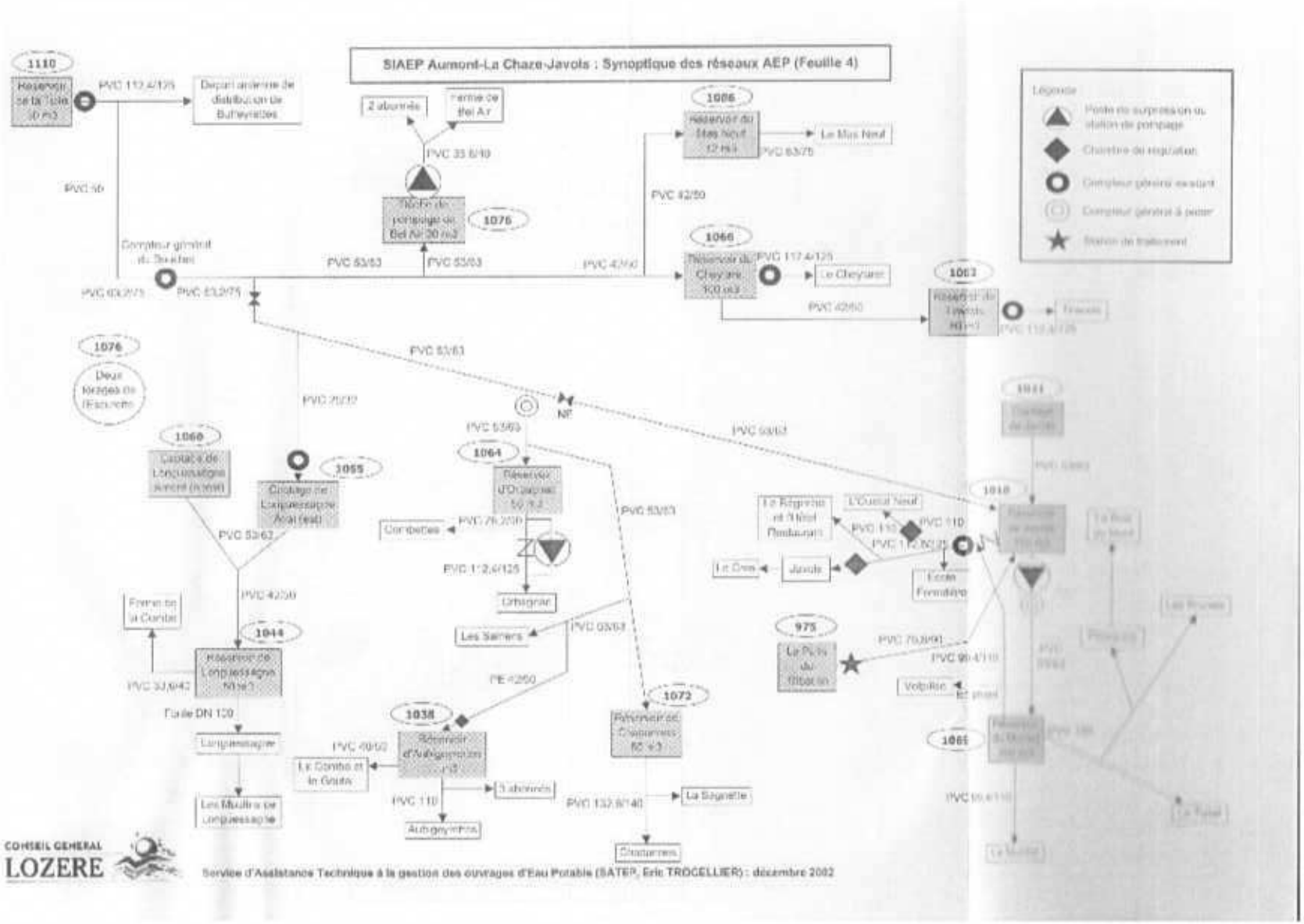
SIAEP Aumont-La Chaze-Javols : Synoptique des réseaux AEP (Feuille 4)
Légende
Poste de surpression ou station de pompage
Chambre de régulation
Compteur général exutoire
Compteur général à poser
Station de traitement
1110
1086
1075
1066
1063
1076
1060
1055
1064
1044
1038
1072
1065
975
1010
1011
PVC 63/63
PVC 42/50
PVC 33,6/40
PVC 110
PE 63/50
Le Mas Neuf
Le Cheylaret
Javols
Orbignac
Les Sarriers
Le Combet et la Goute
Aubigeyrolles
La Seigneurie
Chaumeres
Volpilhac
Service d'Assistance Technique à la gestion des ouvrages d'Eau Potable (SATEP, Eric TROCELLIER) : décembre 2002

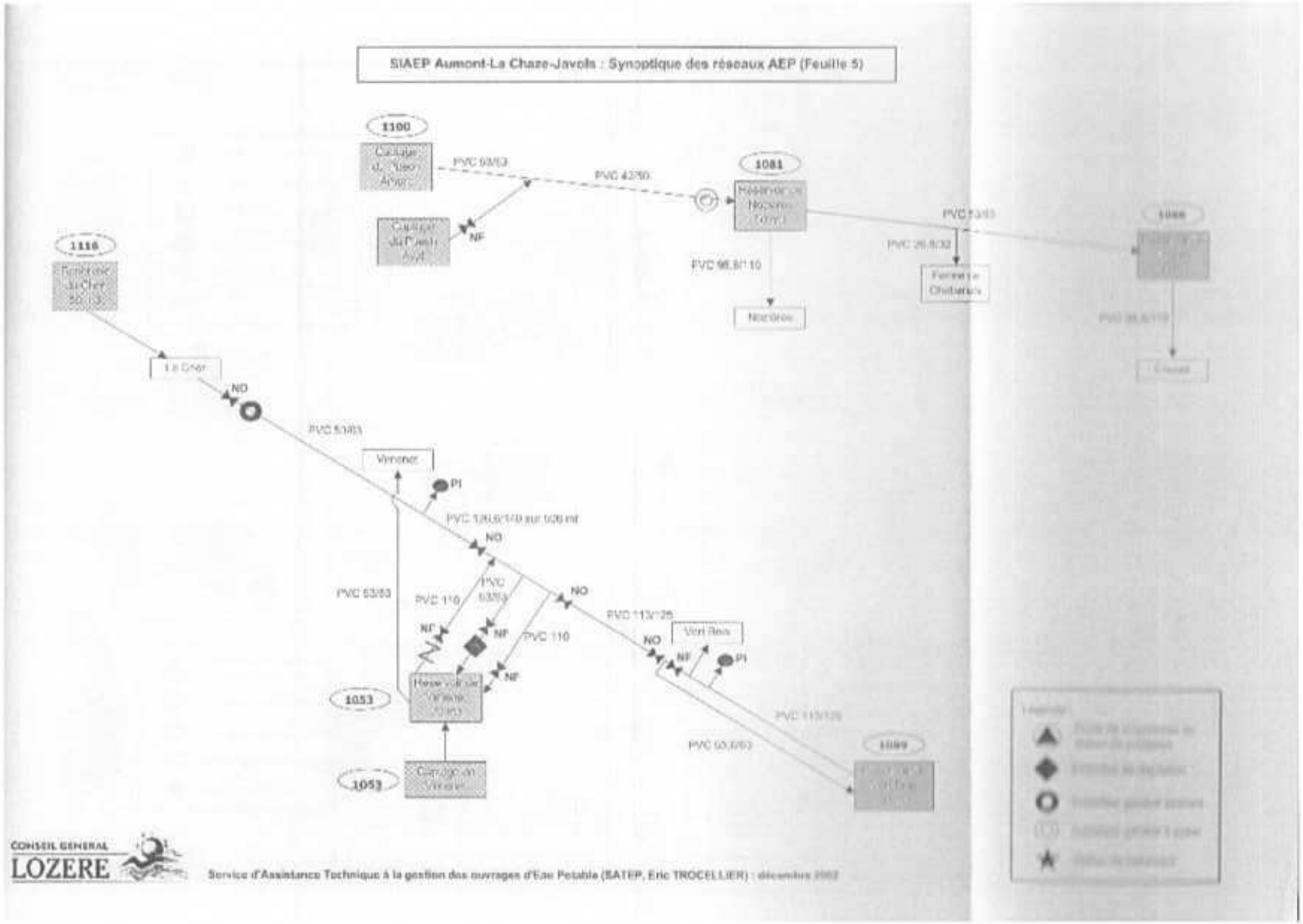
SIAEP Aumont-La Chaze-Javols : Synoptique des réseaux AEP (Feuille 5)
1100
PVC 63/53
PVC 42/50
1081
NF
PVC 98,8/110
1116
NO
PVC 63/53
Vimenet
PI
NO
PVC 110
PVC 63/53
NF
NF
PVC 110
NO
NO
Vert Reis
NF
PI
1053
NF
1053
CONSEIL GENERAL
LOZERE
Service d'Assistance Technique à la gestion des ouvrages d'Eau Potable (SATEP, Eric TROCELLIER) : décembre 2002

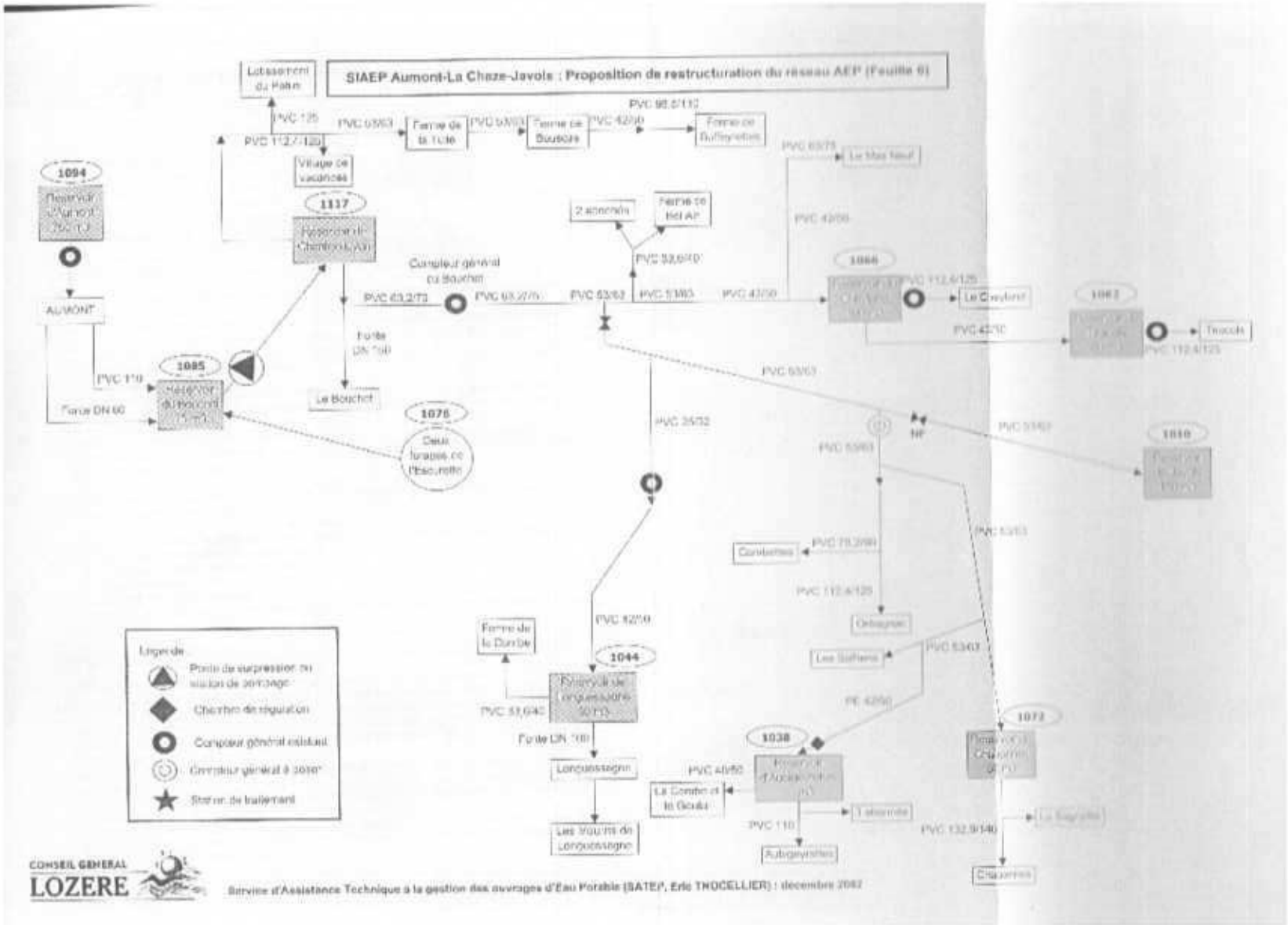
SIAEP Aumont-La Chaze-Javols : Proposition de restructuration du réseau AEP (Feuille 6)
Lotissement du Palais
Ferme de la Tuile
Ferme de Bousquet
Ferme de Buffeyrettes
Village de vacances
1094
1117
2 abonnés
Ferme de Bel Air
Compteur général du Bouchet
AUMONT
Le Bouchet
1085
1076
Eaux brutes de l'Escurolle
1086
Le Chevalard
1082
Thioulis
1010
Carbonières
Orbagnac
Les Sollières
1044
Ferme de la Dombe
Longuissaigne
Les sources de Longuissaigne
1038
Le Combet de la Goula
Aubaguettes
1072
Chaumettes
Légende
Poste de surpression ou station de pompage
Chambre de régulation
Compteur général existant
Compteur général à poser
Station de traitement
CONSEIL GENERAL
LOZERE
Service d'Assistance Technique à la gestion des ouvrages d'Eau Potable (SATEP, Eric THOCELLIER) : décembre 2002

Plan d'ensemble des réseaux AEP existants et projetés sur la commune d'Aumont- Aubrac

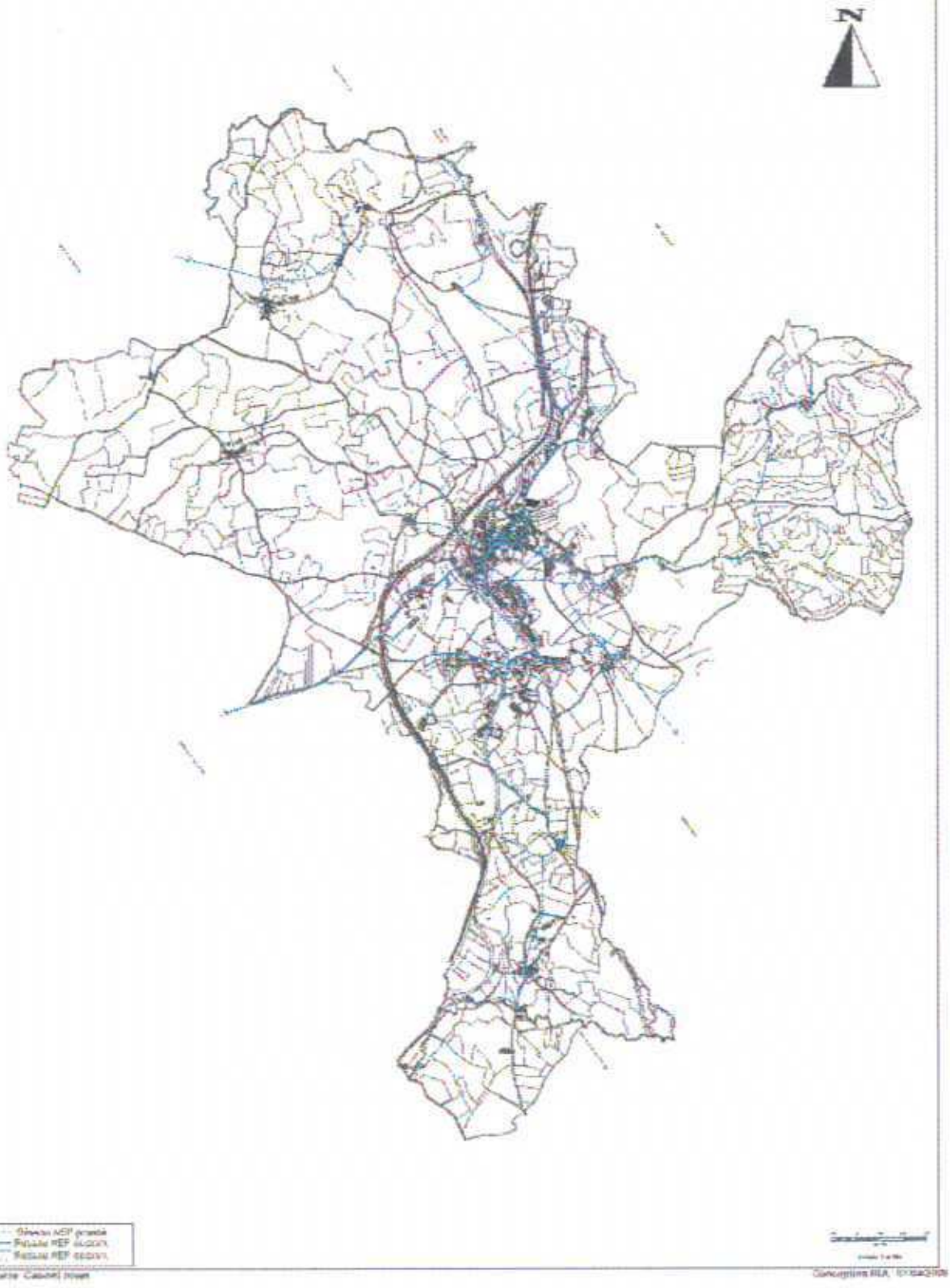

I.4.4. Réseau d'assainissement (extrait du rapport du cabinet COUET de novembre 2003)

1 – SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT DE MAI 1998 ET TRAVAUX PRECONISES

1.1 – LES INVESTIGATIONS REALISEES

- Etablissement des plans de récolement EU, EP et inspections des regards afin d'identifier les défauts structurels.
- Mesures de débits ponctuelles nocturnes en temps secs sur deux périodes, nappe basse (07/97) et nappe haute (01/98), afin de localiser les entrées d'eaux claires parasites permanentes.
- Une campagne de mesures de débit en continu (10/97) sur différents secteurs du réseau eaux usées en période pluvieuse afin de quantifier les entrées d'eaux pluviales.
- Réalisation de test à la fumée sur l'ensemble du réseau EU pour localiser les défauts de branchement.
- Passage caméra (04/98) concernant les tronçons les plus sensibles aux entrées d'eaux claires parasites permanentes.

1.2 – CONCLUSIONS APRES INVESTIGATIONS

Le réseau d'assainissement subit des surcharges hydrauliques par :

- Des **entrées d'eaux pluviales** significatives (pointe de débit > 100 m^3/h) dues à :
  - des défauts de branchement et à des défauts d'étanchéité de regard (tampon, cheminée) identifiés par des tests à la fumée et les repérages terrain.
  - à une anomalie, rue de la Corniche, (diamètre insuffisant entraînant une mise en charge et un déversement dans le réseau EU.
  - au raccordement d'une antenne pluviale autour de l'église sur le réseau EU.

- Des **entrées d'eaux claires parasites** permanentes provenant :
  - de défauts de branchement (drain, puits raccordé au branchement eaux usées).
  - de défauts structurels du réseau (casse, introduction racines).

L'ensemble des défauts a été localisé et concerne relativement peu de secteurs.

Les intrusions ECCP totalisent :

➢ en **nappe basse** : 181 m^3/j ou 126 l/mn (le débit EU théorique étant de 295 m^3/j) soit **38 % du débit entrant à la station d'épuration.**

➢ en **nappe haute** : 432 m^3/j ou 300 l/mn (le débit EU théorique étant de 181 m^3/j) soit **77 % du débit entrant à la station d'épuration.**

Les secteurs sensibles sont par ordre d'importance :

- La **route de Javols** y compris la rue du Patus, qui présentent les plus grosses entrées d'ECP liées à des défauts de branchements et une perforation localisée par caméra.
  Valeurs mesurées :
  145 l/mn en nappe haute soit **48 % ECPP nappe haute.**
  55 l/mn en nappe basse soit **43 % ECPP nappe basse.**

- La **partie aval de l'antenne B** (antenne OUEST) collecte d'importantes ECP, liées à des défauts structurels (casse, racine, cunette) et à deux branchements EU où sont raccordés drain et puits.
  Valeurs mesurées :
  50 l/mn en nappe haute soit **16 % ECPP nappe haute.**
  20 l/mn en nappe basse soit **43 % ECPP nappe basse.**

- **Le centre ville** présente des ECPP uniquement liées aux chasses des WC publics.
  Valeurs mesurées :
  25 l/mn en nappe haute soit **8 % ECPP nappe haute.**
  25 l/mn en nappe basse soit **20 % ECPP nappe basse.**

- Des entrées ponctuelles liées à des défauts de branchements ont été identifiées dans les secteurs suivants, Hôtel Camillou, Résidence Adrech, Hôtel Prouhèze, Hôtel Prunières, Maison de retraite

	Nappe haute		Nappe basse	
	débit l/mn	**%**	**débit l/mn**	**%**
Maison de retraite	2,5	0,8	1,8	1,4
Hôtel Prunières	10	3	3	2,4
Secteur Hôtel Prouhèze	20	6,5	2,5	2
HLM	13	4	0	0
Hôtel Camillou	10	3	2	1,6
Résidence Adrech	5	1,5	1,5	1,2
TOTAL	**60,5**	**18,8**	**10,8**	**8,6**

- **La voie romaine** présente des défauts structurels au niveau de deux regards et au niveau de la canalisation par introduction de racines.
  Valeurs mesurées :
  12 l/mn en nappe haute soit **4 % ECPP nappe haute,**
  0 l/mn en nappe basse soit **0 % ECPP nappe basse.**

Remarque : Lors des mesures en nappe basse une fuite AEP de 10 l/mn a été observée au niveau de l'école, avenue du Gévaudan, qui a été réparée avant la campagne de mesure nappe haute.

Plans des réseaux EU existants et projetés sur la commune d'Aumont- Aubrac

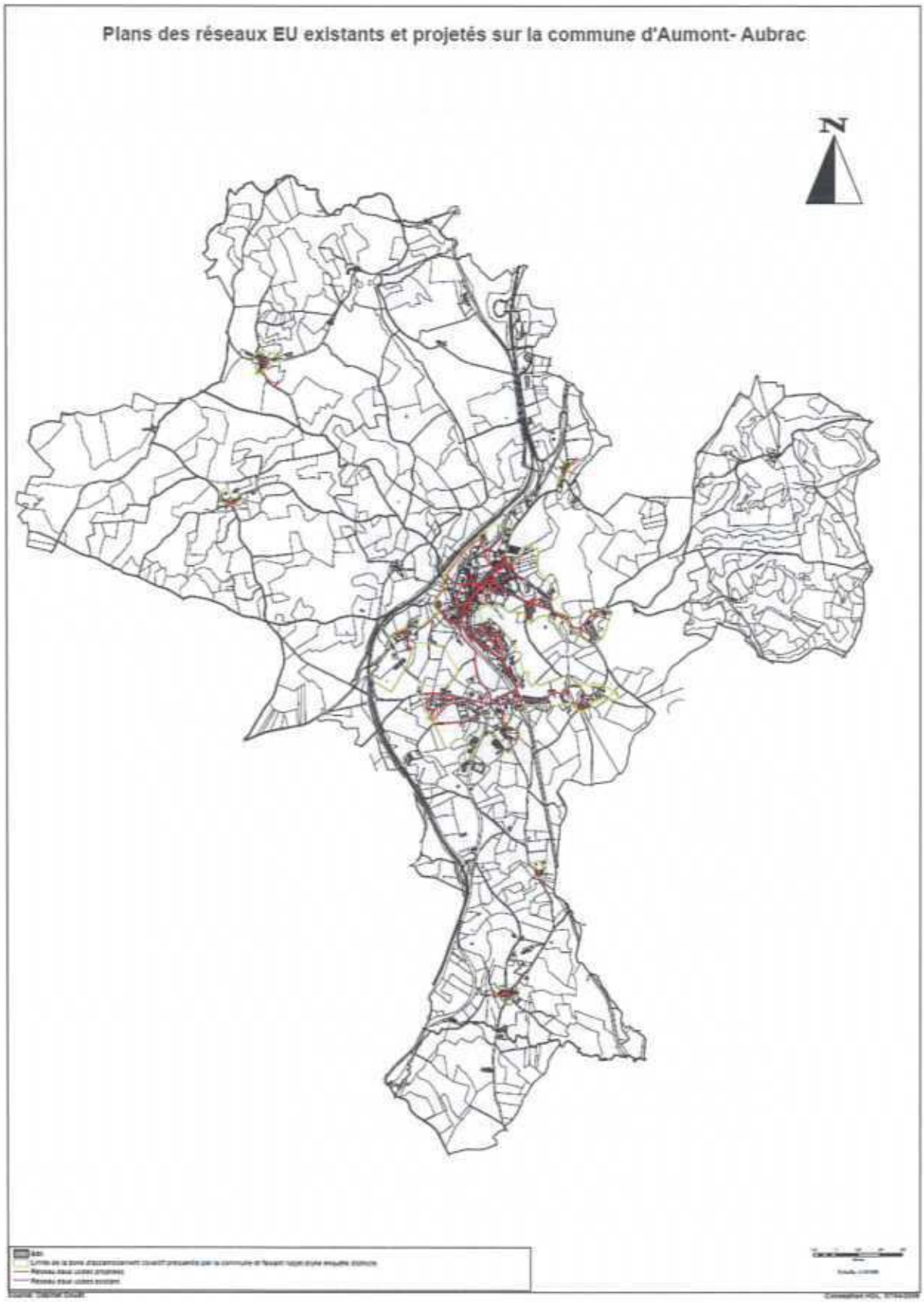

Plusieurs dysfonctionnements majeurs sont survenus sur la station d'épuration ces dernières années liés à l'ancienneté de l'ouvrage {1974) aussi la commune souhaite engager des travaux de réfection de la station d'épuration.

La cabinet COUET a été mandaté pour réaliser cette étude. Les éléments suivants ont extraits du rapport d'étude.
« Cette étude a pour but de mettre à jour le dimensionnement de la future station d'épuration et l'estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement pour les différentes filières envisageables, en faisant le point sur :

- La charge polluante future à traiter, sur la base d'une réactualisation des données population à partir du recensement 2007, des projets de développement du P.L.U. en cours d'élaboration et d'une enquête auprès des hôtels restaurants et des industries agroalimentaires CHAPERT et SARL PEYRE,
- Les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration depuis juin 2007,
- Le niveau de rejet à atteindre,
- Une proposition de nouvelle localisation de la future station de traitement plus éloignée des habitations et facile d'accès,
- Les filières envisageables pour le traitement des eaux et le traitement des boues.

Afin, d'intégrer un prochain développement de la commune d'Aumont, un projet de nouvelle station d'épuration est en cours d'étude.

1 - MISE À JOUR COMPTAGE POPULATION

Le comptage de la population a été réactualisé sur la base du **recensement de 2007** *(annexe 1a).*
Les extensions de réseaux réalisées et projetées ont été prises en compte.
Il a été également réalisée **une** enquête **auprès des hôtels restaurants** *(annexe* 1b), de l'entreprise **CHAPERT -** laiterie fromagerie - *(annexe 1c)* et de la **SARL PEYRE -** plats cuisinés *(annexe 1d).*
Le détail est présenté dans les tableaux en **annexe 1.**

Les projets **d'extension de la zone** constructible **ont été appréhendés à partir du P.L.U.** en cours d'élaboration avec le bureau d'étude Habitat et Développement.
La charge polluante du bourg d'AUMONT-AUBRAC est en augmentation du fait :

de l'extension de la collecte depuis 2004

- raccordement du village du Pécher et du quartier de la Route d'Auvergne
- création du lotissement de Bois Grand - Les Plos (2009),

des projets de développement et de raccordement

- raccordement du quartier de la Croix,
- raccordement du camping et du bâtiment de la Communauté de Communes (salle de sports et salle des fêtes),
- raccordement de la ZAC du Pêcher,
- projet de lotissements à long terme, sur quatre secteurs (Voie Romaine, Combe Rouge, rue de la Paillade, et croisement route du Fau).

Concernant la ZAC du Pêcher :

La charge organique et hydraulique retenue dans le tableau ci-après est celle établie à partir des données fournies par la SARL PEYRE *(annexe 1d)* et de l'application de ratios théoriques.
L'ensemble des autres lots de la le tranche de la ZAC (10 lots) a uniquement pour rejet les eaux usées ménagères et des sanitaires du personnel.
Pour la 2ème tranche, aménagée en 2009 (11 lots), aucune indication sur le type d'activité pouvant s'installer n'est connue, aussi il a été considérée une charge polluante équivalente à celle de la 1 ère tranche.

Concernant **la laiterie CHAPERT** l'évaluation de la charge polluante organique et hydraulique est établie à partir des données fournies par l'entreprise CHAPERT *(annexe 1c)* et de l'application de ratios théoriques.
Le tableau ci-après résume les **variations saisonnières**

Remarque : des ajustements des ratios théoriques ont été réalisés par comparaison avec les données d'autosurveillance :

- En pointe estivale le **taux de remplissage** des habitations **principales** a été pris égal **à 80** %, et à **90%** pour les **résidences secondaires**
- Le remplissage des habitations futures est de **3.5** pers/habitation.
- Le ratio théorique de la charge polluante par couvert a été revu à **0.1 EH/couvert.**

Ces bases de calculs seront à valider par l'ensemble des partenaires.

VARIATION DE LA **CHARGE POLLUANTE À TRAITER REMISE A JOUR DEC. 2008**					
	répartition	**BS**	**MS**	**HS**	**Sous total**
charge permanente en EH	résidences permanentes, centres	1010	1010	808	**808**
	Industrie : laiterie CHAPERT	500	800	800	800
charge **sa i** sonn iè re en EH	résidences secondaires gîtes	0	250	500	**850**
	hôtels restaurants cantine	80	230	350	
Sous **total charge raccordée** EH		**1590**	**2240**	**2358**	**2358**
charge future en EH	population raccordée (20 lots)			60	**705**
	population à raccorder (100 lots) La Croix. Zones de développement	350	350	350	
	activité hôtelière	15	15	30	
	camping, CCTP	0		265	
	activité indust : ZAC du Pêcher : tranche 1 (SARL PEYRE+ 9 lots) + tranche 2 (11 lots)	720	720	720	**720**
Sous total charge raccordable EH		**1085**	**1085**	**1425**	**1425**
TOTAL en EH		**2675**	**3375**	**3883**	**3883**
Total EH arrondi à		**2700**	**3400**	**4000**	**4000**

Basse saison (BS) = nov - mars
Moyenne saison (MS) = avril, mai, juin, sept, oct
Haute saison (HS) = juillet août

Compte tenu des rejets concentrés des activités industrielles les charges organique et hydraulique sont différentes. Les variations pour les charges actuelles (hiver, été) et future sont les suivantes :

Charge organique en EH	Hiver	Eté	Future
Population	1010	1308	1718
Restaurant, camping	80	350	645
Industrie	500	800	1520
Total	**1590**	**2458**	**3883**

Charge hydraulique en EH	Hiver	Eté	Future
Population	1010	1308	1718
Restaurant, camping	80	350	645
Industrie	50	50	100
Total	**1140**	1708	**2463**

La future station comprendra une unité de dépotage des assainissements non collectif et des géoassainissements collectifs du canton dont les boues sont difficilement valorisables en agriculture.
Le mode de fonctionnement est le suivant :

- o Une cuve de réception avec dégrillage est prévue sur le site de la station. Il est accessible «en libre service >, par les vidangeurs. Un système d'identification et de mesure du volume déversé est mis en place pour la facturation et l'émission de bon de réception des boues pour le vidangeur.
- a L'effluent est injecté à faible dose **en** heures **creuses en période de sous charge** de la station **soit hors haute saison.**

Ce procédé n'engendre **donc pas de** surdimensionnement **de la station d'épuration.**

La communauté de la Terre de Peyre est dotée d'un service de gestion des ANC (en partie) et des géoassainissements collectifs, les informations fournies sur les volumes de boues annuelles attendues sont les suivantes :

o Nombre d'ANC sur le canton : 250 U dont 20 en gestion de vidange

L'estimatif du volume de boues annuelles, dans une situation future avec 100 ANC en gestion, est de :

100/4 vidanges /an x 1.5 à 2 m^3/fosse = 50 m3

o Nombre de géoassainissement collectif : 20 U

La fréquence de vidange est variable selon le dimensionnement de lfois/an pour les dispositifs les plus anciens à 1 fois/flans pour les dispositifs récents. L'estimation du volumes de boues annuelles à traiter est de :

330 m 3 (volume total ouvrages) = 165 m 3 /an
2 ans (fréquence moyenne vidange)

Soit au **total** environ **215 m³/an.**
Ce volume n'est pas négligeable, une gestion rigoureuse des périodes d'admission sera nécessaire. **Les périodes d'admission seront au printemps et en automne** (-35m³/mois pendant 6 mois). la périodicité et le volume admissible devront être définis précisément par les constructeurs (volume et dose par jour, délais à respecter entre deux apports). En première approche le **volume de la cuve de dépotage** pourrait être de l'ordre de **60** m3. Un dégrillage est également à prévoir ainsi qu'une pompe d'admission.

La règle de dimensionnement à respecter est la suivante les apports de matière de vidange doivent être inférieurs à 20 % du flux de DCO à traiter.
Pour 4000 EH, le flux de DCO à traiter est de 480 kg/. **Le volume** journalier **admissible** de matière de vidange sera de **3200 I/j** ce qui parait compatible avec la prévision de 35 m`/mois soit 1200 I/j.

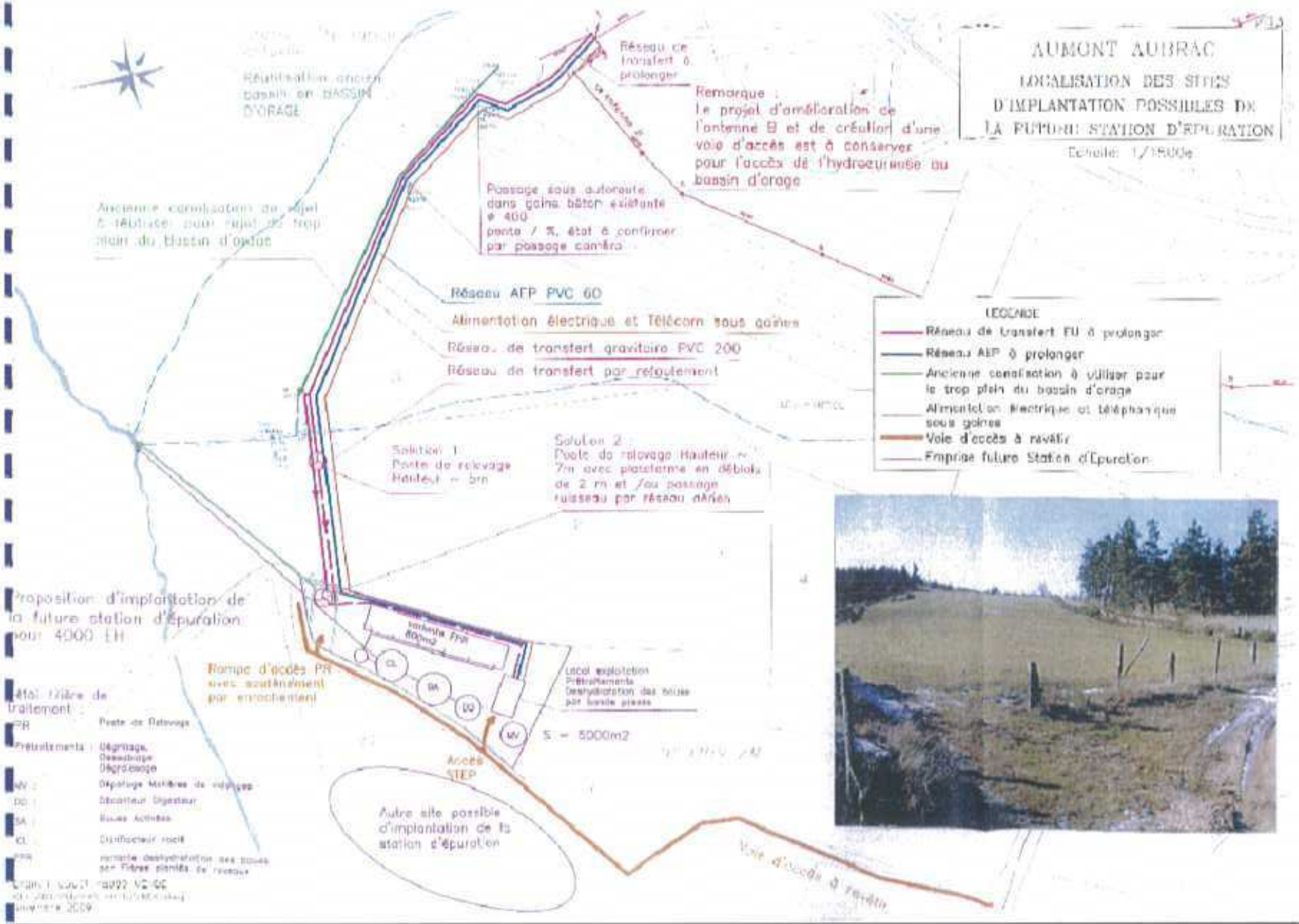
AUMONT AUBRAC
LOCALISATION DES SITES D'IMPLANTATION POSSIBLES DE LA FUTURE STATION D'EPURATION
Echelle : 1/1500e
Réhabilitation ancien bassin en BASSIN D'ORAGE
Réseau de transfert à prolonger
Remarque : Le projet d'amélioration de l'antenne B et de créullon d'une voie d'accès est à conserver pour l'accès de l'hydrocureuse au bassin d'orage
Passage sous autoroute dans gaine béton existante ø 400 pente / %, état à confirmer par passage caméra
Ancienne canalisation du rejet à réutiliser pour rejet du trop plein du bassin d'orage
Réseau AEP PVC 60
Alimentation électrique et Télécom sous gaines
Réseau de transfert gravitaire PVC 200
Réseau de transfert par refoulement
Solution 1 : Poste de relevage Hauteur = 6m
Solution 2 : Poste de relevage Hauteur = 7m avec plateforme en déblais de 2 m et /ou passage ruisseau par réseau dArés
LEGENDE
Réseau de transfert EU à prolonger
Réseau AEP à prolonger
Ancienne canalisation à utiliser pour le trop plein du bassin d'orage
Alimentation électrique et téléphonique sous gaines
Voie d'accès à revêtir
Emprise future Station d'Epuration
Proposition d'implantation de la future station d'épuration pour 4000 EH
Rampe d'accès PR avec soutènement par enrochement
Local exploitation Prétraitements Déshydratation des boues par bande presse
S = 5000m2
Accès STEP
Autre site possible d'implantation de la station d'épuration
Voie d'accès à revêtir
Etat filière de traitement :
PR Poste de Relevage
Prétraitements : Dégrillage, Dessablage, Dégraissage
DO : Décanteur Digesteur
SA : Boues Activées
CL : Clarificateur round
FPR : remarque déshydratation des boues par Filtres plantés de roseaux
novembre 2009

I.4.5. Le service incendie

La commune bénéficie d'un réservoir de tête équipé d'une réserve incendie.

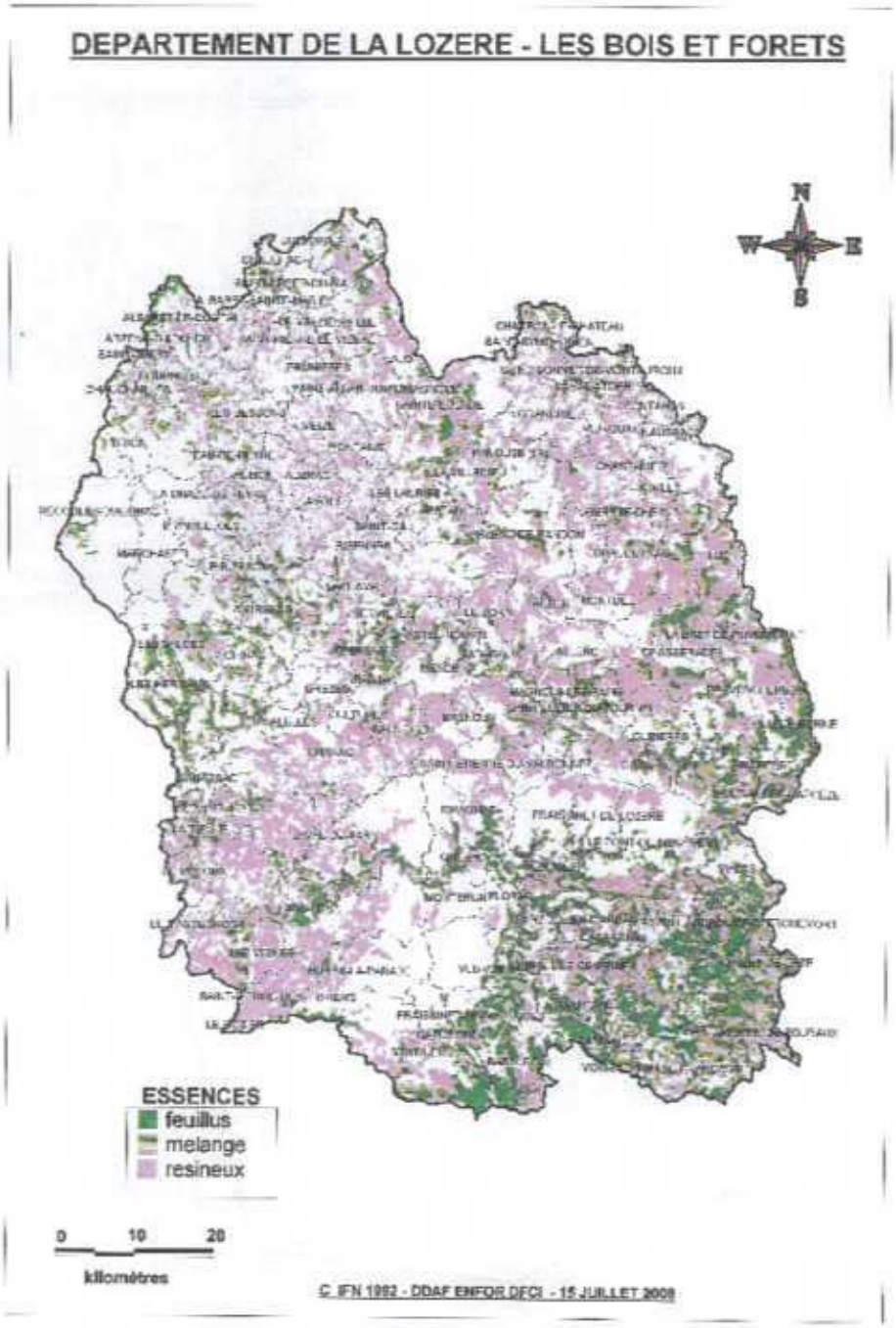

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC
POLE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

Arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du15 juillet 2008
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'emploi du feu

La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R 322-9 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.1115-1 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code des communes ;
VU le code pénal ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et la prévention des risques majeurs ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001, et son décret d'application n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ;
VU l'avis en date du 9 juin 2008 du pôle DFCI ;
SUR proposition de M. le sous préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations, sans faire préjudice des dispositions prises en zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 2 Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- Le « **vent fort** » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 km/heure.

- On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

- On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, commanditaire, ...), le mandataire, les héritiers réservataires.

- On entend par « **incinération** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.
Cette opération doit être planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.

- On entend par **« écobuage »** la destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant.

- On entend par **« parcelle contiguë »** une parcelle située à moins de 50 m linéaires.

- On entend par « **brûlage dirigé** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.
Cette opération doit être planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.

Article 3 Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues (***annexe n°3***), représentés sur la cartographie (***consultable sur le site Internet de la Préfecture de Lozère***), sont classés en **« zone exposée »** aux incendies de forêt.

I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC.
(Personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit)

Article 4 Il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droit de ces propriétaires, de porter, d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis).
Du 1er juin au 15 septembre, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROPRIETAIRE OU A SES AYANTS DROIT.

Article 5 Quelle que soit la période (réglementation ou libre), l'emploi du feu par les propriétaires ou leurs ayants droit s'exerce sous leur entière responsabilité et ne doit en aucun cas porter préjudice au regard des règlements en vigueur.

Du 1er juin au 15 septembre, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.

Les dispositions d'interdiction ne s'appliquent pas à l'emploi du feu au sein de foyer fixe, spécialement aménagé, attenant aux habitations et autres constructions, et inclus dans le périmètre réglementaire de débroussaillement.

Néanmoins un foyer fixe peut être installé à proximité immédiate d'habitations ou de constructions , ainsi que dans l'assiette des terrains de camping à condition que l'ouvrage comporte une grille anti-escarbille, qu'il soit situé dans une surface incombustible et ininflammable d'au moins 5 mètres de rayon à partir de son emprise , et doté d'une réserve ou d'un accès d'eau.

Article 6 **Incinération des végétaux coupés**

L'incinération, sous forme d'andains ou toutes autres formes, des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- **interdite** : - **du 1er juin au 30 septembre**,
  - **toute l'année, par vent égal ou supérieur à « vent fort ou coup de vent fort » annoncé** par Météo -France (tél. 0 892 68 02 48),
  - **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral,

- **autorisée du 16 janvier au 15 avril, dans le respect des prescriptions suivantes :**
  1) le jour même de l'incinération, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
  2) assurer une surveillance constante et directe du feu ;
  3) disposer, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
  4) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
  5) procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer ;

- **libre**, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 avril au 31 mai** et **du 1er octobre au 15 janvier**.

Article 7 Ecobuage

L'écobuage, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- **interdit** : **- du 1er avril au 15 septembre**,
  (pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
  - du 16 avril au 15 septembre,
  (pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
  - toute l'année, par vent égal ou supérieur à « vent fort ou coup de vent fort » annoncé par Météo -France (tél. 0 892 68 02 48),
  - en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral ;

- **autorisé** : **- du 16 février au 31 mars**,
  (pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
  - du 16 février au 15 avril,
  (pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),

  dans le respect des prescriptions suivantes :
  1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage (annexe n° 1) faite en mairie du lieu d'écobuage ;
  2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ;
     cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
  3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
  4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
  5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
  6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;
  7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;

- **libre**, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 septembre au 15 février**.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

IV – PRECONISATIONS

Article 9 **Pour tout emploi du feu**, il est nécessaire :

- d'être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- de s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- de proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- de veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- de préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.

Pour l'incinération des végétaux coupés, il est nécessaire :

- de disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;
- de veiller à ce que le tas à brûler soit d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, il ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.

Pour l'écobuage, il est nécessaire :

- de réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- de respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- d'entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 **Dépôt d'ordures**

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les zones exposées, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

5/10

Article 11 Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4° classe, d'un montant de 135 € à la date de l'arrêté).

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (contravention de 5° classe, d'un montant maximum de 1 500 € à la date de l'arrêté).

Article 12 Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2007-088-005 du 29 mars 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu est abrogé.

Article 13 Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- M. le sous-préfet de Florac,
- Mme la directrice des services du cabinet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts,
- M. le directeur du parc national des Cévennes,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Mmes et MM. les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

signé

Françoise DEBAISIEUX

I.4.6. Le traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par le SIVOM « la Montagne ». Les ordures sont ensuite acheminées sur le centre de transfert de St Chély d'Apcher (exploité par le SIVOM « la Montagne ») où les ordures sont compactées avant d'être transportées sur le centre départemental de traitement biologique " le Rédoundel
(exploité par le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère) situé sur la commune de Badaroux. Les ordures y sont traitées et enfouies.
Les habitants d'Aumont-Aubrac ont à leur disposition quatre points de recyclage regroupant les conteneurs d'apport volontaire pour le verre, le papier et les emballages recyclables. Deux autres points se trouvent sur les aires d'autoroute. Un cinquième point est en projet sur la commune.
La déchetterie du canton d'Aumont-Aubrac est également un équipement mis à la disposition des habitants. Elle est située sur la route D809 proche du Crouzet, et permet le tri et la valorisation des déchets dits encombrants (ferraille, déchets verts, tout venant, gravats, cartons, déchets d'équipements électrique et électronique) ainsi que des déchets dangereux (peintures, solvants, piles, batteries, huiles de friture et de vidange, filtres à huile, néons et ampoules flux-compactes, aérosols, ...). Des conteneurs de tri recueillent les emballages, le papier et le verre.
Les déchets de soins des particuliers en auto-médication peuvent être apportés à la maison de retraite La Ginestado.
Lors de l'inventaire départemental des décharges brutes et des dépôts sauvages mené en 2000 et 2001, un site avait été identifié sur la commune, à côté de l'église. Il s'agissait d'un dépôt de gravats, formant un dôme artificiel inesthétique dans ce vallon. A l'heure actuelle, il ne serait plus utilisé que par le propriétaire du terrain pour stocker du matériel.
Une installation de stockage des déchets inertes est également en fonctionnement le long de la D 809 (zone artisanale) et gardiennée par la Communauté de communes de la Terre de Peyre.

Les déchets collectés sont conduits en déchetterie qui est présente sur la commune à proximité du hameau du CROUZET.



La commune dispose aussi de points de recyclage.




Localisation de la déchetterie sur la commune d'Aumont- Aubrac
Le Crouzet
Déchetterie
Source: Conseil Général de la Lozère
Conception HDL: 14/04/2009

I.4.7. Le cimetière

La commune a anticipé sur son PLU en réalisant l'agrandissement du cimetière à proximité de l'ancien (entrée Nord d'Aumont Aubrac).

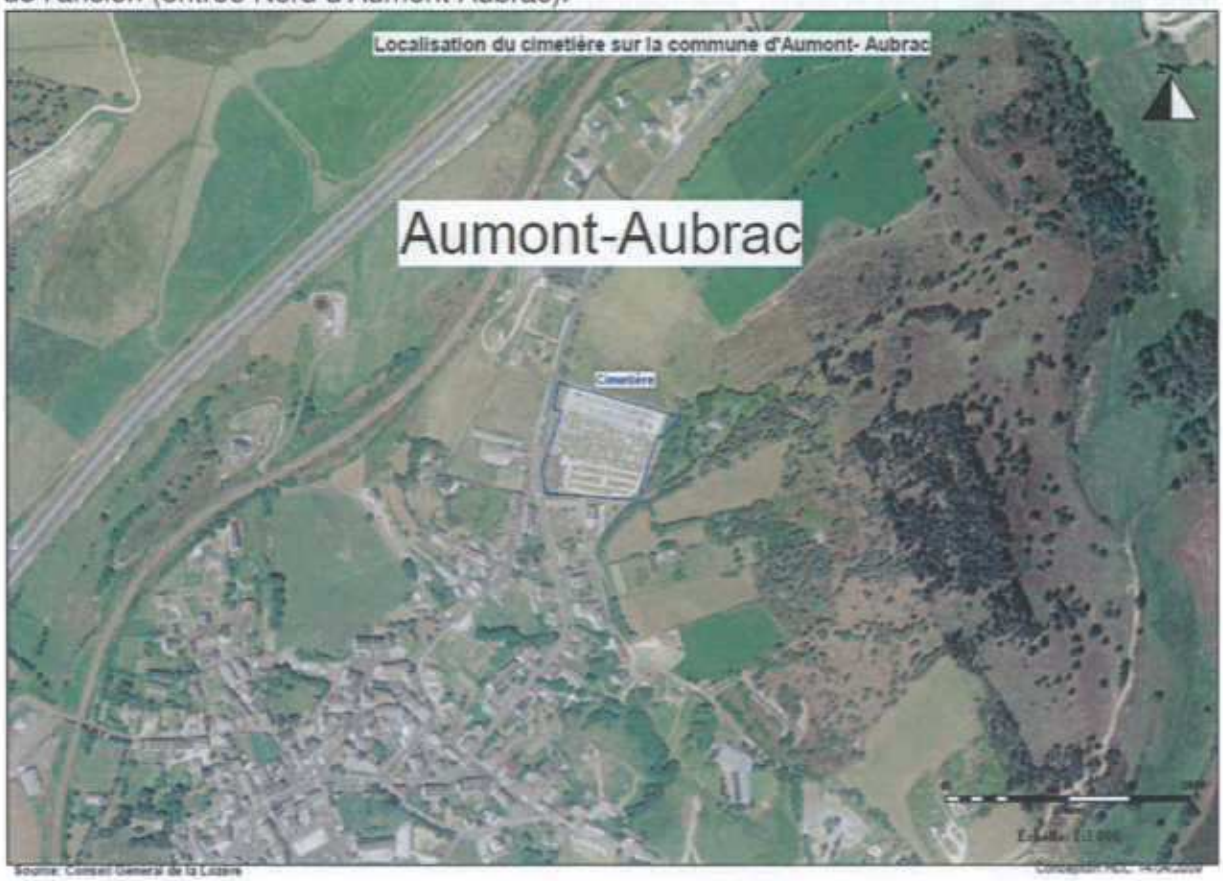





I.5. BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION : synthèse

La commune d'Aumont Aubrac a vu sa population augmente de manière assez intéressante (plus de 6,8% entre 1999 et 2007). Elle dispose d'un parc de logements qui s'est construit régulièrement dans lequel les résidences principales représentent aujourd'hui 67 %.

Elle ne peut compter sur la seule mobilisation des logements vacants pour poursuivre sa politique d'accueil mais dispose d'un cadre de vie, de commerces, de services et d'équipements tout à fait favorables à l'arrivée de nouveaux ménages.

De plus, l'activité agricole a certes évolue mais perdure et des emplois sont présents dans la commune ou à proximité.

L'ouverture de terrains a l'urbanisation est donc nécessaire mais il convient de la planifier pour veiller à la préservation des éléments qui font les atouts de la commune aujourd'hui.

Les principaux besoins dégagent pour la commune :

- Assurer un développement maîtrisé de la commune en limitant l'étalement urbain
- Conforter l'attractivité économique et la vitalité touristique du territoire
- Améliorer et réguler les différents modes de déplacement
- Privilégier le développement durable de la commune
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles

TITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1. Géologie

La commune d'Aumont-Aubrac se situe sur un socle granitique entre Margeride et Aubrac.

« Le granite troue la peau des pâtures et des prairies, partout où il peut, en Margeride comme sur les sommets de l'Aigoual et du Mont Lozère ; il forme même parfois d'étonnantes silhouettes de rochers arrondis comme posés sur le sol : ce sont les tors ; ailleurs il compose de véritables chaos d'énormes rochers, issus d'éboulements : les roncs, encore appelés rancs. » Source Atlas des paysages du Languedoc Roussillon

La géologie façonne le paysage aussi, on retrouve des « formes arrondies des « collines » de Margeride associées aux fonds plats des vallées trahissent la présence du socle granitique. » Source Atlas des paysages du Languedoc Roussillon

« En Margeride, la nature pauvres des sols hérités du granite a obligé à concentrer les cultures sur les terrains les plus favorables, en bas de pentes, dans les dépressions, où les sols sont plus profonds et sur les replats plus facilement mécanisables ; le reste du territoire, aux pentes fortes ou trop caillouteuses, ont été laissées aux landes pour les parcours et la forêt. Les transitions douces entre forêts et espaces ouverts sont largement dû à l'ancien système d'assolement pins sylvestres- seigle nécessaire pour ne pas épuiser les sols. » Source Atlas des paysages du Languedoc Roussillon

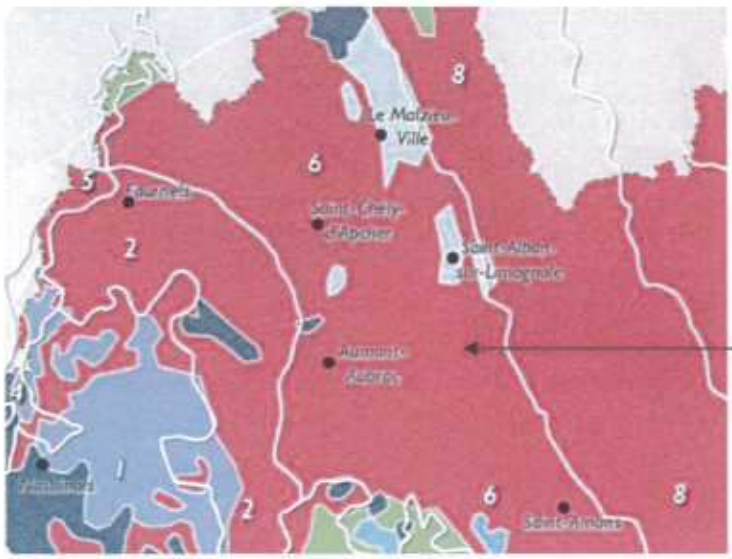

Zone de granite

La Lozère : les paysages et la géologie

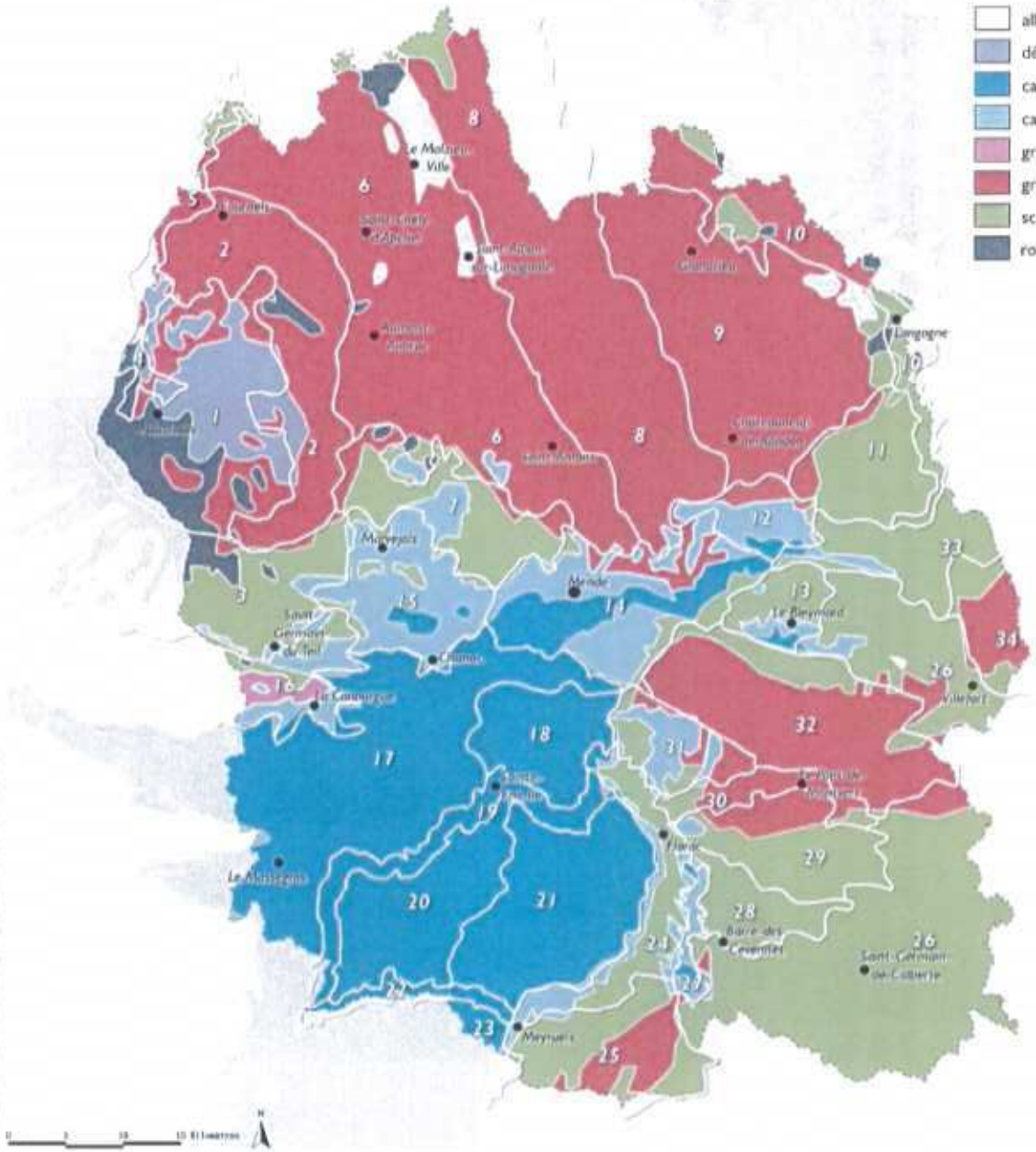

Carte géologique de la Lozère

Source Atlas des paysages du Languedoc Roussillon

La carte ci-contre fait apparaître les quatre substrats fondamentaux de la Lozère :

- la masse granitique de la Margeride au nord,
- les grandes pentes schisteuses des Cévennes au sud-est, trouées par les masses granitiques dominantes du Mont Lozère, des flancs nord du Bougès et de l'Aigoual ;
- les grandes masses de calcaire héritées des mers du Secondaire au sud-ouest, constitutifs des causses et des gorges
- les basaltes de l'Aubrac, plus ou moins couverts de dépôts glaciaires de l'ère Quaternaire.

Aumont-Aubrac se situe donc au cœur du plateau granitique de la Margeride. Plus précisément, la commune est couverte par la carte géologique n° 2637 du BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) à l'échelle du 1/50 000e (cf. carte ci-dessous).

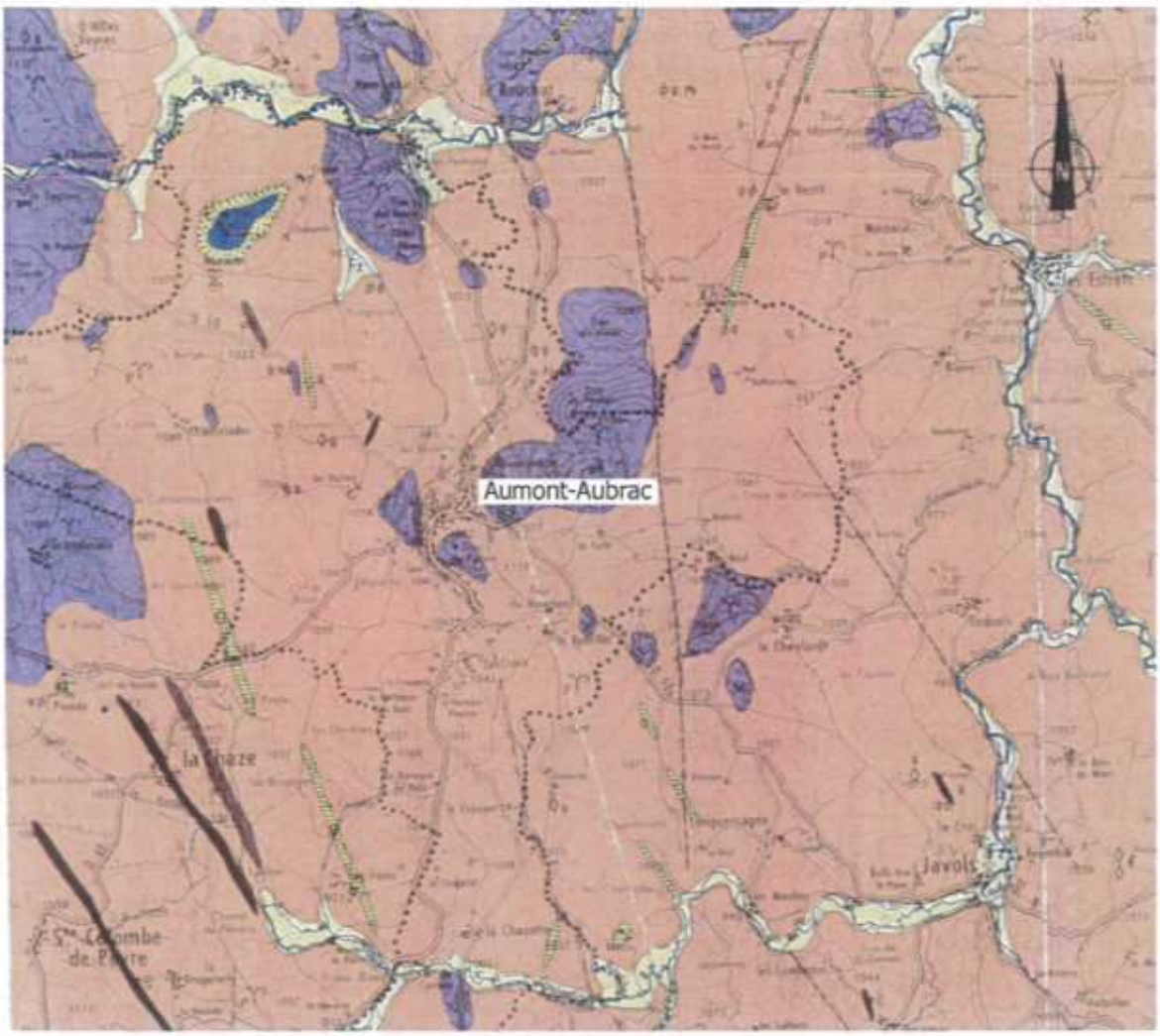

LEGENDE

TERRAINS CRISTALLINS, ROCHES FILONIENNES ET VOLCANIQUE

FORMATIONS CONTINENTALES, FLUVIATILES OU RÉSIDUELLES

Echelle 1/50000e

D'après cette carte, le socle granitique sur lequel est implantée la commune se décompose en deux formations majeures, le granite porphyroïde (faciès sombre) calco-alcalin à biotite et le leucogranite à muscovite.



granite porphyroïde

Altéré sur une grande épaisseur, le granite porphyroïde affleure sous forme de grosses boules alors que les leucogranites, moins altérés, se mettent en relief en formant des angles anguleux. On constate à proximité de Nozières, un épanchement basaltique isolé ainsi que des formations d'alluvions récentes à proximité des ruisseaux du Triboulin et de la Rimeize.

Plus généralement, les granites porphyroïdes font la particularité structurale de la Margeride des Laubies et du Mont Lozère. Ce sont des roches généralement perméables mais qui sont altérées sur une épaisseur de plusieurs mètres et qui renferment un grand nombre de sources. (Source : atlas des zones inondables)
Cette formation représente le plus gros réservoir du bassin versant du Lot. Elle alimente un grand nombre des ruisseaux du bassin versant du Lot, de la Colagne, de la Truyère et du Bès. Les débits des sources sont réguliers mais faibles. La présence d'un filon peut guider les écoulements et déterminer des sources plus abondantes.

D'un point de vue pédologique, les arènes granitiques constituent le principal faciès de la commune, donnant le plus souvent des sols assez sableux, sauf au fond des dépressions où les sols sont le plus souvent tourbeux ou marécageux.



arènes granitiques

L'eau est omniprésente dans ce type de terrains, tant par ses écoulements de surfaces (fossés drainants) que par des circulations souterraines. Il n'y a pas d'aquifère de taille significative mais on constate la présence de nappes perchées peu profondes autour du bourg d'Aumont et de la plupart des hameaux : Nozières, Le Pêcher, Le Crouzet.

La géologie d'un bassin versant est un facteur important du régime des cours d'eau qui drainent ce bassin, car le sous-sol joue le rôle d'un tampon plus ou moins efficace pour réguler les flux d'eau en surface. En période de crue, les volumes écoulés seront d'autant plus grands que le substratum du bassin sera imperméable. En période de basses eaux, les débits d'étiages seront d'autant mieux maintenus qu'il sera soutenu par des nappes souterraines importantes. (Source : atlas des zones inondables)

SCHÉMA STRUCTURAL DE LA ZONE D'ÉTUDE

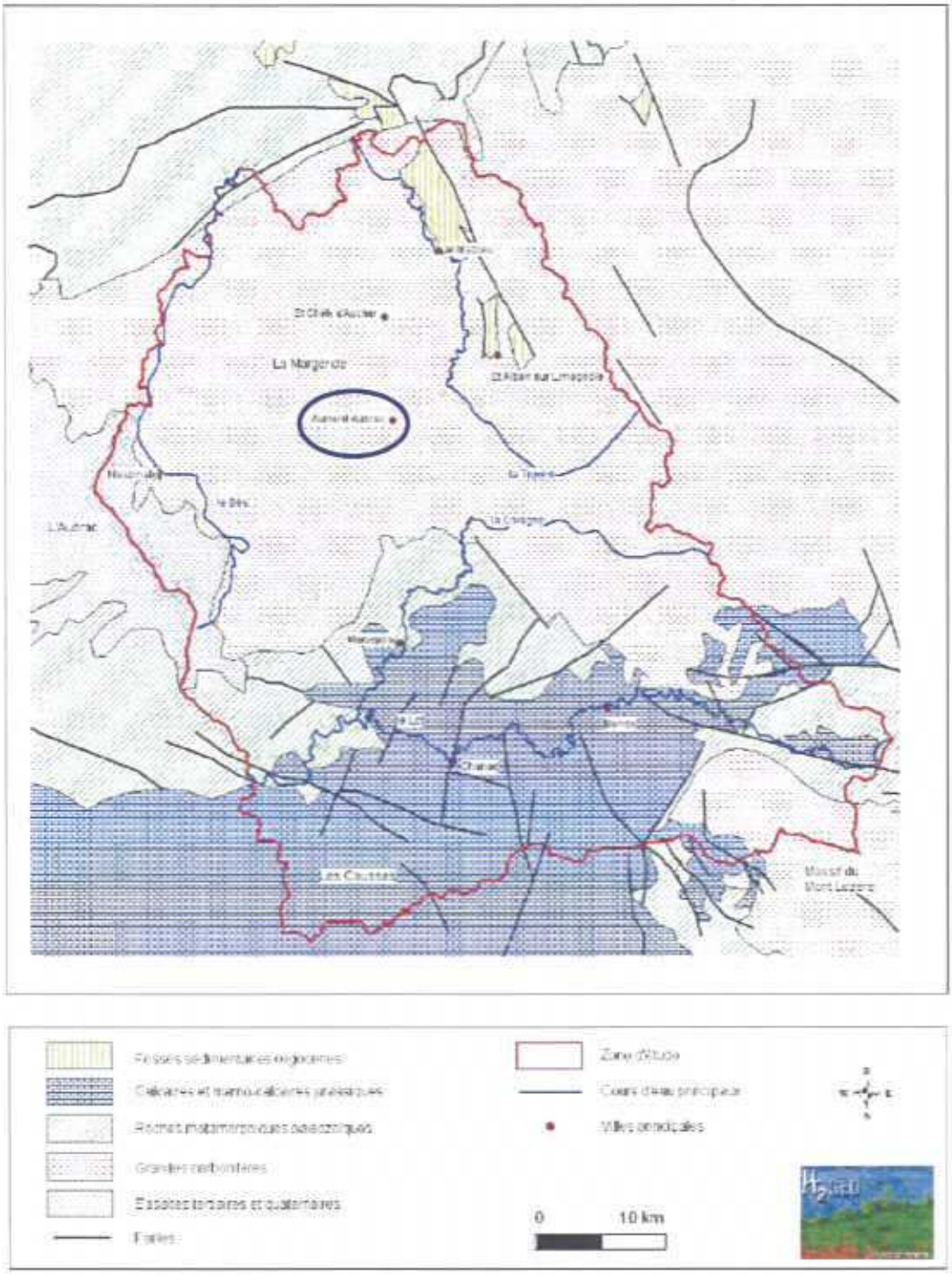

Figure 6 : schéma structural du bassin versant Lot amont (d'après la carte géologique du BRGM 1/1 000 000 modifiée)

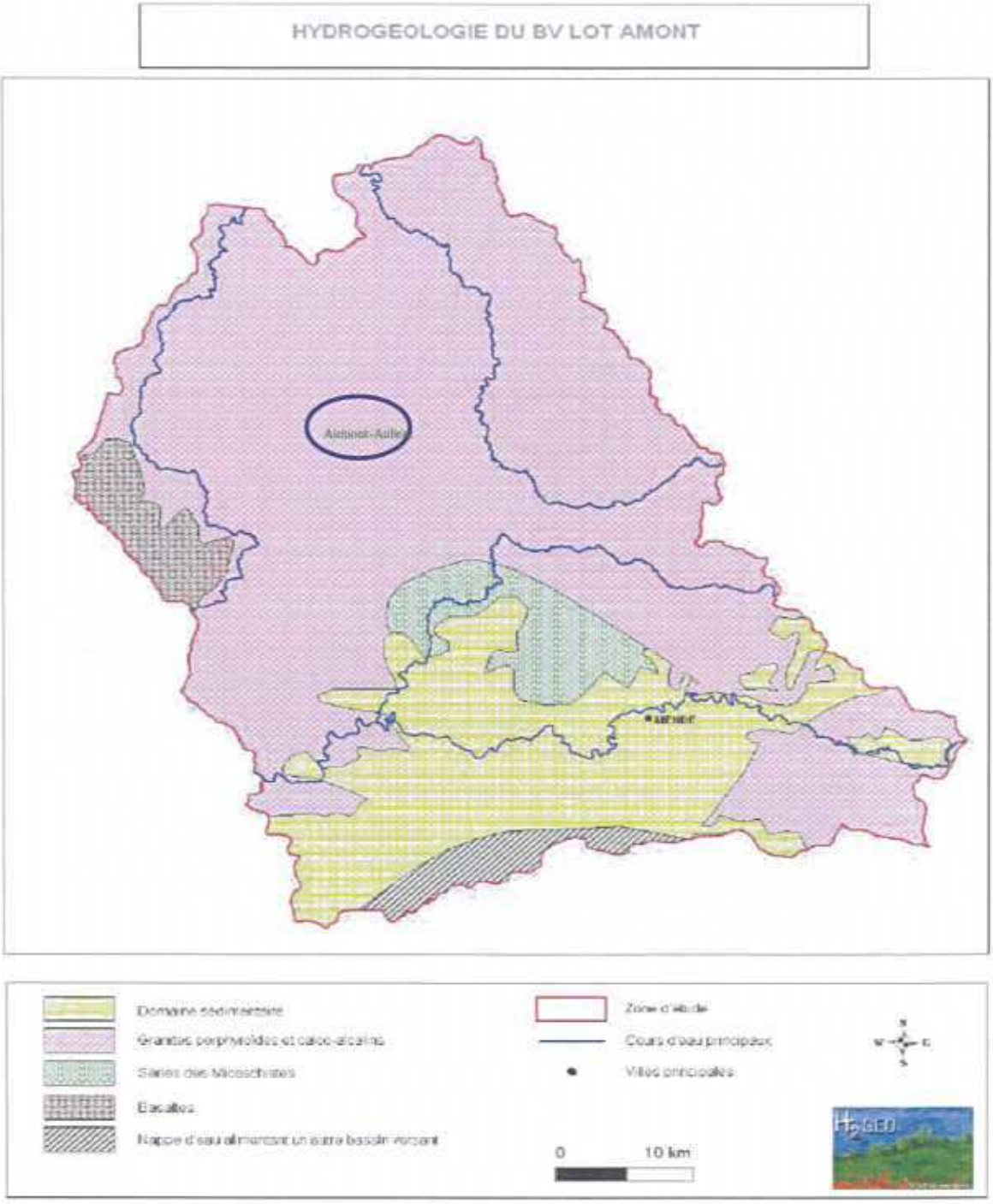

Figure 8 : carte hydrogéologique du bassin versant du Lot amont

II.1.2. Hydrographie

La commune d'Aumont-Aubrac est intégralement située sur le bassin versant de la Truyère qui coule à moins de 5 km du bourg.

Le réseau hydrographique de la commune se compose uniquement de petits ruisseaux et de fossés drainants présentant un chevelu très dense avec des débits très faibles (cf. carte ci-après).

La Truyère (faisant partie des affluents du lot) serpente entre l'Aubrac et la Margeride, dans une vallée assez encaissée à fond plat entre les collines de granite arrondies. Elle reçoit les eaux du ruisseau du Triboulin en rive gauche.




La truyère

Ces petits cours d'eau alimentent deux affluents de la Truyère [1] :

- la Rimeize qui coule en limite nord de la commune, avec pour principal affluent le ruisseau des Rivières qui prend sa source au niveau du bourg ;
- le Triboulin qui coule en limite sud de la commune alimenté par deux affluents : le ruisseau du Bouchet et celui du Moulin qui prennent leurs sources aux abords de l'agglomération d'Aumont.



le triboulin

[1] *Les sources de la Truyère naissent dans les collines de granite calco-alcalin de la Margeride. A l'amont du village de la Villedieu, la vallée s'ouvre sur un replat, cette zone constitue une zone d'épandage des crues avant de descendre brusquement sur le village par des gorges resserrées. A l'entrée du village, deux remblais barrent la route aux écoulements qui peuvent causer un dépassement des limites hydrogéomorphologiques. Dans le village, la limite hydrogéomorphologique s'arrête à la RD 34. Les maisons les plus proches du lit du cours d'eau sont particulièrement exposées à des écoulements violents en cas de forte crue. La confluence avec les ruisseaux des Massouses et du Devès explique en partie la largeur de la vallée à cet endroit. En cas de crue, l'hydraulique est plutôt perturbée, du fait de l'opposition des deux axes d'écoulements. Des phénomènes de tourbillons et de remous sont possibles. A la sortie de la Villedieu, en rive droite, deux maisons situées sur une terrasses inondable sont exposées. Ensuite la vallée coule en gorges ouvertes et assez larges jusqu'à un verrou géomorphologique en gorges plus étroites qui débute à l'aval de l'ancien moulin de Linas qui est inondable et qui s'étend jusqu'au hameau des Salhens. La vallée coule selon une direction nord est-sud ouest. Elle s'incurve à l'aval des Laubies pour prendre une direction sud est-nord ouest.*

Cours d'eau principal	Cours d'eau secondaire	Longueur (km)	Altitudes des cours d'eau (m) (zmax - zmin)		Pente moyenne du cours d'eau (%)
			Zmax	Zmin	
Le Lot (1424 km2)		95.45	1350	610	1%
	Le Ruu de Combe Sourde	7.8	1608	1060	7%
	Le Ruu d'Allanc/Alturet	10	1435	872	6%
	L'Esclancide	11	1375	853	5%
	Le Boussset	13	1350	750	5%
	La Gineste	10	1175	655	5%
	Le Brameur	25.35	1535	680	3%
	La Nize	13.4	1375	718	5%
	La Colagne (462 km2)	60	1395	582	1%
	La Cruenze	18.5	1173	720	2%
	Le Coulimmet	24.5	1220	650	2%
	Le Ruu de Merdaric	10.5	1150	660	5%
	Ruu de la Jourdane	10	940	689	3%
	Le Phou	16.1	1320	635	4%
	Le ruu de Beouziere	18.1	1360	630	4%
	Le Pioulong	12.4	1352	613	6%
	L'Urume	7.2	640	520	2%
	Le Doulou	19.1	1430	515	5%
La Truyère (746 km2)		67	1455	745	1%
	Le Mejere	15.5	1410	978	3%
	Le Triboulin	19.9	1140	948	1%
	La Rimeize	37.2	1240	911	1%
	Le Chapouillet	16.5	1190	930	2%
	Le Limagnole	15.8	1380	917	3%
	La Mialanette	9.6	1450	874	6%
	Le Ruu de Gelastre	11.4	1390	860	5%
	Le Ruu de Chamburon	12	1290	820	4%
Le Bes (306 km2)		64	1440	742	1%
	Les Pleches	14.6	1370	1150	2%
	La Bedoule	16	1205	890	2%

Tableau 1 - Caractéristiques du Lot et de ses affluents analysés dans cette étude.

Source : atlas des zones inondables

Le réseau hydrographique sur la commune d'Aumont- Aubrac

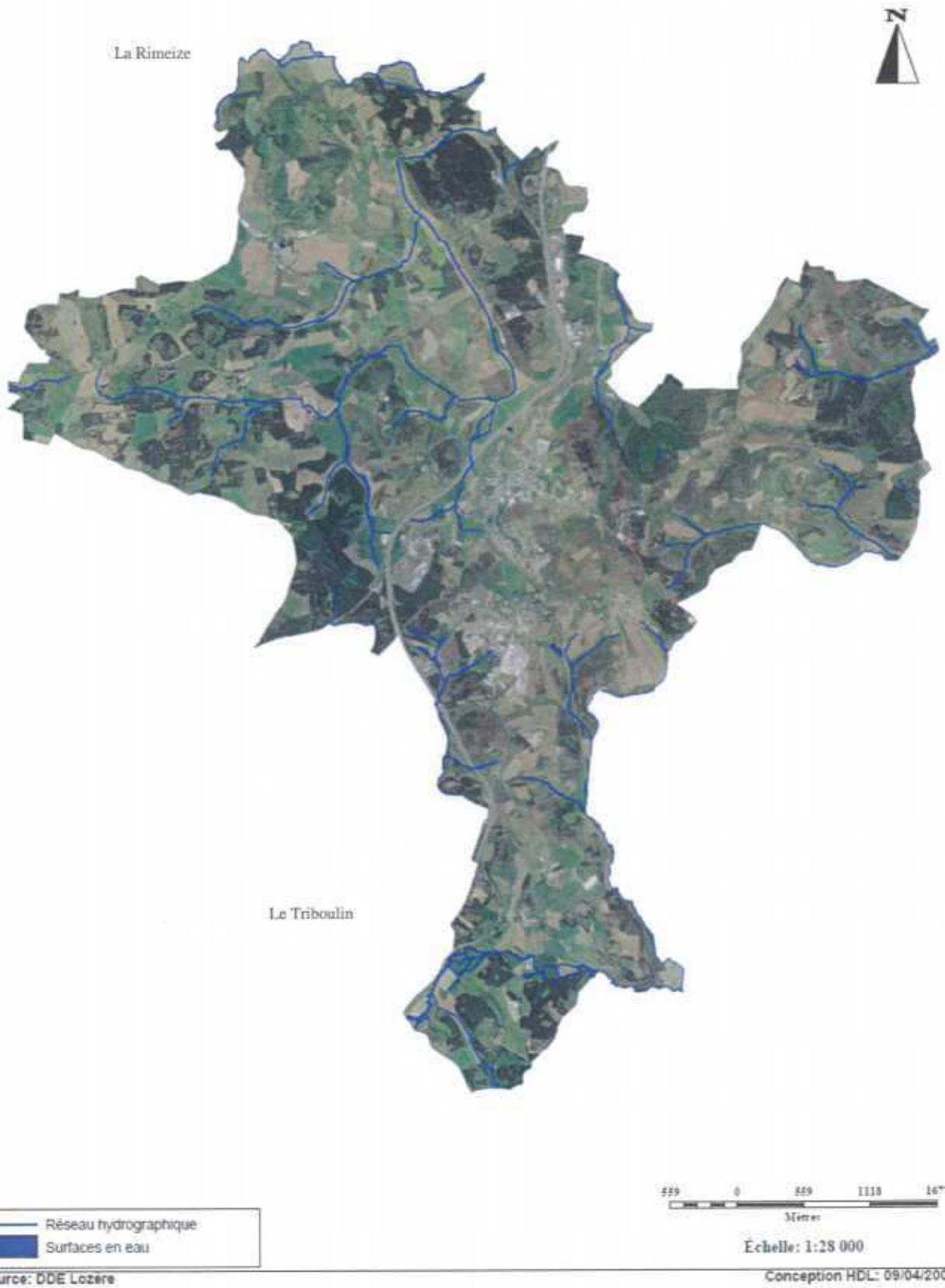

Source: DDE Lozère

Conception HDL: 09/04/2009

Atlas des Zones inondables – Bassin versant du Lot – Dalle n°52

LES BESSONS, AUMONT-AUBRAC, RIMEIZE
la Rimeize

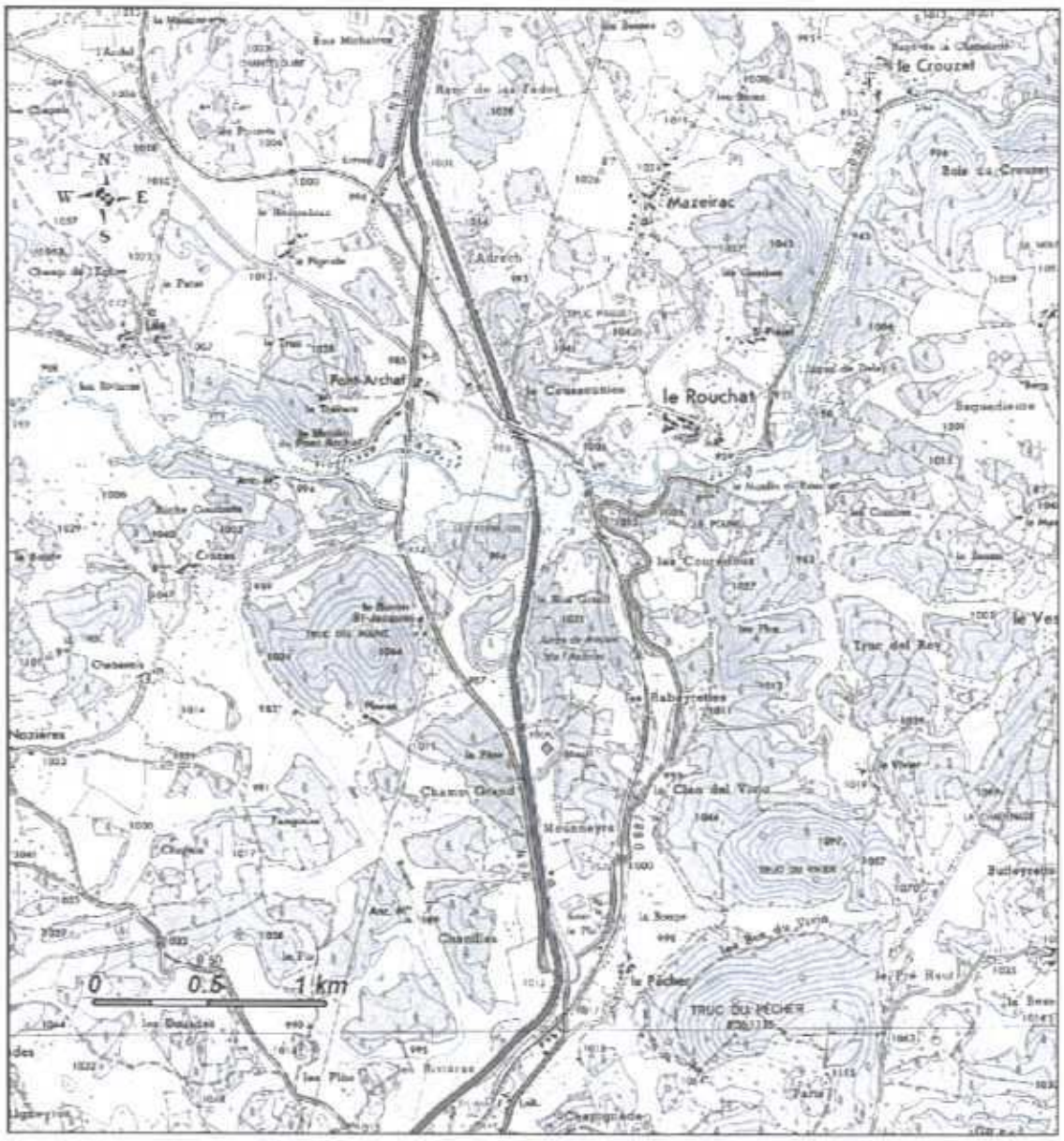

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont significatives qu'à partir de l'échelle du 1:25 000 ème. L'Etat ne pourra être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

La RIMEIZE (source : Atlas des Zones Inondables)

La Rimeize est formée de nombreuses sources dans les granites de l'Aubrac. La tête de bassin, se situe au cœur d'un vaste plateau constitué de reliefs aplanis et de larges zones humides et de tourbières autour de Malbouzon. A partir du pont de la RD 987, la vallée se rétrécit mais reste large de 300 mètres. Elle s'écoule dans une direction sud ouest – nord est en formant quelques longs méandres. Elle va en se rétrécissant jusqu'au hameau du Chambon.

Elle inonde au passage les Moulins de Beauregard. A l'aval du hameau de Chambon, la Rimeize a dessiné une vaste plaine alluviale qui atteint 500 mètres au point le plus large. La vallée se resserre brusquement et forme un verrou au droit du Moulin de Pont Archat où plusieurs maisons d'un lotissement sont exposées aux crues qui pourraient être aggravées par le remblai de la RN 9. Le secteur de Pont Archat est une vaste plaine inondable de 500 mètres de large fermée par le remblai de l'autoroute. Plusieurs ruisseaux convergent dans cette plaine. Le lit majeur englobe la zone industrielle. A l'aval du pont, la vallée prend un faciès

en gorges jusqu'à Rimeize. La traversée du village de Rimeize est très étroite et les aménagements de protection de berges montrent que les crues du cours d'eau peuvent être violentes et provoquer des dégâts importants. En rive gauche, la limite de la zone inondable s'arrête au-dessus du cimetière. Cette parcelle étant surélevée, elle n'est inondable qu'en cas de crue exceptionnelle. En rive droite, la limite de la zone inondable s'arrête à la route et toutes les maisons situées entre la route et le cours d'eau sont exposées à un aléa fort, elles se trouvent dans l'axe des débordements. La zone inondable s'étale en dessous du village dans une plaine alluviale de 350 mètres de large barrée par le remblai de la RN 106. Au hameau de la Sallesse, la limite du lit majeur s'arrête à la RD 987 en rive gauche et est marquée par un talus net en rive droite. La vallée de la Rimeize se rétrécit légèrement et conflue avec le ruisseau de Chapouillet avant de se jeter dans la Truyère.

Le TRIBOULIN (source : Atlas des Zones Inondables)

Le Triboulin naît dans les reliefs aplanis du plateau de l'Aubrac. Sa vallée est ouverte et peu large et son lit majeur englobe quatre maisons à Vimenet. En descendant vers l'aval, la plaine alluviale s'élargit et atteint 200 mètres de large en moyenne et son fond est particulièrement plat. Elle est occupée par de nombreuses tourbières et autres zones humides, de nombreux talwegs convergent vers le lit.

Au lieu dit des « Moulins », la vallée forme un verrou et quatre bâtiments sont inondables.

Au lieu dit de Magagineste, la vallée s'élargit à nouveau et forme une zone l'expansion des crues d'une largeur de 250 mètres. En allant vers Javols, la vallée va en se rétrécissant et est barrée par le remblai du pont de la RD 50 qui créerait en cas de crue une sur-cote du niveau des eaux à l'amont. Géomorphologiquement, le village de Javols est inondable dans sa partie basse. La route qui mène du pont à l'église marque un étagement de la zone inondable. Les terrains situés au-dessus ne sont inondable qu'en cas de crue exceptionnelles. Du pont jusqu'à la moitié du village, le lit majeur est délimité par un mur de plusieurs mètres et part en diagonale jusqu'à l'église. Sa limite dans le village n'est pas précise. Le ruisseau d'Arbouroux conflue au pont et est barré lui aussi par un remblai. Son lit majeur est assez large, il s'arrête en rive gauche au versant et en rive droite en dessous du terrain de football qui est placé sur une terrasse non inondable. En rive droite, le château est inondable en cas de crue exceptionnelle. Le lit majeur du Triboulin s'étend ensuite en rive gauche jusqu'en dessous du cimetière pour aller rejoindre le versant et en rive droite, il borde le versant inondant quelques habitations en contrebas de la route. Son faciès évolue ensuite en une vallée resserrée et va rejoindre la vallée de la Truyère.

REPARTITION DE LA POPULATION
RESEAU HYDROGRAPHIQUE
Agglomération d'AUMONT-AUBRAC
910-1900 hab.
LE PECHER
15-25 hab.
LE BOUCHET
26-60 hab.
LE CROUZET
19-27 hab.
LA CHAZOTTE
31-70 hab.
NOZIERES
16-40 hab.
CHANGELADES
12-20 hab.
Aumont-Aubrac
A75
ECHELLE : 1/25000e
Source : Etude Spécifique communal d'assainissement, Cabinet COUET

Le bassin versant de la Truyère est intégré dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Adour Garonne qui expose un diagnostic sur la situation du bassin et ses enjeux, énonce des objectifs ainsi qu'une stratégie d'action pour les réaliser.

La commune est concernée par le SDAGE Adour-Garonne qui a été adopté par le comité de bassin en 1996. Un nouveau SDAGE doit être adopté en 2009.

Conformément à la loi n°2004-338 du 21/04/2004, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE s'appliquant sur le territoire.

Le SDAGE Adour Garonne se traduit par un ensemble de mesures définissant, à l'échelle du bassin, les objectifs, les règles collectives et les actions prioritaires pour l'eau et les milieux. Les priorités fortes du SDAGE sont les suivantes :

- Focaliser l'effort de dépollution sur les programmes prioritaires (les points noirs de pollution domestique et industrielle, les toxiques, les zones de baignade)

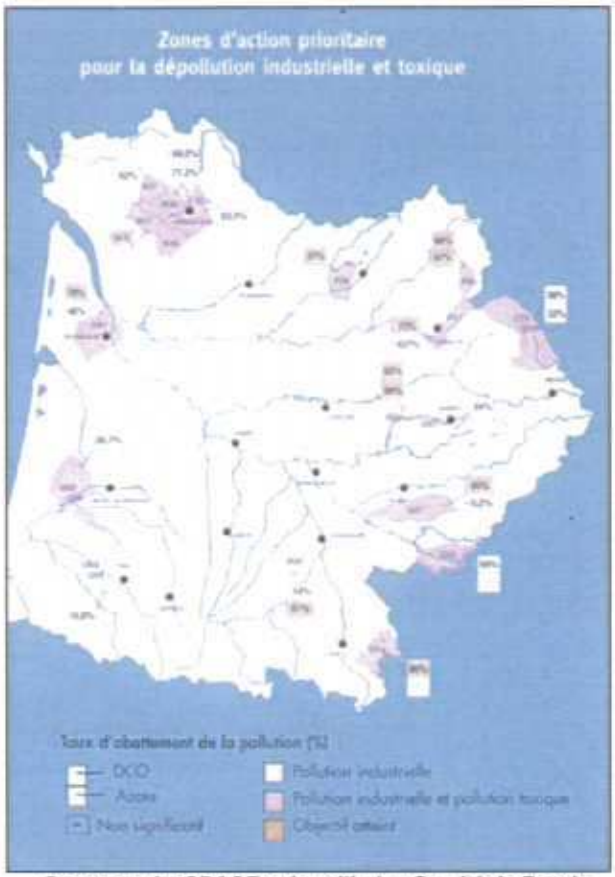

Source : « Le SDAGE aujourd'hui », Comité de Bassin

- Restaurer les débits d'étiage sur les rivières les plus déficitaires
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et littoraux remarquables, ouvrir les cours d'eau aux poissons grands migrateurs
- Remettre et maintenir les rivières en bon état de fonctionner
- Sauvegarder la qualité des aquifères d'eau nécessaires à l'alimentation humaine
- Délimiter et faire connaître largement les zones soumises au risque d'inondation
- Instaurer la gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

La Commune a donc pris en compte les données du SDAGE afin de le respecter à travers son Plan Local d'Urbanisme.

II.1.3. Données climatiques

Sur la commune, le climat, imperméable aux influences méditerranéennes, est un climat de montagne très humide et froid tout au long de l'année avec des températures hivernales très basses et des chutes de neiges fréquentes.
Une station météorologique présente sur le territoire communal nous a permis de recueillir les données suivantes.

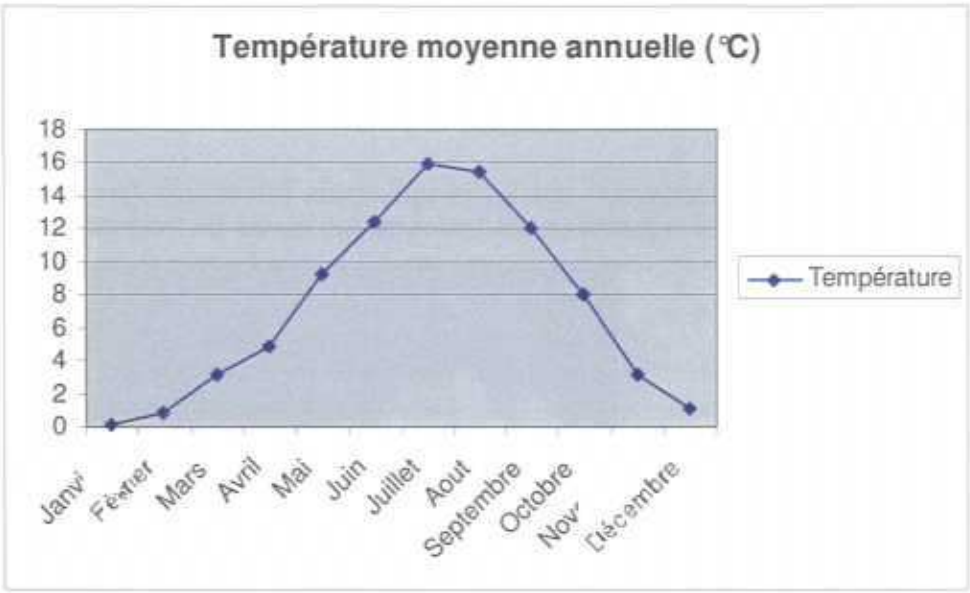

Concernant les températures, il est à noter que :
La température moyenne annuelle est de 7.3 °C ;
Le mois le plus froid est le mois de janvier avec des températures moyennes minimales de – 3.2 °C ;
En moyenne sur l'année, on observe 133 jours de gel dans l'année (température inférieure ou égale à 0 °C) ;
Le mois le plus chaud est le mois de juillet avec des températures moyennes maximales de 22.6 °C ;

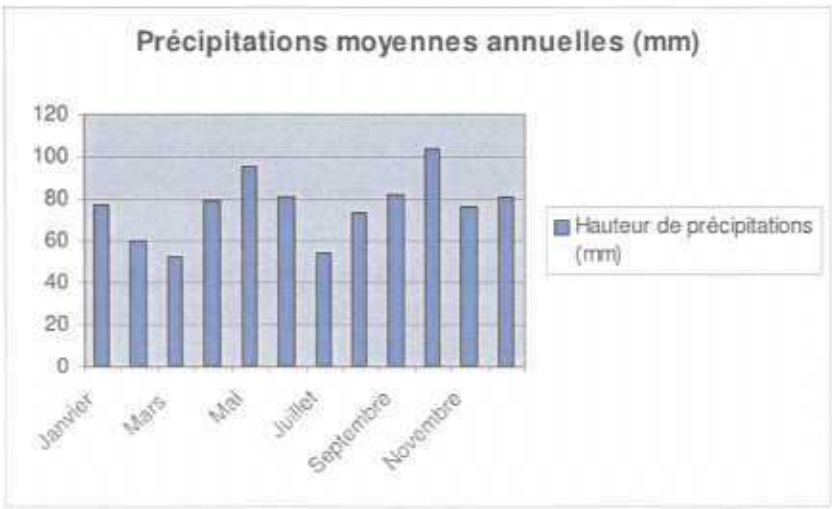

Il est à noter les quelques données suivantes :

- Les précipitations moyennes dans l'année sont de 76.3 mm ;
- Le mois le plus pluvieux est le mois d'octobre avec en moyenne 103.4 mm ;
- En moyenne sur l'année, on observe 116 jours où il pleut plus de 1 mm ;

- Les précipitations sont en moyenne abondantes et réparties tout au long de l'année avec des pics au printemps (mois de mai) et à l'automne (octobre).

II.2. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

II.2.1. Eléments d'histoire

Le prieuré d'Aumont, fondé peut-être au 11ème siècle et dont le prieur était nommé par les barons de Peyre, abritait, près de son église Saint-Etienne, une petite communauté de moines ou de prêtres, qui durent défricher le sol, évangéliser le peuple, tout en disant offices et messes pour leurs bienfaiteurs.



Au Moyen Age, Aumont, village déjà le plus peuplé de la terre de Peyre, ne fut pas une vraie place fortifiée. Pourtant, le dos de ses maisons serrées les unes contre les autres, lui tenait lieu d'enceinte et deux portes fermaient le bourg.





Le plan cadastral de 1689 montre bien les limites de l'ancienne agglomération, bornée au nord est par l'église, au sud est par la place actuelle de la mairie. La rue principale en arc-en-ciel reliait les deux portes. Le carrefour central formait une petite place intérieure, sur laquelle une Vierge continue à veiller. La « pierre mystérieuse », enchâssée dans le mur, sous la pietà, fût trouvée dans le soubassement des murailles. On peut douter que ces grecques entrelacées soient vraiment des svastikas liés à un ancien culte solaire.



Le long de cette antique rue, des vieilles maisons ont gardé leur portail en arc brisé ou leurs fenêtres à meneaux. Au midi de l'église, dans la rue qui prolonge le presbytère, une belle demeure aux moellons de granit bien taillé, au grand portail ogival muré, mériterait une restauration.

Sur la place du portail Supérieur, devant l'actuelle mairie, on était plus à l'aise pour les marchés et les réunions. Et dés le 16ème siècle, cabarets et hostelleries se sont installés le long du chemin qui, un peu plus loin, bifurque vers Marvejols et vers l'Aubrac.



Deux faubourgs populaires se sont développés hors des murs : l'Escuro del Bos et la Barraquette (jadis Mas du Bourbon). Le Barri d'Aumont ou faubourg haut, sur le chemin montant conduisant vers Javols depuis la Croix de la Mission (1823), était une sorte de quartier résidentiel.



L'actuelle maison Reversat, appelée Hôtel de Peyre, était sans doute le pied-à-terre aumonais des barons. Elle a conservé de remarquables boiseries Louis XIII à la salle à manger et Louis XV à la chambre.

En 1764, l'intrépide curé d'Aumont participa aux chasses contre la Bête du Gévaudan. Il consigna dans le registre paroissial ses impressions, dessina même un portrait du fabuleux animal. La Bête fit plusieurs victimes dans la paroisse.



Pierre Boulet, ancien maire, mort en 1873, légua tous ses biens aux pauvres d'Aumont. Sa maison devint le siège du bureau de bienfaisance et de la pharmacie des sœurs garde-malades arrivées en 1884. elle fut aussi le siège de la mairie et de la justice de paix. Elle brûla en 1899 et on la reconstruit un peu en retrait : c'est la mairie actuelle, achevée en 1904.

Sur le sommet du « Truc del Fabre » ou Puy du Forgeron, dont les pentes douces et couvertes de genêts s'élèvent au sud d'Aumont, une statue monumentale du Sacré-Cœur a été érigée en 1946 : le socle a 2,50 mètres de haut, la statue de 4 mètres. Ce géant de pierre blanche est l'œuvre d'un sculpteur parisien nommé Courbier.

La route passait jadis près de l'église, traversait le faubourg de la Barraquette. Entre 1813 et 1820, on la dévia par la Palhade, à l'est, pour éviter cette rude dénivellation et on construisit le pont sur le Cros del Rieu.



La gare d'Aumont est la plus proche de Nasbinals et de l'Aubrac : aussi la station prit en 1901 ce double nom d'Aumont-Aubrac.



Aumont eut le privilège de posséder un premier cadastre vers 1540 ; un second fut refait à neuf en 1689.



II.2.2. Patrimoine bâti (extrait de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH)

L'architecture est étroitement liée au socle géologique, au climat...
En effet, l'économie est rurale, basée principalement sur l'élevage, la production et l'exploitation du bois de pin.
Si le climat est rude (hivers très froids et enneigés) et l'altitude élevée (1000 à 1500 m), les terres sont riches et la topographie relativement douce sur ces hauts plateaux vallonnés..
Les paysages verdoyants sont donc doux, alternance de bois et de pâtures, nombreux ruisseaux, maisons groupées en hameaux avec une majorité de gros bâtiments d'exploitation.

L'axe de passage (autoroute et voie ferrée) suit la faille qui sépare l'Aubrac de la Margeride. La partie ouest du Canton d'Aumont n'est cependant pas encore vraiment aubracoise et reste une zone de transition.

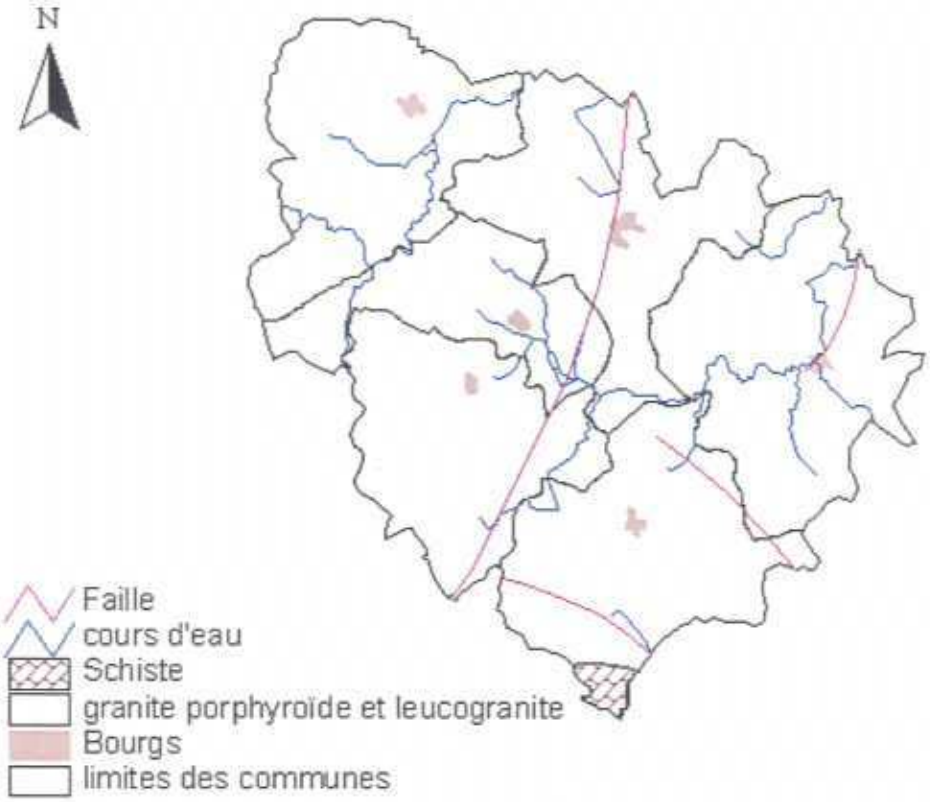

- Une Architecture de Granite

La commune d'Aumont-Aubrac a une architecture dans son centre-ancien qui est fortement marqué par le granite. Une étude sur le patrimoine bâti a été réalisée dans le cadre de l'étude pré-opéartionnelle d'OPAH. Cette étude a mis en avant les caractéristiques du patrimoine de la commune mais surtout l'hétérogénéité du patrimoine.

A l'exception d'une toute petite frange de schiste au sud du Canton, le secteur est entièrement bâti en granit :

- murs de grosses pierres ou de tout venant, parfois en pierre taillée
- toits de schiste ou, rarement, de granit (il en reste quelques traces sur des éléments du petit patrimoine)
- murets de clôture et piquets en granit
- Dallages au sol

L'image des pierres dans la construction est renforcée par la présence de blocs impressionnants utilisés pour la réalisation des linteaux et des chaînes d'angle (surtout à l'ouest du Canton) et par l'usure des enduits anciens qui laisse la pierre apparente de façon très majoritaire.

Une histoire ancienne a marqué la vie en Terre de Peyre ; on peut en voir des traces encore sur certains bâtiments.

Les éléments renaissance sont rares mais encore visibles.
La grande majorité des bâtiments rencontrés date du XIXème siècle.

• *Population gabale*	*Ier siècle*
• *Occupation romaine*	*V^e-VIe*
• *Comté de Barcelone et Roi d'Aragon*	*IXe-X^e*
• *Pouvoir des Evêques*	*XIIe*
• *Peste et guerre de 100 ans*	*XIVe*
• *Période de répis*	*XVe-XVIe*
• *Guerre de religions*	*XVIIe*
• *Révolution*	*XVIIIe*
• *Industrie*	*XIXe*
• *Guerre de 1914*	*XXe*
• *Exode après guerre de 1940*	-
• *Déclin de l'agriculture*	-
• *Nouvelle dynamique des années 1990*	-



Eléments de décor Renaissance

Aumont Aubrac

Eléments de décor XXème



Aumont Aubrac

Le début du XXème siècle ne change pas fondamentalement les constructions, c'est seulement après la guerre de 1940 que la technique du ciment a apporté de nouvelles formes dans les créations et dans les rénovations.
La diversité des solutions à apporter en rénovation a alors entraîné une dilution de l'identité des bâtis. Ainsi le caractère d'un ensemble de bâtiments se dissipe plus souvent par maladresse que par malveillance. Les altérations se multiplient, se mêlent aux bons traitements, brouillent les pistes peu à peu.





– Les secteurs protégés

La commune d'Aumont-Aubra n'a pas de périmètre de protection des monuments historiques.

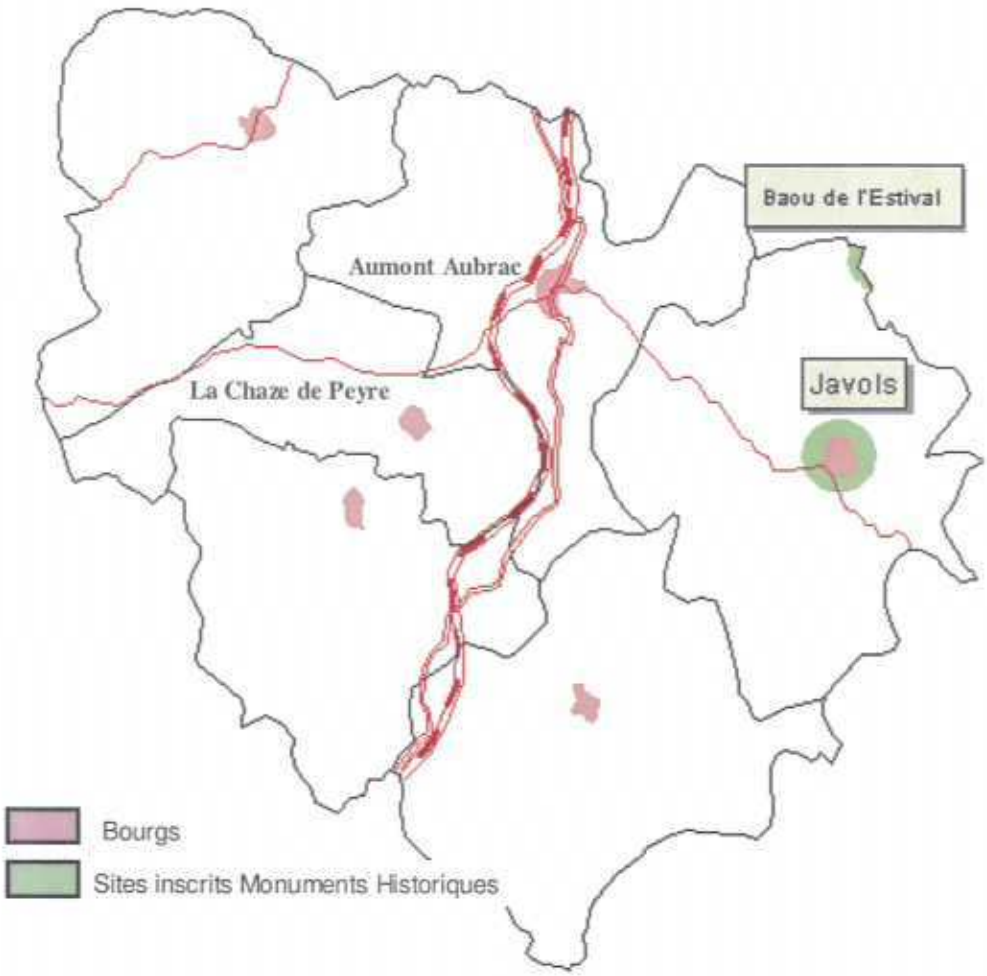

Par contre à proximité, nous trouvons les **Périmètres protégés, Monuments Historiques et Sites :**

- Les vestiges archéologiques de Javols2 inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

[2] Extrait du site de la région Languedoc-Roussillon :





➢ Le site du Baou de l'Estival, site classé.



Avant la conquête de la Gaule par les Romains, le vallon du Triboulin était occupé par les Gabales, peuple vassal des Arvernes et de leur chef, Vercingétorix.

Les Gaulois vaincus à Alésia, le territoire des Gabales est inclus dans la province d'Aquitaine. Un chef-lieu est alors fondé pour administrer le territoire : ce sera Anderitum, ancêtre de Javols. Les traces d'un sanctuaire gaulois, antérieur à la fondation, peuvent expliquer le choix surprenant d'implanter la capitale à cet endroit excentré et aux rudes conditions climatiques. C'est aussi, pour les Romains, peuple urbain, un moyen de marquer leur domination sur un peuple jusqu'alors rural.
Etape de la voie qui reliait Lugdunum (Lyon) à Burdigala (Bordeaux), Anderitum a joué au Ier et IIème siècles de notre ère un rôle politique, administratif, économique, judiciaire, religieux et culturel. Elle se pare alors de monuments publics et occupe une surface de près de 40 hectares.
Mais dès le IIIème siècle la ville décline, puis, elle change de nom pour adopter celui de son peuple : Anderitum devient Ad Gabalos.
Affaiblie par le transfert du siège épiscopal et politique à Mende durant le haut Moyen Age, l'ancienne capitale se rétracte dans les limites actuelles du village.
Les vestiges mis au jour par les archéologues montrent que la ville des Gabales était organisée selon le schéma d'urbanisme romain typique : de part et d'autre de deux rues principales nord-sud (cardines) coupées par cinq rues transversales (decumani), se développent des zones d'habitation, des bâtiments liés aux loisirs comme des thermes ou un théâtre, d'autres liés à la vie politique, judiciaire et commerciale comme une basilique ou le forum, centre publique qu'on retrouve dans toute ville romaine.
Les rives du Triboulin ont également fait l'objet d'aménagements afin de canaliser le cours d'eau. Deux nécropoles étaient situées, comme c'était alors l'usage, à l'extérieur des limites de la ville.
La découverte d'une borne milliaire en 1828 a déclenché les premières fouilles du site. Aujourd'hui encore Anderitum est l'objet de fouilles archéologiques tous les étés.

- Le patrimoine (généralités)

➢ Implantation et morphologie générale



➢ Le bourg d'Aumont-Aubrac

L'axe Auvergne-Aubrac

Un bâti ancien intéressant est visible dans Aumont-Aubrac tant dans le centre que sur la périphérie.
Les constructions sont serrées sur un parcellaire étroit le long des voies principales et de façon encore plus dense dans le centre le plus ancien près de l'église où les habitations ne bénéficient pas de jardin attenant.
Des bâtiments plus imposants, souvent liés à une exploitation agricole, viennent prolonger le tissu en périphérie directe et le plus souvent le long des axes principaux.
Une extension des constructions datant du début du siècle vient étoffer l'avenue de la Gare.







L'activité agricole se lit dans les rues du bourg et à sa périphérie directe.















Du bâti dense des anciens quartiers à la ruelle bordée de murs de clôtures des jardins, en passant par les boutiques plus tardives, telles sont les caractéristiques de l'ancien Aumont qui abrite encore quelques maisons du xivème et xvème siècle.Le XIXème reste, comme partout, la période la plus visible des vieux bâtiments.

Avenue de la Gare, de 1898 à 1920 des constructions viennent prolonger le tissu bâti.





LES ABORDS

Autour des bâtiments se développent des espaces liés à l'activité : jardins, vergers, prés, mais aussi à la trame de la vie collective (rues et ruelles, places). La végétation n'est pas prédominante : elle est celle des jardins ou des essences locales qui colonisent les espaces moins fréquentés.





Simple grillage de clôture agrémenté de volutes



Murs, murets

Les murs de clôture en granit, couronnés de grosses pierres servent à délimiter une propriété. Des murets de pierre sèche ou plus rarement maçonnés s'élèvent en général à 1,20 ou 2,00 m et plus, situés dans le prolongement des bâtiments sont associés à une fonction de protection, de retenue de terre ou encore de garde des animaux.



Accès

Des éléments se développent autour des constructions : dallages (pierre à plat) et pavages (pavé ou pierre sur chant), escaliers extérieurs, rampes d'accès aux granges ...

Fontaines, croix, bancs, luminaires.... Les petits éléments qui meublent l'espace public.

Dallages, pavés et petits éléments des abords







- Les hameaux d'Aumont-Aubrac

Les hameaux sont nombreux , bien répartis sur le territoire et de taille variable, les hameaux vont de la ferme isolée au groupement de quelques exploitations.
L'habitat, implanté en position dominante ou sur les replats, parfois près d'un cours d'eau ou bien protégé par une butte, s'est développé sur les versants ensoleillés les moins pentus.

Les hameaux peuvent être composés d'une à plusieurs exploitations placées de part et d'autre de la voie de circulation.

Les bourgs sont regroupés autour des points stratégiques de la vie quotidienne : l'église, l'école, le four, ...La trame viaire est généralement constituée de voies carrossables (une, ou deux se croisant) ainsi que de quelles piétonnes ou de chemins d'exploitation. Ceux-ci sont le plus souvent en terre et modèlent la distribution des bâtiments.

Le bâti ancien est groupé, constitué de corps de fermes. Les fermes sont composées de la maison d'habitation et des bâtiments agricoles majoritairement orientés vers le sud ou le sud– ouest.

Les constructions sont en bordure de voie publique, la maison d'habitation étant souvent perpendiculaire, la façade donnant sur un espace dégagé.
Elles n'occupent pas toute la parcelle.

Certaines maisons modestes donnent directement sur la voie et n'ont pas ou presque pas de terrain, il s'agît des maisons d'artisans ou de commis agricoles.

Les abords sont essentiels dans l'accompagnement des constructions. Ils sont la liaison qui donne un sens aux bâtiments dans leur environnement.

Petit patrimoine : fontaine, abreuvoir, four à pain, pigeonnier, ces éléments qui accompagnent le bâti sont les traces de la vie rurale et doivent être préservés.

Végétation : frêne, tilleul, pin, bouleau, acacia, genêt, noisetier, aubépine, sorbier... La végétation locale est celle des sols acides. Elle pénètre légèrement dans les hameaux par la présence de quelques arbres et arbustes.



Aumont Aubrac

Sols : dallages (pierre à plat) et pavages (pavé ou pierre sur chant), sont les traitements des abords directs des bâtiments dans le cas de revêtement des sols de cours ou d' aires à battre.

Accès : Escalier extérieur ou rampe d'accès (montadou) sont des éléments de pierres non enduites qui accompagnent les bâtiments.

Murs et murets : Les murs de clôture en granit, couronnés de grosses pierres servent à délimiter les propriétés. Les murets de pierres sèche, de 0,80 à 2,20 mètres de haut, construits dans le prolongement des bâtiments sont associés à une fonction de retenue de terre ou encore de garde des animaux ou de protection. Ils incluent parfois un escalier.

Bancs , auges, petits éléments : Simple pierre monolithe, ils sont souvent placés contre la façade ou dans la cour en guise de bac à fleurs.







II.3. MILIEUX NATURELS

II.3.1. Bois et forêts (Atlas des Paysages)

Le pin sylvestre est actuellement le roi des arbres de la Lozère : à lui seul il couvre 42% des surfaces boisées ! En soi, il s'agit d'une espèce attrayante : coloré et plutôt gai, avec son feuillage vert bleuté et son tronc saumonné, il forme des peuplements assez ouverts, aux lisières souples et progressives ; il laisse passer la lumière, offrant des sous-bois diversifiés et clairs, agréables à parcourir, qui peuvent être pâturés, et qui abritent des espèces consommables de champignons, myrtilles, ... Ecologiquement, paysagèrement, économiquement, sa présence est donc bien plus valorisante que la moyenne de ses comparses résineux.



Toutefois, il est assez déroutant de le rencontrer presque partout du nord au sud et de l'est à l'ouest, aussi bien en Margeride que sur les Causses, dans des paysages aussi puissamment différents. Il y a là un véritable risque de banalisation et d'unification des paysages Lozériens.

Son omniprésence est certes liée à la plasticité écologique de l'espèce, capable de s'adapter aussi bien à des substrats calcaires qu'à des sols acides, frugal, extrêmement résistant au froid comme à la sécheresse.

Mais elle trahit aussi la déprise de l'homme sur son environnement : espèce pionnière, avide de lumière, c'est le pin sylvestre qui, dans la situation climatique et pédologique de la Lozère, profite le mieux des espaces abandonnés par les cultures ou les troupeaux pour les conquérir.
De là sa présence forte aussi bien en Margeride, largement vidée de ses habitants au cours du XXe siècle, que sur les causses, où l'élevage ovin a lâché prise hors des espaces inclus dans le Parc national des Cévennes et soutenus économiquement.

La plasticité de l'espèce et la déprise ne sont pas seules à expliquer la dominance du pin sylvestre. En Lozère, le pin sylvestre a aussi longtemps été favorisé par les hommes : moins, curieusement, pour les besoins forestiers, que pour les besoins... agricoles. En Margeride notamment, les sols pauvres et peu productifs, vite épuisés par les cultures pourtant vitales du seigle, ont conduit à développer un assolement seigle-pin sylvestre bien particulier, qui associait l'élevage ovin pour la fumure. Le schéma ci-dessous l'explique.

La Lozère : les paysages et la couverture boisée

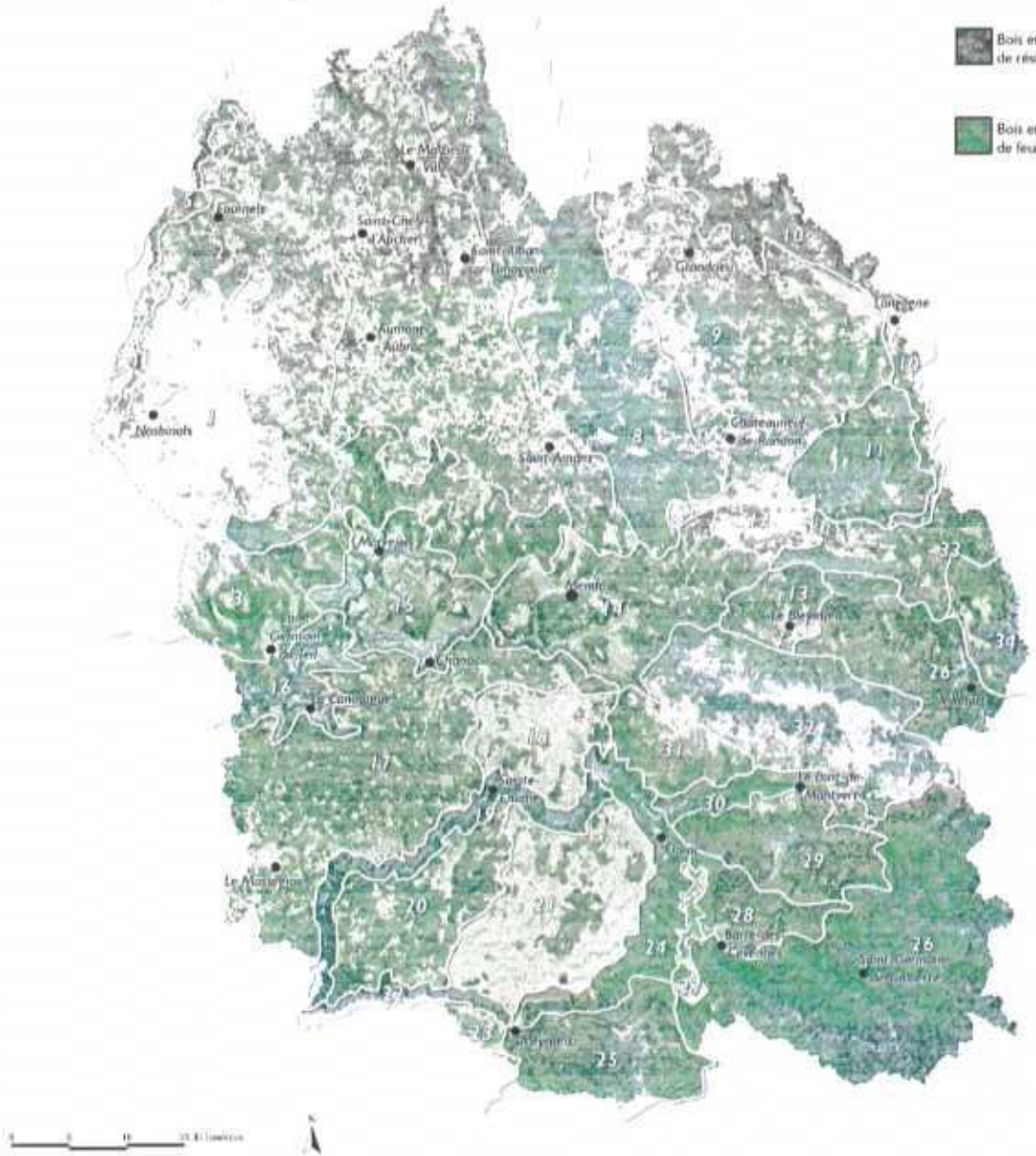

L'Aubrac

1 Le plateau ouvert de l'Aubrac
2 Le plateau boisé de l'Aubrac
3 Les boraldes de l'Aubrac
4 La haute vallée ouverte du Bes

La Margeride

5 La vallée boisée et les gorges du Bes
6 Les plateaux et les vallées de la Margeride occidentale
7 Les vallées du rebord sud de la Margeride
8 La montagne de la Margeride
9 Les plateaux et les vallées de la Margeride orientale
10 La vallée de l'Allier et ses versants
11 Le massif boisé de Mercoire
12 La plaine de Montbel

La vallée du Lot et les avants-causses

13 Les chams du Bleymard et la haute vallée du Lot
14 Les causses et les vallées autour de Mende
15 Les trucs et les vallées autour de Chanac et Marvejols
16 La vallée du Lot autour de la Canourgue

Les grands causses et les gorges

17 Le causse de Sauveterre boisé
18 Le causse de Sauveterre ouvert
19 Les gorges du Tarn
20 Le causse Méjean boisé
21 Le causse Méjean ouvert
22 Les gorges de la Jonte
23 Le causse Noir

Les Cévennes

24 La Jonte, le Tarnon et le Tarn au pied du Causse Méjean
25 Le mont Aigoual
26 Les Cévennes des serres et des valats
27 La can de l'Hospitalet
28 La can de Barre et le plan de Fontmort
29 Le mont Bougès
30 La haute vallée du Tarn
31 La can et les pentes des Bondons
32 Le mont Lozère
33 Le Chassezac entre les massifs de Mercoire et du Goulet
34 Le plateau de la Garde-Guérin et ses gorges

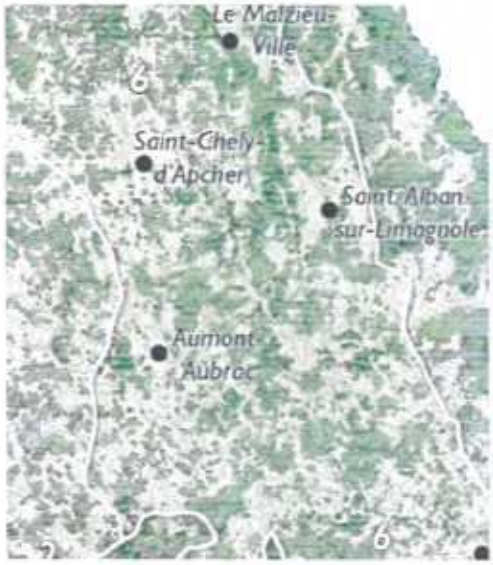

Bois et forêts à peuplements de résineux majoritaires

Bois et forêts à peuplements de feuillus majoritaires

L'Aubrac

1 Le plateau ouvert de l'Aubrac
2 Le plateau boisé de l'Aubrac
3 Les boraldes de l'Aubrac
4 La haute vallée ouverte du Bes

La Margeride

5 La vallée boisée et les gorges du Bes
6 Les plateaux et les vallées de la Margeride occidentale
7 Les vallées du rebord sud de la Margeride
8 La montagne de la Margeride
9 Les plateaux et les vallées de la Margeride orientale
10 La vallée de l'Allier et ses versants
11 Le massif boisé de Mercoire
12 La plaine de Montbel

La végétation est conditionnées par l'altitude. Le plateau de la Margeride se maintient autour de 1 000 m d'altitude sans être jamais plat. Il se présente comme une succession de collines aux formes arrondies, séparant des fonds aplanis qui, en certains endroits forment des petites dépressions en cuvettes et en d'autres des vallées généralement peu profondes et à fond plat. La plus marquée de ces vallées est la Truyère, qui prend une direction sud nord pour, en limite du département attaquer plus profondément les reliefs et former une entaille atypique dans le contexte margeridien.

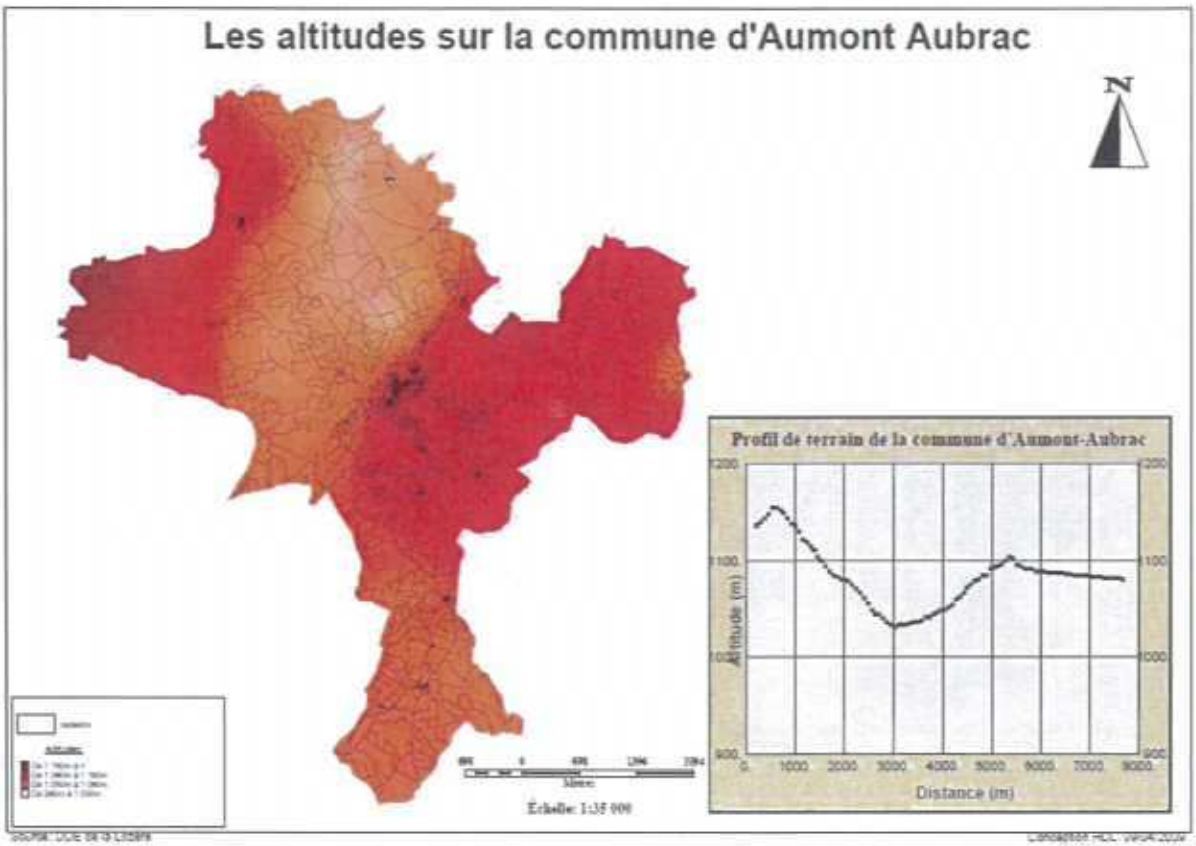

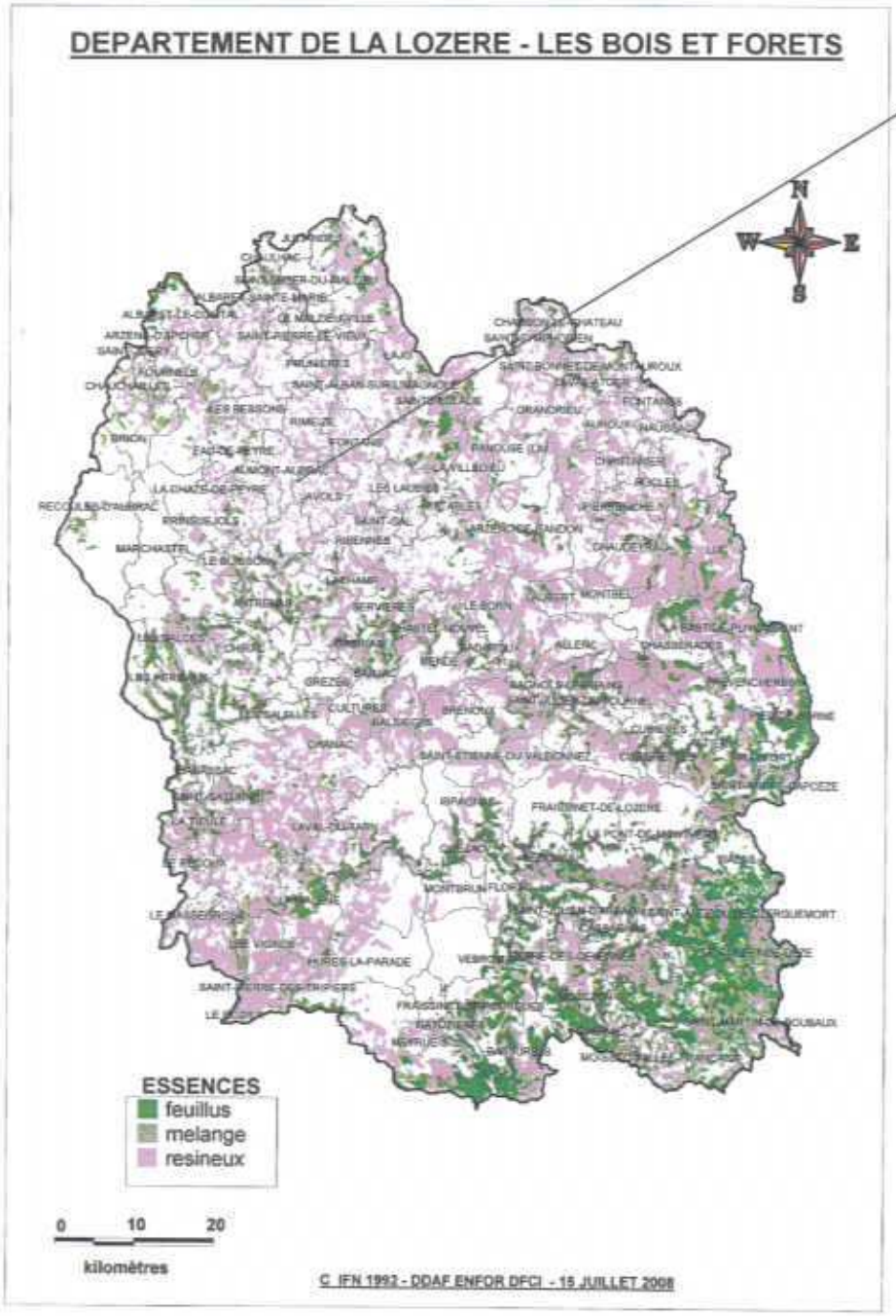
DEPARTEMENT DE LA LOZERE - LES BOIS ET FORETS
N
W
E
S
ESSENCES
feuillus
melange
resineux
0
10
20
kilomètres
© IFN 1992 - DDAF ENFOR DFCI - 15 JUILLET 2008


LE MALZIEU-VILLE
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
PRUNIERES
LES BESSONS
RIMEIZE
FONTANS
AUMONT-AUBRAC
JAVOLS
LE BUISSON
LACHAMP

Les enjeux majeurs des paysages de la Lozère

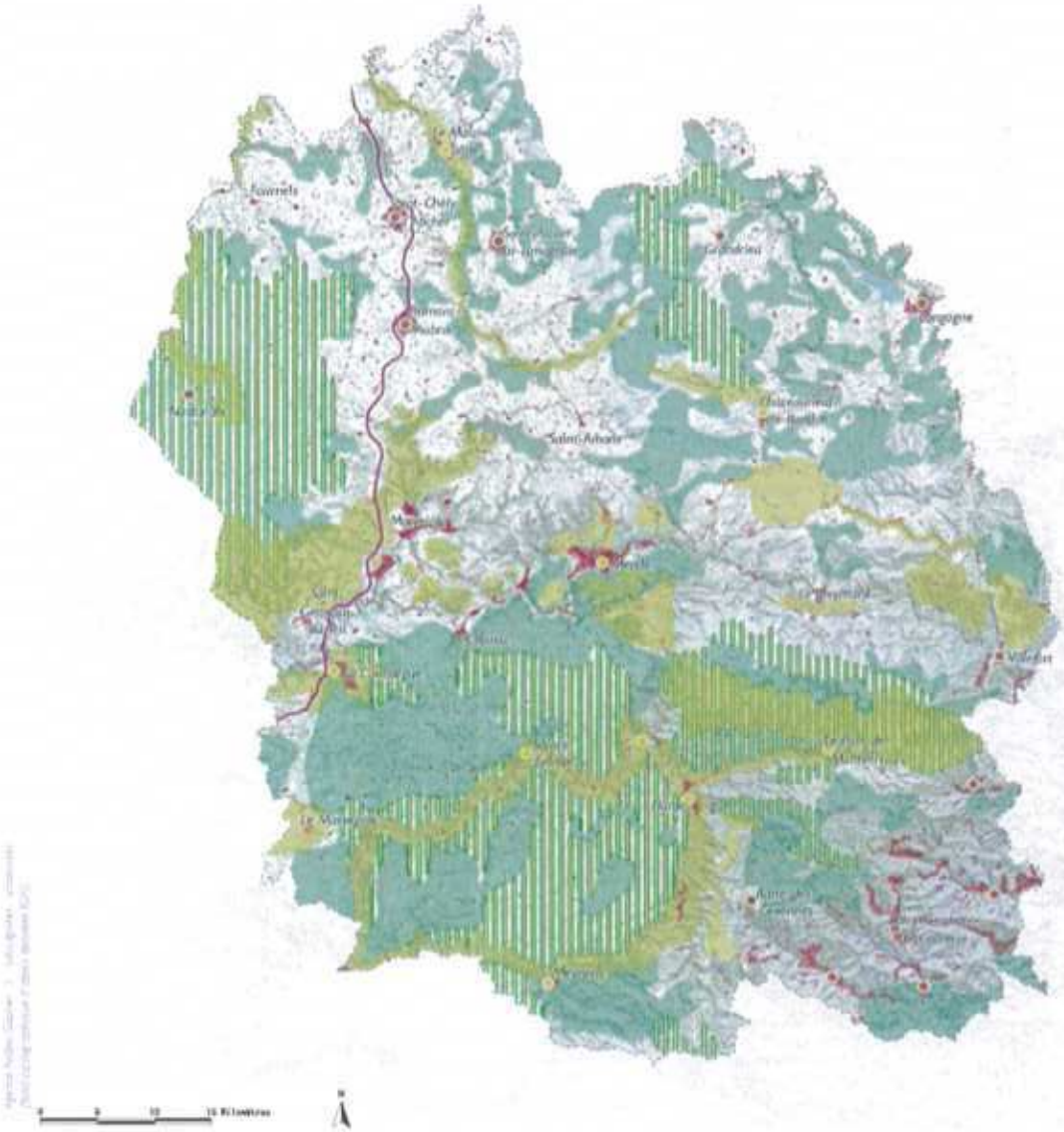

Les six enjeux majeurs pour un aménagement qualitatif du territoire

1. La gestion par l'élevage des grands espaces ouverts

Gestion paysagère des grands espaces de Lozère

2. L'inventaire, la protection, la gestion … et l'invention du « petit » patrimoine

(pour mémoire, non représenté sur la carte)

3. La diversification de la forêt

Diversification et gestion paysagère des massifs forestiers monospécifiques en résineux

4. La qualité des lieux de vie, de circulation et d'accueil

Reconquête des qualités d'accueil des villes et villages

Confortement des qualités d'accueil des villes et villages

Préservation et valorisation des paysages visibles depuis l'A75

5. La maîtrise paysagère de l'urbanisation

Maîtrise qualitative du développement urbain dans les paysages

Gestion des abords des bourgs et valorisation du patrimoine construit

6. La préservation des paysages – sites

Préservation des paysages - sites

Les six enjeux majeurs pour un aménagement qualitatif du territoire



1. La gestion par l'élevage des grands espaces ouverts

Gestion paysagère des grands espaces de Lozère

2. L'inventaire, la protection, la gestion ... et l'invention du « petit » patrimoine
(pour mémoire, non représenté sur la carte)

3. La diversification de la forêt

Diversification et gestion paysagère des massifs forestiers monospécifiques en résineux

4. La qualité des lieux de vie, de circulation et d'accueil

Reconquête des qualités d'accueil des villes et villages

Confortement des qualités d'accueil des villes et villages

Préservation et valorisation des paysages visibles depuis l'A75

5. La maîtrise paysagère de l'urbanisation

Maîtrise qualitative du développement urbain dans les paysages

Gestion des abords des bourgs et valorisation du patrimoine construit

6. La préservation des paysages – sites

Préservation des paysages - sites

PROTECTION DE LA FORET ET VALORISATION DE SES PRODUITS

La forêt occupe 43% de l'espace lozénen. Elle constitue un patrimoine en croissance doté d'une triple fonction de mise en valeur du territoire, d'entrainement de l'économie départementale (300 000 m3 de récolte de bois - 300 emplois permanents) et environnementale (protection et prévention des risques, biodiversité). Le bois constitue, par ailleurs, la première énergie renouvelable utilisée localement.
La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 stipule que la mise en valeur et la protection des forêts relèvent désormais de l'intérêt général. Elle renforce la légitimité de nos missions dans ce domaine et par effet d'induction, facilite la mobilisation de moyens et leviers pour leur exercice.
En 2006, au travers de son action régalienne, de la gestion directe de forêts soumises, de son ingénierie publique et financière, la DDAF contribue en relation avec ses partenaires (ONF, Coopérative de la forêt privé ...), à une gestion plus intégrée des forêts (plan massif), au renforcement de la compétitivité des filières de production forestières d'amont aval et à la satisfaction de la demande sociétale et environnementale.
La DDAF apporte à travers le pole d'excellence rurale « Bois énergie » son expertise à l'ensemble de la filière.

Pour protéger et valoriser les espaces forestiers, la DDAF conjugue l'emploi de **cinq leviers** :

- l'intervention régalienne,
- la gestion « supervisée » de patrimoine forestier,
- l'ingénierie financière,
- l'ingénierie de maîtrise d'œuvre et d'assistance conseil,
- la compétence au titre de la DFCI (défense des forêts contre l'incendie).

L'intervention régalienne

La DDAF assure l'instruction des dossiers de demande de défrichement en application du code forestier.

Demandes d'autorisation de défrichement instruites

	2003	2004	2005	2006
Nombre de demandes	55	62	49	34
Superficies concernées	244	400	236	138

Afin de contribuer au maintien des équilibres agriculture/forêt, l'instruction :

- autant que faire ce peut, oriente les demandes de défrichement avec remise en culture vers des opérations de défrichement partiel avec sylvo-pastoralisme associé,
- impose un reboisement compensatoire systématique pour tout défrichement portant sur une forêt sous contrat du fonds forestier national.

la gestion « supervisée » de patrimoine forestier

La DDAF gère environ 7 300 ha pour le compte de propriétaires privés qui ont reboisé avec l'aide du fonds forestier national (FFN). Les ventes de bois permettent le remboursement progressif de la créance. La DDAF assure cette mission de mise en valeur forestière par des plans de gestion qui concilient une approche écologique de la conduite des peuplements forestiers avec l'approche économique de valorisation patrimoniale. Cette mission nécessite la présence régulière de trois agents sur le terrain.

L'ingénierie financière

La DDAF anime deux comités de programmation et assure le paiement des aides attribuées à la filière amont (propriétaires forestiers, communes, groupement de communes, groupements forestiers) pour la réalisation de travaux en forêts.

Elle assure, par ailleurs, la préparation des demandes de soutiens financiers au titre de la défense des forêts contre l'incendie auprès du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) et procède à l'ordonnancement des crédits alloués.

En 2006, trois catégories principales d'actions ont ainsi été financées : sensibilisation et communication, surveillance du territoire , équipements DFCI

Les espaces naturels sont importants (cf carte ci-après) sur la commune, ils ont pu notamment être mis en valeur le long de l'autoroute A75 au travers du 1% A75 ou grâce au label village étape (Un Village étape, c'est la promesse d'un accueil de qualité. L'appellation Village étape est attribuée par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDEM) aux communes qui respectent la charte des Villages étapes, très exigeante en termes de services et d'accueil. Élus locaux, commerçants, hôteliers, restaurateurs, offices de tourisme s'engagent à respecter cette charte pour le bien être des usagers de la route. Tous les 5 ans, c'est l'avenir de la commune qui est en jeu : pour les Villages étapes, rien n'est jamais acquis et les efforts doivent être quotidiens pour garantir un accueil de qualité dans un cadre convivial et ainsi, conserver l'appellation si durement gagnée.Village étape, c'est, pour vous, une autre façon de voyager, une respiration sur votre parcours et, pour les communes rurales, une nouvelle chance de développement et de reconnaissance.)

Les zones naturelles sur la commune d'Aumont - Aubrac

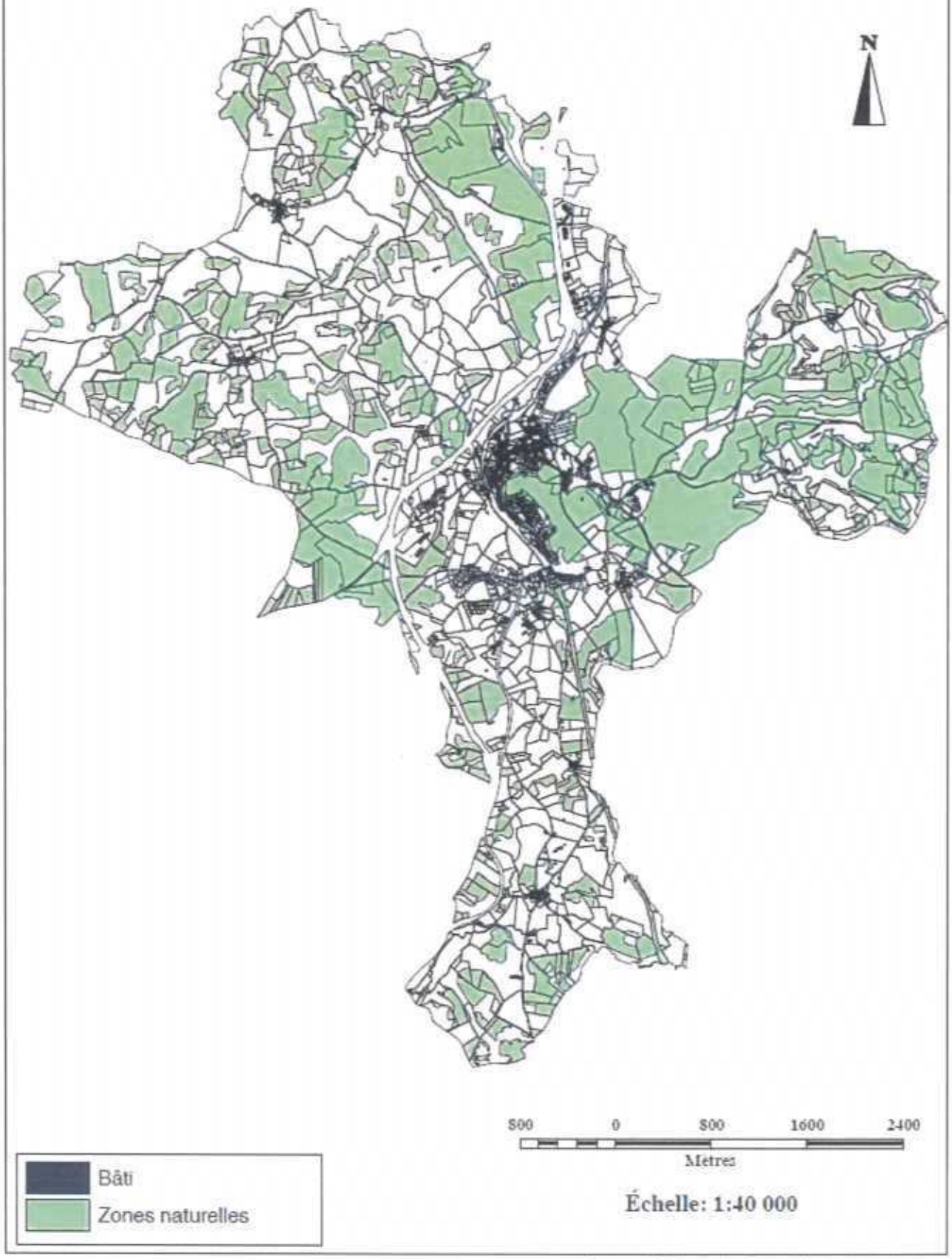

Sources: DDE de Lozère, Conseil Général de la Lozère
Réalisation HDL: 18/01/2010

II.3.2. Les mesures de protection de l'environnement

Il n'y a aucune mesure de protection sur la commune d'Aumont-Aubrac. Néanmoins, les communes limitrophes ont des ZNIEFF.

Les périmètres ZNIEFF sur les communes limitrophes d'Aumont- Aubrac

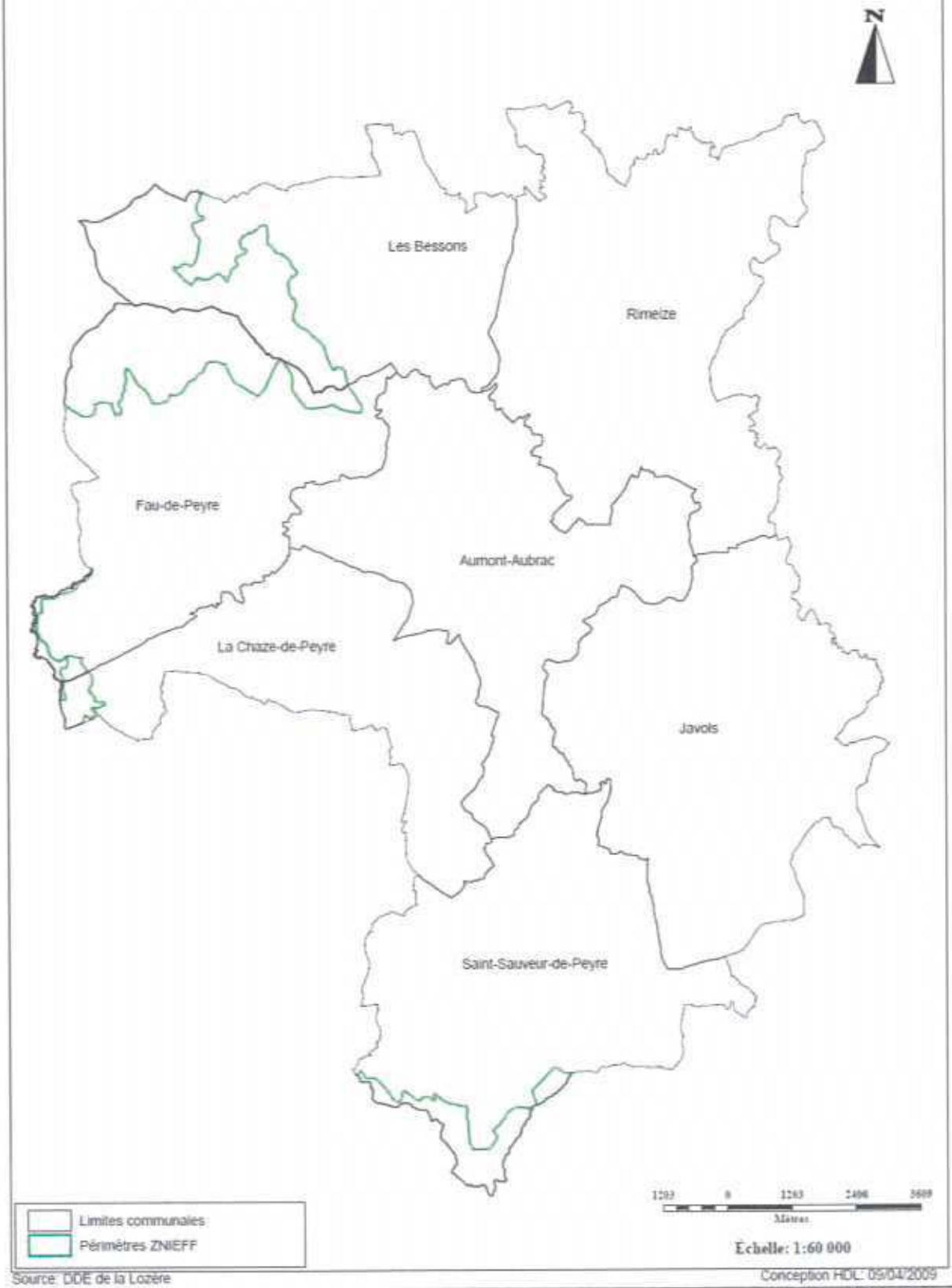

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 09/04/2009

II.4. PRÉSENTATION PAYSAGÈRE

II.4.1. Eléments structurants du paysage

La commune s'étend en pente douce d'Est en Ouest depuis le plateau du Palais du Roi dominé par le truc de Fortunio, le long du cours de la Colagne.

Deux grandes unités paysagères peuvent être recensées de part et d'autre de la RN 106 reliant Saint Chély d'Apcher à Mende.

A l'Est de la voie, le plateau du Palais du Roi et ses contreforts Ouest supérieurs à 1200 mètres, coupé d'Est en Ouest par la Cologne alimentée par de nombreux ruisseaux : plateau granitique aux pâturages entrecoupés de ruisseaux et de blocs et amas rocheux, villages composés de bâtiments traditionnels accrochés au flanc sud des relief, vallée de la Colagne avec des boisements de hêtres et de pins. Le Lac artificiel de Charpal est situé en partie sur le territoire communal.

A l'Ouest de la voie, un paysage plus typique de la Margeride à une altitude inférieure à 1200 mètres, avec des pâtures entrecoupées de boisements de pins et d'affleurements granitiques.

Extrait de l'Atlas des Paysages

« Le cœur de l'Aubrac, qui compose l'essentiel de son étendue et qui se prolonge largement dans l'Aveyron voisin, c'est l'Aubrac ouvert, celui des grands horizons dessinés en dômes arrondis et doux. C'est bien ce caractère ouvert et ces formes de reliefs arrondies qui priment dans la reconnaissance de cet Aubrac emblématique, plus que le substrat basaltique proprement dit : le nappage des coulées volcaniques sur le socle granitique s'opère en effet fort discrètement. Un œil attentif le mesure à la raréfaction des blocs rocheux dans les prairies, et à la teinte de l'herbe, d'un vert plus frais et vif, lié à une meilleure rétention de l'eau.

Mais il existe aussi un Aubrac boisé qui fait la transition avec la Margeride vers l'est. Autant la délimitation entre Aubrac ouvert et Aubrac boisé est nette, avec une dominante forestière qui se substitue rapidement dans l'espace aux vastes prairies permanentes, autant la délimitation des paysages entre Aubrac boisé et Margeride est bien délicate : elle est très fluctuante selon les auteurs et presque imperceptible dans la réalité de la perception du territoire. Ce sont surtout les reliefs, plus élevés sur l'Aubrac, et qui ouvrent des vues dominantes vers l'est et la Margeride occidentale autour de la Truyère, qui permettent de délimiter le monde aubracois du monde margeridien. D'autres éléments viennent accentuer les différences : un granit de meilleure qualité en Aubrac, qui permet une meilleure utilisation de la pierre dans l'architecture (notamment dans les chaînages d'angle) ; une roche mère granitique plus décomposée en Margeride, plus favorables à la forêt que dans l'Aubrac ; des ciels et des lumières plus océaniques en Aubrac (mais incartographiables !).

Au sud, d'autres paysages de l'Aubrac se dessinent. L'Aubrac ouvert s'achève sur ses plus hauts sommets, qui dominent comme un long balcon la vallée du Lot coulant plusieurs centaines de mètres en contrebas. Entre les deux s'allongent les boraldes, ces longues croupes taillées dans le schiste par le ravinement millénaire, aux dos plus ronds que les serres cévenoles, mais aux valats également profonds et taillés en V.

Enfin à l'ouest l'Aubrac ouvert est incisé en creux par le Bès qui dessine une haute vallée encore large et douce mais aux horizons moins vastes et avec davantage d'arbres, dessinant un nouveau paysage. »

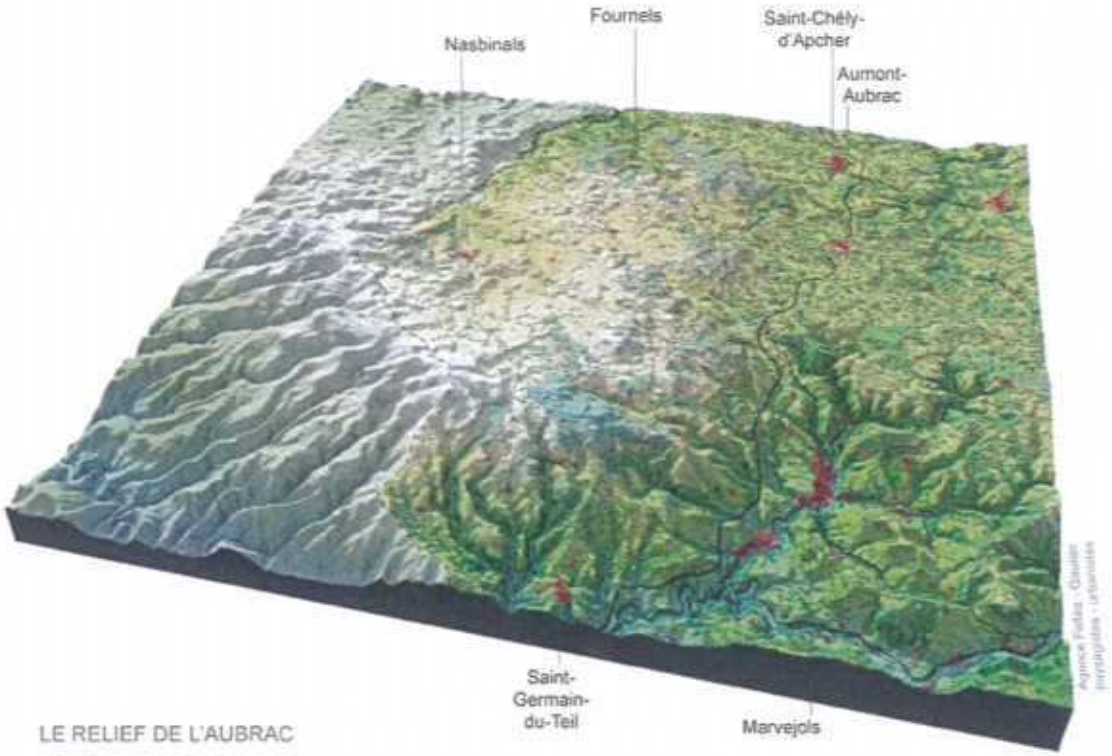

LE RELIEF DE L'AUBRAC

Extrait de l'Atlas des Paysages

« La Margeride couvre la plus vaste étendue parmi les cinq grands paysages de Lozère. A l'ouest on l'a vu, au-delà de la Truyère et de l'autoroute A75, elle cède la place en douceur à l'Aubrac boisé, un peu plus élevé en altitude. Au sud, le plateau granitique margeridien est entaillé par les affluents du Lot. A l'est, c'est l'Allier qui l'interrompt, et qui la sépare des étendues plus ouvertes et basaltiques du plateau du Devès, en Haute-Loire. Vers le nord, la Margeride se prolonge dans le Cantal jusqu'à l'Allagnon, affluent de l'Allier, qui la sépare des monts d'Auvergne.

La Margeride est presque tout entière faite de granite, qui lui donne une grande unité ; une unité qui a longtemps été jugée comme « morne » jusqu'au 19e siècle compris, à une époque où les déplacements étaient lents et faisaient sembler les espaces plus vastes encore. Elle se présente principalement comme un plateau bosselé où, sur des kilomètres, se succèdent de légères élévations arrondies et des fonds aplanis. La forme même du relief est issue de la décomposition du granite : elle donne des sables, les arènes, qui colmatent les fonds en s'y accumulant. Sur les pentes et les sommets, l'érosion laisse à nu des veines granitiques plus dures qui affleurent, ou fait émerger des blocs rocheux en boules, les tors, voire des chaos composés de blocs de plusieurs mètres de hauteurs, les roncs ou rancs.

L'ensemble de la Margeride est occupé aujourd'hui par des boisements dominants où le pin sylvestre est roi, par des landes à myrtille, à callunes ou à genêts et, dans les parties les plus facilement mécanisables, par des prairies et cultures. Les transitions restent douces entre espaces ouverts et espaces boisés, composant là l'un des traits remarquables des paysages margeridiens, issu d'une époque pratique sylvo-pastorale où les bois, de pins sylvestres en particulier, sont pâturés.

Trois unités principales s'organisent sur la base de ces caractéristiques et couvrent l'essentiel des étendues de la Margeride.

Au cœur de la Margeride, allongée en dorsale nord sud, la montagne de la Margeride se détache, plus élevée en altitude, atteignant 1552 m au Truc de Fortunio. Sa limite avec le reste du plateau est particulièrement nette à l'ouest, où elle domine les espaces creusés par la vallée de la Truyère, les petites limagnes de Saint-Alban-sur-Limagnole, le Malzieu-Ville et Saint-Chély-d'Apcher. La montagne de la Margeride déroule des paysages plus boisés qu'ailleurs, issus des reconquêtes naturelles des anciens parcours à ovins par la forêt, et notamment par les pins sylvestres, ou hérités des reboisements de résineux. Plus rude encore que le reste du plateau, elle est encore moins habitée et moins sillonnée par les routes.

De part et d'autre de la Montagne s'étendent les plateaux occidentaux et orientaux de la Margeride. Ces deux ensembles sont très proches en terme de paysage. Les plateaux et vallées de la Margeride occidentale sont plus habités, du fait de la traversée par la RN 106 et par l'A75, avec quatre petites villes ou bourgs principaux : Saint-Chély-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Saint-Alban-sur-Limagnole, le Malzieu-Ville. Les plateaux et vallées de la Margeride orientale accueillent quant à eux principalement Langogne, Châteauneuf-de-Randon et Grandrieu.

Sur les marges de ces trois grandes unités principales, les variations de paysages en Margeride vont être liées à des mouvements particuliers dans les reliefs (gorges, vallées profondes), et à des exceptions dans les sols qui ont généré des modes de mise en valeur différents (calcaires, schistes) :

- au nord-ouest, le Bès entaille profondément les basaltes et granites sur leur ligne de rencontre, dessinant des gorges spectaculaires ;
- au nord-est, c'est l'Allier, accompagné de ses affluents qui forme d'autres paysages, plus creusés et entaillés qu'ailleurs en Margeride, avec les profondes entailles du Grandrieu, du Chapeauroux et de l'Ance, qui préfigurent les gorges de l'Allier hors département . Les vues s'ouvrent nettement vers l'est et les lointains sommets des monts du Velay et du Vivarais ; les toits se couvrent de tuile et non plus de lauzes ou d'ardoise, tandis que des blocs de basalte plus sombres appararaissent çà et là dans les façades de granite : l'Auvergne s'annonce et Langogne, sur la RN 88, cristallise les échanges avec la région voisine ;
- au sud-est de la Margeride, une nappe résiduelle de calcaire forme la plaine de Montbel, étonnante étendue plate inhabituelle en Margeride, bordée au sud par les pentes de la montagne du Goulet ;
- enfin le massif boisé de Mercoire, à caractère schisteux, forme la transition avec le monde des Cévennes à l'extrême sud-est de la Margeride, au carrefour des bassins versants de la Loire, du Rhône et de la Garonne. »

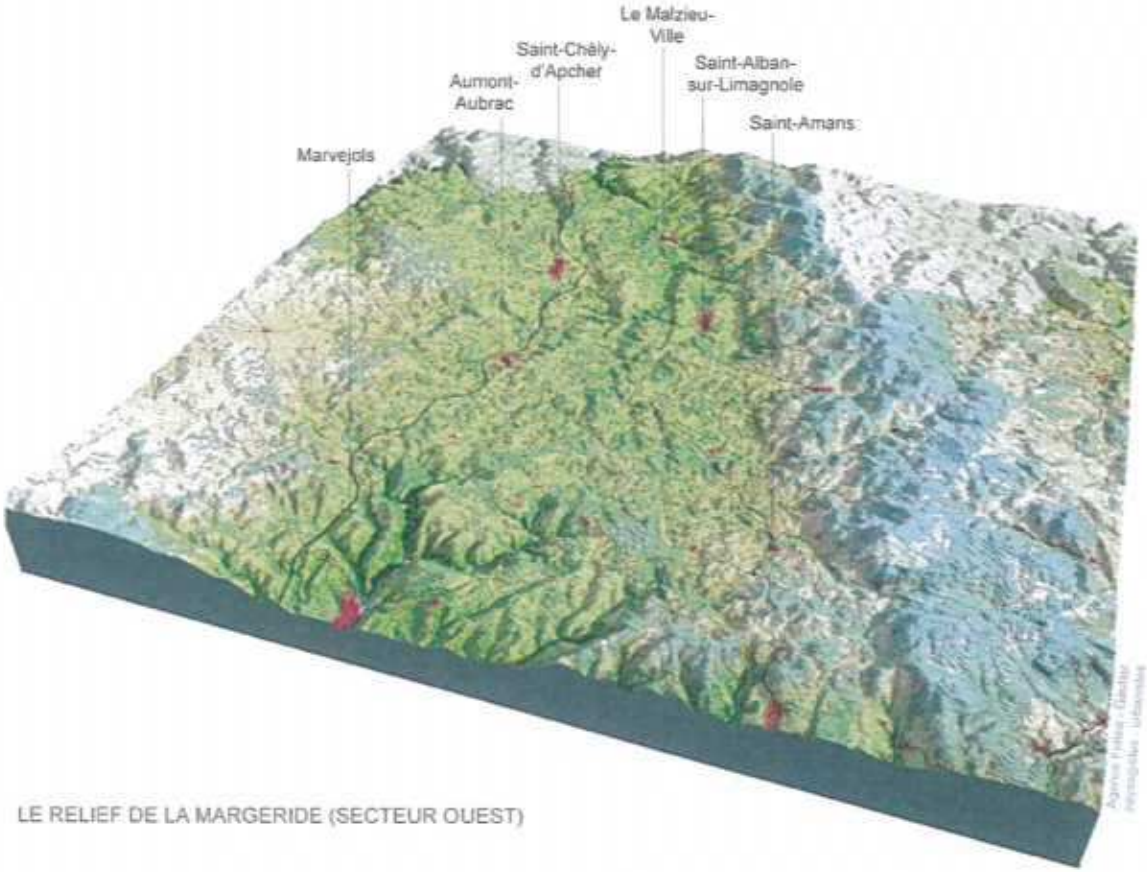

LE RELIEF DE LA MARGERIDE (SECTEUR OUEST)



Aumont Aubrac : vue de Chabanols



Aumont Aubrac : vue de Chancelades

Le Bourg d'Aumont est situé sur un promontoire et domine toute la vallée.

Certaines zones de la commune apparaissent comme des espaces naturels sensibles identifiés à partir d'éléments les plus remarquables du point de vue des paysages. Ces secteurs, bien que n'étant pas protégés par un statut particulier, devront être exclus des zones à urbaniser.



Aumont Aubrac : vue depuis Crozes

un espace ouvert et cultivé



Aumont Aubrac : vue d'Inchanilles

La mosaïque des paysages qui compose Aumont-Aubrac trouve son explication dans la variété de cinq grands facteurs d'influence :

- ✓ **La nature des roches**
- ✓ **Le relief et l'étagement de la végétation qui lui est lié**
- ✓ **Le travail des cours d'eau au contact des différentes roches**
- ✓ **Les différentes variantes du climat, où se côtoient influences méditerranéennes, montagnardes, atlantiques et continentales**
- ✓ **Les activités humaines**

Les différentes perceptions paysagères

Le paysage peut être abordé de différentes manières. Ainsi, plusieurs modes de perceptions existent au sein d'une même commune. Aumont-Aubrac offre des exemples remarquables en terme de diversité des vues.

Les vues rasantes

Elles s'observent à partir d'un secteur plan et dégagé. Les points de vue sont larges et dominés par une horizontalité importante. Ces vues sont représentées sur le territoire communal mais sont relativement sectorisées à cause notamment d'un relief marqué par des vallées très encaissées. En leur sein, quelques éléments perturbateurs viennent bloquer la ligne d'horizon. Ce sont bien souvent des regroupements boisés accrochés aux parties sommitales des croupes. Les échappées peuvent être importantes et créent un contraste face à l'encaissement et au cloisonnement des vues au sein des vallées.
La vue rasante révèle l'aspect sauvage du milieu.
L'importance du contraste entre les différents secteurs de la commune accroît l'impression de fragilité du milieu ainsi que leur nécessaire sauvegarde.

D'autres vues rasantes de moindre importance révèlent les fonds de vallées. Ce type de vue reste cloisonné par les versants pentus des interfluves. Il révèle les sinuosités des cours d'eau, la composition des berges ainsi que le type de végétation qui leur est lié.

Les vues plongeantes

Elles s'observent à partir d'un point haut et en position de rupture de pente. Ainsi, on possède une vue en contre-plongée qui permet de jouir d'un panorama sur les fonds de vallées et les plateaux des autres interfluves. Les vues plongeantes sont importantes lorsque les parties sommitales sont dégagées.
Si l'analyse des différentes trames urbaines et agricoles n'en est que facilitée, c'est avant tout la richesse du patrimoine naturel et l'émotion s'en dégageant qui priment, car, bien au delà d'une vue panoramique en contre-plongée sur les vallées, accroît le sentiment de domination que l'on possède depuis certains sommets.

Les vues plongeantes sont nombreuses sur la commune.

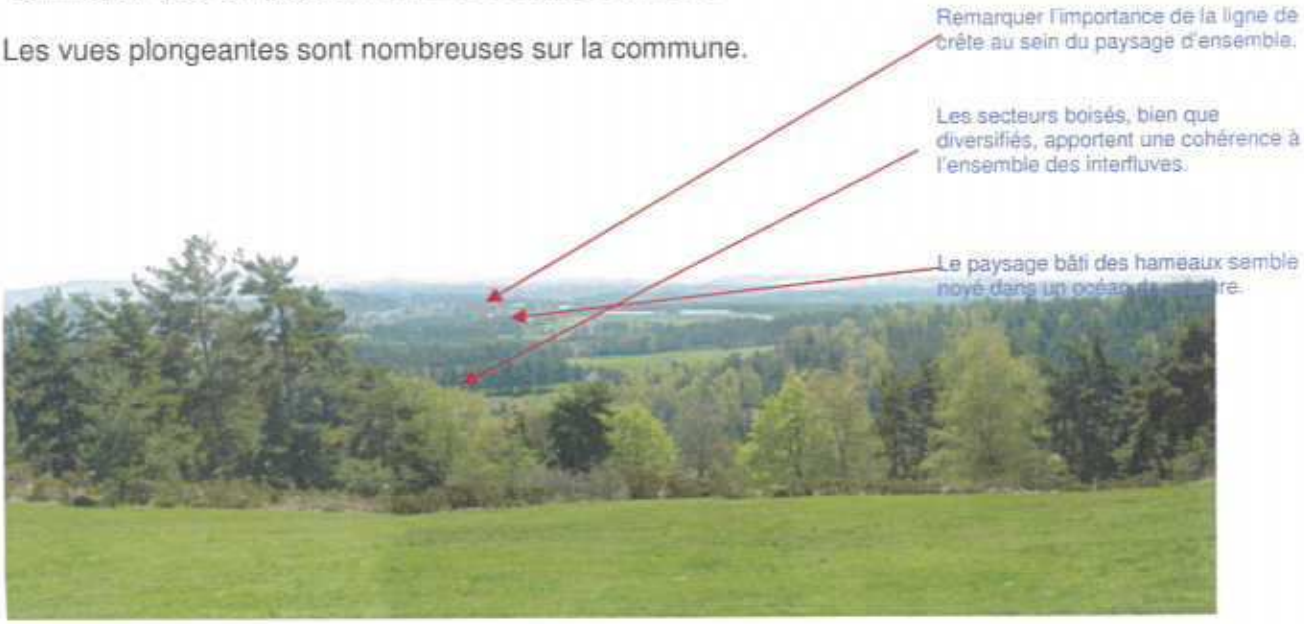

Les vues frontales
Elles s'observent d'un point bas et révèlent plusieurs plans différents qui se succèdent. Ainsi, le premier plan est souvent un secteur horizontal. Les suivants sont composés d'un relief plus ou moins pentus et révélant de bas en haut plusieurs strates d'occupations ou d'aménagements humains (champs, villages, forêts...). Les vues frontales sont parmi les plus intéressantes car elles révèlent bon nombre d'éléments anthropiques ou naturels. Ce sont également les plus sensibles car le moindre élément perturbateur sur une strate peut remettre en cause l'équilibre visuel de l'ensemble. En effet, peu de zones sont cachées.
Les vues frontales sont en grande majorité dominées par les boisements qui semblent envahir bien souvent l'intégralité des interfluves.


Exemple de vue frontale

Les différentes essences qui peuplent le territoire du Chastel composent une mosaïque de formes et de couleurs, surtout en automne et au printemps. Ici, l'étagement de la végétation est souvent peu perceptible tant la mixité est la principale donne en terme d'implantation.

Seules les parties hautes, composées majoritairement de résineux, se démarquent du paysage d'ensemble.
Les lignes de crêtes sont révélées par des versants souvent boisés uniformément du talweg à la partie sommitale. Ainsi la jonction en ciel et terre est composée d'une ligne sur laquelle peu de bâtiments ou d'espaces anthropisés viennent perturber la transition.

Les vues sont importantes sur le territoire d'Aumont-Aubrac. Les richesses sont cependant présentes et demandent une lecture à une échelle plus fine.

Les Espaces Boisés Classés
Présents dans le POS, la commune a souhaité conservé les EBC encore présents sur la ZA du Pêcher mais aussi dans le bourg d'Aumont-Aubrac.

II.4.2. Occupation du sol

La Margeride, terres granitiques de plateaux, collines et forêts. Située au Nord-Est du département, calée contre l'Aubrac à l'ouest, la Margeride est une région de granit dont les reliefs ont été sculptés au cours de l'ère primaire. Appartenant autrefois au comté du Gévaudan, cette terre affiche une histoire riche et mouvementée.

Des forêts touffues ponctuent de vastes paysages de landes, de prairies et de pâturages qui se situent entre 1000 et 1500 mètres d'altitude.

Comme par enchantement, d'imposants blocs de granit érodés par le temps, déposés ça et là, construisent un paysage mystérieux, chaotique, fait de tas de pierres, amoncellements curieux de masses énormes, ovales ou rondes, disséminés sur les landes ou dans les bois. Ce granit qui fait l'architecture rude et robuste des fermes et des maisons enracinées sur ces hauts plateaux, ajoute à cette région un charme supplémentaire.

Au travers de l'enquête agricole, il nous a été possible d'établir la cartographie des secteurs exploités par les agriculteurs... éléments qui contribuent à structurer le paysage.

Les zones agricoles inconstructibles sur la commune d'Aumont - Aubrac

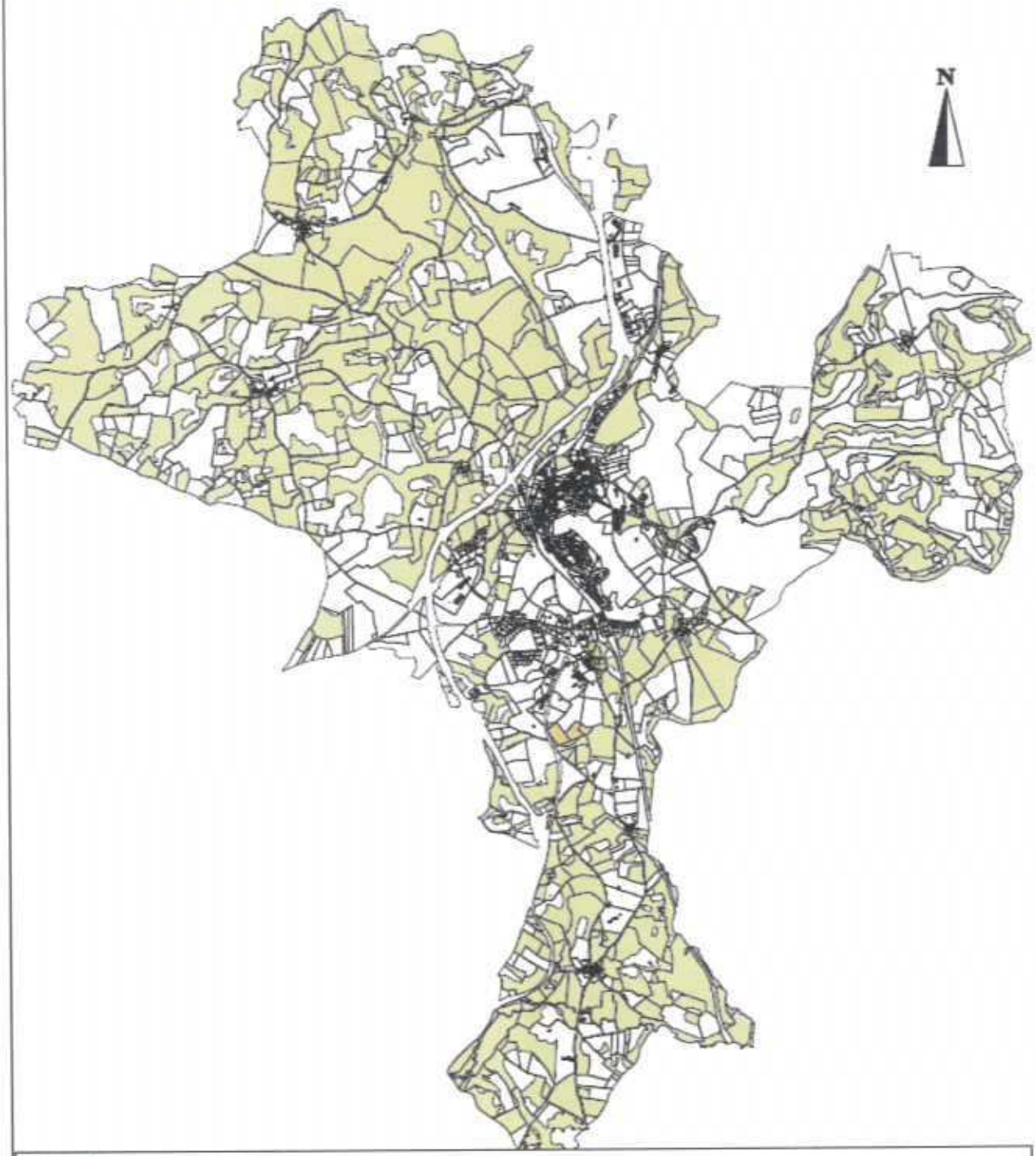

Sources: DDE de Lozère, Conseil Général de la Lozère
Réalisation HDL: 18/01/2010

L'occupation humaine sur le territoire est organisée sous quatre formes principales :

➢ Le bourg



La population d'Aumont Aubrac est disséminée sur le territoire, toutefois le regroupement le plus dense, formant le bourg, s'est installé au centre de la commune.

➢ Les hameaux

A l'origine agricoles, certains ont perdu peu à peu leur vocation pour évoluer vers une fonction plus résidentielle. Les hameaux sont de petite taille. Ils présentent tous des caractéristiques architecturales très variées. Ces hameaux ont exclusivement une vocation agricole pour Chabanols, Crozes, Inchanilles, le Bouscas, le Monteils, et Planes

➢ Les hameaux peu denses

La Baraque des bois, la Baraque de Petit, le Buron Saint Jacques.

➢ Les extensions récentes

Du fait de leur facilité d'accès, de nouvelles zones se sont développées, dans un premier temps autour du bourg. Le Bouchet, Buffeyrette, Chancelades, La Chazotte... ont également bénéficié d'un développement récent.





Ces constructions nouvelles sont composées pour l'essentiel de maisons individuelles avec des terrains de taille moyenne à importante (1 000 à 1 500 m²), parfois sous la forme de lotissements. (cf plan ci-dessous)

Localisation des lotissements (Aumont-aubrac)

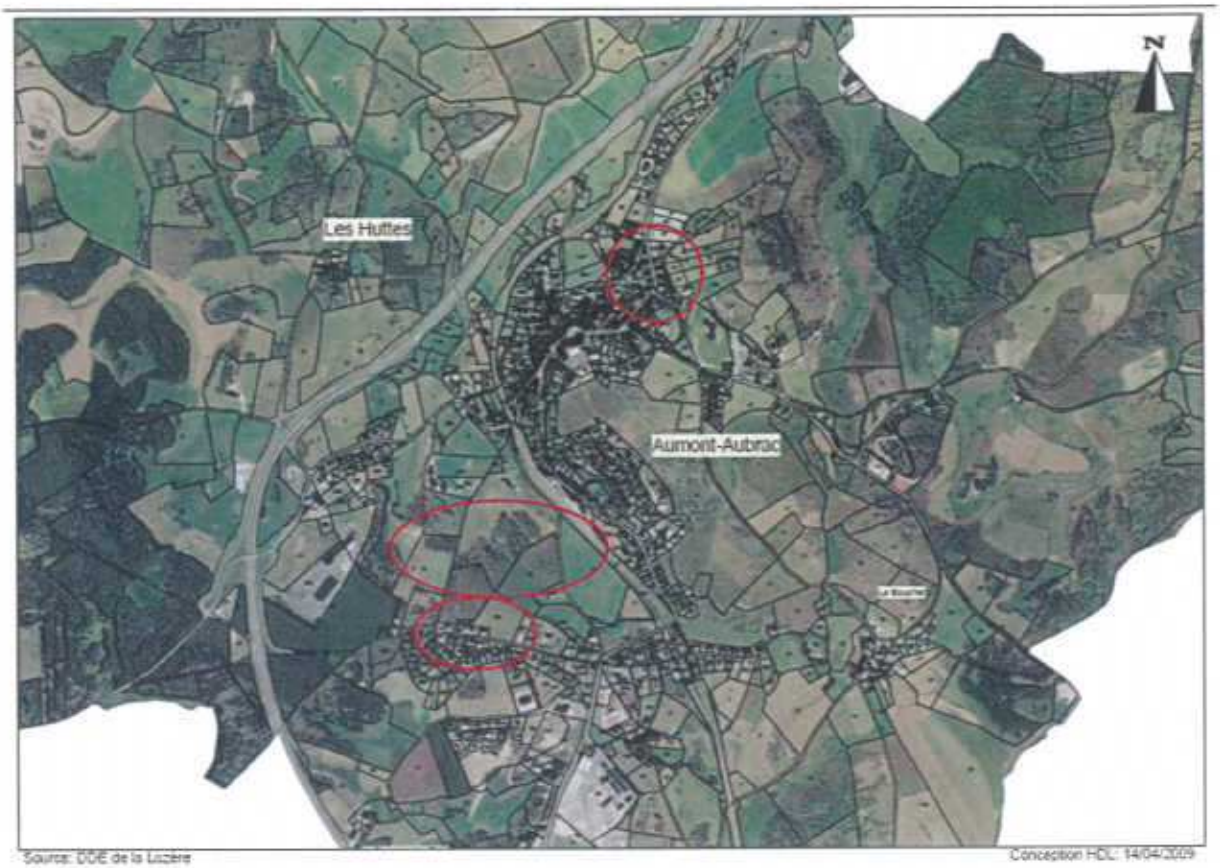

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

II.4.3. Morphologie urbaine (extrait de l'étude patrimoine de l'OPAH)

➢ Le Bourg

Localisation du Bourg

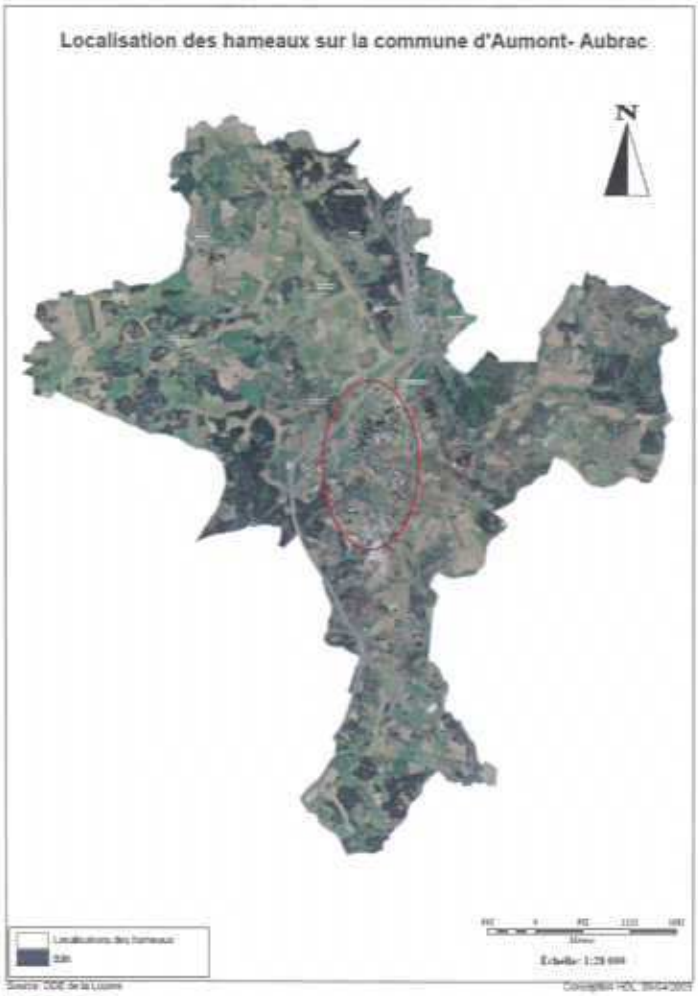

Aumont Aubrac en Images :

➢ Le centre ancien : un habitat dense





➢ Les constructions récentes : un habitat plus aéré et hétérogène



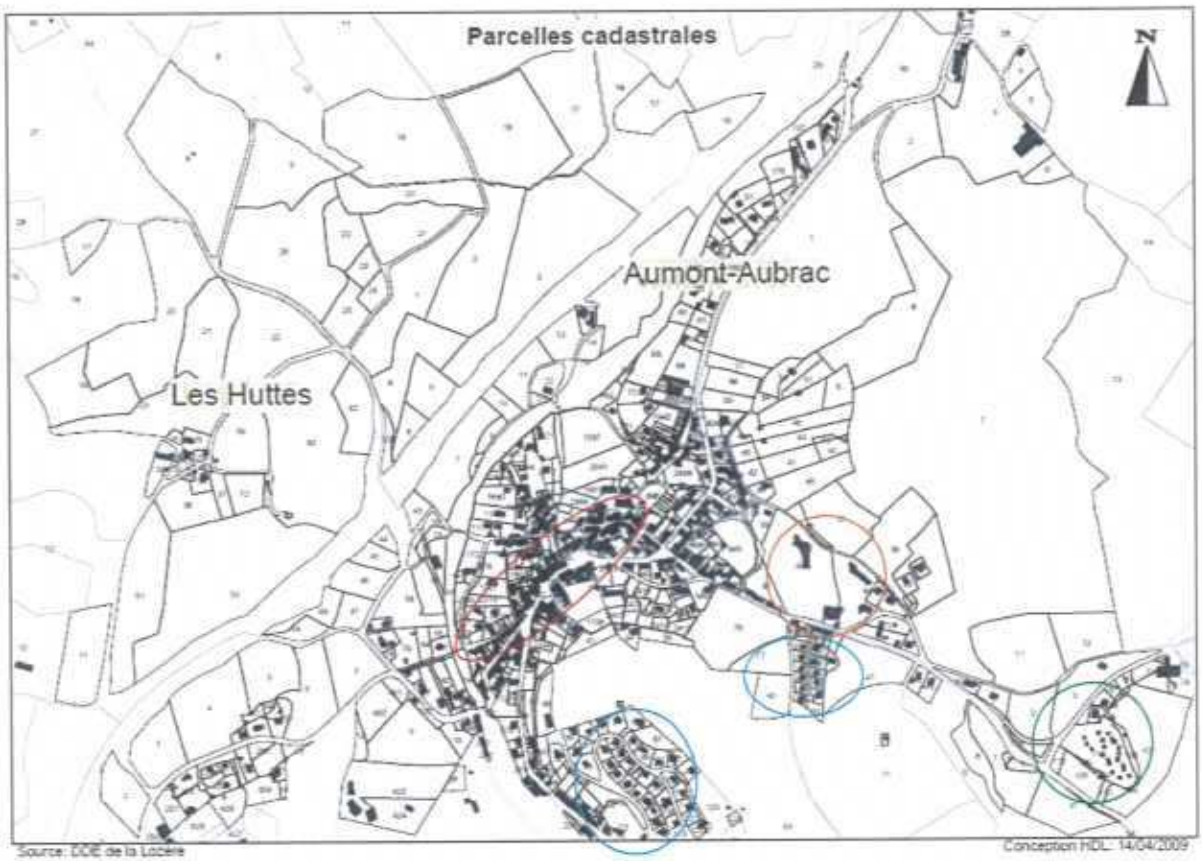

Habitat dense et ancien

Habitat Pavillonnaire

Zone de loisirs tourisme…

Services publics

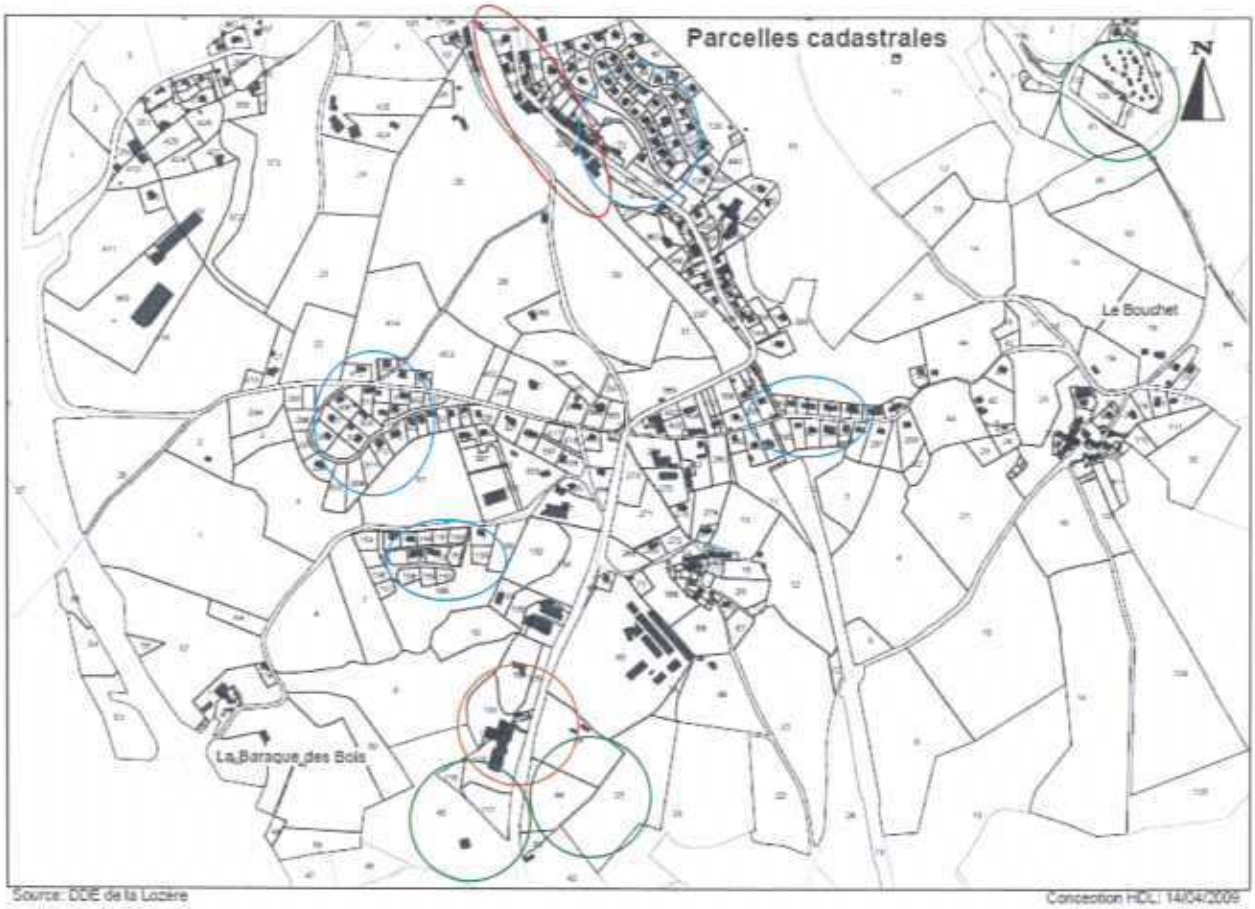

Habitat dense et ancien

Habitat Pavillonnaire

Zone de loisirs tourisme…

Services publics

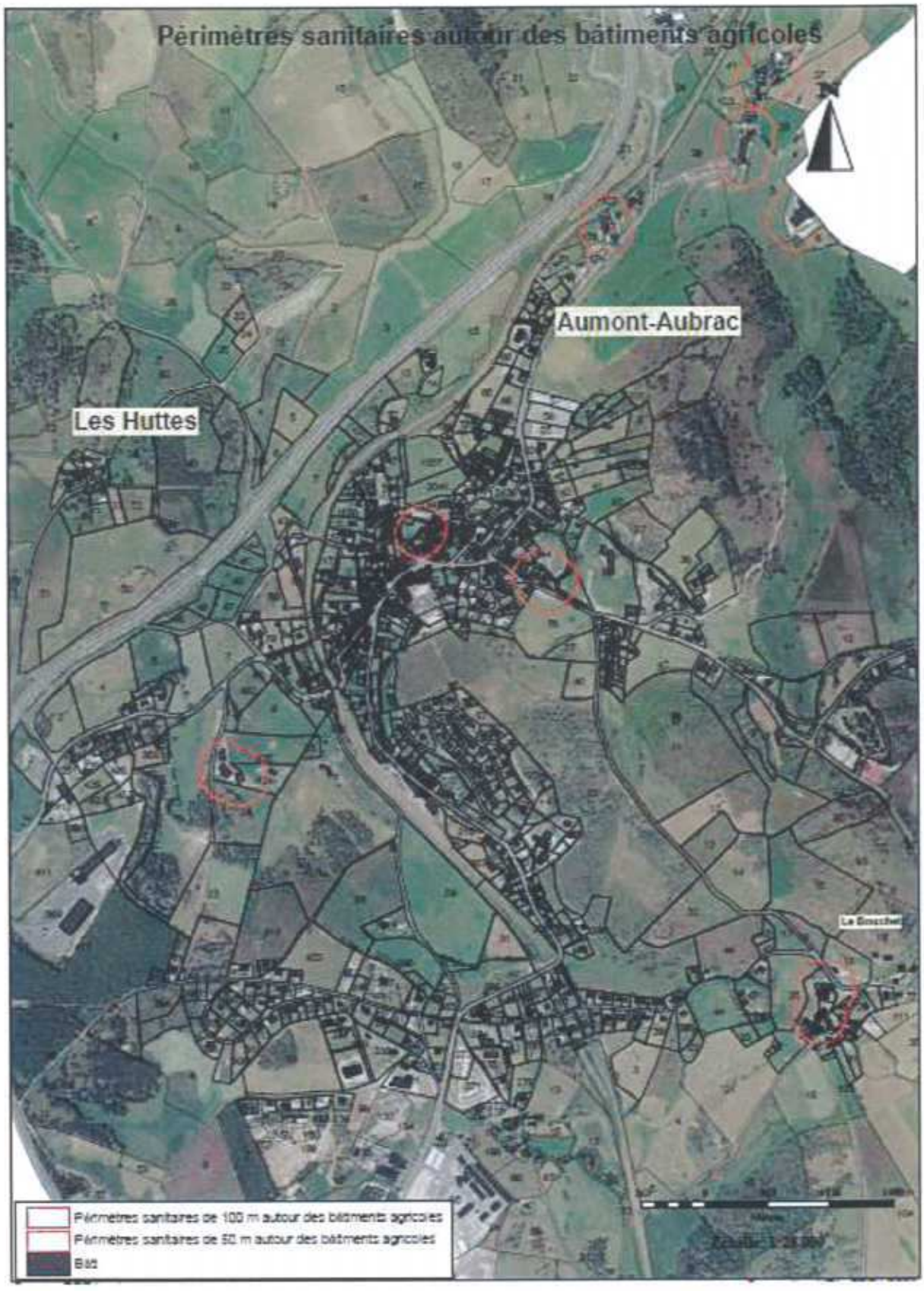
Périmètres sanitaires autour des bâtiments agricoles
Aumont-Aubrac
Les Huttes
Périmètres sanitaires de 100 m autour des bâtiments agricoles
Périmètres sanitaires de 50 m autour des bâtiments agricoles
Bât

➢ Les Hameaux

Localisation des hameaux sur la commune d'Aumont- Aubrac

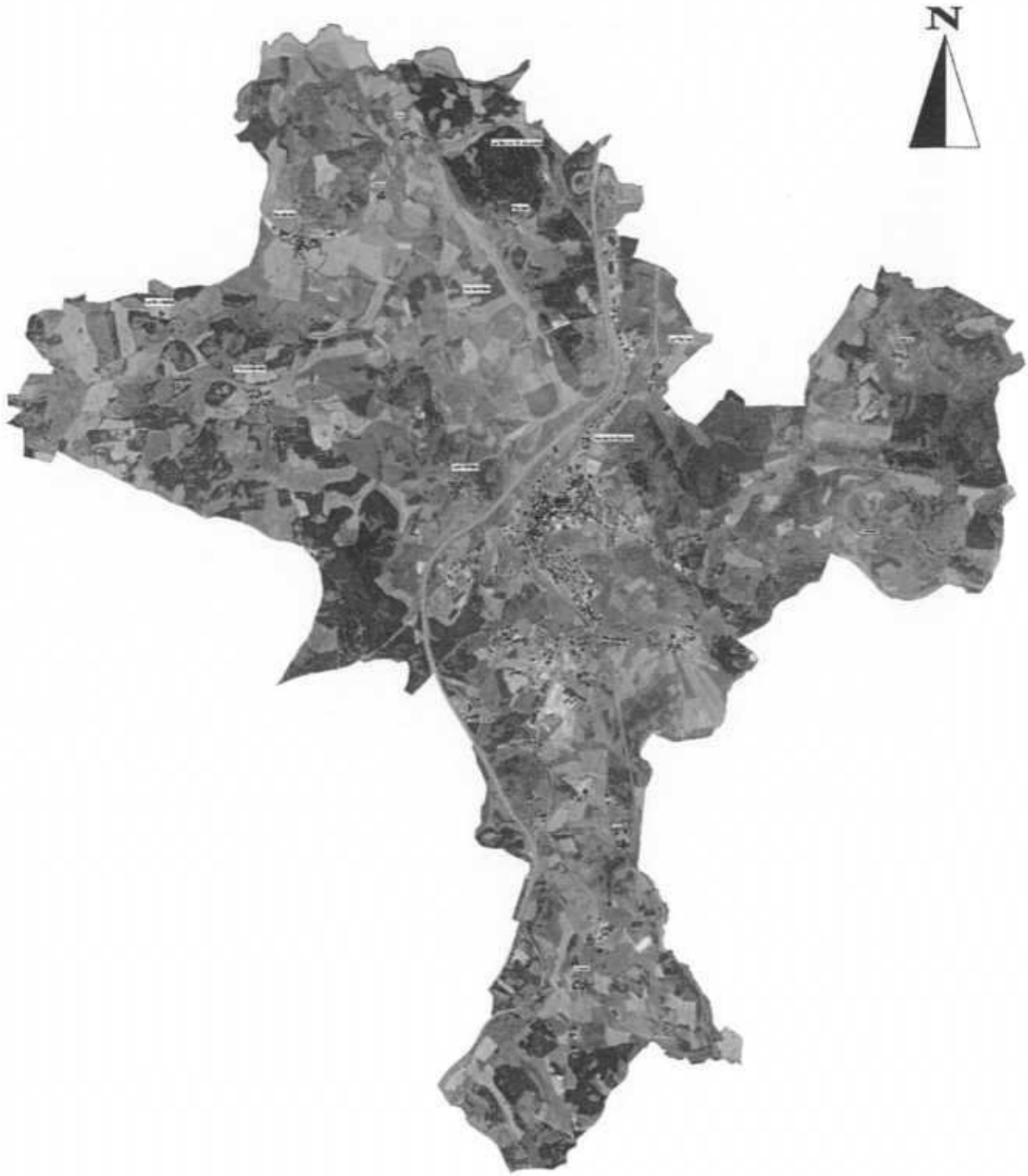

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 09/04/2009

Nom du Hameau :

BUFFEYRETTE

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat majoritairement agricole mais possibilités d'extension urbaine afin d'englober l'habitat existant.

Cadastre et Photo aérienne

Périmètre d'inconstructibilité agricole



Nom du Hameau :

CHABANOLS

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat essentiellement lié à l'activité agricole

Cadastre et Photo aérienne



Source: DDE de la Lozère

Conception RDL 14/04/2009

Périmètre d'inconstructibilité agricole



Source: DDE de la Lozère

Quelques vues





Nom du Hameau :

CHANCELADES

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Présence de 2 exploitations agricoles générant un périmètre d'inconstructibilité. Possibilité d'extension des habitations (présence des réseaux) dans la partie Nord et dans la partie Sud (prise en compte des constructions récentes qui ne sont pas cartographies sur le dernier cadastre) du Hameau.
Hameau assez dense.
Habitat hétérogène (patrimoine traditionnel et constructions très récentes)

Cadastre et Photo aérienne



Périmètre d'inconstructibilité agricole



Quelques vues







Nom du Hameau :

CROZES

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat essentiellement lié à l'activité agricole

Cadastre et Photo aérienne



Périmètre d'inconstructibilité agricole



Quelques vues





Nom du Hameau :

INCHANILLES

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat essentiellement lié à l'activité agricole

Cadastre et Photo aérienne



Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

Périmètre d'inconstructibilité agricole



Quelques vues





Nom du Hameau :

LA BARAQUE DES BOIS

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat essentiellement lié à l'activité agricole

Cadastre et Photo aérienne



Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

Périmètre d'inconstructibilité agricole



Quelques vues



Nom du Hameau :

LA BARAQUE DE PETIT

Carte de localisation du hameau

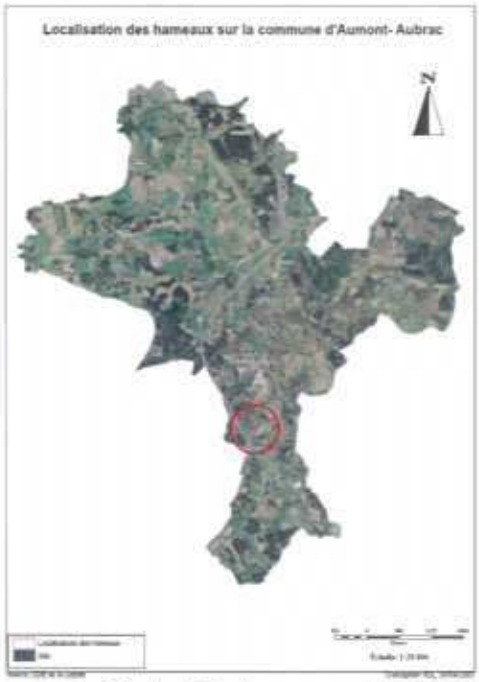

Typologie de l'Habitat

Habitat diffus à proximité de l'échangeur de l'A75

Cadastre et Photo aérienne

Périmètre d'inconstructibilité agricole

Néant

Quelques vues



Nom du Hameau :

LE BURON SAINT JACQUES

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Activité de restauration

Cadastre et Photo aérienne

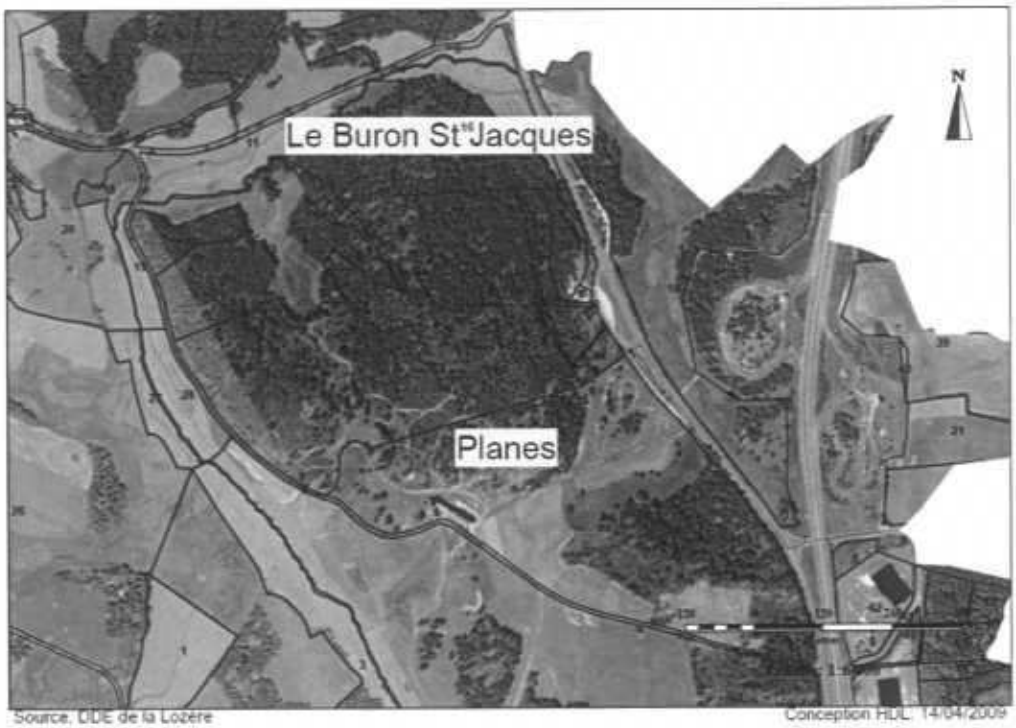

Périmètre d'inconstructibilité agricole

Néant

Quelques vues



Nom du Hameau :

LA CHAZOTTE

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat lié à l'activité agricole et constructions récentes
Présence de la SADEV in situ

Cadastre et Photo aérienne



Source: DDE de la Lozère

Conception HDL 14/04/2009

Périmètre d'inconstructibilité agricole



Quelques vues







Nom du Hameau :

LE BOUCHET

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat lié à l'activité agricole et constructions récentes

Cadastre et Photo aérienne



Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

Périmètre d'inconstructibilité agricole



Quelques vues





Nom du Hameau :

LE BOUSCAS

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat lié à l'activité agricole

Cadastre et Photo aérienne

Périmètre d'inconstructibilité agricole

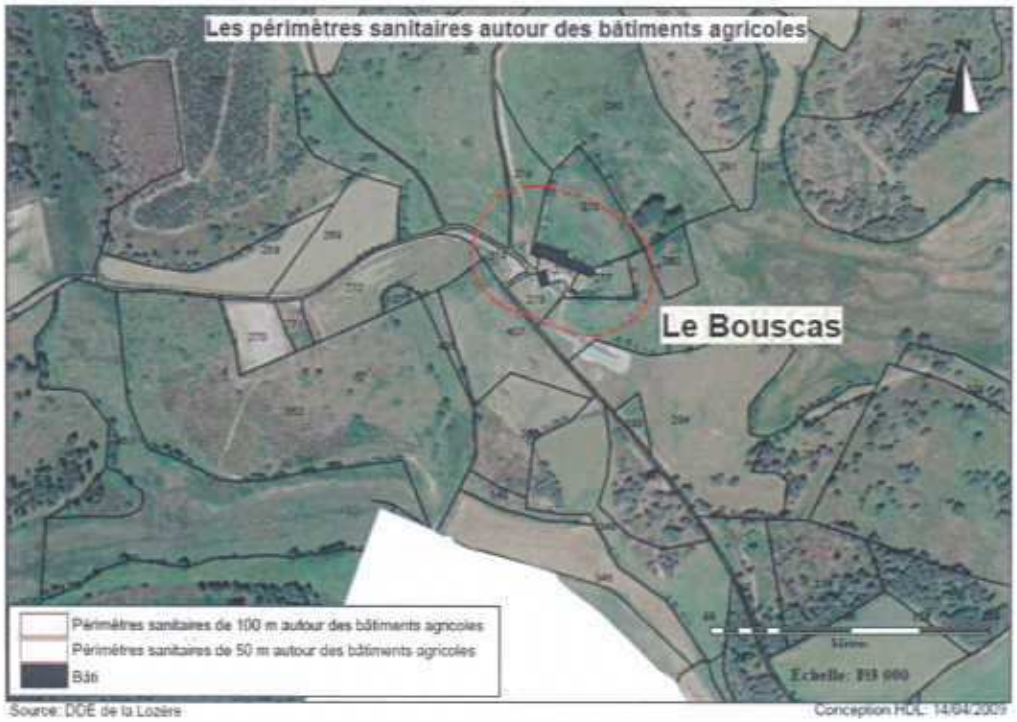

Quelques vues

Nom du Hameau :

LE CROUZET

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat lié à l'activité agricole et constructions récentes

Cadastre et Photo aérienne

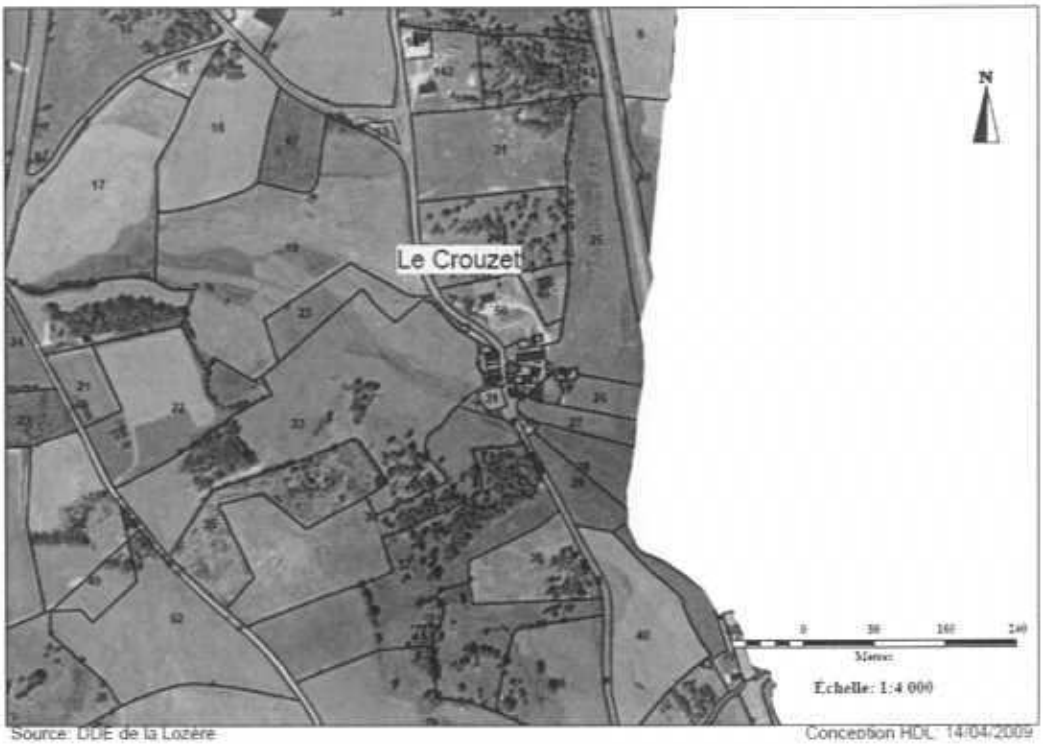

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL 14/04/2009

Périmètre d'inconstructibilité agricole

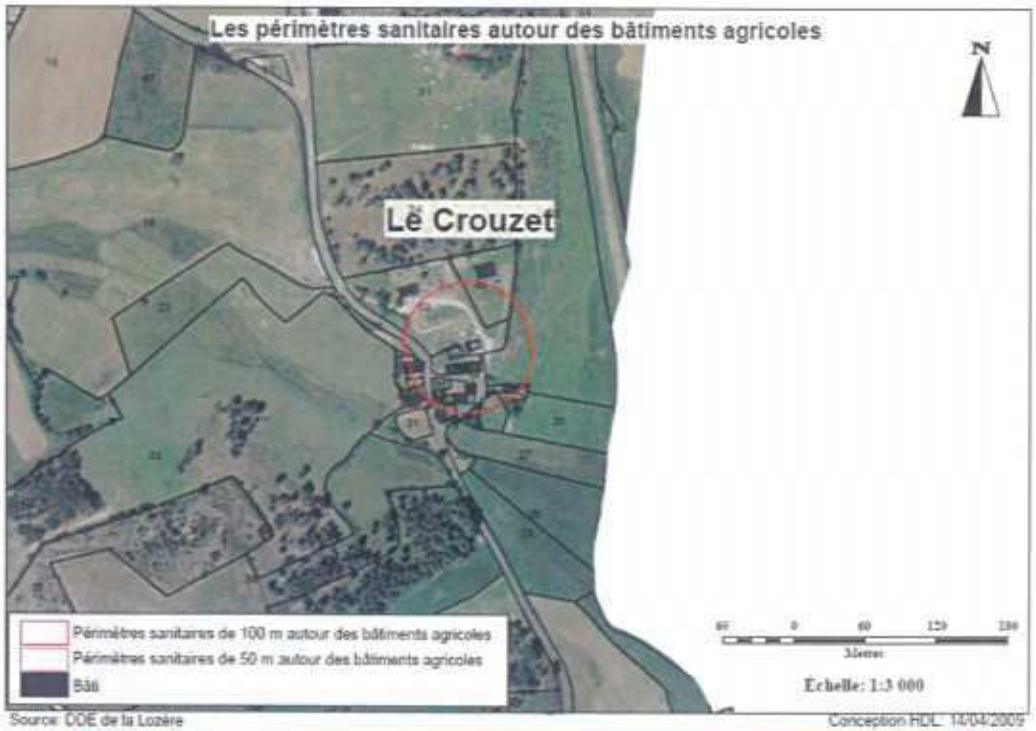

Quelques vues



Nom du Hameau :

LE MONTEILS

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat lié à l'activité agricole

Cadastre et Photo aérienne

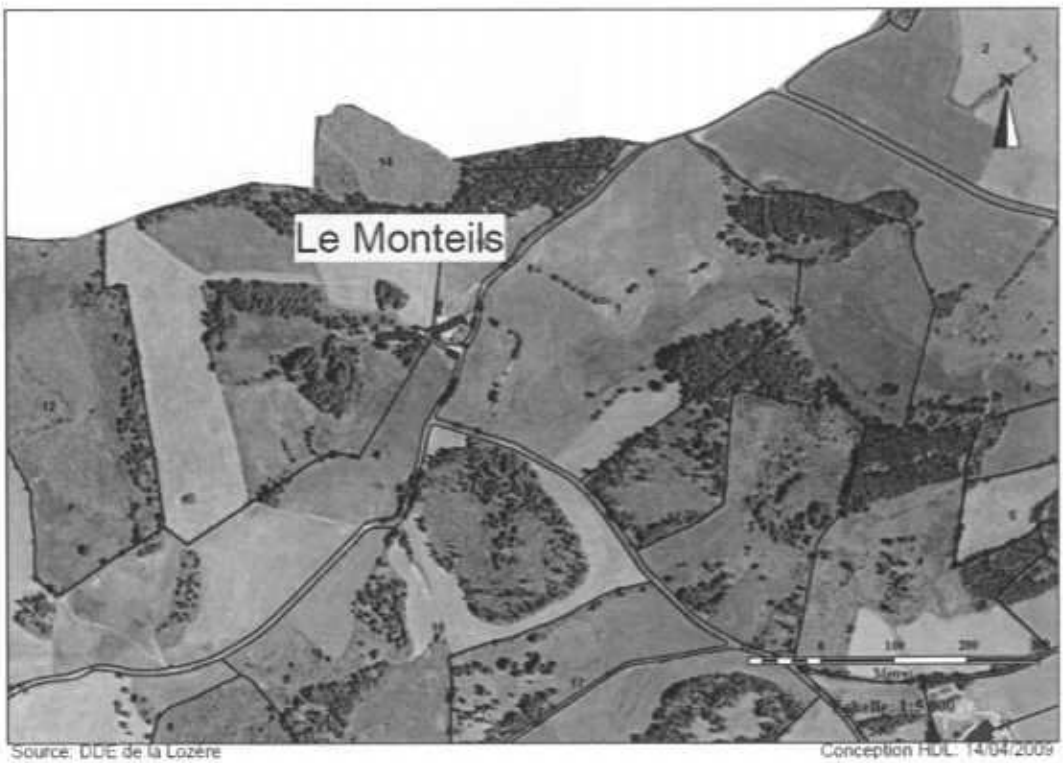

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

Périmètre d'inconstructibilité agricole



Quelques vues





Nom du Hameau :

LE PECHER (ZA)

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Néant

Cadastre et Photo aérienne



Source: DDE de la Lozère

Conception HDC 14/04/2009

Périmètre d'inconstructibilité agricole

Néant

Quelques vues



Nom du Hameau :

LE PECHER

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat lié à l'activité agricole et constructions récentes

Cadastre et Photo aérienne

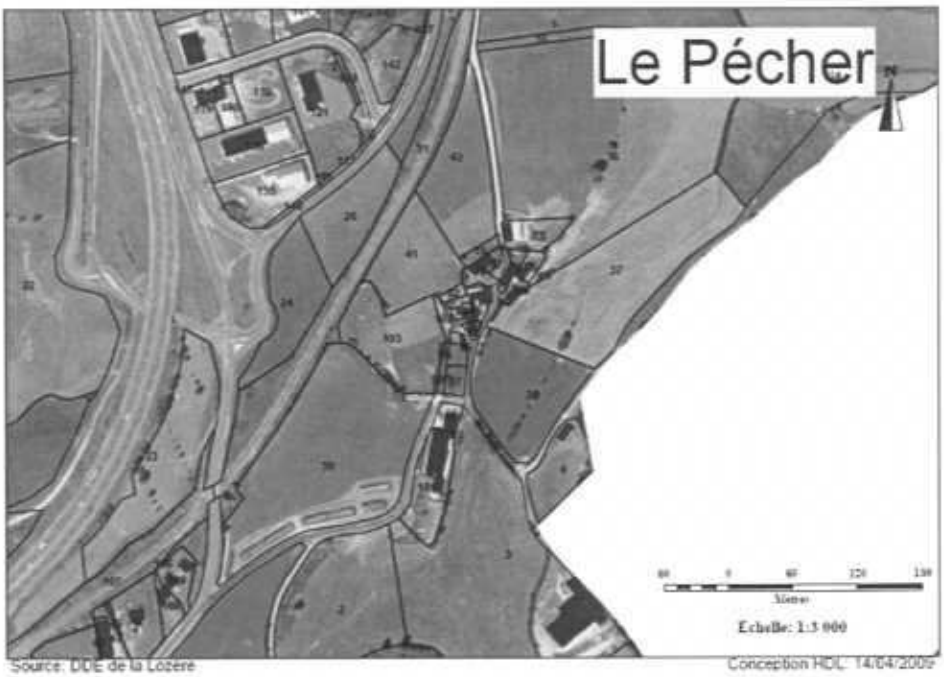

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

Périmètre d'inconstructibilité agricole



Source: DDE de la Lozère

Nom du Hameau :

LES HUTTES

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat lié à l'activité agricole et constructions récentes

Cadastre et Photo aérienne



Source: DDE de la Lozère

Conception HDL 14/04/2009

Périmètre d'inconstructibilité agricole



Quelques vues





Nom du Hameau :

Nozières

Carte de localisation du hameau



Typologie de l'Habitat

Habitat lié à l'activité agricole et constructions récentes

Cadastre et Photo aérienne

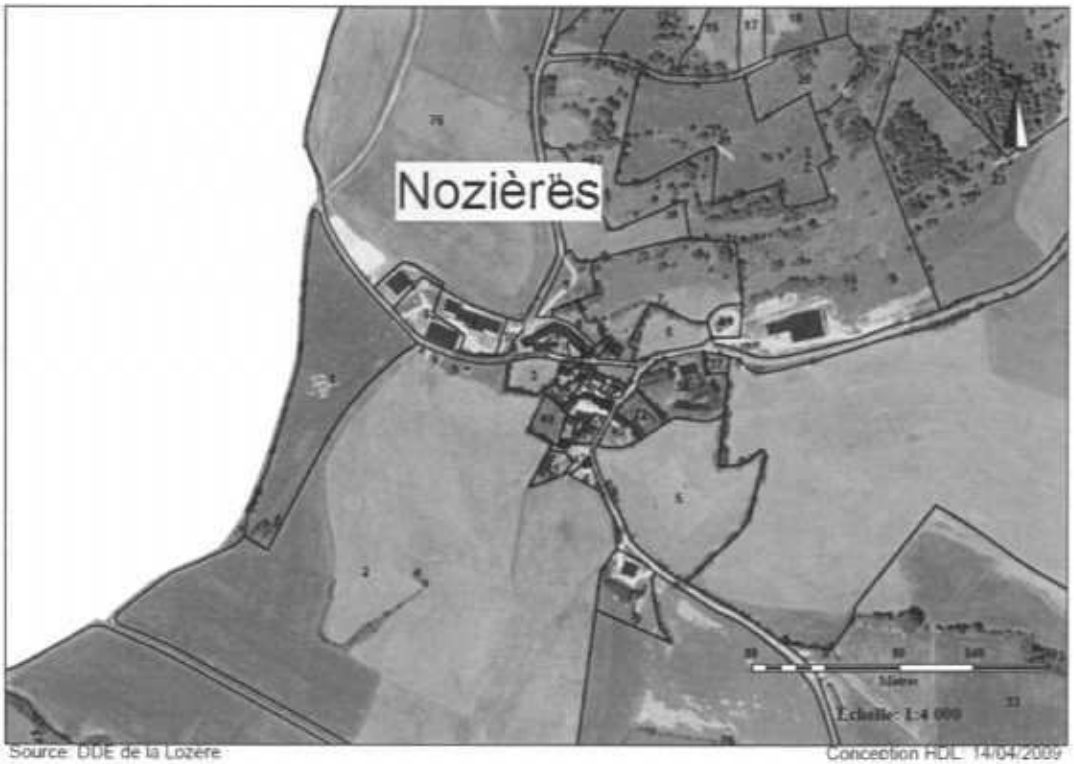

Source: DDE de la Lozère

Conception RDL: 14/04/2009

Périmètre d'inconstructibilité agricole



Quelques vues



Nom du Hameau :

PLANES

Carte de localisation du hameau

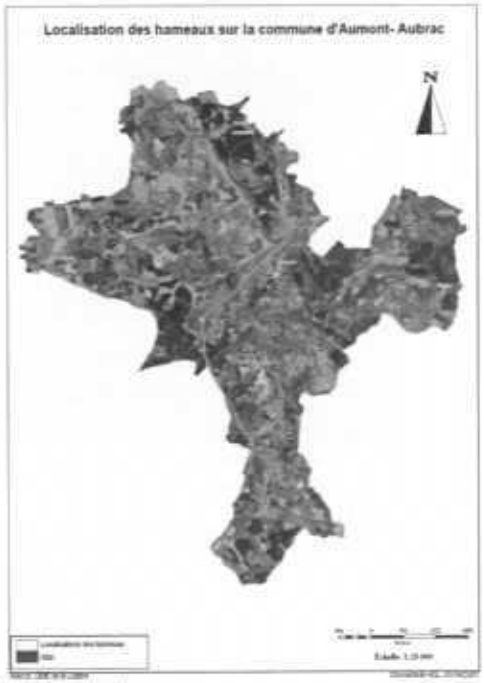

Typologie de l'Habitat

Habitat lié à l'activité agricole

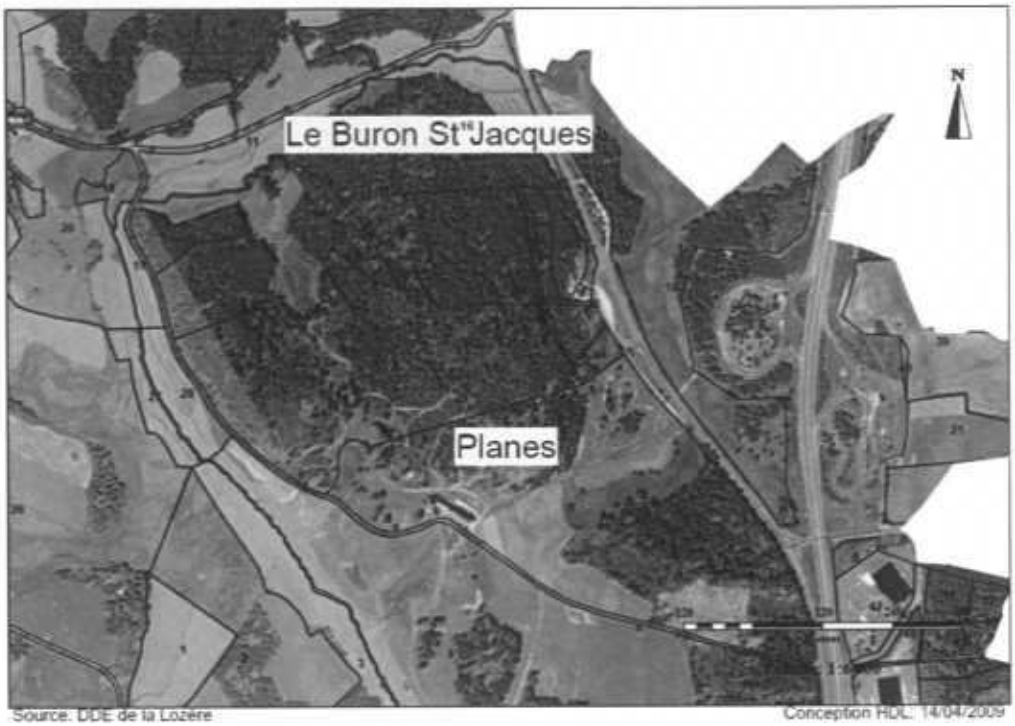

Périmètre d'inconstructibilité agricole



Quelques vues



➢ Le paysage des entrées de ville

On appelle paysage bâti celui que l'on perçoit sur un itinéraire particulier, notamment au travers des entrées de bourg. L'enjeu paysager des accès de bourg est essentiel, car c'est par là que la plupart des visiteurs extérieurs découvrent la commune et se forgent une première impression de sa qualité. C'est également le faire-valoir de celle-ci.



L'entrée de bourg ne se limite pas au panneau indiquant le nom de la commune. **C'est avant tout une séquence d'approche qui lie l'espace naturel à l'espace bâti.** Une entrée de bourg est donc progressive ; elle décrit les éléments annonciateurs du village (traitement des bordures, panneaux, effacement progressif de la végétation au bord de la route...), puis les grands éléments qui créent une rupture (apparition de la silhouette du bourg, premiers éléments bâtis le long de la voie...). Enfin, la pénétration au sein même du bourg fait toujours partie de son entrée dans le sens où elle permet de se faire une première idée de l'organisation du village ainsi que de l'attention portée à ses bâtiments, ses espaces verts, son fleurissement...

Dans une région où le passage sur la commune d'Aumont-Aubrac est important, notamment dans le cadre des relations domicile-travail, il convient de faire un rapide descriptif de ces lieux, en soulignant les points noirs ou au contraire les espaces à préserver.

Entrée d'Aumont (en venant de St Chély)



Les voies sont dégagées. La route longe le cimetière et une zone d'habitat récent, néanmoins, avant d'arriver sur l'agglomération, il est nécessaire de franchir l'Autoroute.

Entrée d'Aumont (en venant de la ZA du Pêcher)



Entrée d'Aumont (en venant de Lasbros)



L'impression laissée par l'entrée d'Aumont-aubrac est celle d'un pays urbain voir industriel. Peu de place est laissée au circulation piétonne.

I.4.4. Typologie de l'habitat traditionnel(extrait de l'étude patrimoine de l'OPAH)

Le Bourg





Façades étroites, les maisons de rue ont parfois un jardin à l'arrière



L'annexe sur un seul niveau témoigne des fonctions rurales encore bien encrées dans le bourg : poulailler , cabane de jardin, soute etc...



Les bâtiments d'exploitation sont imposants. Le bourg-étape devait aussi avoir ses relais pour les chevaux

Le bâti reste de forme simple : parallélépipède rectangle surmonté d'une charpente simple à deux pentes variant entre 70 et 100%. La hauteur du pignon des bâtiments est toujours supérieure à sa largeur, sauf exception ou pour les petits bâtiments (dépendances).

On retrouvera divers volumes en fonction de l'usage et de l'implantation du bâtiment :

- La maison de rue, mitoyenne sur ses deux pignons, de surface modeste en façade, qui aura été la maison d'habitation d'artisan ou de commerçant. Ce type de bâtiment sur 2 ou 3 étages se fond dans le tissu dense du centre. Il peut avoir conservé des ouvertures sculptées ou des traces d'arche ancienne, il peut aussi avoir abrité des bêtes en son rez-de-chaussée et être alors muni d'une lucarne fourragère en combles.
- Les bâtiments agricoles (grange, étable...) qui peuvent être de volume portant sur une grande longueur. On retrouve alors les schémas décrits plus haut pour les bourgs et hameaux.
- La maison isolée de volume assez important, correspondant aux maisons de maître ou aux extensions du tissu bâti au tout début du XXème siècle. Les ouvertures sont régulièrement réparties et la façade présente une symétrie.



Les Façades :

Comme dans les hameaux, Les murs d'Aumont sont constitués de pierres de granit plus ou moins taillées calées entre elles par de la terre et très peu de chaux. Entre les deux faces appareillées, le mur peut être rempli de terre et de tout venant (appareillage de type « fourré »).

Les maisons d'habitation, et même parfois les granges, si elles ne sont pas

construites en pierres de taille ajustées sans épaisseur de joint, sont enduites au mortier de chaux et de sables locaux au moins sur les façades les plus exposées aux intempéries.
La teinte des enduits varie entre l'ocre moyen et les beiges. Ils sont rarement badigeonnés au lait de chaux. Au cours du XXème siècle, des badigeons plus colorés et des décors sont venus rehausser l'aspect coloré des façades.

Présence de chaînes d'angle au badigeon

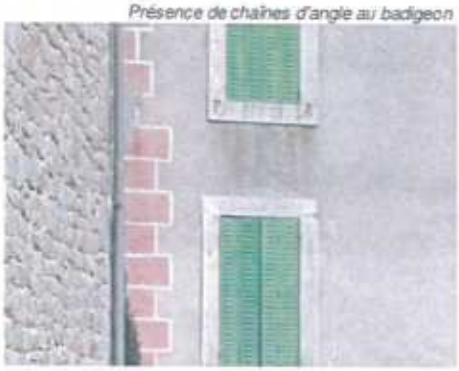

Les façades colorées restent anecdotiques à Aumont



Les enduits anciens sont généralement usés au point parfois d'avoir complètement disparu.

Les bâtiments agricoles ne sont généralement pas enduits sauf parfois lorsqu'ils prolongent une façade d'habitation ou en centre bourg.



Seule la pierre taillée mériterait d'être laissée à nu. La logique voudrait qu'on ne laisse apparente la pierre que sur certains bâtiments agricoles.

Le mortier ancien s'est usé, soit progressivement par le vent et les pluies, soit plus ponctuellement aux endroits particulièrement exposés soit au ruissellement, soit au tiolement



Les toitures en Lauzes

Les toitures sont les mêmes que dans les hameaux en ce qui concerne la pose de la couverture, les avancées sous toiture, les cheminées et les faîtages..





Dans les rues étroites, la double pente est simple



Corniche moulée au détail soigné



Entraits retroussés ou charpente mansardée sont présents mais plus rares

Les Hameaux

Volumétrie et répartition des fonctions

Le bâti le plus courant est de forme simple : parallélépipède rectangle massif surmonté d'une charpente simple à deux pentes fortes qui présente souvent une croupe en pignon.



Corps linéaire - Aumont Aubrac



La maison de maître

Dans la plupart des villages on peut distinguer un bâtiment d'habitation construit par une famille plus puissante qui se distingue :

- par son volume (3 niveaux et combles),
- par le soin apporté à l'appareil des pierres et à la symétrie des ouvertures
- par les lucarnes et le pigeonnier centré qui ennoblit la façade de sa toiture en pointe
- Par son entrée marquée d'un linteau sculpté et parfois d'un perron

Le corps de ferme présente ensuite les schémas classiques précédemment décrits.

Noziere







Aumont Aubrac

La forme reste simple à double pente comprise entre 70 et 100% et comporte fréquemment à l'origine un coyau. Elle est très souvent coupée à chaque pignon par une croupe. Elle peut aussi être mansardée.

La charpente est conçue en fonction du poids des lauzes de schiste qui la couvrent. Les pannes ne dépassent pas en pignon.

On remarque encore quelques voûtes de granit.
La couverture, elle, a le plus souvent été remplacée par du schiste épais.

Les toitures sont couvertes de lauzes de schiste épaisses. La couverture respecte la diminution de la taille des lauzes en allant vers le haut, les lauzes d'égout et de rives étant de grande dimension, taillées droites et dépassant de 10 à 15 cm. Le pureau reste de 1/3.
On peut voir des jeux de formes décoratifs sur quelques rares couvertures anciennes dont les lauzes sont taillées droites et en pointe.
Le faîtage est croisé, fixé à l'aide d'un mortier de chaux pour assurer l'étanchéité.

Corbeau en pierre



Parfois au niveau de l'égout, le dernier rang de lauzes repose sur un avant toit supporté par des corbeaux de pierres ou de bois ou par une corniche. La toiture peut présenter un coyau.

Faîtage croisé - Aumont Aubrac



Les lucarnes sont rares.
Peu ou pas de lucarnes rampantes, quelques lucarnes de façade sur des bâtiments moins anciens ou sur des maisons de maître pour l'apport de lumière dans des combles utilisés..

Quelques rares lucarnes fourragères sont visibles dans les villages les plus importants (le fourrage était plutôt engrangé par les larges portes souvent accessibles par le montadou)..
Les fenêtres de toit peuvent être acceptées sur les pentes les moins visibles à condition d'être encastrées.
Les souches sont massives et s'appuient sur les murs pignon ou sur les murs de refend. On rencontre aussi le conduit en saillie sur le mur pignon extérieur.
Elles sont maçonnées en granit, souvent enduites à l'origine puis couronnées par un dernier rang de pierres taillées en oblique ou plus rarement par une grande lauze posée sur 4 à 6 pierres et maintenue par une pierre pyramidale.
On voit souvent une bande de dalles de granit venir couvrir la rive de toit le long de la souche.
A partir du XIXème siècle et début XXème , on couvre les souches d'une tôle, les souches s'amincissent et deviennent carrés après guerre (matériaux industriels plus légers).Ces nouvelles formes sont à éviter, voire à proscrire.

Les Façades



L'enduit : mélange de sables , de terre et de chaux naturelle

Les murs sont constitués de pierres de granit plus ou moins taillées calées entre elles par de la terre et peu de chaux. Entre les deux faces appareillées, le mur peut être rempli de terre et de tout venant (appareillage de type « fourré »).
Les maisons d'habitation, si elles ne sont pas construites en pierres taillées ajustées sans épaisseur de joint, sont enduites au mortier de chaux et de sables locaux au moins sur les façades les plus exposées aux intempéries. La teinte des enduits varie entre l'ocre moyen et les beiges. Ils sont rarement badigeonnés au lait de chaux.
Ces enduits anciens sont généralement usés au point parfois d'avoir complètement disparu.
Les bâtiments agricoles ne sont généralement pas enduits sauf parfois lorsqu'ils prolongent une façade d'habitation.

Les chaînes d'angles, comme les linteaux et jambages, imposent l'utilisation de grosses pierres taillées. Elles peuvent parfois atteindre des proportions impressionnantes, en particulier à l'ouest de canton où leur emploi systématique en fait la caractéristique marquante des bâtis.

Les Ouvertures

Les menuiseries des fenêtres sont en bois et comportent trois carreaux par vantail à partir du XIXème siècle. Le profilé du petit bois est fin. Les fenêtres plus anciennes « à la française » présentent des petits carreaux (12 à 16 par ventail). Les portes sont en bois plein, planches sur cadre ou planches croisées à joint vif. Les poignées des portes sont en fer et généralement peu ouvragées.

Les volets sont à lames verticales irrégulières sur cadre intérieur, à joint vif.
Avant le XIXème siècle, ils sont généralement inexistants.
Les couleurs des menuiseries, lorsqu'elles sont peintes, se rapprochent des teintes vert olive, brun, rouille ou gris-bleu.

La tendance actuelle est le traitement à la lasure. Il n'est pas recommandé.





Les ouvertures, toujours plus hautes que larges , sont généralement de petite dimension (proportion hauteur = 1.6 Largeur).
C'est la façade exposée au sud qui accueille le plus de percements.
La disposition des ouvertures est régulière : elles sont généralement allignées verticalement, leur taille diminuant vers le haut.

Les encadrements de portes en rez-de-chaussée présentent un linteau souvent travaillé, simple ou doublé, leur décor est composé d'un chanfrein ou d'un linteau gravé et sculpté.
Les encadrements des fenêtres sont généralement plus simples.
Jambages, linteau et appui sont composés de blocs plus importants.






Les portails sont l'emblème de la fonction agricole prédominante. Il est donc important de conserver leur caractère même dans les cas de reconversions en logements.

Le portail est en bois plein à joints vifs, fait de planches croisées ou de planches sur cadres clouées. Les pentures peuvent être droites ou courbes. Comme les clous, elles sont en fer forgé.





Des éléments en fer forgé viennent compléter certaines ouvertures et sont présents sur les façades (barreaudage, grille de portail simple, garde-corps de fenêtre,...)
Les garde-corps en fer forgé sont de facture simple (barreaux verticaux ronds et fins, lisse haute droite ou bombée pour la main courante). On retrouve ces modèles pour les rampes d'escaliers ; l'extrémité basse peut se terminer en boule ou en volute. elles sont plus présentes dans les bourgs.
Les auvents sont rares, on peut en trouver en prolongement de toiture ou portés par des pierres en saillie formant ainsi double pente au dessus des portails de granges.





I.4.5. Les unités de paysages

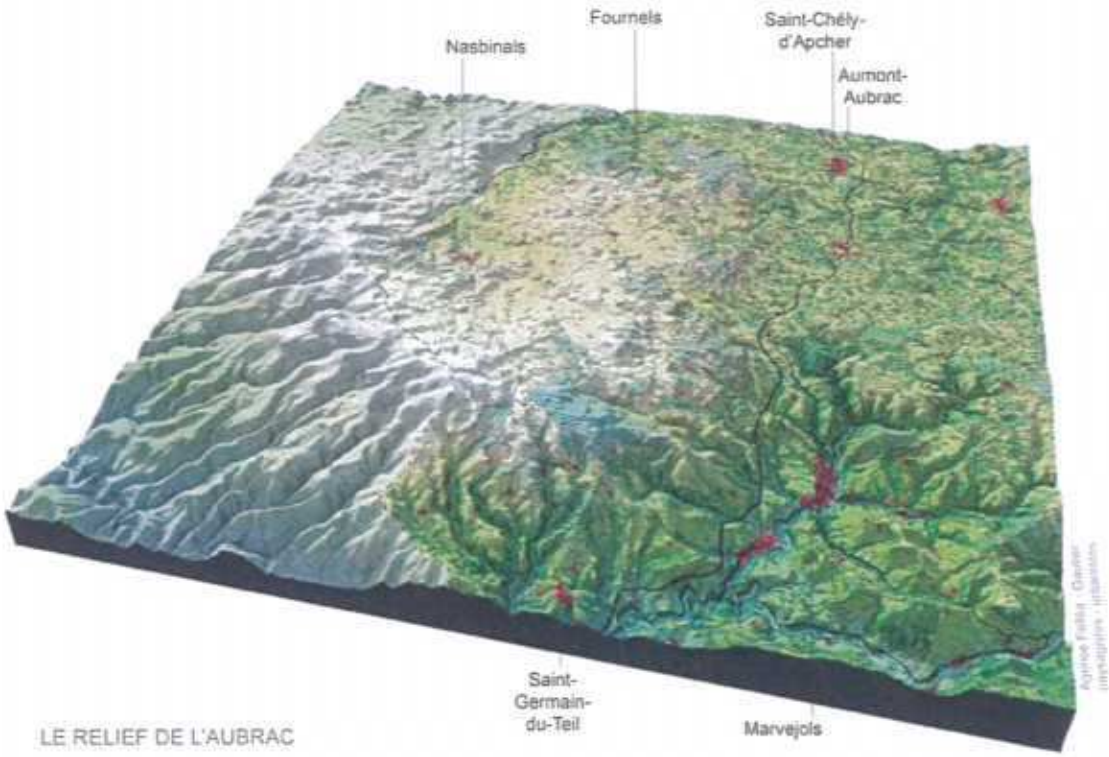

LE RELIEF DE L'AUBRAC

Le cœur de l'Aubrac, qui compose l'essentiel de son étendue et qui se prolonge largement dans l'Aveyron voisin, c'est l'Aubrac ouvert, celui des grands horizons dessinés en dômes arrondis et doux. C'est bien ce caractère ouvert et ces formes de reliefs arrondies qui priment dans la reconnaissance de cet Aubrac emblématique, plus que le substrat basaltique proprement dit : le nappage des coulées volcaniques sur le socle granitique s'opère en effet fort discrètement. Un œil attentif le mesure à la raréfaction des blocs rocheux dans les prairies, et à la teinte de l'herbe, d'un vert plus frais et vif, lié à une meilleure rétention de l'eau.

Mais il existe aussi un Aubrac boisé qui fait la transition avec la Margeride vers l'est. Autant la délimitation entre Aubrac ouvert et Aubrac boisé est nette, avec une dominante forestière qui se substitue rapidement dans l'espace aux vastes prairies permanentes, autant la délimitation des paysages entre Aubrac boisé et Margeride est bien délicate : elle est très fluctuante selon les auteurs et presque imperceptible dans la réalité de la perception du territoire. Ce sont surtout les reliefs, plus élevés sur l'Aubrac, et qui ouvrent des vues dominantes vers l'est et la Margeride occidentale autour de la Truyère, qui permettent de délimiter le monde aubracois du monde margeridien. D'autres éléments viennent accentuer les différences : un granit de meilleure qualité en Aubrac, qui permet une meilleure utilisation de la pierre dans l'architecture (notamment dans les chaînages d'angle) ; une roche mère granitique plus décomposée en Margeride, plus favorables à la forêt que dans l'Aubrac ; des ciels et des lumières plus océaniques en Aubrac.

Au sud, d'autres paysages de l'Aubrac se dessinent. L'Aubrac ouvert s'achève sur ses plus hauts sommets, qui dominent comme un long balcon la vallée du Lot coulant plusieurs centaines de mètres en contrebas. Entre les deux s'allongent les boraldes, ces longues croupes taillées dans le schiste par le ravinement millénaire, aux dos plus ronds que les serres cévenoles, mais aux valats également profonds et taillés en V.

Enfin à l'ouest l'Aubrac ouvert est incisé en creux par le Bès qui dessine une haute vallée encore large et douce mais aux horizons moins vastes et avec davantage d'arbres, dessinant un nouveau paysage.

Se distinguent au final quatre unités de paysage pour l'Aubrac lozérien :

- Le plateau ouvert de l'Aubrac
- Le plateau boisé de l'Aubrac
- Les boraldes de l'Aubrac
- La haute vallée ouverte du Bès

Le plateau occidental de la Margeride est clairement bordé à l'est par le rebord plus haut de la Montagne de la Margeride. A l'ouest, la limite avec la partie boisée de l'Aubrac est plus floue, la montée vers les hauteurs de l'Aubrac étant plus progressive. Au sud, le plateau est entaillé par les rivières qui vont alimenter le Lot et dont les reliefs plus prononcés forment d'autres paysages : les vallées du rebords de la Margeride. Au nord enfin le plateau se prolonge dans le Cantal au-delà des limites de la Lozère. L'ensemble du plateau se maintient ainsi autour de 1 000 mètres d'altitude et s'allonge sur environ 70 kilomètres du nord au sud pour un quinzaine de kilomètres de largueur d'est en ouest. C'est un des paysages unitaires les plus vastes de la Lozère.

Les plateaux et les vallées de la Margeride occidentale

Une succession de doux mamelonnements cernant des fonds aplanis

Le plateau de la Margeride se maintient autour de 1 000 mètres d'altitude, sans être jamais plat. Il se présente comme une succession de collines aux formes arrondies, séparant des fonds aplanis qui, en certains endroits forment de petites dépressions en cuvettes et en d'autres des vallées généralement peu profondes et à fond plat.

Le granite, roche mère omniprésente dans le paysage en Margeride

Les formes arrondies en dôme des reliefs et les fonds plats trahissent la présence du granite. Cette roche magmatique prend ces formes rondes à cause de l'érosion. Les sables issus de l'érosion, ou arènes, s'accumulent et nappent les fonds jusqu'à les aplanir régulièrement. Cette roche se retrouve bien sur dans l'ensemble des constructions typiques.

Des lisières douces et progressives entre bois et espaces ouverts, offertes par le pin sylvestre et le frêne

Le domaine du pin sylvestre, héritée de l'histoire du pâturage en Margeride et de sa propension naturelle à coloniser les espaces dégagés, permet encore aujourd'hui de constituer des lisières progressives entre espaces boisés et espaces ouverts. Ces lisières douces font de la Margeride non pas un pays de clairières fermées sur elles mêmes, mais une terre majoritairement ouverte où les paysages boisés et agricoles s'enchaînent qui fait une part de son caractère.

La RD 809, la RD 806, la voie de chemin de fer et l'A 75, des vecteurs de développement

Entre les hauteurs du plateau de l'Aubrac à l'ouest et celle de la Montagne de la Margeride à l'est, le plateau margeridien, moins élevé, a naturellement été favorable au passage des infrastructures.
Les deux principales routes qui traversent la Margeride ont favorisé le développement, ainsi que l'autoroute qui favorise le développement d'activités commerciales à ses abords.

Une architecture traditionnelle simple

L'architecture traditionnelle est marquée essentiellement par le granite, et par des toits de lauzes de schiste et d'ardoises pentus adaptés à la neige relativement fréquente lors de la saison hivernale.
Les sites bâtis sont rarement en promontoire, plus souvent en contrebas des plus hauts sommets, sur les rebords des fonds de vallée avec une exposition sud-sud-est largement dominante.

II.5. CONTRAINTES DUES AUX BATIMENTS D'ELEVAGE

La commune possède sur son territoire plusieurs bâtiments d'élevage qui engendrent des contraintes compte tenu des distances imposées entre les constructions privées ou publiques et les bâtiments agricoles existants.

II.5.1. Distances d'éloignement et principe de réciprocité

Bâtiments d'élevage et habitations non liées à l'exploitation agricole :
Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis à vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), par le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D., compétence D.D.A.S.S.) ou par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E. d'élevage, compétence D.D.S.V.). Afin de préserver l'activité agricole, le principe de réciprocité (Art L111.3 du code rural) impose les mêmes règles de distance pour la construction d'habitation non liée à l'exploitation.

Article L111-3
(Loi nº 99-574 du 9 juillet 1999 art. 105 Journal Officiel du 10 juillet 1999)
(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 204 Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Loi nº 2005-157 du 23 février 2005 art. 79 Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)
(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 19 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes des règles générales peuvent être autorisées par dérogation. »

Les P.L.U. doivent donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement. Pour l'établissement du zonage, des périmètres ont donc été élaborés autour des bâtiments d'élevage existants sur la commune.

II.5.2. Champ d'application des distances d'éloignement

L'activité d'élevage

→ Toute implantation de bâtiment agricole n'est pas soumise à un recul obligatoire, seules les constructions considérées comme non compatibles avec la proximité de l'habitat sont visées. Il s'agit des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, aires d'exercice, de repos, d'attente, couloirs de circulation des animaux) et de leurs annexes (silos, installations de stockage des aliments, des fourrages, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, salle de traite, fromagerie...).

Ces bâtiments doivent être implantés à distance des constructions habituellement occupées par des tiers, des zones de loisirs et établissements recevant du public (bureau, atelier, stades, campings), zones de baignades, rivage, piscicultures et zones conchylicoles, des berges de cours d'eau, captages d'eau et installations pour le stockage de l'eau potable ou destinée à l'arrosage des cultures.

Entre exploitation et habitation la distance se mesure entre la limite des bâtiments affectés à l'élevage et des annexes (salle de traite, fosse à lisier,...) et la limite de l'immeuble et non à la limite du terrain. Les logements des salariés de l'exploitation, gîtes ruraux et chambre d'hôtes de l'exploitant sont considérés comme faisant partie de la capacité d'accueil normale de l'exploitation et ne sont pas considérés comme des locaux habités par des tiers.

Dans le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D), la distance minimale d'implantation des bâtiments d'élevage vis à vis des habitations est de 50 mètres sauf quelques cas dont les élevages porcins à lisier (100 mètres dans ce cas). Dans la réglementation sur les installations classées, la distance minimale est de 100 mètres.

→ Quels bâtiments liés à l'élevage sont assujettis à la règle de recul ?

La construction de nouveaux bâtiments dans le cadre de la création ou de l'extension d'un élevage et en cas de ré-affectation d'un bâtiment agricole déjà construit non utilisé pour l'élevage ou hébergeant une espèce différente, sont soumises aux règles d'éloignement.

En revanche, ces distances ne s'appliquent pas pour les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité des élevages existants (en situation régulière), s'il n'y a pas augmentation des effectifs (ex : création d'une fosse à lisier, d'une aire à fumier).

Les distances d'implantation ne visent pas les hangars servant au stockage du matériel agricole.

- Une contrainte forte pour les élevages à proximité d'habitation

Cette règle peut constituer un frein au développement des exploitations agricoles implantées en bordure de bourg ou de village. Elle n'empêche pas l'adaptation (mise aux normes possibles) mais elle peut empêcher l'extension ou la limiter.

- Les dérogations possibles

Dans le cas où l'éleveur se trouverait dans l'impossibilité de respecter les règles de distances, le préfet a la possibilité d'accorder des dérogations au respect de ces règles, sous certaines réserves.

II.5.3. Le principe de réciprocité (article L111-3 du code rural)

La réglementation protège les élevages par le biais des dispositions de réciprocité : les futures constructions de tiers à proximité des bâtiments et annexes de l'élevage sont soumises aux mêmes règles de distance d'éloignement qui s'imposent à l'élevage.

Cette règle s'applique également aux projets de rénovation de bâtiments agricoles en maisons d'habitation, car il y a changement de destination des bâtiments.

→ La dérogation envisagée dans le cadre d'un P.L.U. ou par les communes non dotées de P.L.U.

La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a modifié le code rural et donne la possibilité d'autoriser la construction d'habitations à une distance moindre d'installations destinées à l'élevage, que ne l'impose le principe de réciprocité. Cette dérogation permet le rapprochement des maisons d'habitation des sites d'exploitation agricole.

Cette possibilité de dérogation, qui est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2006, n'est envisageable que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Elle permet également, quand une telle règle est instaurée sur la commune, une extension limitée et la mise aux normes des bâtiments de l'exploitation, malgré la proximité d'habitations.
Analyser l'impact de ce rapprochement sur le fonctionnement de l'exploitation et ses perspectives de développement est un préalable à toute dérogation.

Ainsi, la dérogation devra apporter les éléments permettant d'apprécier l'absence d'impact ou l'impact limité sur l'exploitation agricole concernée au regard de la situation de celle-ci (cessation d'activité prochaine et non reprise dans le cadre d'une installation, absence d'enclavement de l'exploitation à savoir une possibilité d'extension de l'exploitation sur le site selon l'implantation des bâtiments existants, de leurs dispositions sur la parcelle) et l'examen des gênes potentielles de voisinage.
Par ailleurs, une distance minimale de recul doit être préservée, l'absence de marge de recul n'étant pas prévue dans le cadre de la dérogation.

En outre, il est recommandé de limiter le champ d'application territorial de cette dérogation et de ne réduire la distance entre maisons d'habitation et site d'exploitation que dans un sens directionnel, afin d'éviter l'enfermement de l'exploitation. Cet axe directionnel de limitation de la marge de recul pourra figurer dans le document d'urbanisme sous forme d'un schéma directionnel.

→ Dérogation applicable aux décisions individuelles

La dérogation accordée au cas par cas sur les autorisations de construire uniquement (cette règle ne s'applique pas lors de l'élaboration des documents d'urbanisme) a pour objectif de prendre en compte les spécificités locales.

La loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006 a introduit une nouvelle dérogation : en présence de deux bâtiments existants, et dans le cas d'un projet visant à changer de destination ou étendre un bâtiment agricole, il est possible d'écarter la règle de réciprocité avec un accord des parties concernées, en créant une servitude grevant les immeubles concernés. Il s'agit de la création d'une servitude contractuelle spécifique attachée à deux immeubles soit autorisant la rénovation du bâtiment pour habitat (par exemple), soit autorisant l'extension du bâtiment agricole désigné, nonobstant la présence de l'autre immeuble.

Les périmètres sanitaires autour des bâtiments agricoles sur la commune d'Aumont - Aubrac

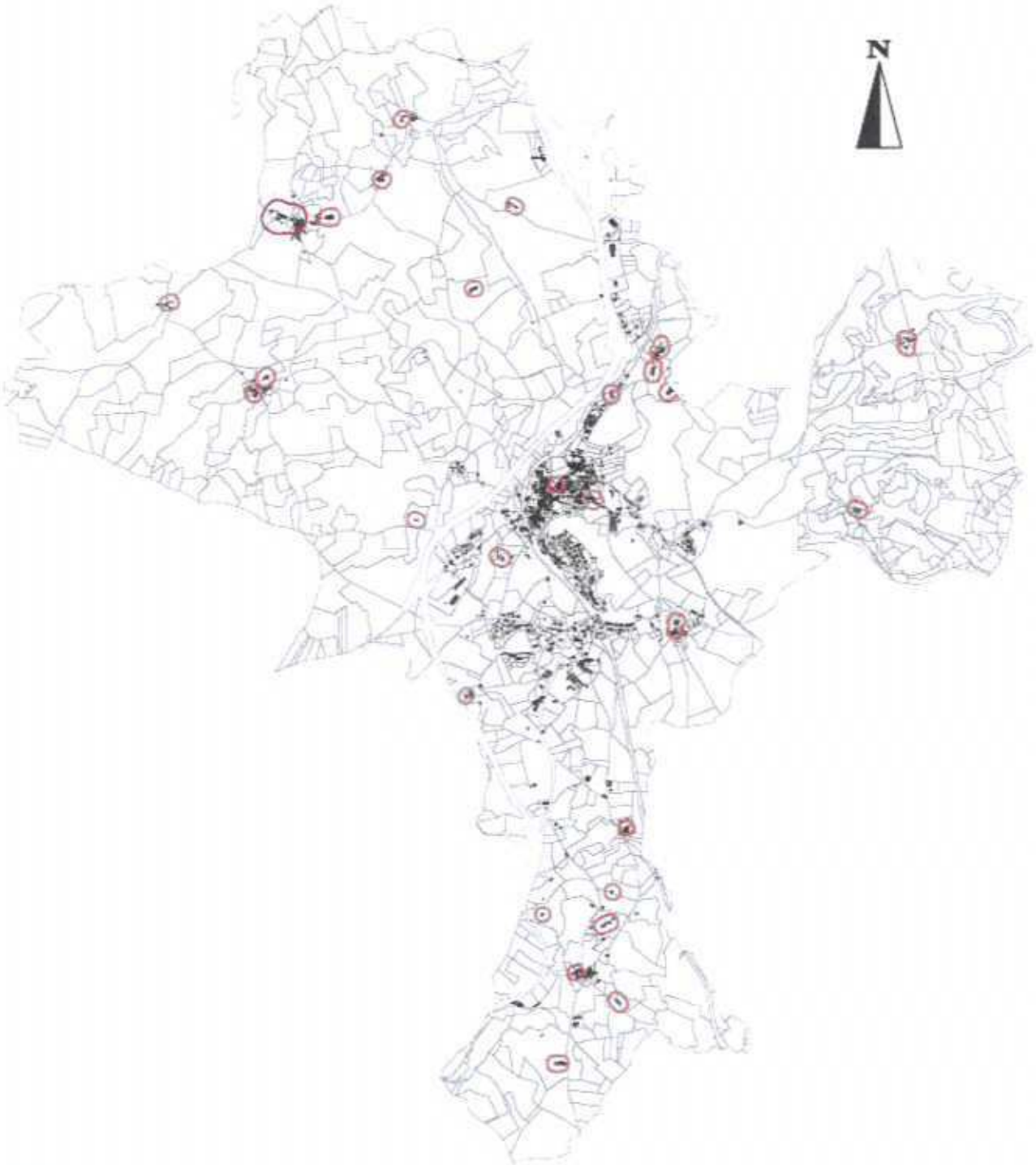

Sources: DDE Lozère, Conseil Général de la Lozère et le Copage
Réalisation HDL: 18/01/2010

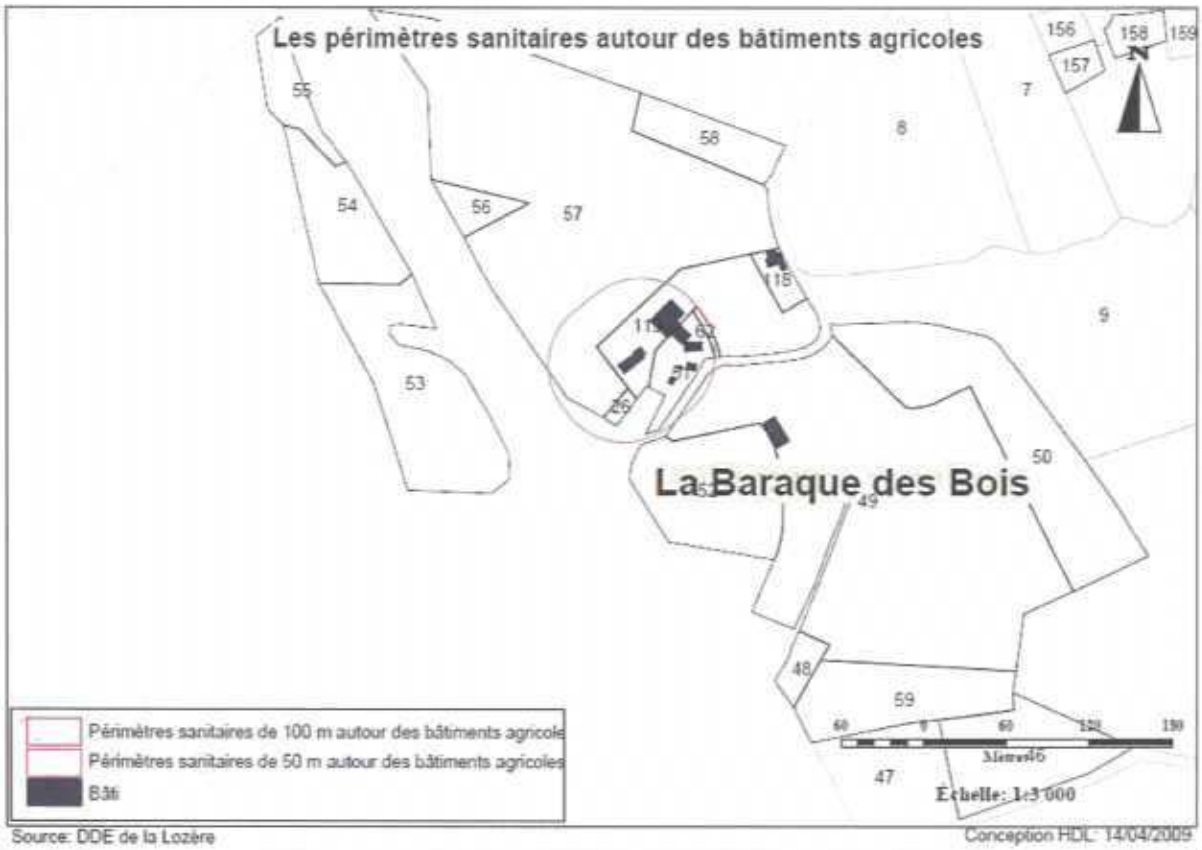

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

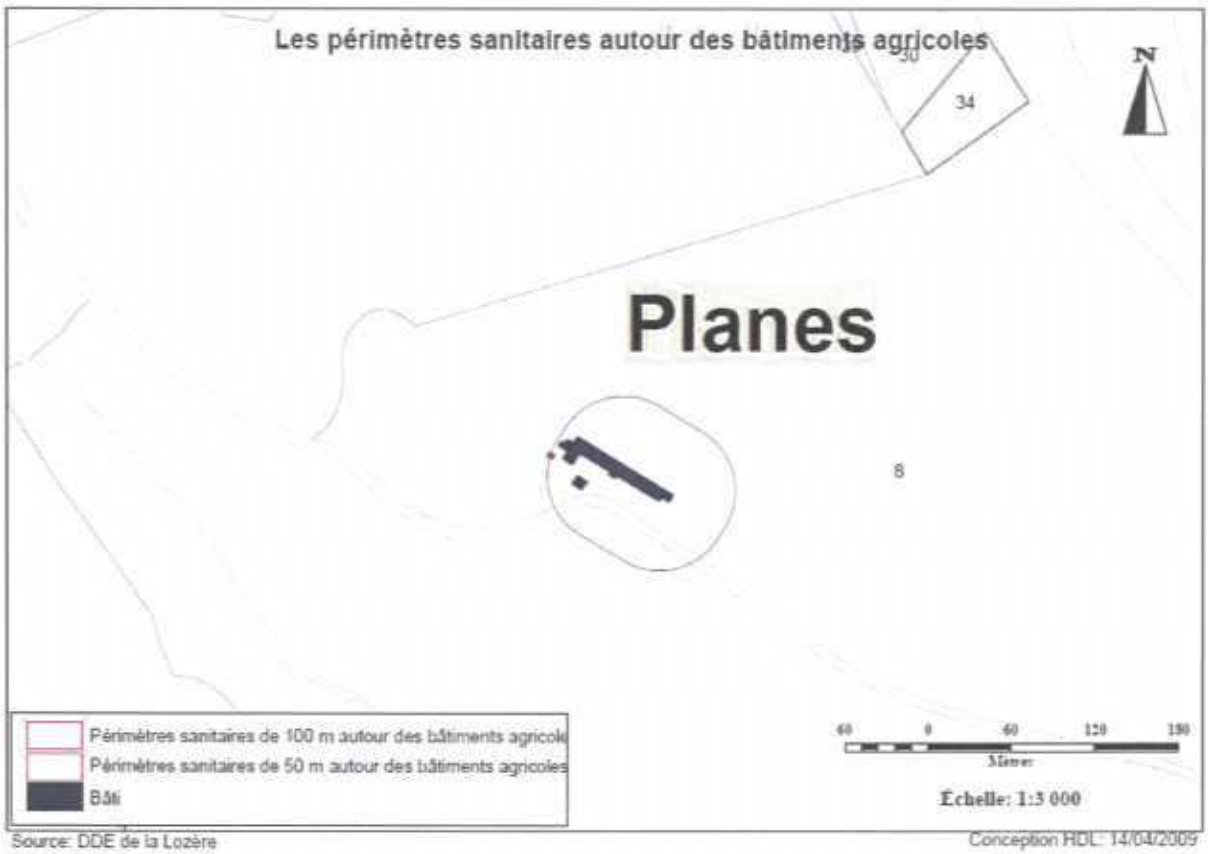

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

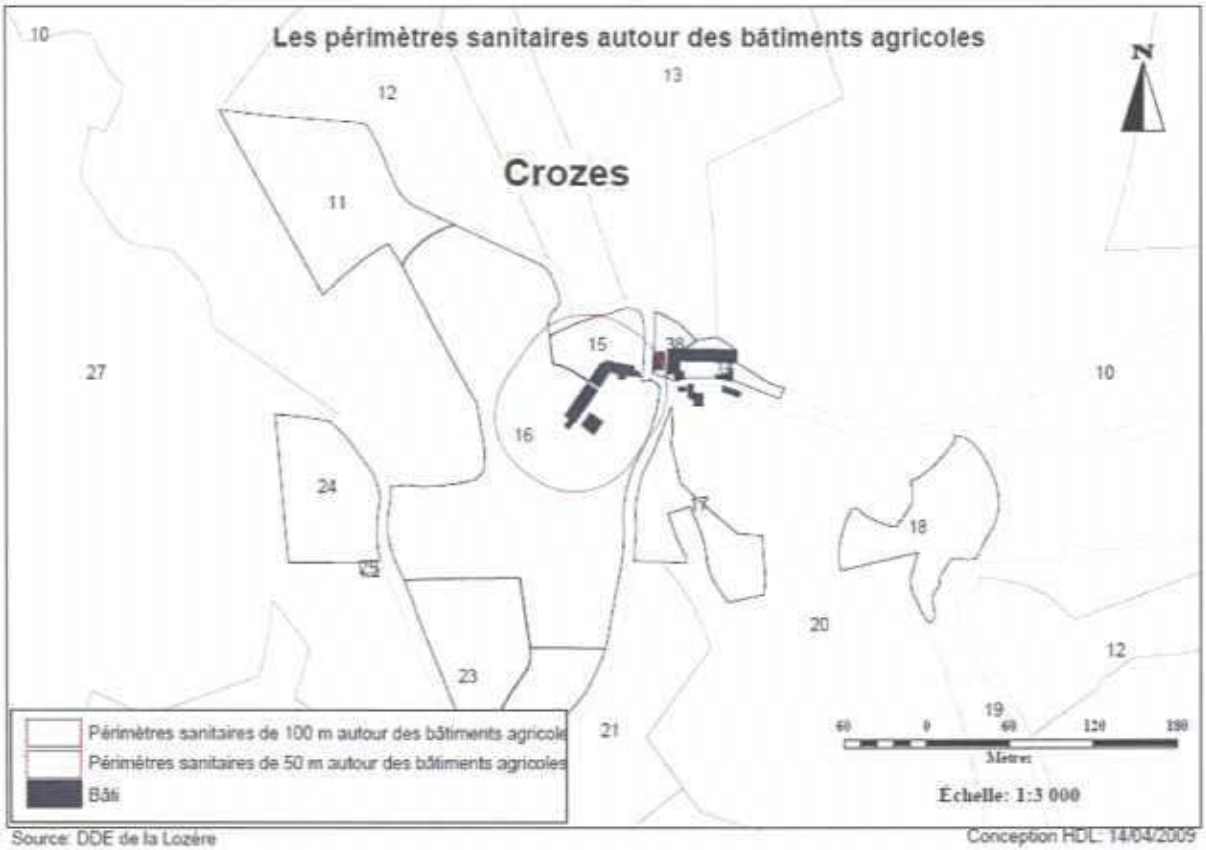

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

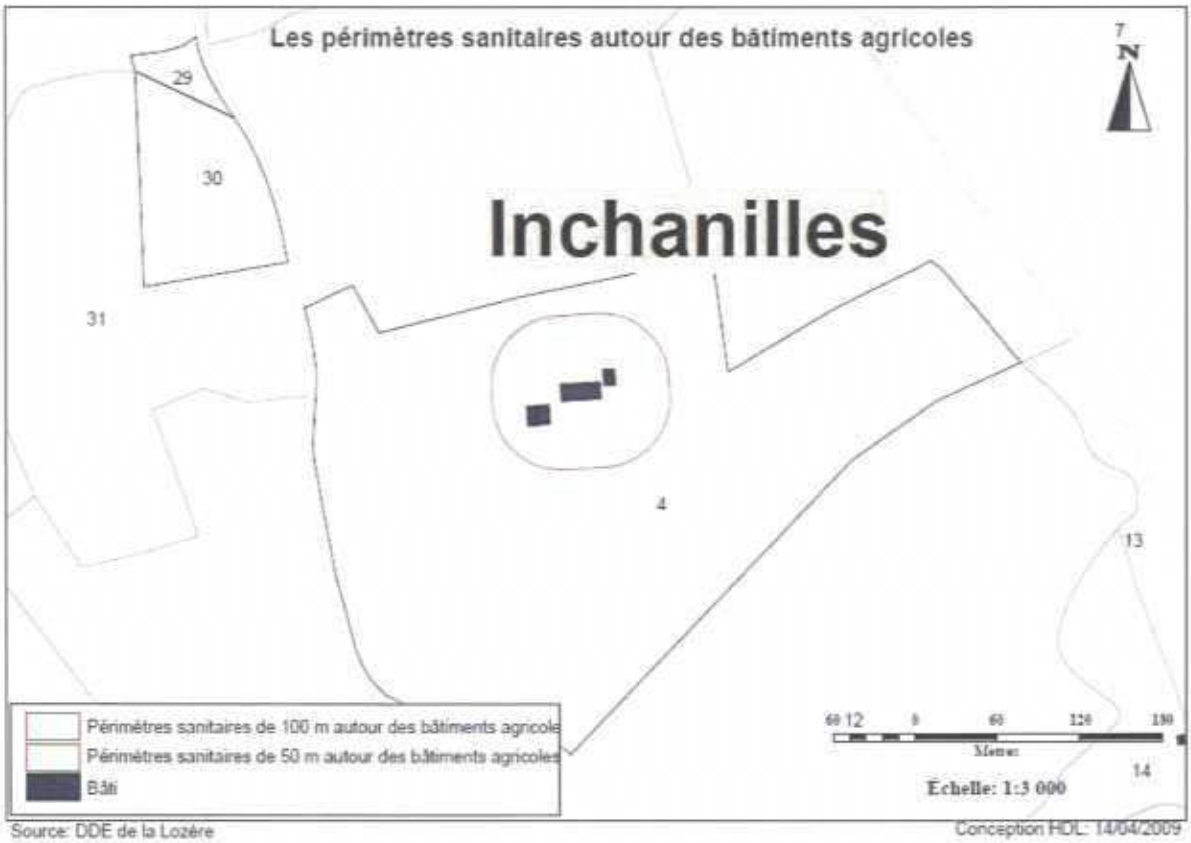

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

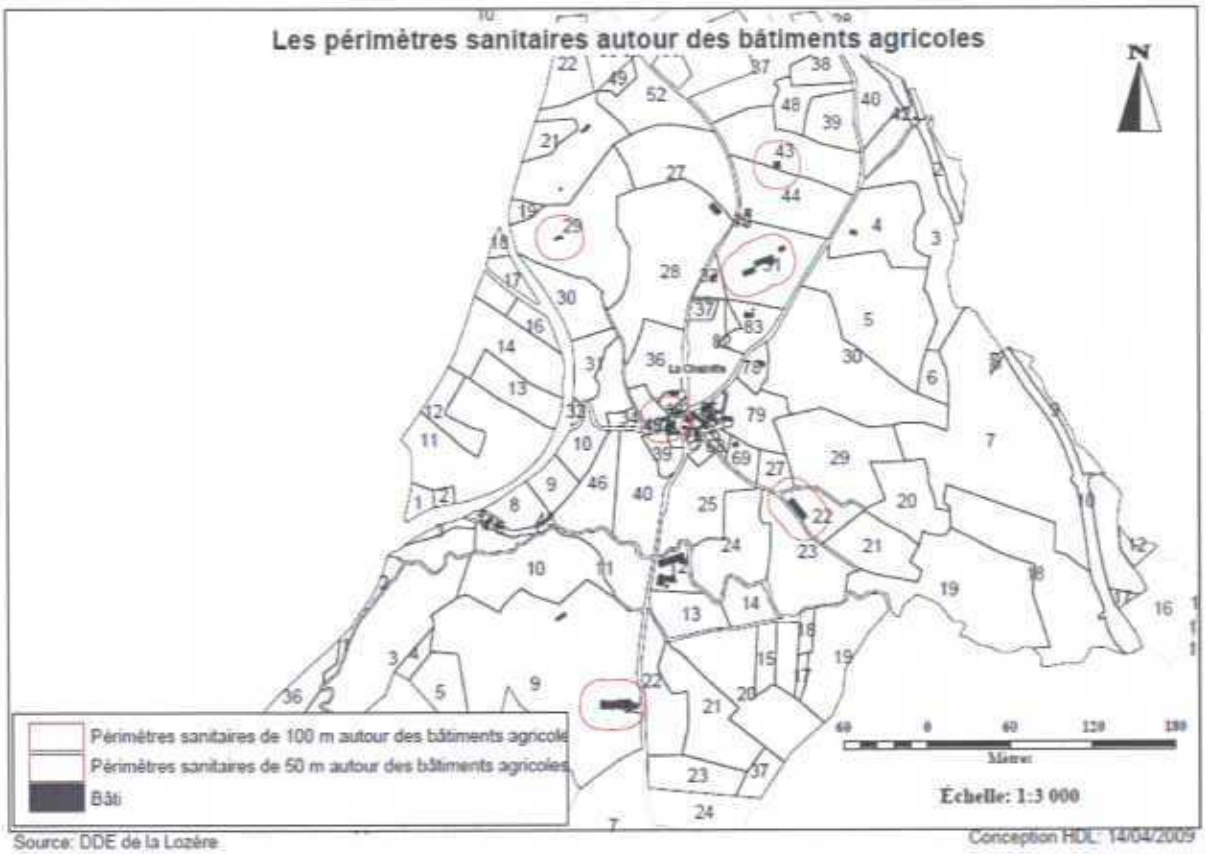

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009



Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

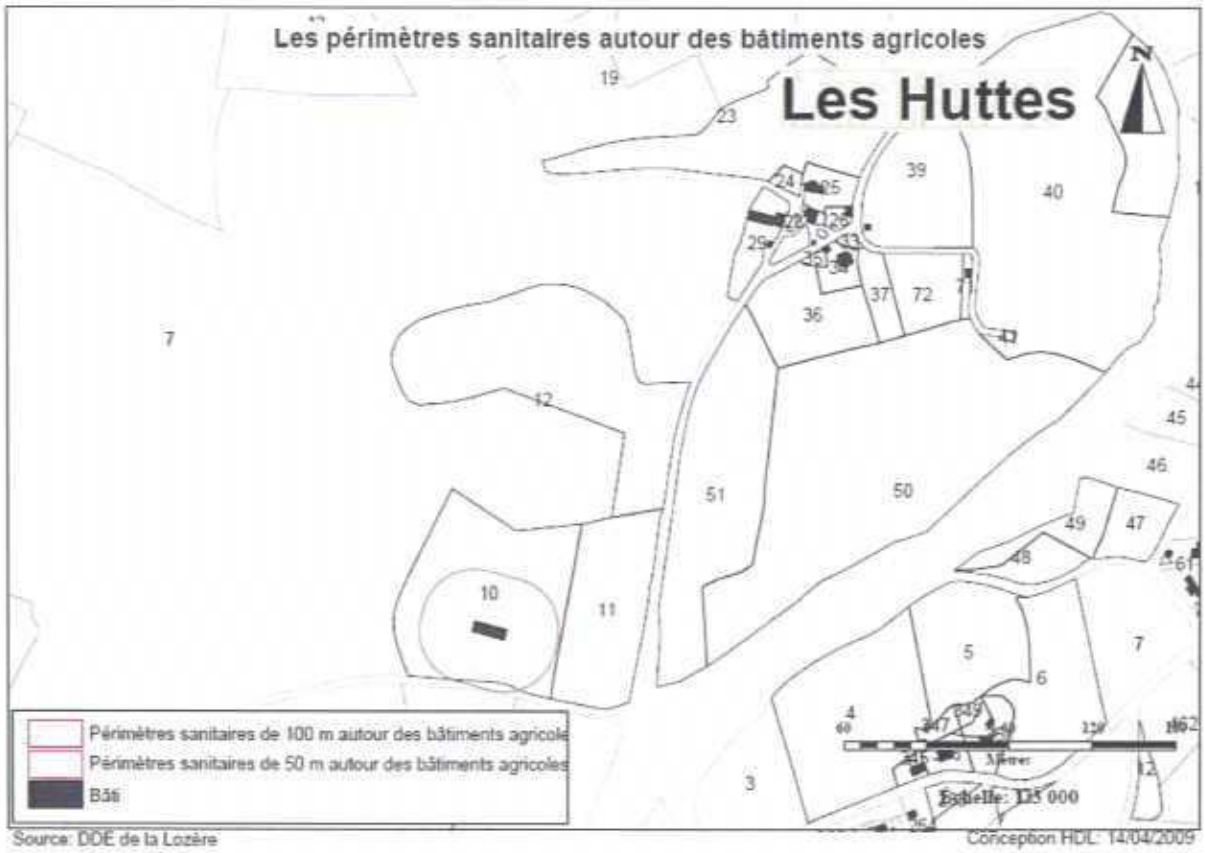

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

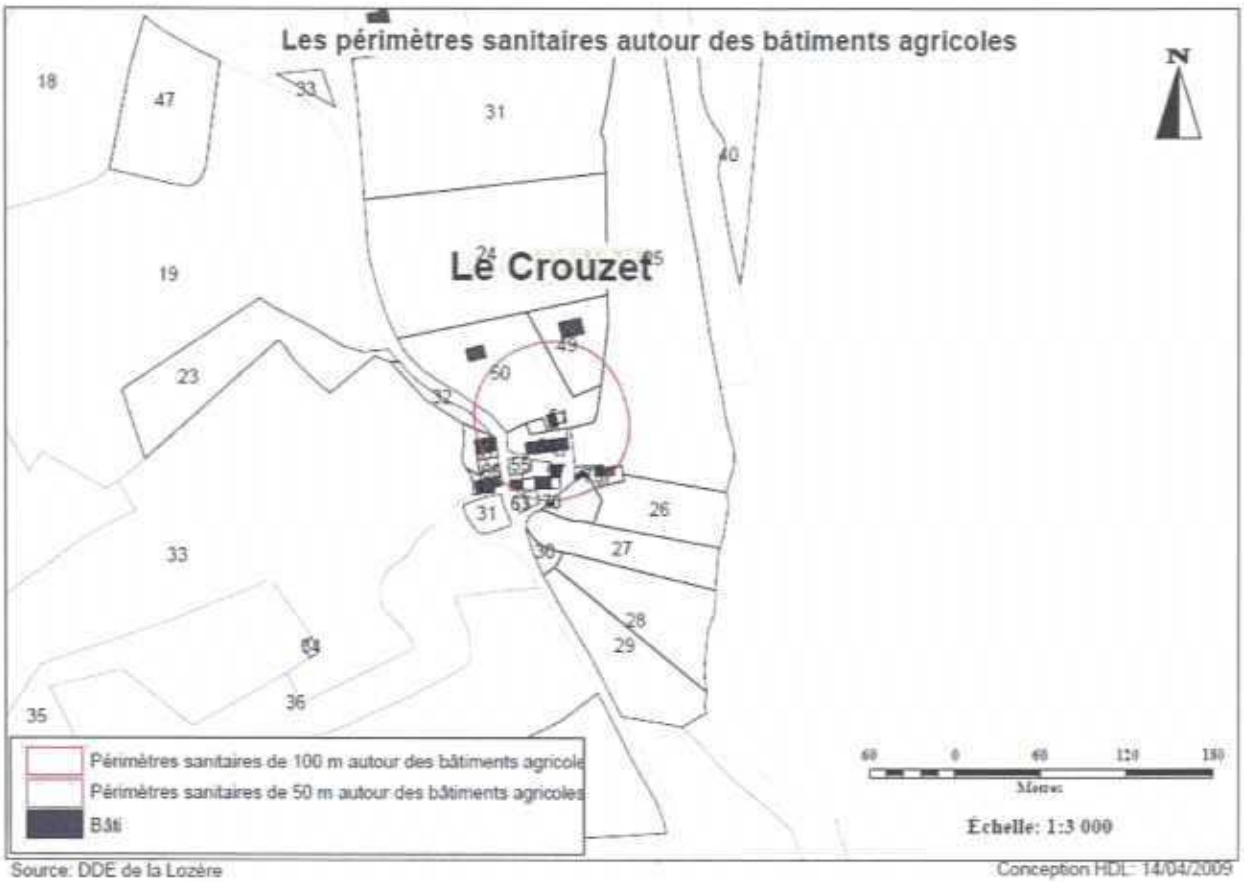

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

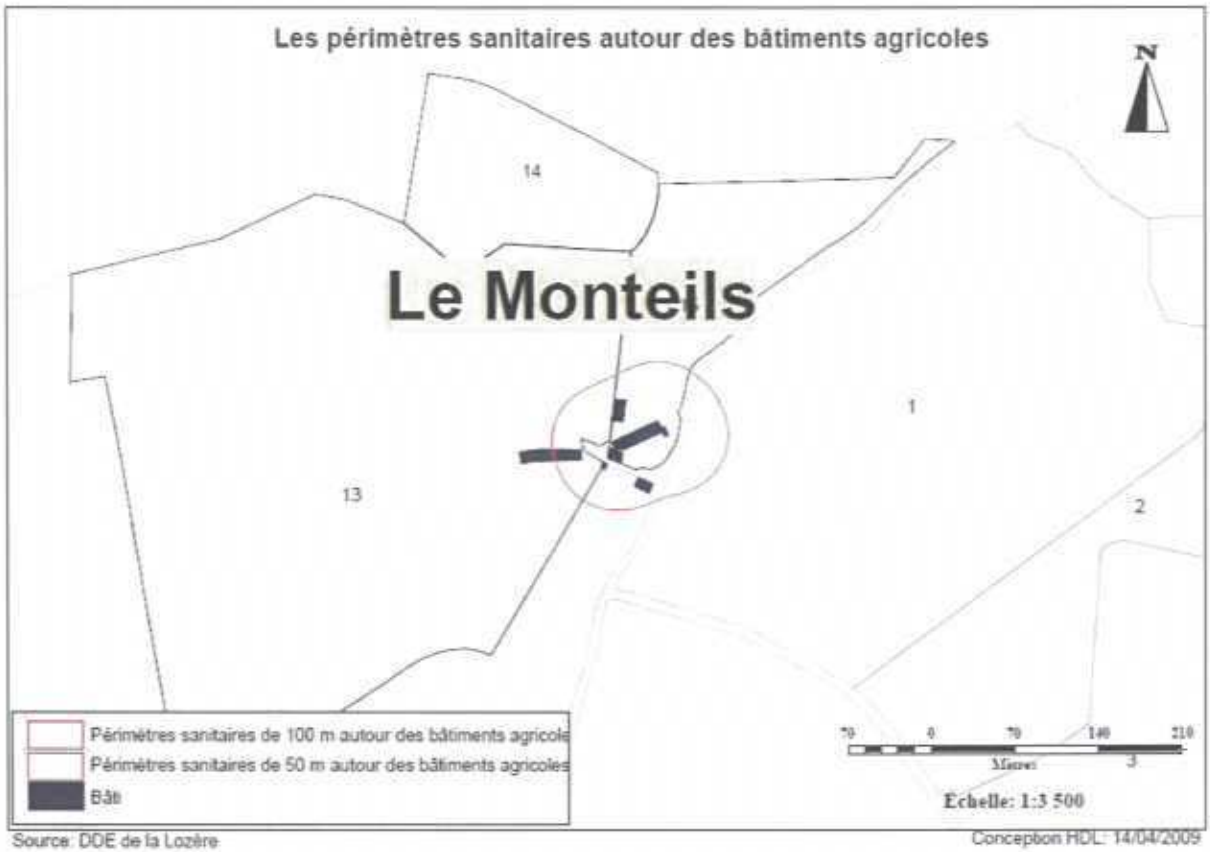

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

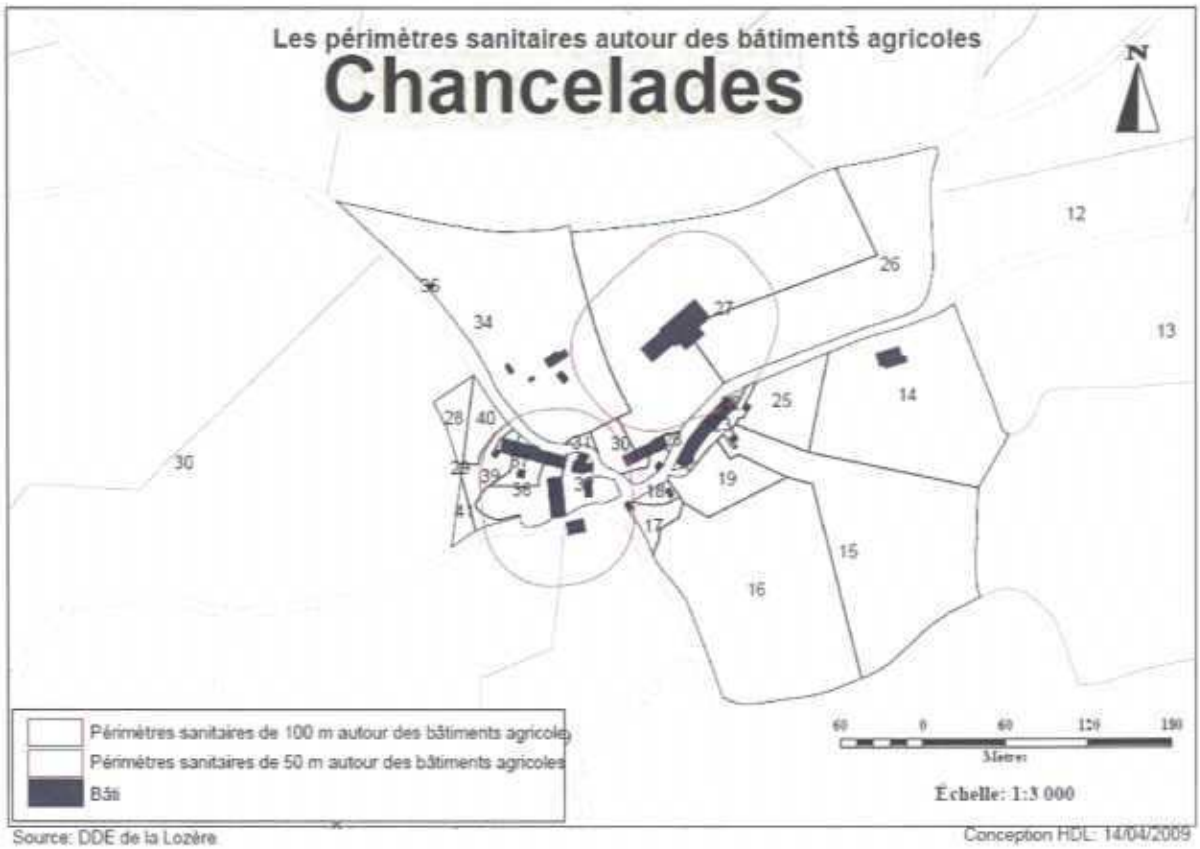

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

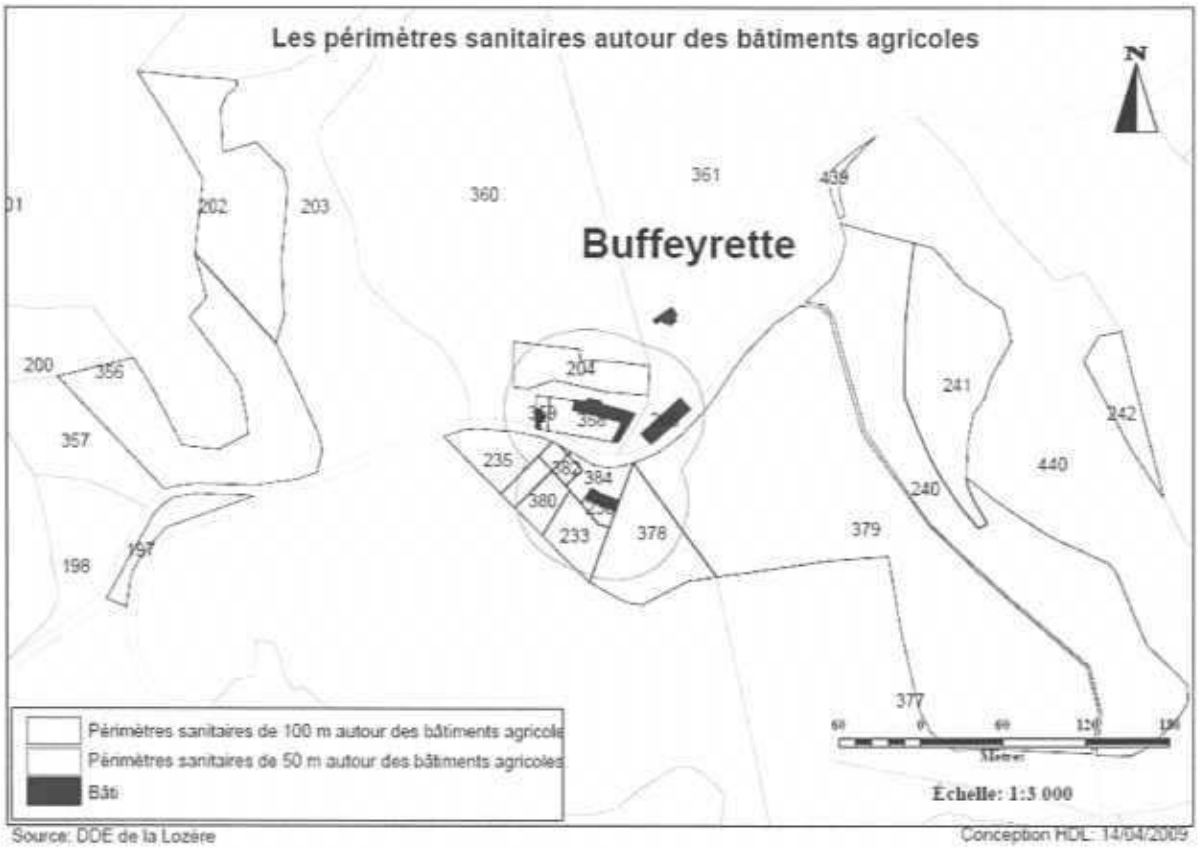
Les périmètres sanitaires autour des bâtiments agricoles
N
Buffeyrette
01
202
203
360
361
439
200
356
357
198
197
204
235
384
380
233
378
379
241
242
440
240
377
Périmètres sanitaires de 100 m autour des bâtiments agricole
Périmètres sanitaires de 50 m autour des bâtiments agricoles
Bâti
Échelle: 1:5 000
Source: DDE de la Lozère
Conception HDL: 14/04/2009

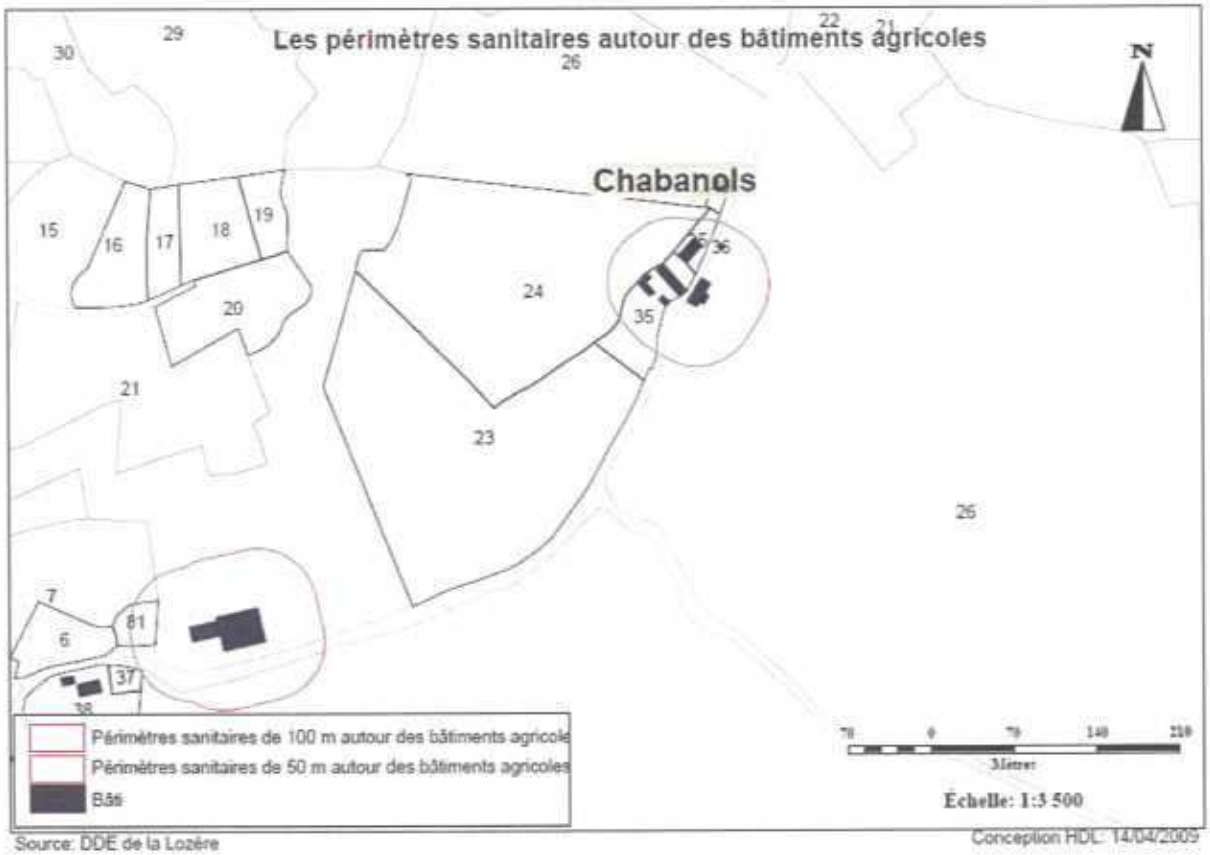

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

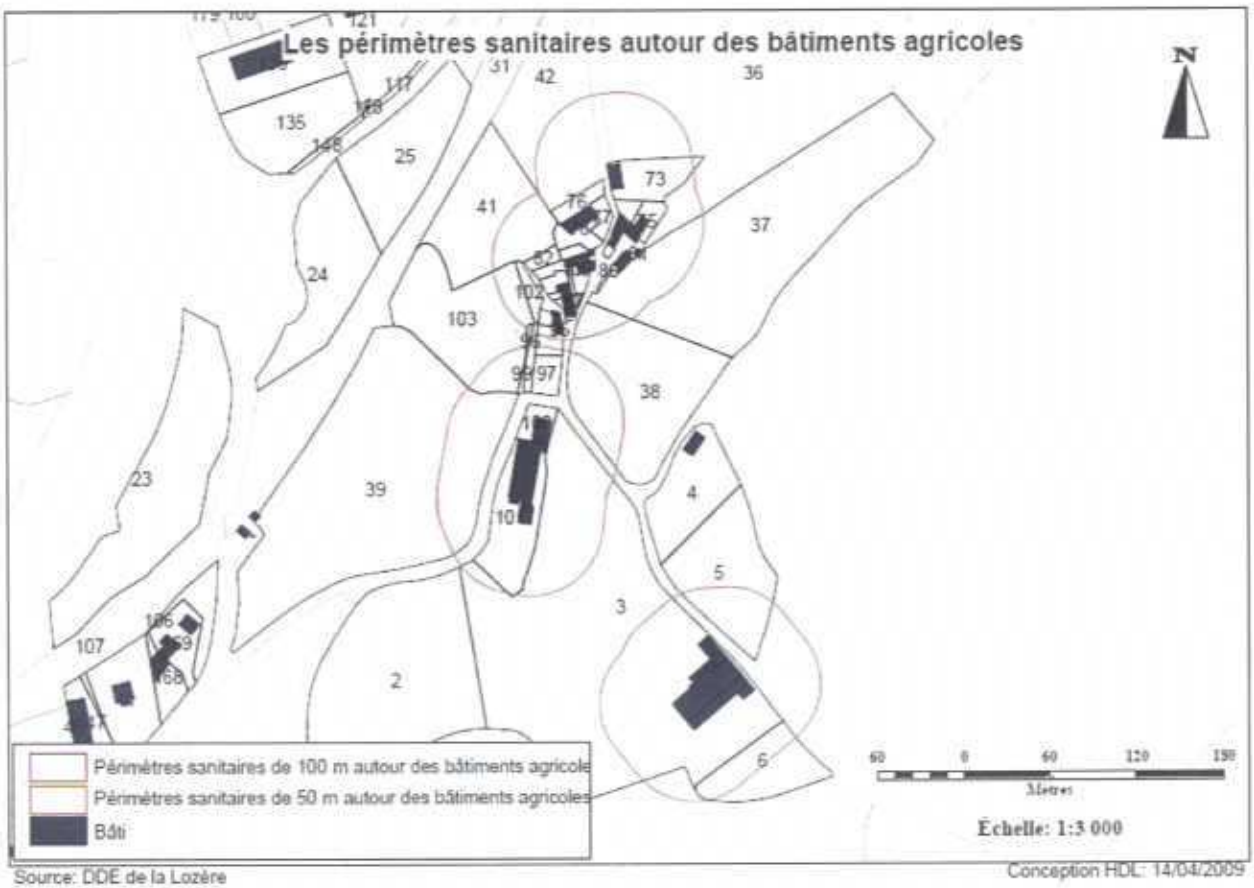

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

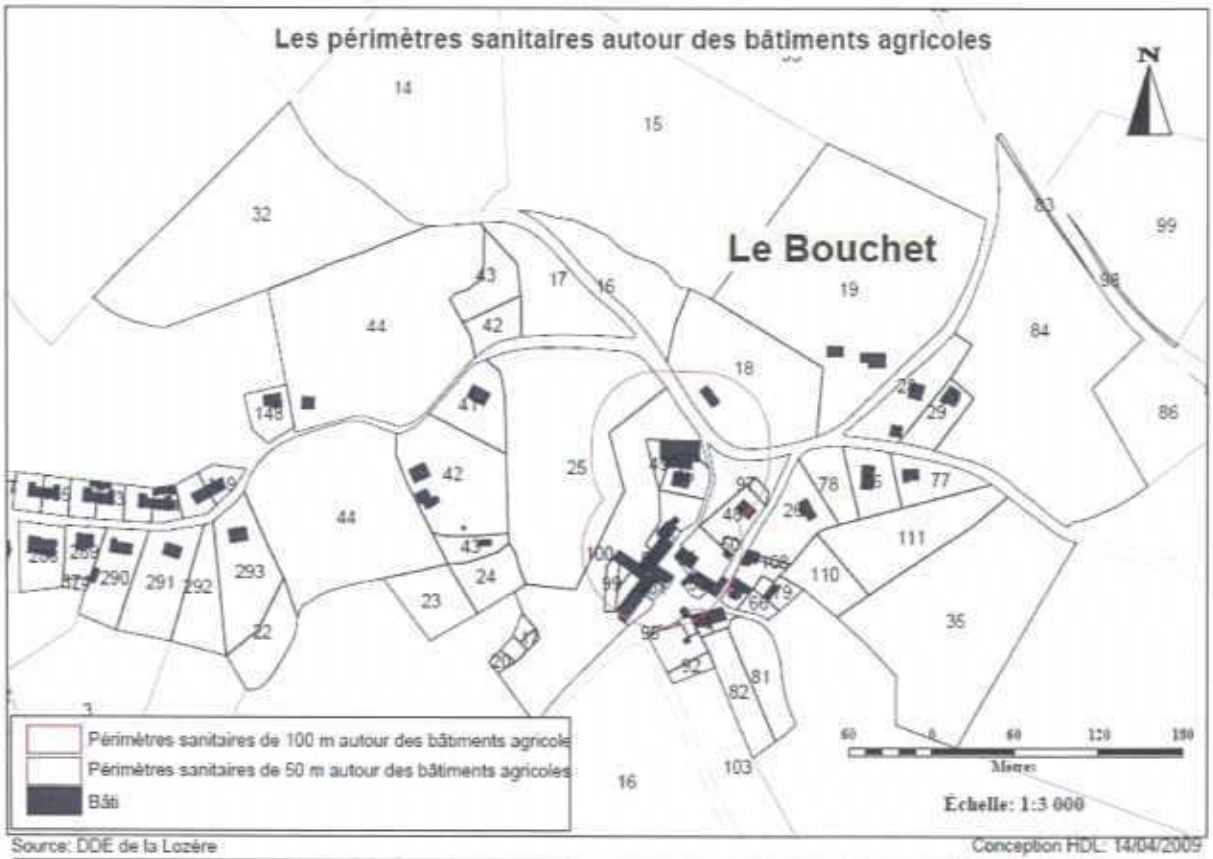

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

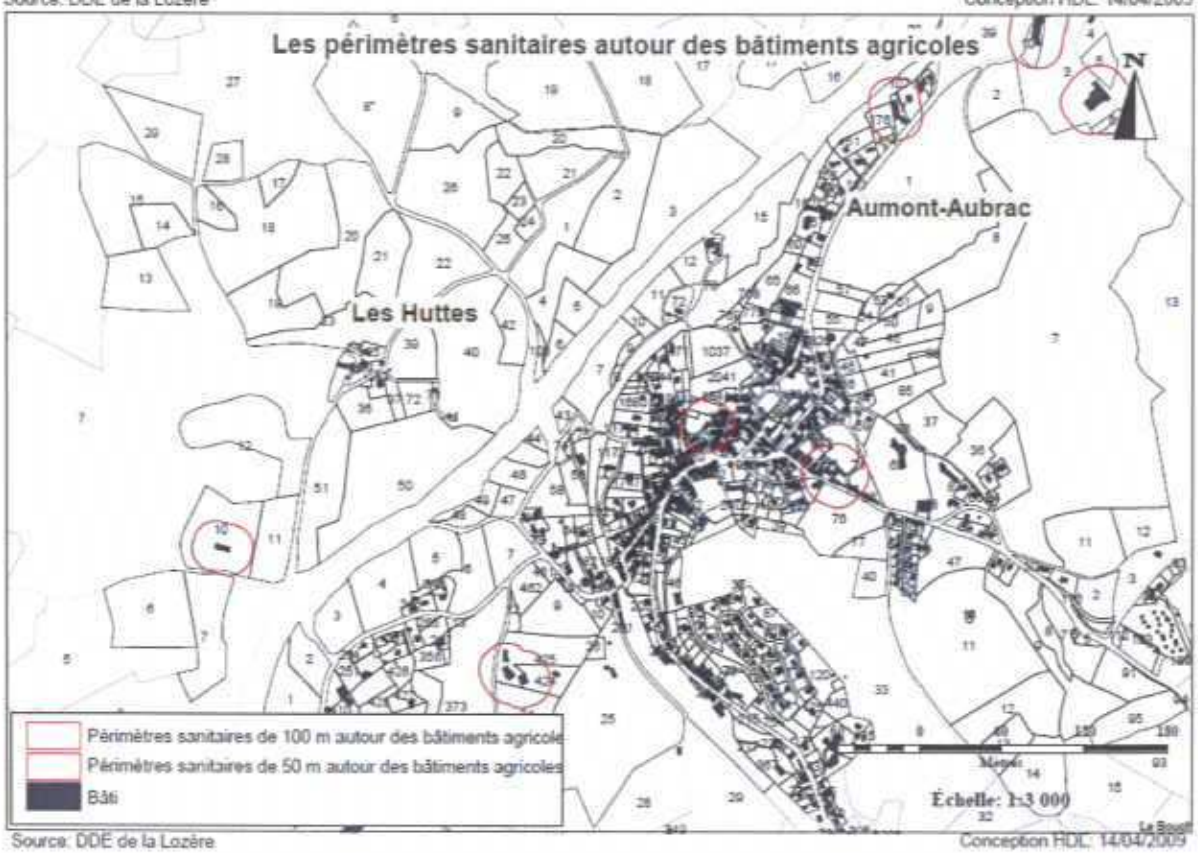

Source: DDE de la Lozère

Conception HDL: 14/04/2009

II.6. RISQUES NATURELS (extrait du DDRM février 2008)

Définition du risque majeur : Évènement potentiellement dangereux – ALEA – (figure 1) ne devient – RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des - ENJEUX – humains, économiques, ou environnementaux sont présents.

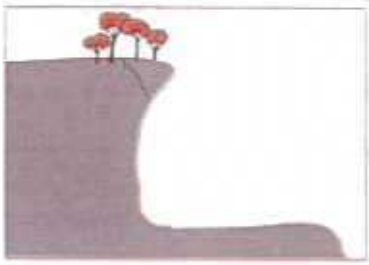

Fig. 1 : L'aléa



Fig. 2 : Les enjeux



Fig. 3 : Le risque majeur

Le risque majeur a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les États.
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

- L'information préventive -

Placée sous la double responsabilité du préfet et du maire, l'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail ou de vacances.

L'information préventive est faite en priorité dans les communes où il y a des enjeux humains et donc un risque de victimes. Elle portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants et les protections les plus fragiles (exemple : campings).

- Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) -

Le DDRM est un document départemental d'information et de sensibilisation sur les risques majeurs naturels et technologiques.

- Il mobilise les élus sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune.
- Il comprend l'atlas départemental sur les risques majeurs (ADRM).

L'objectif est de déterminer, dans chaque département, les lieux où doit être organisée l'information préventive.

Il comprend deux volets :

- l'un explique les différents risques présents sur le département,
- l'autre, sous forme de cartes, représente les communes concernées par le ou les risques (atlas).
- Le dossier information communal sur les risques majeurs (DICRIM) -

Le DICRIM est établi par le maire :

- il reprend les informations transmises par le préfet,
- il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

- Cadre juridique -

L'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et les mesures de sauvegarde

qui les concernent. Il précise notamment que "dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque".

La loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile dont l'article 13 institue le plan communal de sauvegarde (PCS) contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié, précise le contenu et la forme de cette information. Elle comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

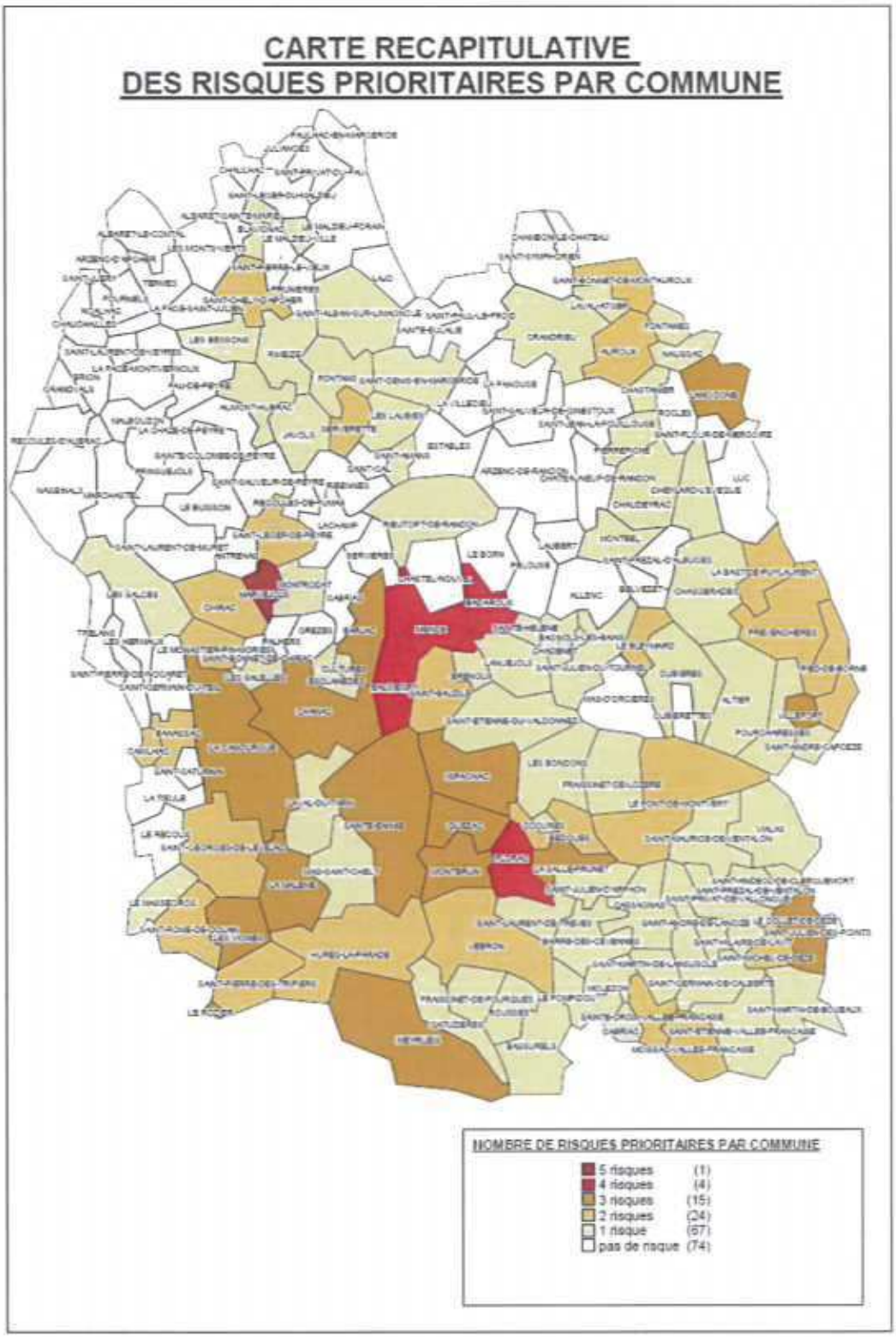

extrait du DDRM 2008

II.6.1. Risques d'inondations

La commune est soumise au **risque d'inondation modéré.**

Atlas des Zones inondables – Bassin versant du Lot – Dalle n°52

LES BESSONS, AUMONT-AUBRAC, RIMEIZE
la Rimeize

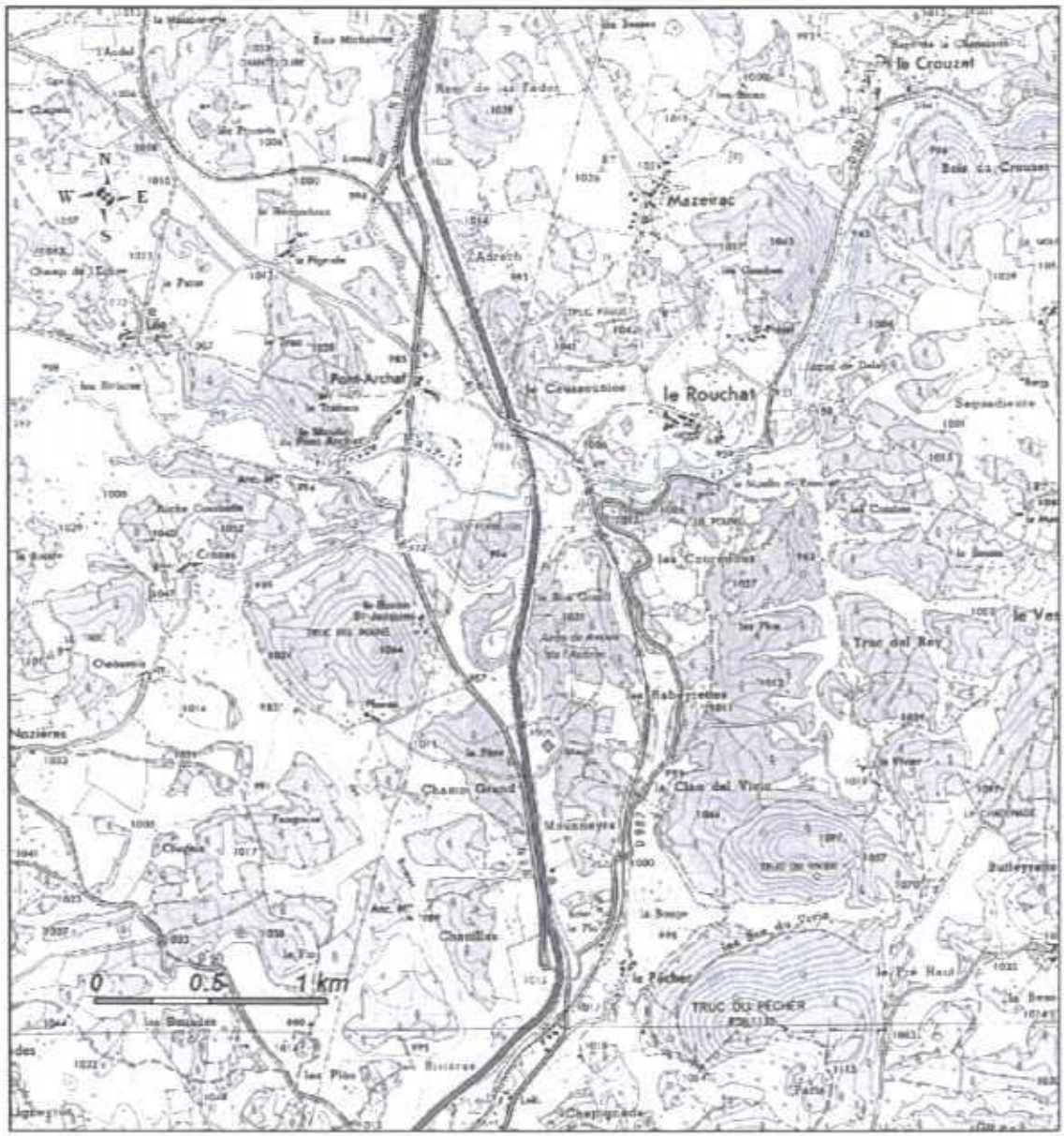

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont significatives qu'à partir de l'échelle du 1:25 000 ème. L'État ne pourra être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

II.6.2. Risques feux de forêt

Définition : C'est un incendie qui se déclare et se propage dans les forêts, landes, maquis ou garrigues.
Mécanisme : Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions cumulatives suivantes :

- une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent, l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecues, dépôts d'ordures...) accident ou malveillance ;
- un apport d'oxygène : le vent active la combustion ;
- un combustible (végétation) : le risque de feu est davantage lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief...) qu'à l'essence.

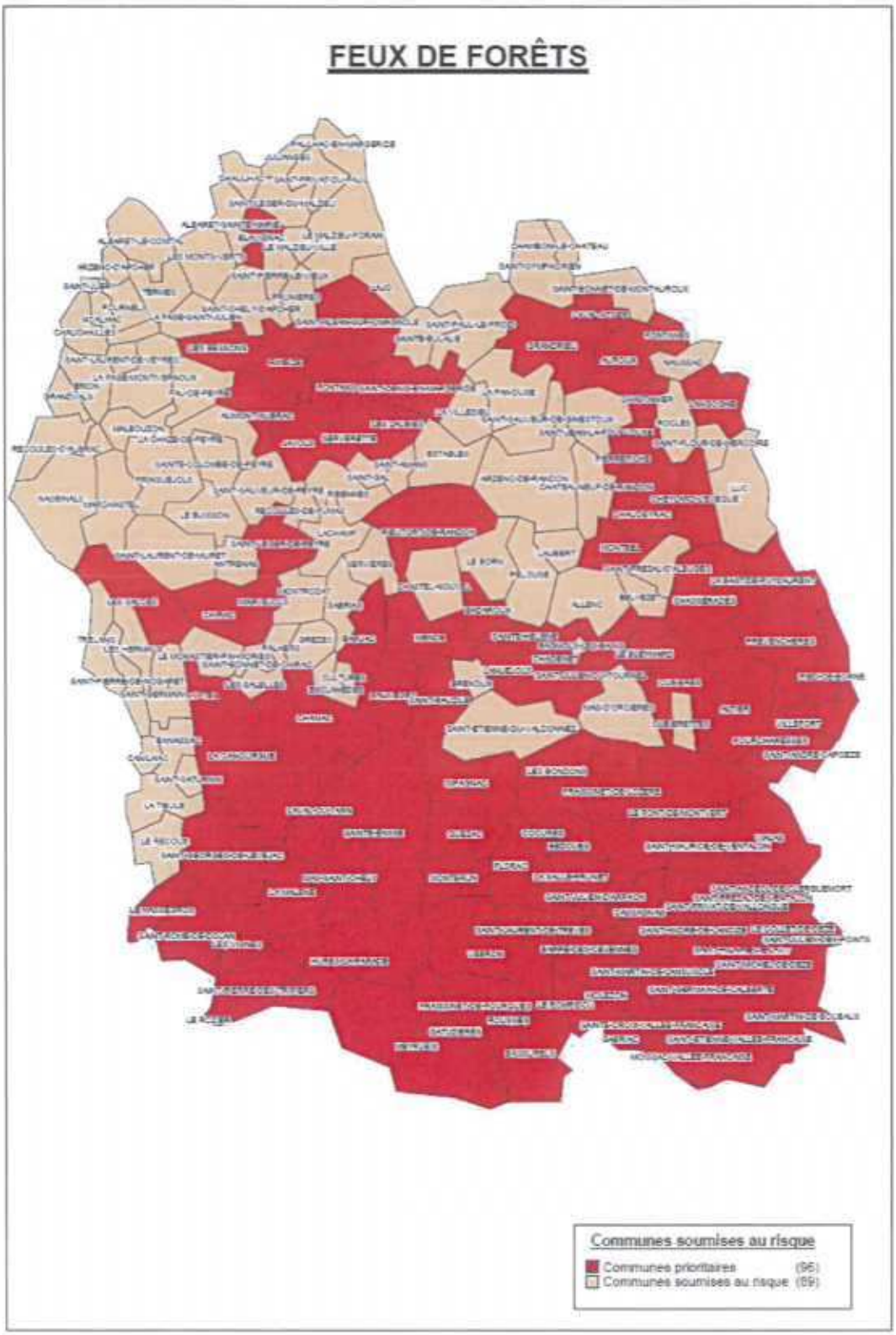

extrait du DDRM 2008

Il est nécessaire de rappeler qu'au titre des arrêtés préfectoraux n°02-2209 et 02-2210 du 3 décembre 2002 concernant la prévention des incendies de forêts, il est fait obligation aux propriétaires et ayants droit :

- De maintenir leurs terrains débroussaillés jusqu'à une distance de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines leur appartenant
- De maintenir en état débroussaillé une bande de terrain de 10 mètres de part et d'autre des voies privées desservant des habitations et autres installations.

Concernant les voies ouvertes à la circulation publique, les propriétaires (Etat, collectivités locales, privés) ont l'obligation de maintenir en état débroussaillé une bande de terrain d'une largeur maximum de 20 mètres.

II.6.3. Risques Matières Dangereuses

Définition : En France - et de manière générale en Europe -, les transports de marchandises dangereuses (TMD) sont peu impliqués dans les accidents majeurs. Ils sont entourés d'un maximum de mesures de précautions et d'une attention constante. Toutefois le risque est bien réel, les écarts par rapport aux consignes de sécurité et de prévention établies pouvant avoir des conséquences graves.

TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

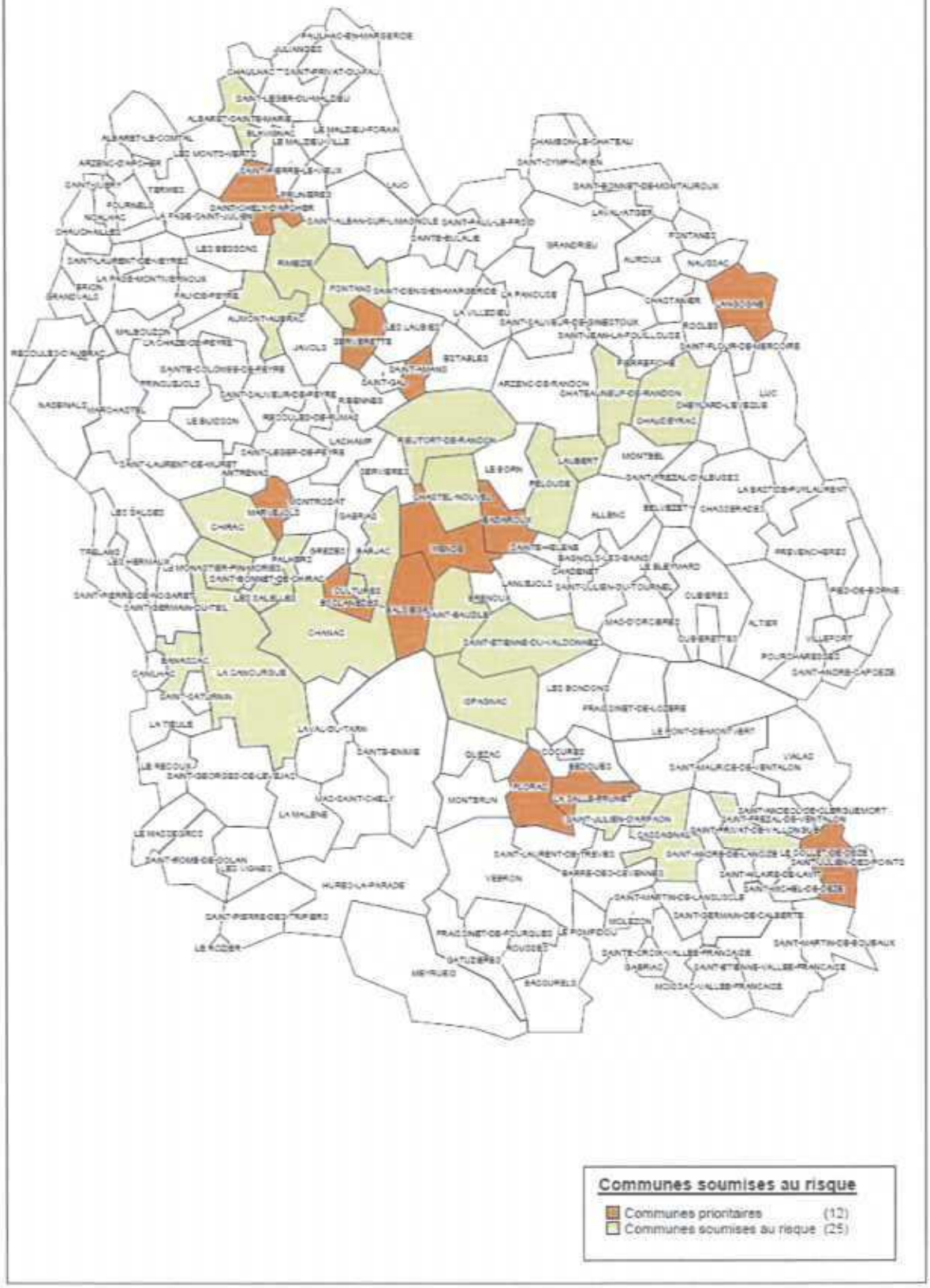

extrait du DDRM 2008

II.6.4. Risques Industriel

Le risque industriel peut se définir comme tout événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.
Sont donc concernées toutes les activités nécessitant des quantités d'énergie ou de produits suffisamment importantes pour qu'en cas de dysfonctionnement la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au-delà de l'enceinte de l'usine.
Mécanisme : Les principales manifestations du risque industriel sont :

- Risque toxique dû à la propagation dans l'air, l'eau ou le sol, de produits dangereux :
    - par inhalation (en les respirant),
    - par ingestion (en les avalant),
    - par contact (en les touchant).
- Risque d'incendie (pouvant entraîner brûlures et asphyxie) dû à l'inflammation des produits :
    - au contact d'autres produits,
    - au contact d'une flamme ou d'un point chaud.
- Risque d'explosion (pouvant entraîner des traumatismes directs ou par l'onde de choc) dû :
    - à la libération brutale de gaz,
    - au mélange de certains produits,
    - à la présence de produits explosifs.

Ces manifestations peuvent être associées.

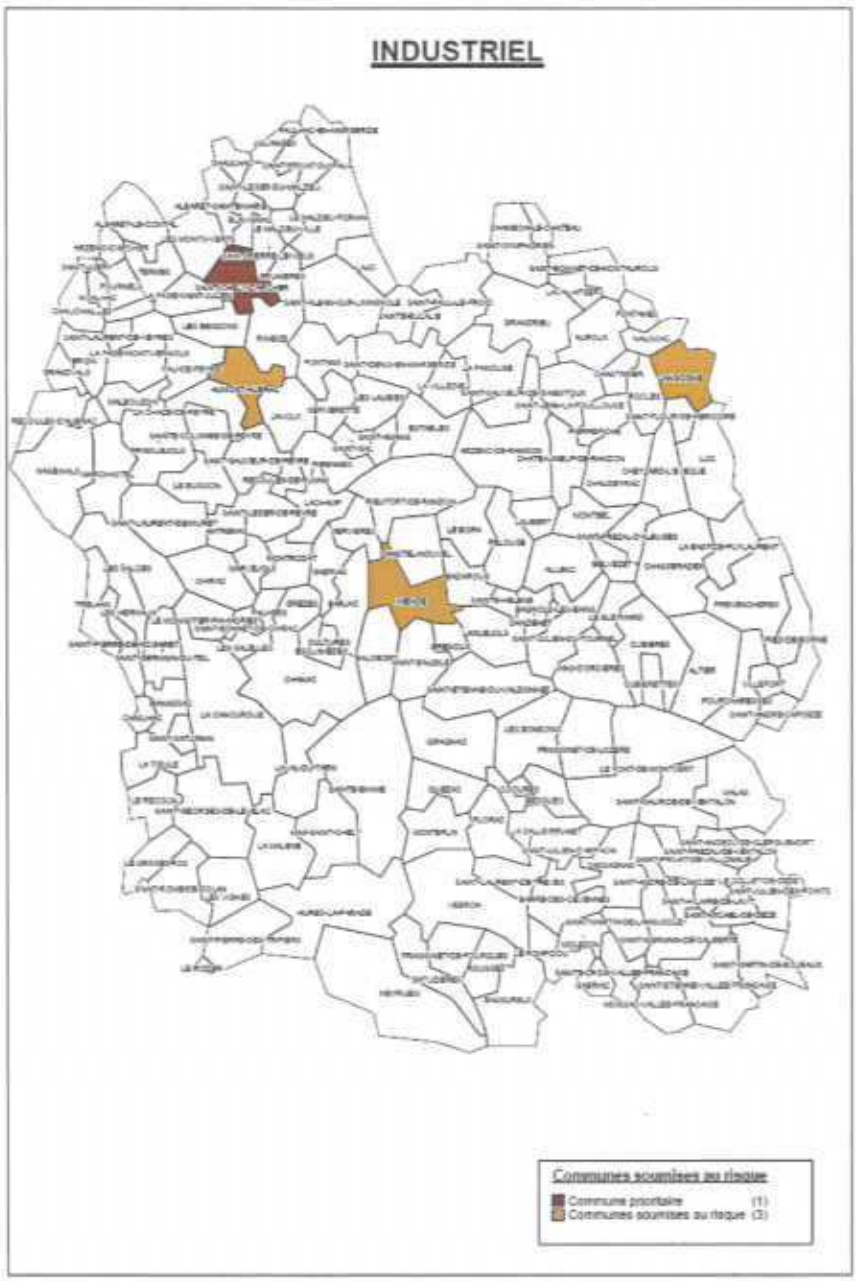

extrait du DDRM 2008

L'activité industrielle de cette zone est assurée par une entreprise d'exploitation forestière (Gaillard Rondino), une scierie (Hermabeissiere), une entreprise de menuiserie et charpente (S.A. Gemarin) ainsi qu'un un atelier de réparation d'engins agricoles (SAER).
L'entreprise d'exploitation forestière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui relève de la réglementation Seveso II. Cet établissement comprend une unité d'imprégnation du bois. Les bois imprégnés sont ensuite stockés et le risque pour les tiers résulterait donc d'un incendie des piles de bois traités et du dégagement dans l'atmosphère de vapeurs arséniées.



Aperçu général des Etablissements Gaillard



Zone de stockage des bois traités



Emprise des Etablissements Gaillard

Un périmètre de risque a donc été délimité, il s'étendait à l'origine jusqu'à 250 m des zones de stockage des bois et des zones de mise en œuvre des produits.

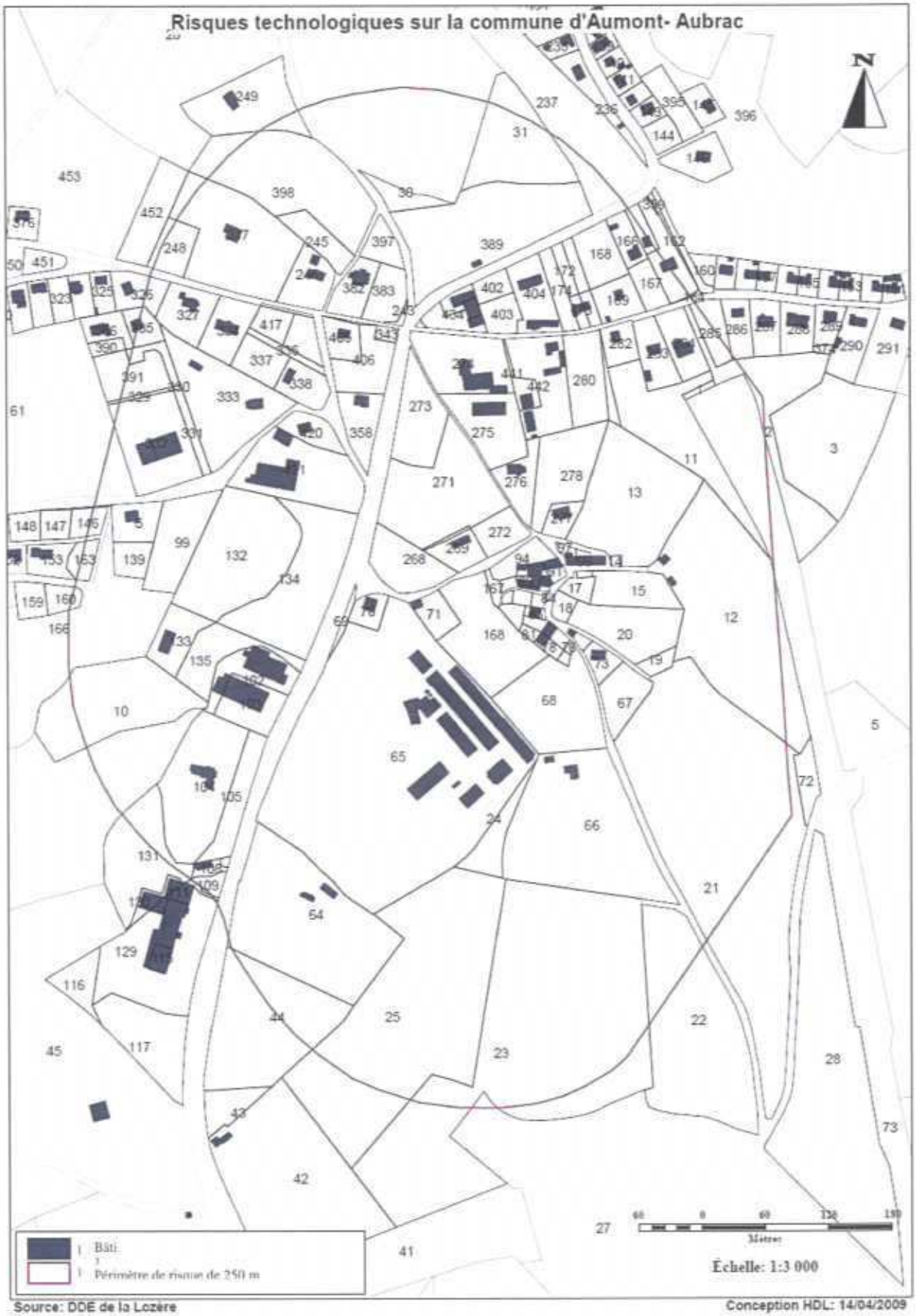
Risques technologiques sur la commune d'Aumont- Aubrac
N
Bâti
Périmètre de risque de 250 m
Échelle: 1:3 000
Source: DDE de la Lozère
Conception HDL: 14/04/2009

Dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Aumont-Aubrac, la municipalité a eu de nombreux entretiens téléphoniques avec la DRIRE sur le périmètre à appliquer. Bien que n'ayant pas reçu de confirmation écrite, le choix retenu dans les partis d'aménagement sera de suivre les avis de la DRIRE et donc de réduire ce périmètre à 100 m, en effet, l'entreprise utilise aujourd'hui moins de produits toxiques pour le traitement des bois.

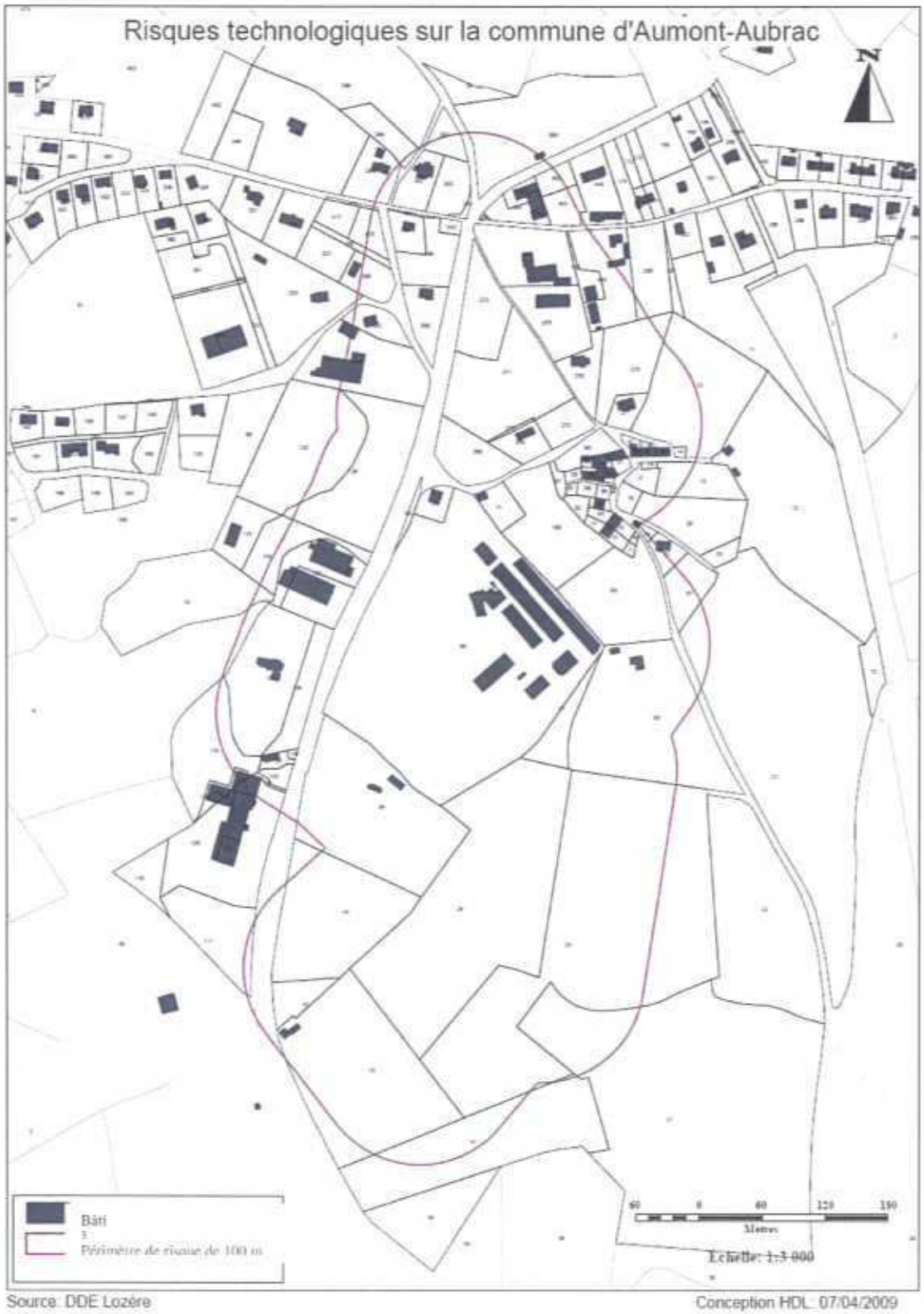

Source: DDE Lozère

Conception HDL: 07/04/2009

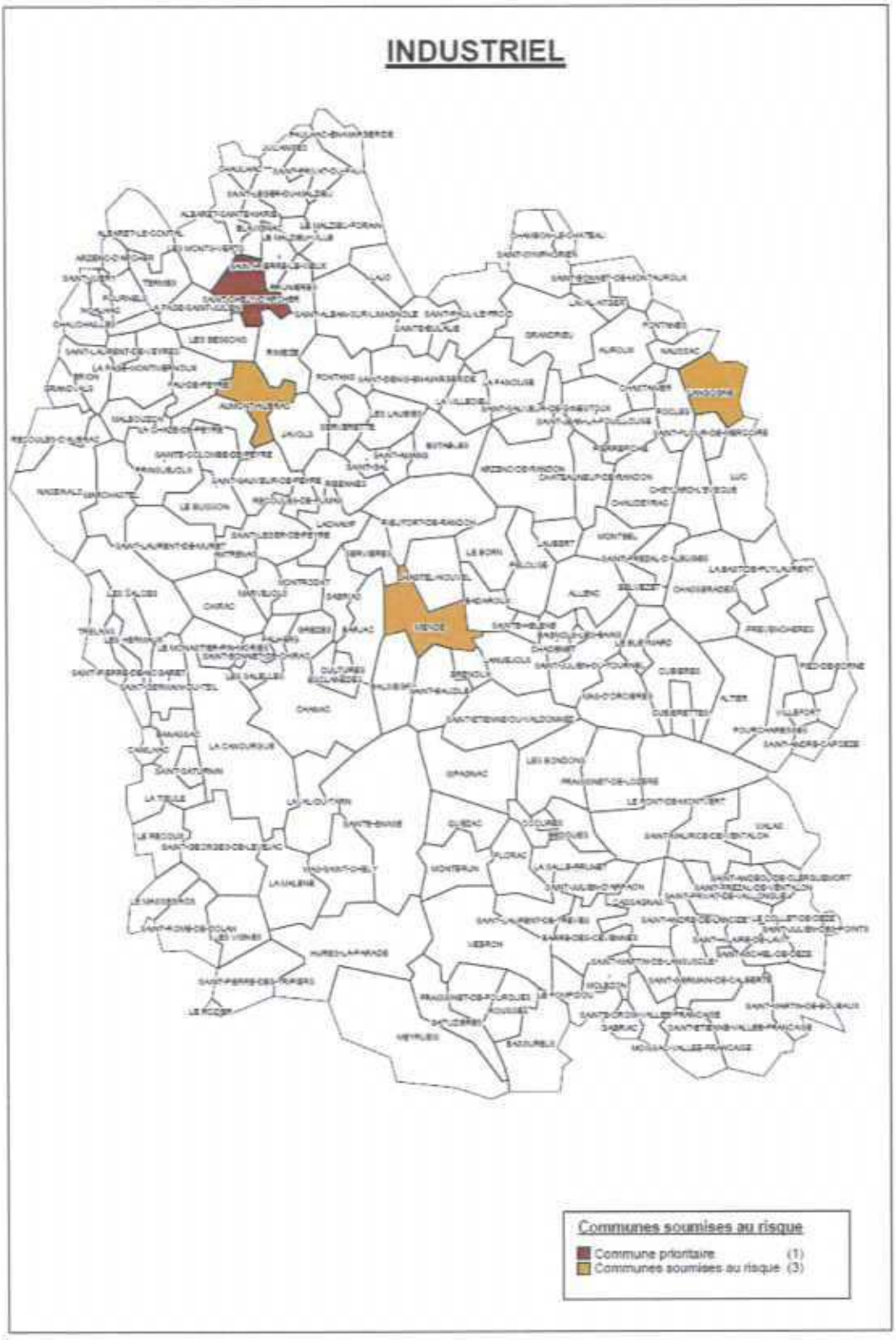

extrait du DDRM 2008

II.7. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les règles générales d'utilisation du sol

Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Cet article contient les principes essentiels en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui doivent inspirer toutes perspectives d'évolution de l'urbanisation à l'échelon communal.
Il a pour objet d'énoncer les principes généraux destinés à servir de cadre à la future politique d'urbanisme. Il affirme que chaque collectivité est principalement responsable de l'urbanisme sur son territoire mais aussi que chacune des collectivités publiques est responsable de l'usage qui sera fait du territoire national.
Le présent article donne un contenu très général à la future politique d'aménagement et d'urbanisme :

- Gérer le sol de façon économe,
- Assurer la protection des milieux naturels et paysagers,
- Respecter les périmètres de protection des sites à caractère archéologique,
- Adapter l'offre foncière aux besoins effectifs.

Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 – L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2 – La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3 – Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute sorte. »

Cet article réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

Principe d'équilibre : entre extension de l'urbanisation et préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels.

Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf circonstances particulières, la constitution de zones monofonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non) au sein d'un même espace.

Principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies notamment dans le projet d'aménagement et de développement durable (pièce constitutive du dossier de PLU) devront respecter ces grands principes ainsi que ceux de l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme.

Article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme

Cet article précise la hiérarchie des normes d'urbanisme applicables.
Ainsi : « *... les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article l 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières applicables aux zones de montagne et au littoral et des articles L 145-1 et suivants et L 146-1 et suivants* ».

Ainsi, pour créer une zone d'urbanisation en dehors de tout secteur déjà urbanisé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme, deux possibilités sont offertes :

1. Soit l'élaboration d'une étude spécifique intégrée au PLU.
(cf. L 145.3 « *lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus au I et II ainsi qu'avec la protection*

contre les risques naturels ; l'étude est soumise avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale des sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ; »

Les Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes affectent l'utilisation du sol et sont applicables conjointement avec les règles du PLU. Les servitudes d'utilité publique doivent figurer dans les annexes du PLU (articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'urbanisme).

Servitude T1 :

T1 SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :
- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales
- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle gestion des actifs
65, avenue Jules Cantini
13298 Marseille cedex 20

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
  - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
  - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
  - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

  Alignements :
  L'obligation d'alignement s'impose :
  - aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie
  - elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seuls existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
  - L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

  L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

  Constructions :
  Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

  Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

  Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

  Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

  Mines et carrières :
  Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

  Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.
Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :
Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire
- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 5 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

pour le report au P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

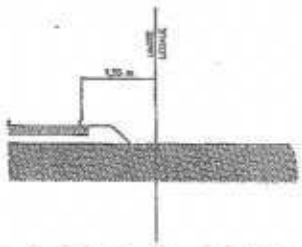

Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

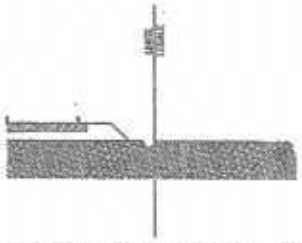

Figure 2

c) Voie en remblai :L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

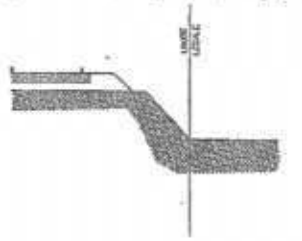

Figure 3

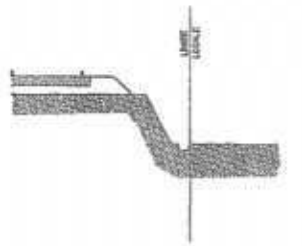

Figure 4

1

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).



Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

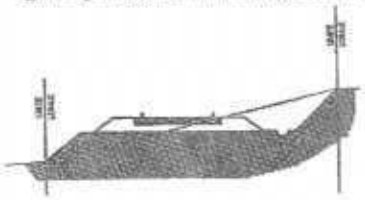

Figure 6

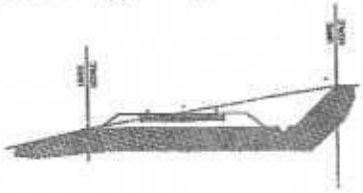

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

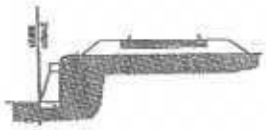

Figure 8

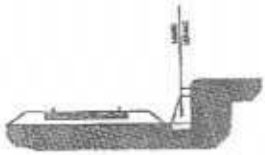

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.
Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.
Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...
L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.
L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".
Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :
Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

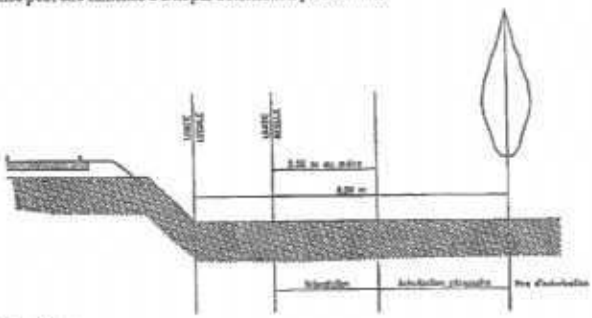

Figure 10

b) Haies vives :
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

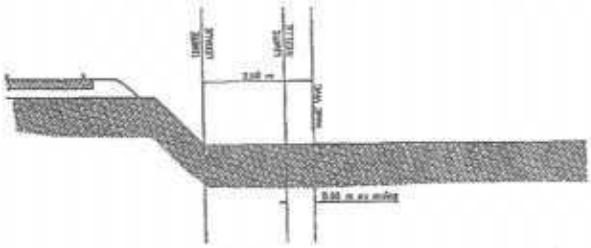

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

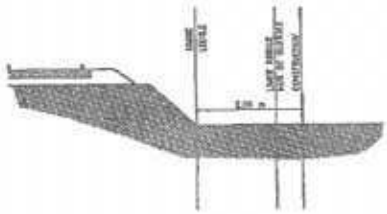

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.
Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, contreviendraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

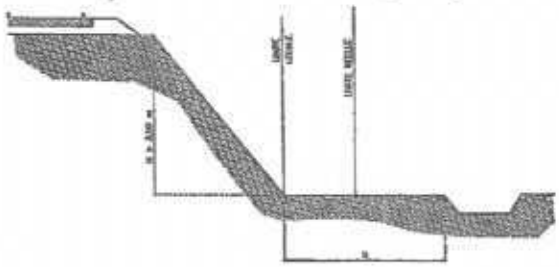

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

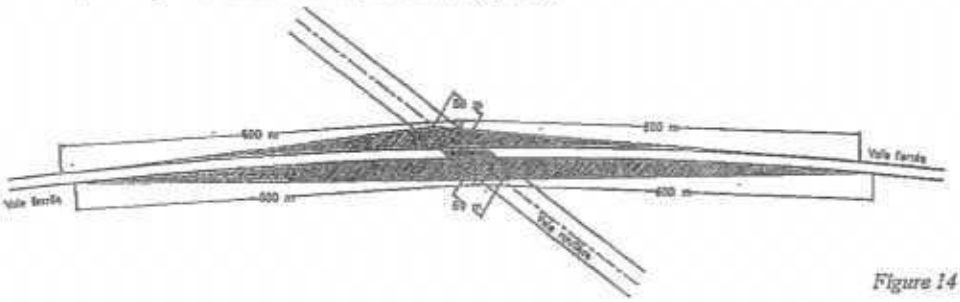

Figure 14

SERVITUDE AS 1 :
SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

AS 1

CONSERVATION DES EAUX

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

SERVITUDE I 4 :
SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS : OUVRAGES DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE : LIGNE 63 KV

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

---

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE JS 1 :
SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2º Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

SERVITUDE PT 2 :
SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES, DES CENTRES D'EMISSIONS ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 41

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet

DÉCRET du 6 JUIL. 1976

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens MENDE = LANGOGNE, MENDE = FLORAC (tronçon MONT-AIGOUAL-BASSURELS = FLORAC), MENDE = MARVEJOLS (tronçon TRUC-DU-MIDI = MARVEJOLS) et MENDE = SAINT-CHELY-D'APCHER (tronçon TRUC-DE-FORTUNIO = SAINT-CHELY-D'APCHER).

J.O. du 16 Juillet 1976

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 16 juin 1975 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en date du 10 juin 1975 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 19 juin 1975,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de MENDE - Centre d'Amplification, BADAROUX, TRUC-DE-FORTUNIO, LANGOGNE-NOUVEAU-PONT, FLORAC-Passif, FLORAC, TRUC-DU-MIDI, MARVEJOLS, SAINT-CHELY-D'APCHER (Lozère) et LESPERON (Ardèche) ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des liaisons hertziennes :

- MENDE = LANGOGNE, entre les stations de TRUC-DE-FORTUNIO, LESPERON et LANGOGNE-NOUVEAU-PONT,
- MENDE = FLORAC, entre les stations de MONT-AIGOUAL-BASSURELS et FLORAC-Pass
- MENDE = MARVEJOLS, entre les stations de TRUC-DU-MIDI et MARVEJOLS,
- MENDE = SAINT-CHELY-D'APCHER, entre les stations de TRUC-DE-FORTUNIO et SAINT-CHELY-D'APCHER.

.../...

Art.2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements de la Lozère et de l'Ardèche sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunication et le Ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 6 JUIL. 1976

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Equipement,

Robert GALLEY

Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Norbert SÉGARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 107

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 29 NOV. 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des liaisons hertziennes MENDE = ST AMANS, MENDE = CHATEAUNEUF-DE-RANDON, MENDE = LE MASSEGROS et MENDE = SAINTE ENIMIE traversant le département de la Lozère.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 11 janvier 1979 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 23 octobre 1978 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 17 janvier 1979,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limit des zones secondaires de dégagement des stations de MENDE-Centre d'Amplification, MALSIEGES-Signal-de-Flagit, SAINT AMANS-Autocommutateur CHATEAUNEUF-DE-RANDON, LE RECOUX, LE MASSEGROS, SAINTE-ENIMIE-DIGNAS et SAINTE-ENIMIE-Autocommutateur (Lozère) ainsi que les zones spéciales de dégagement ci-après, situées sur le parcours des liaisons hertziennes
- MENDE = SAINT-AMANS, entre les stations de TRUC-DE-FORTUNIO (Lozère) e SAINT-AMANS-Autocommutateur ;
- MENDE = CHATEAUNEUF-DE-RANDON (tronçon TRUC-DE-FORTUNIO = CHATEAUNEUF-RANDON), entre les stations de TRUC-DE-FORTUNIO et CHATEAUNEUF-DE-RANDON
- MENDE = LE MASSEGROS (tronçon MALSIEGES-Signal-de-Flagit = LE MASSEGRO entre les stations de MALSIEGES-Signal-de-Flagit, LE RECOUX et LE MASSE
- MENDE = SAINTE ENIMIE (tronçon MALSIEGES-Signal-de-Flagit = SAINTE-ENI Autocommutateur), entre les stations de MALSIEGES-Signal-de-Flagit et SAINTE-ENIMIE-DIGNAS.

JOURNAL OFFICIEL - 7 DEC. 1979 .../...

TITRE III – CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D. ET DÉLIMITATION DES ZONES

III.1 – RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'article R. 123-1 du Code de l'Urbanisme introduit depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) alors que son contenu est explicité à l'article R. 123-3.

III.1.1 – Rappel sur la mise en révision du document d'urbanisme

Les élus ont souhaité mettre en révision le document d'urbanisme dans l'optique de développer l'habitat d'Aumont-Aubrac tout en respectant la qualité des paysages et en préservant les espaces naturels.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable ayant pour objectifs principaux :

- La préservation de l'espace agricole, de l'environnement et des paysages
- Le développement urbain
- Le développement économique
- Le développement local et touristique

La commune a ainsi choisi un projet de développement de son urbanisation qui concilie préservation et développement.

III.1.2 – Les grands objectifs du plan

La PADD d'Aumont-Aubrac précise donc, dans le respect des principes formalisés aux articles L.110 et L.121.1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune afin de :

- trouver un équilibre entre renouvellement urbain avec extension maîtrisée d'un côté, et préservation des espaces et des paysages naturels et agricoles de l'autre,
- assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat, avec une réelle quantification des besoins présents et futurs,
- garantir une utilisation économe et équilibrée des espaces, la maîtrise des déplacements, la préservation de la qualité du cadre de vie, la protection du patrimoine et la gestion voire la réduction des nuisances et des risques.

	DIAGNOSTIC			
	ATOUTS	**POINTS FAIBLES**	**ENJEUX**	**PROSPECTIVE**
1a. Les habitants	Depuis 1999, la population a augmenté de 70 habitants, soit une progression de 6.8% Un solde migratoire positif ces dernières années qui contrebalance le solde naturel négatif Une population migrante plus jeune que la population résidente Effectifs scolaires en hausse, on note l'arrivée de jeunes couples avec enfants ces dernières années	Une population à tendance vieillissante qui nécessite des équipements particuliers	Continuer à accueillir de jeunes ménages en travaillant à une offre qualitative et quantitative et à la mixité sociale (location et accession à la propriété) Privilégier l'urbanisation des zones constructibles du POS en vigueur en diminuant la rétention foncière Ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation en continuité de l'existant afin de minimiser les coûts pour la collectivité	La municipalité souhaite pouvoir accueillir une quinzaine de constructions neuves en résidences principales chaque année et encourager la réhabilitation. Atteindre les 1500 habitants d'ici 10 ans.
1b. L'habitat	Nombre de logements en augmentation (+ 9.6% entre 1999 et 2007, soit 65 logements en plus) Réduction de la vacance ces dernières années par la mise en place d'opération spécifique de réhabilitation (OPAH) Des logements sociaux (HLM et logements conventionnés) en augmentation Commune fortement résidentielle à l'année (65,3 %) 70.4% des habitants sont propriétaires de leurs résidences principales	Des demandes pour devenir propriétaire de résidences principales à satisfaire Des demandes en logements locatifs à satisfaire	Densifier l'habitat urbain, stopper l'étirement de l'urbanisation le long des grands axes Permettre aux nouveaux arrivants de se loger selon leurs moyens (location ou accession à la propriété, achat classique)	Besoin de logements neufs ou réhabilités pour accueillir la nouvelle population projetée. Projet de création de logements sociaux (pavillons HLM).

	DIAGNOSTIC			
	ATOUTS	**POINTS FAIBLES**	**ENJEUX**	**PROSPECTIVE**
2. Les activités	Taux d'activité en hausse constante Taux de chômage relativement faible mais en légère hausse depuis 1999 (41% en 2007) En 1999, 60 % des actifs vivent et travaillent sur la commune Un grand nombre d'emplois sur la commune dans le secteur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie (dans le centre bourg, mais aussi dans ses deux zones d'activités situées à l'entrée nord d'Aumont et à son entrée sud) De nombreux services disponibles sur la commune (services publics, services médicaux, commerces, etc.) Une forte capacité d'accueil touristique (nombreux hôtels, gîtes d'étape, chambres d'hôtes, camping, office du tourisme,...). Des infrastructures proposant un grand nombre d'activités	La population active travaillant en dehors de la commune est en forte progression	Renforcer l'attraction commerciale du centre-ville Maintenir un service de proximité pour les habitants Mener une politique d'accueil pour les entreprises Poursuivre une politique en faveur du développement touristique de la commune Permettre un développement des exploitations agricoles	Proposer des secteurs pour le développement d'activités et de services à la population Développer la zone d'activités du Pêcher (travaux d'agrandissement pour 6 lots supplémentaires) Renouvellement du label « Village Etape » et poursuite des aménagements pour favoriser l'accueil touristique Projet de création d'un pôle de manifestations agricoles et autres sur la commune

	DIAGNOSTIC			
	ATOUTS	**POINTS FAIBLES**	**ENJEUX**	**PROSPECTIVE**
3. Équipements et services	Deux écoles (publique et privée (primaire et maternelle) Des services présents sur la commune (pompiers, gendarmerie, trésorerie, Poste, etc.) Une infrastructure de santé développée (maison de retraite, médecins, pharmacies, infirmier, kiné..) Des équipements sportifs (tennis, sentiers de randonnée, tir à l'arc, pêche) et touristiques nombreux (office du tourisme)	Maison de santé à développer Un déficit futur en matière d'alimentation en eau potable Une station d'épuration à réhabiliter	Conforter les espaces dédiés aux équipements (complexe sportif, pôle santé, secteur touristique, secteur commercial et de service) en leur permettant une extension adaptée Trouver de nouvelles ressources d'eau potable Améliorer la qualité de traitement des eaux usées	Réhabilitation de la maison de retraite Projet d'une maison de santé + halte garderie ou Micro crèche. Projet de création d'un pôle de manifestations agricoles Projet de diversification des captages pour augmenter la ressource en eau potable Projet de réhabilitation de la station d'épuration

	Des animations culturelles variées			

	DIAGNOSTIC			
	ATOUTS	**POINTS FAIBLES**	**ENJEUX**	**PROSPECTIVE**
4. Modes de déplacements et sécurité	Un réseau viaire développé : A 75, D.809, D 50, D 3, D 7, D 987) Un réseau secondaire qui dessert l'ensemble des hameaux Un grand nombre de sentiers et chemins inscrits au Plan Départemental de Randonnée Pédestre, le chemin de St Jacques de Compostelle, ... Des places de parking en centre-ville	Une omniprésence de la voiture qui banalise le centre Présence de voiries classées à grande circulation Des points où la sécurité mérite d'être améliorée	Améliorer la qualité de vie des habitants et des touristes Améliorer la desserte et le stationnement Sécuriser les points les plus dangereux par l'aménagement de carrefours et l'élargissement de voies	Poursuivre l'aménagement des cheminements piétons et cyclistes Sécuriser les abords de la D.809

	DIAGNOSTIC			
	ATOUTS	**POINTS FAIBLES**	**ENJEUX**	**PROSPECTIVE**
5. Paysage urbain, patrimoine	Un centre ancien de qualité, avec un patrimoine bâti riche Un patrimoine bâti entretenu et mis en valeur (OPAH patrimoine) Un grand nombre de sentiers et chemins inscrits au Plan Départemental de Randonnée Pédestre, le Chemin de St Jacques de Compostelle Une lecture aisée du paysage urbain : centre ancien, quartiers résidentiels, zones d'activités, zones touristiques.	Une omniprésence de la voiture Manque de voies de circulation douce	Améliorer la qualité de vie des habitants et des touristes Réduire la vacance et contribuer à la vie du centre-ancien	Poursuivre le travail de mise en valeur du patrimoine bâti Aménager le chemin de St Jacques en centre ville Parc (terrain Reversat : 2000 m²)

	DIAGNOSTIC			
	ATOUTS	**POINTS FAIBLES**	**ENJEUX**	**PROSPECTIVE**
6. Espaces naturels et agricoles	Des paysages de qualité caractéristiques de l'Aubrac Un grand nombre de sentiers et chemins de Randonnée Pédestre qui permettent aux usagers de découvrir le territoire communal Une bonne qualité des eaux (classé catégorie de type 2 par le SDAGE Adour-Garonne) Une activité agricole qui permet le maintien de paysages ouverts sur le territoire Une richesse architecturale au sein des hameaux Cohérence de l'espace agricole, les hameaux s'y sont disséminés, mais l'extension de l'urbanisation n'a pas mité le territoire.	Une baisse du nombre d'exploitation agricole Augmenter la quantité de la ressource en eau afin de répondre aux besoins	Protéger l'activité agricole garante de la qualité des paysages Le territoire communal est classé en zone de montagne : le document d'urbanisme devra respecter les dispositions de cette loi Réfléchir à la possibilité de changement de destination de bâtis agricoles anciens ayant un patrimoine architectural important Préserver la qualité architecturale des hameaux	Tenir compte des espaces naturels répertoriés par les services de l'environnement pour les protéger Prendre en compte les conclusions du diagnostic agricole afin de permettre le maintien des exploitations agricoles Projet de réhabilitation de la station d'épuration pour améliorer la qualité de l'eau mais aussi pour l'adapter aux besoins Conserver la vocation agricole des hameaux et éviter le mitage du territoire

	DIAGNOSTIC			
	ATOUTS	**POINTS FAIBLES**	**ENJEUX**	**PROSPECTIVE**
7. Risques naturels et technologiques	Des risques naturels modérés (inondation au lieu dit du Pont Archat, feux de forêt) Un risque industriel (Ets Gaillard) Un risque de transport de matières dangereuses (abords de l'A 75)	Des risques technologiques à gérer	Améliorer la sécurité et la qualité de vie des habitants	Réduire les obstacles à l'écoulement des eaux Interdire les nouvelles constructions dans les zones inondables Zone Ets Gaillards à définir

III.2 – PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEMES

III.2.1 – Orientations en matière développement maîtrisé de la commune en limitant l'étalement urbain

La commune d'Aumont-Aubrac connaît actuellement un regain d'intérêt comme en témoigne l'augmentation importante de sa population entre 1999 et 2007 (+ 6,8 %). Cependant, cette urbanisation a eu trop tendance a étiré la ville en longueur le long des grands axes routiers.

Dans le cadre d'une utilisation économe de l'espace et pour limiter l'étalement urbain, la commune souhaite donc privilégier l'urbanisation des zones vierges existantes à proximité du centre bourg.

En ce qui concerne les orientations, les élus souhaitent :

- De proposer des zones urbaines en cohérence avec son objectif de développement, à savoir, d'accueillir une quinzaine constructions neuves par an et d'encourager la réhabilitation.
- D'anticiper l'urbanisation à venir en localisant les zones à urbaniser à plus ou moins long terme (zones AU ouverte ou AU fermée).
- De stopper l'étirement de l'urbanisation le longs des axes principaux afin de redonner une forme urbaine cohérente à la ville.
- De poursuivre sa politique d'acquisition foncière.
- De favoriser la mixité sociale des opérations urbaines.

La commune souhaite développer l'urbanisation de tous les hameaux du territoire.
La Commune de Aumont-Aubrac possède dix huit hameaux et villages qui peuvent se répartir autour de 5 noyaux urbanisés :

- le bourg de Aumont-Aubrac,
- les villages à vocations agricoles : Planes, Le Monteils, le Bouscas, Inchanilles, Crozes, Chabanols.
- les villages à vocations mixtes (Agricole et habitat) : Buffeyrette, Chancelades, La Barque des Bois, le Crouzet, Nozières, la Barque de Petit, Le Bouchet
- les villages à vocations économiques : la Chazotte, le Pêcher, le Buron Saint Jacques.
- les villages à vocations habitat : les Huttes.

Les cinq noyaux urbanisés seront traités de façon différente en fonction des usages actuels.

- le bourg de Aumont-Aubrac,

Afin de préserver la qualité d'urbanisation du bourg, les élus souhaitent protéger le centre ancien sans pour autant restreindre sa mutation mais aussi autoriser l'urbanisation des parcelles situées au alentour.

Nous retrouvons tous les types d'utilisation du sol présents dans le POS.

L'objectif est de permettre le développement de l'habitat en intégrant les développements des activités économiques, commerciales et industrielles. Une attention particulière a été portée aux alentours des Etablissements Gaillard Rondino. En effet, suite à divers échanges téléphoniques entre la municipalité d'Aumont-Aubrac et la DRIRE il est apparu envisageable de réduire le périmètre de risques technologiques autour de ces établissements.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement de l'urbanisation des villages, avec le souci, sur certains points et notamment la question des déplacements, de se projeter à plus long terme dans un certain respect du développement durable.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

◆ Une zone Ua quasiment identique à celle du POS et entourant le bâti ancien existant ;

◆ Des possibilités d'extension rapides limitées, traduites par une zone Ub. Elles sont complétées par deux zones Au (urbanisation future) qui prolongeront les zones Ub.

◆ La vocation agricole est maintenue avec un zonage A important autour du bourg et les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont précisées par les zones A.

◆ La protection paysagère est confirmée par un zonage N et le maintien de l'EBC.

L'urbanisation d'Aumont-Aubrac

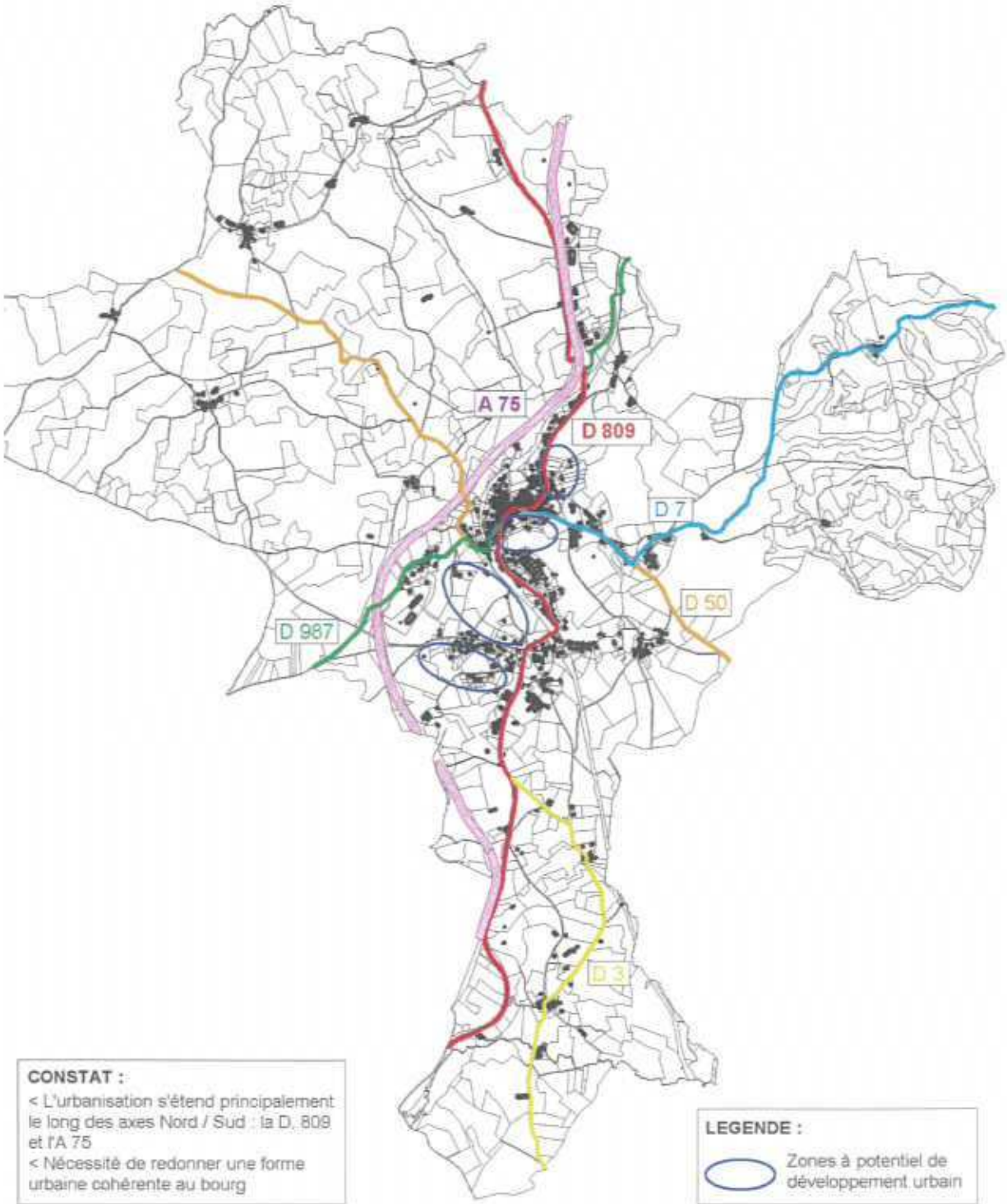

CONSTAT :

< L'urbanisation s'étend principalement le long des axes Nord / Sud : la D. 809 et l'A 75

< Nécessité de redonner une forme urbaine cohérente au bourg

LEGENDE :

Zones à potentiel de développement urbain

- les villages à vocations agricoles : Planes, Le Monteils, le Bouscas, Inchanilles, Crozes, Chabanols.

Afin de maintenir les activités agricoles, les élus ont souhaiter permettre de développer les zones accueillant des constructions agricoles.
L'objectif est de permettre le maintien de l'habitat agricole en intégrant les développements des bâtiments agricoles (hors habitat).

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement agricole pour permettre d'avoir une gestion économe des espaces.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

◆ Une zone A constructible en intégrant les éventuelles demandes d'extension agricole et entourant le bâti ancien existant. La vocation agricole est maintenue avec un zonage A important et les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont précisées par les zones A.

◆ Des possibilités d'extension rapides limitées, traduites par une zone A.

◆ La vocation agricole non constructible est maintenue avec un zonage Aa important autour des villages.

◆ La protection paysagère est confirmée par un zonage N et le maintien de l'EBC.

- les villages à vocations mixtes (Agricole et habitat) : Buffeyrette, Chancelades, La Barque des Bois, le Crouzet, Nozières, la Barque de Petit, Le Bouchet

Afin de préserver la qualité d'urbanisation des hameaux, les élus souhaitent protéger le secteur agricole sans pour autant restreindre sa mutation mais aussi autoriser l'urbanisation des parcelles situées au alentour.
L'objectif est de permettre le développement de l'habitat en intégrant les développements des exploitations agricoles.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement de l'urbanisation des villages.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

◆ Des possibilités d'extension rapides limitées, traduites par une zone Ub

◆ une zone tampon (AA) dont la vocation agricole est maintenue mais où les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont interdites.

◆ La vocation agricole est maintenue avec un zonage A important autour du bourg et les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont précisées par les zones A.

◆ La protection paysagère est confirmée par un zonage N et le maintien de l'EBC.

- les villages à vocations économiques : la Chazotte, le Pêcher, le Buron Saint Jacques.

Afin de préserver la qualité d'urbanisation du bourg, les élus souhaitent proposer des secteurs de développement économiques et conforter ainsi les activités du secteur.

L'objectif est de permettre le développement des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles) tout en préservant l'habitat.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement économique dans un certain respect du développement durable.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

◆ Une zone Ux permettant le développement d'activités économiques de type commercial ou artisanal...

◆ Des possibilités d'extension rapides limitées, traduites par une zone Ub.

◆ La vocation agricole est maintenue avec un zonage A important autour du bourg et les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont précisées par les zones A.

◆ La protection paysagère est confirmée par un zonage N et le maintien de l'EBC.

- les villages à vocations habitat : les Huttes

L'objectif est de permettre le développement de l'habitat.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement de l'urbanisation des villages, avec le souci, sur certains points et notamment la question des déplacements, de se projeter à plus long terme dans un certain respect du développement durable.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

◆ Des possibilités d'extension rapides limitées, traduites par une zone Ub.

◆ La protection paysagère est confirmée par un zonage N et le maintien de l'EBC.

III.2.2 – Orientations en matière d'attractivité économique et la vitalité touristique du territoire

➢ L'attractivité économique

Aumont possède un tissu économique varié composé tant de commerces de proximité, d'artisans que d'activités industrielles et commerciales de plus grande envergure. Elle doit conforter son rôle en temps que pôle d'activité économique de la région.

Pour cela, la commune a pour projet :

⇨ L'augmentation de sa capacité d'accueil pour les activités économiques.

➢ Agrandissement de la Zone d'Activités Commerciales du Pêcher (création de 6 lots supplémentaires)

⇨ De permettre aux activités en place de s'agrandir pour conforter leur compétitivité.

⇨ De pérenniser les commerces et services du centre-ville.

➢ Projet de réhabilitation de la maison de retraite + Pôle Multi- service (Halte garderie ou Micro crèche)
➢ Réflexion sur la création d'un centre de soins / Maison de service
➢ Maintien de la gare SNCF
➢ Concentrer les petits commerces et les services dans le centre bourg ou à proximité

Les projets économiques se concentrent sur Aumont-Aubrac, sur les hameaux du Pêcher, du Buron Saint Jacques et de la Chazotte. Il s'agira de permettre le développement des activités en place (extension des constructions existantes) mais aussi de favoriser l'accueil de nouvelles entreprises.

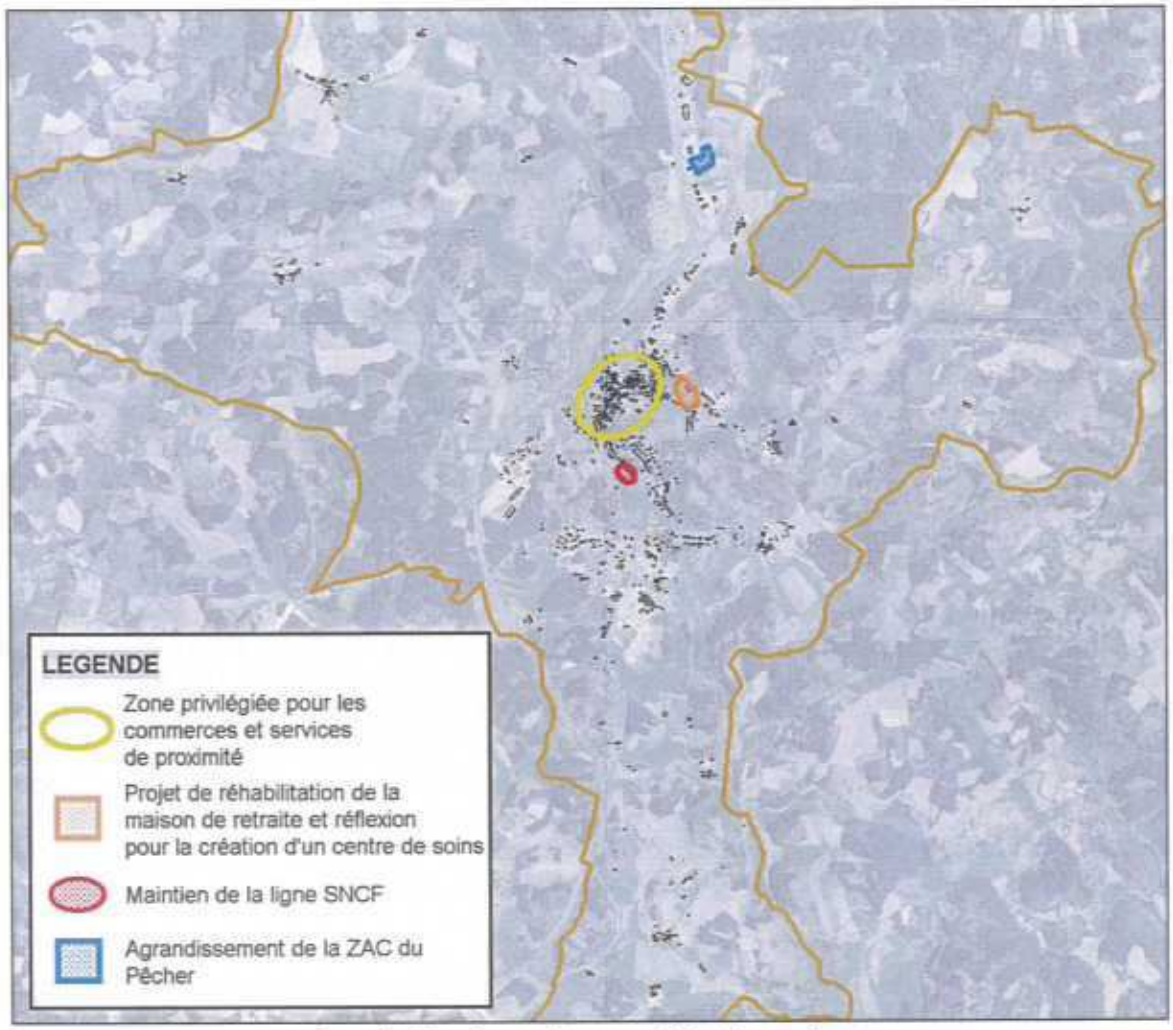

Localisation des projets en matière économique

Afin de préserver la qualité d'urbanisation du bourg, les élus souhaitent proposer des secteurs de développement économiques extérieur au centre-bourg et conforter ainsi les activités du secteur.

L'accent sera principalement mis sur la Zone d'Activité du Pêcher.

L'objectif est de permettre le développement des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles) en leur réservant des marges de manœuvres de développement.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement économique dans un certain respect du développement durable.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

- Une zone Ux permettant le développement d'activités économiques de type commercial ou artisanal...
- Une zone AUxf fermée à l'urbanisation et soumise à modification du PLU puisque l'ensemble des réseaux ne sont pas présents. Ce secteur correspond à la tranche 3 de l'aménagement de la ZA du Pêcher

- Des coupures vertes sont maintenues afin de préserver les paysages, la lisibilité depuis l'autoroute A75 et le label « PERLES VERTES ». Ces coupures étaient initialement prévues

dans le POS puis dans le schéma d'aménagement de la zone d'activités (tranche 1 et tranche 2). Elles seront classées en EBC (Espaces boisés classés).

- Les Zones d'activités économiques d'Aumont-Aubrac.

Afin de préserver la qualité d'urbanisation du bourg, les élus souhaitent conforter les secteurs dédiés aux activités économiques existantes et permettant leur extensions.

L'objectif est de permettre le développement des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles) en leur réservant des marges de développement suffisants.

Se trouve sur ce secteur une multitude d'activités économiques différentes avec des contraintes particulières. Les élus ont souhaités simplifier au maximum le règlement sans créer de sous zonages, cela fin d'avoir une plus grande marge de manœuvre pour l'accueil de nouvelles entreprises. En effet la commune est relativement prisée de par son positionnement, les axes de circulation (particulièrement la présence de plusieurs échangeurs l'autoroute A75), et la présence d'un certain nombre d'activités existantes et pérennes.

De plus lors de l'élaboration du POS, les établissements Gaillard Rondino ; installation industrielle de traitement des bois implantée en bordure de l'ancienne RN 9 devenue, RD 809, jusqu'alors, avait été défini un périmètre de 250 mètres autour des zones de stockage des bois traités et de produits non dilués et des zones de mises en œuvre des produits avec des contraintes d'urbanisme différentes et spécifiques notamment par rapport à l'implantation de construction destinées à l'accueil de population (habitat...) et cela afin de limiter la concentration de personnes. La construction d'établissements recevant du public, d'immeubles collectifs, de lotissements étaient d'ailleurs interdits.

Aujourd'hui dans le cadre de l'élaboration du PLU, la municipalité s'est entretenue avec la DRIRE concernant le périmètre de 250 mètres. Suite à ces échanges téléphoniques, la commune a souhaité appliquer les conclusions de ces échanges en réduisant le périmètre à 100 mètres autour de la limite de propriété. Ce nouveau périmètre permet de dégager un certain nombre de zones urbanisables par de l'habitat qui dans le cadre du POS étaient zonées en Ubr avec des règles spécifiques. Avec ce nouveau périmètre de 100 mètres, des règles particulières ne justifient plus réellement puisque les secteurs concernés sont déjà urbanisés dans la majorité des cas.
Aussi tous les secteurs inclus dans le périmètre du risque des établissements GAILLARD seront classés avec un indice r.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement économique dans un certain respect du développement durable.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

- La Chazotte : présence de la SADEV.

Afin de préserver le développement de la SADEV, les élus souhaitent conforter ainsi les activités du secteur.

L'objectif est de permettre le développement des activités économiques (artisanales, industrielles) en leur réservant des marges de manœuvres de développement.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement économique dans un certain respect du développement durable.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

◆ Une zone Ux permettant le développement d'activités économiques de type commercial ou artisanal... commun à tous les territoire communal réglementant le type d'activités interdites, les hauteurs des constructions, les stationnements autorisés.....
◆ La vocation agricole est maintenue avec un zonage A important autour du bourg et les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont précisées par les zones A.

◆ La protection paysagère est confirmée par un zonage N.

- Le Buron Saint Jacques: présence du restaurant « Les délices d'Aubrac ».

Afin de préserver le développement voire une réorientation de l'activités du restaurant « Les délices d'Aubrac », les élus souhaitent conforter ainsi les activités du secteur.

L'objectif est de permettre le développement des activités économiques (artisanales, industrielles) en leur réservant des marges de manœuvres de développement.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement économique dans un certain respect du développement durable.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

◆ Une zone Ug permettant le développement d'activités destinées au tourisme, loisirs.... commun à tous les territoire communal réglementant le type d'activités interdites, les hauteurs des constructions, les stationnements autorisés.....

◆ La vocation agricole est maintenue avec un zonage A important autour du bourg et les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont précisées par les zones A.

◆ La protection paysagère est confirmée par un zonage N.

➢ La vitalité touristique

De part sa situation privilégiée (paysages de l'Aubrac, sur le Chemin de St Jacques de Compostelle, etc.), son cadre de vie de grande qualité et ses possibilités multiples en matière d'hébergement et d'activités, Aumont-Aubrac est un pôle touristique important du Nord Lozère qu'il convient de conforter.

Pour cela, la commune a pour projet :

⇨ De prolonger son engagement au sein du label Village Etape pour les 5 années à venir.

⇨ De poursuivre un accueil de qualité des visiteurs (par l'Office du Tourisme, le site internet de l'O.T.S.I., la variété des activités proposées, les diverses fêtes organisées, etc.).

⇨ De réfléchir à l'aménagement du Lac du Moulinet comme base nautique en partenariat avec la Communauté de Communes de la Terre de Peyre et celle du Gévaudan.

- Le Buron Saint Jacques: présence du restaurant « Les délices d'Aubrac ».

Afin de préserver le développement voire une réorientation de l'activités du restaurant « Les délices d'Aubrac », les élus souhaitent conforter ainsi les activités du secteur.

L'objectif est de permettre le développement des activités économiques (artisanales, industrielles) en leur réservant des marges de manœuvres de développement.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement économique dans un certain respect du développement durable.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

◆ Une zone Ug permettant le développement d'activités destinées au tourisme, loisirs.... commun à tous les territoire communal réglementant le type d'activités interdites, les hauteurs des constructions, les stationnements autorisés.....

◆ La vocation agricole est maintenue avec un zonage A important autour du bourg et les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont précisées par les zones A.

◆ La protection paysagère est confirmée par un zonage N.

- Aumont-Aubrac : présence du camping, des chalets....

Afin de poursuivre le développement du secteur touristique et de loisirs, les élus souhaitent conforter ainsi les activités du secteur.

L'objectif est de permettre le développement des activités et équipements touristiques et de loisirs en leur réservant des marges de manœuvres de développement.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement touristique dans un certain respect du développement durable.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

◆ Une zone Ug permettant le développement d'activités destinées au tourisme, loisirs.... commun à tous les territoire communal réglementant le type d'activités interdites, les hauteurs des constructions, les stationnements autorisés.....

◆ Une zone AUg permettant une extension future dès l'arrivée des réseaux et ainsi favorisant le développement d'activités destinées au tourisme, loisirs....

◆ La vocation agricole est maintenue avec un zonage A important autour du bourg et les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont précisées par les zones A.

◆ La protection paysagère est confirmée par un zonage N.

- Nozières : projet de gîtes....

Afin de répondre à l'initiative privée et de développer le secteur touristique de Nozières, les élus souhaitent affirmer les activités touristiques et de loisirs du site.

L'objectif est de permettre l'implantation et le développement des activités et équipements touristiques et de loisirs en leur réservant des marges de manœuvres de développement.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement touristique dans un certain respect du développement durable.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

◆ Une zone Ug permettant le développement d'activités destinées au tourisme, loisirs.... commun à tous les territoire communal réglementant le type d'activités interdites, les hauteurs des constructions, les stationnements autorisés.....

◆ La vocation agricole est maintenue avec un zonage A important autour du bourg et les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont précisées par les zones A.

◆ La protection paysagère est confirmée par un zonage N.

III.2.3 –Orientations en matière de modes de déplacement

L'implantation d'Aumont sur des axes routiers à forte circulation a certes favorisé son développement mais les abords de ces routes nécessitent aujourd'hui des aménagements afin de les sécuriser.

A cet effet, la commune envisage :

⇨ De traiter les entrées Nord et Sud de la ville en sécurisant notamment les abords des routes pour les piétons.

⇨ D'aménager des cheminements piétons entre les quartiers résidentiels et le centre bourg pour valoriser les modes de déplacement doux.

⇨ D'optimiser les possibilités de stationnement afin de garantir une bonne desserte des équipements.

⇨ D'organiser la circulation dans les nouveaux quartiers et d'aménager leur accès.

- Aumont-Aubrac

Afin de poursuivre les engagements pris par la municipalité lors de l'élaboration du POS, les élus ont été attentifs aux choix des emplacements réservés permettant de répondre aux objectifs cités précédemment.

Les emplacements réservés ont été revus et exprimés pour la majorité. D'autres ont été supprimés,

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement touristique dans un certain respect du développement durable.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant l'implantation d'emplacements réservés.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Parcelles cadastrales	Bénéficiaire	Destination de l'emplacement réservé	Superficie approximative (m²)
1	22-23-24	Département	Création d'un carrefour	12509,88
2	1-2	Commune	Futur site d'implantation de la station d'épuration (STEP)	12529,23
3	15	Commune	Elargissement de voie menant à la STEP	532,69
4	7-10-11-12	Commune	Elargissement de voie menant à la STEP	2624,39
5	58	Commune	Elargissement de voie	818,33
6	47	Commune	Elargissement de voie	413,81
7	7	Commune	Elargissement de voie	1082,03
8	899	Commune	Elargissement de voie	204,13
9	48-45-42-84-85-38-37-36	Commune	Elargissement de voie	2068,75
10	48-47-46-44-41-85	Commune	Création d'une voie interne à la zone	1416,38
11	10-25	Commune	Elargissement de voie	4003,92
12	209-29-30-389-237-236	Commune	Elargissement de voie	4281,80
13	15	Commune	Elargissement de voie	3483,90
14	12-11-24-20-17	Département	Création d'un carrefour	1228,43
15	41	Commune	Elargissement de voie	68,47
16	73 - 74	Commune	Elargissement de voie	23,90

III. 2.4.- Privilégier le développement durable de la commune

Consciente des problématiques environnementales et afin de réduire l'impact urbain sur les milieux naturels, la commune a notamment pour projet :

⇨ **De réhabiliter entièrement la station d'épuration en tenant compte des besoins actuels et futurs (E.H).** Cela s'est traduit par la pose d'un emplacement réservé.
Dans le cas où le projet de nouvelle station n'aboutirait pas ou prendrait du temps, la commune a maintenu les emplacements réservés (présents dans le POS) d'élargissement des cheminements accédant à la station d'épuration existante.

⇨ **De raccorder progressivement les hameaux au réseau public de collecte des eaux usées conformément au Schéma d'Assainissement qu'elle a adopté dans sa dernière version modifiée le 20 septembre 2005.**

⇨ **De mettre à profit la filière bois locale pour développer deux projets de chaufferie à bois. Le premier, mené par l'entreprise Gémarin alimenterait notamment la maison de la Terre de Peyre, la gendarmerie, les établissements Gaillard. Le second mené par la Commune alimenterait l'école public, la maison de retraite et le centre de secours.**

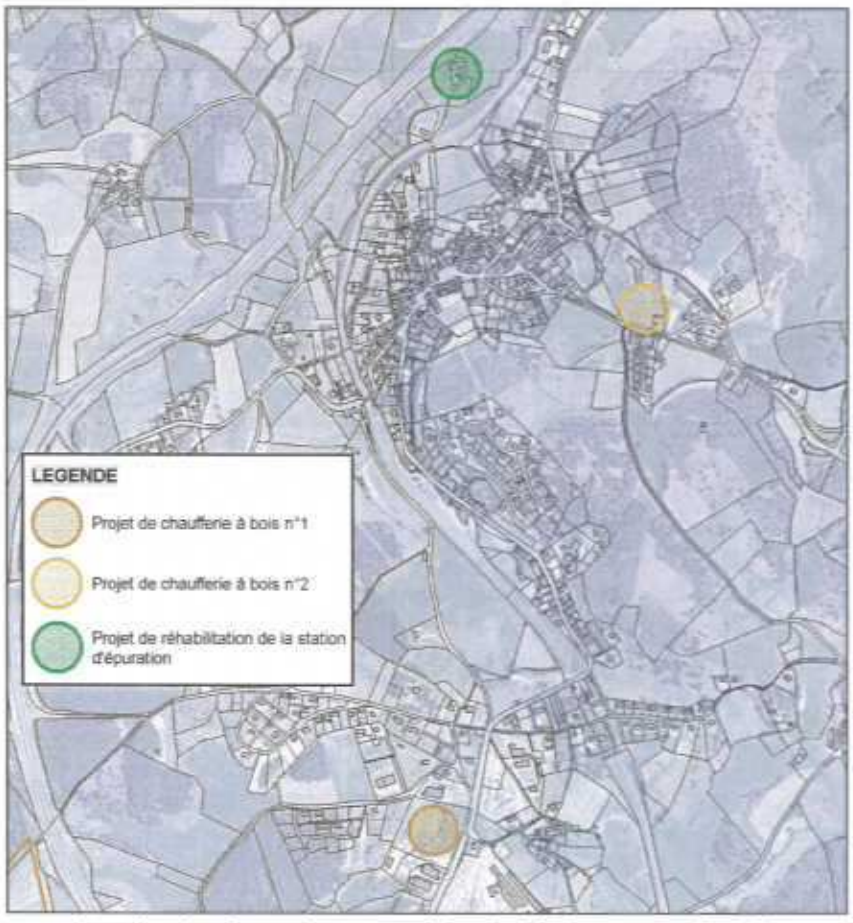

Localisation des projets en matière de développement durable

III.2.5 – Orientations afin de protéger et mettre en valeur les paysages naturels et agricoles

L'étude agricole réalisée par le Copage a confirmé l'importance de l'activité agricole de la commune qui se concentre surtout au sein de ses nombreux hameaux. En effet, cette activité est garante de la qualité et de l'entretien des paysages de même qu'elle contribue également à forger l'identité paysagère d'Aumont-Aubrac.

La commune souhaite donc :

⇨ Préserver l'activité agricole existante en prenant en compte les conclusions de l'étude agricole et en permettant son extension.

⇨ Respecter la vocation agricole de certains hameaux.

⇨ Développer un projet de création d'un pôle de manifestations agricoles à proximité du village du Crouzet par la création d'un zonage spécifique destiné aux activités et équipements publics collectifs ou d'intérêt collectif (Zonage Ud).

⇨ Protéger et mettre en valeur les espaces naturels par un classement en zone N ou en espaces boisés classés.

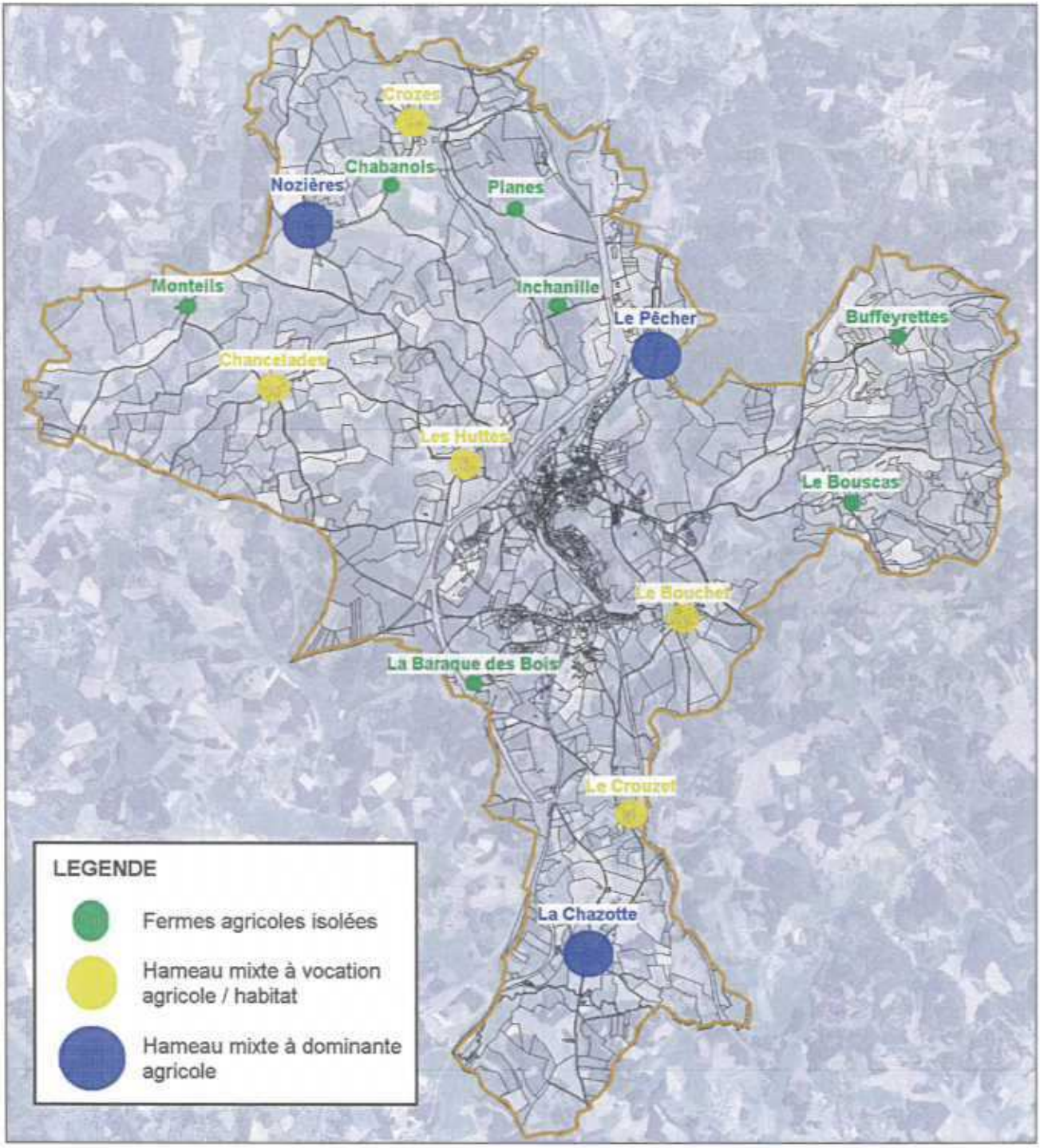

L'activité agricole dans les hameaux

Les zones agricoles constructibles sur la commune d'Aumont - Aubrac

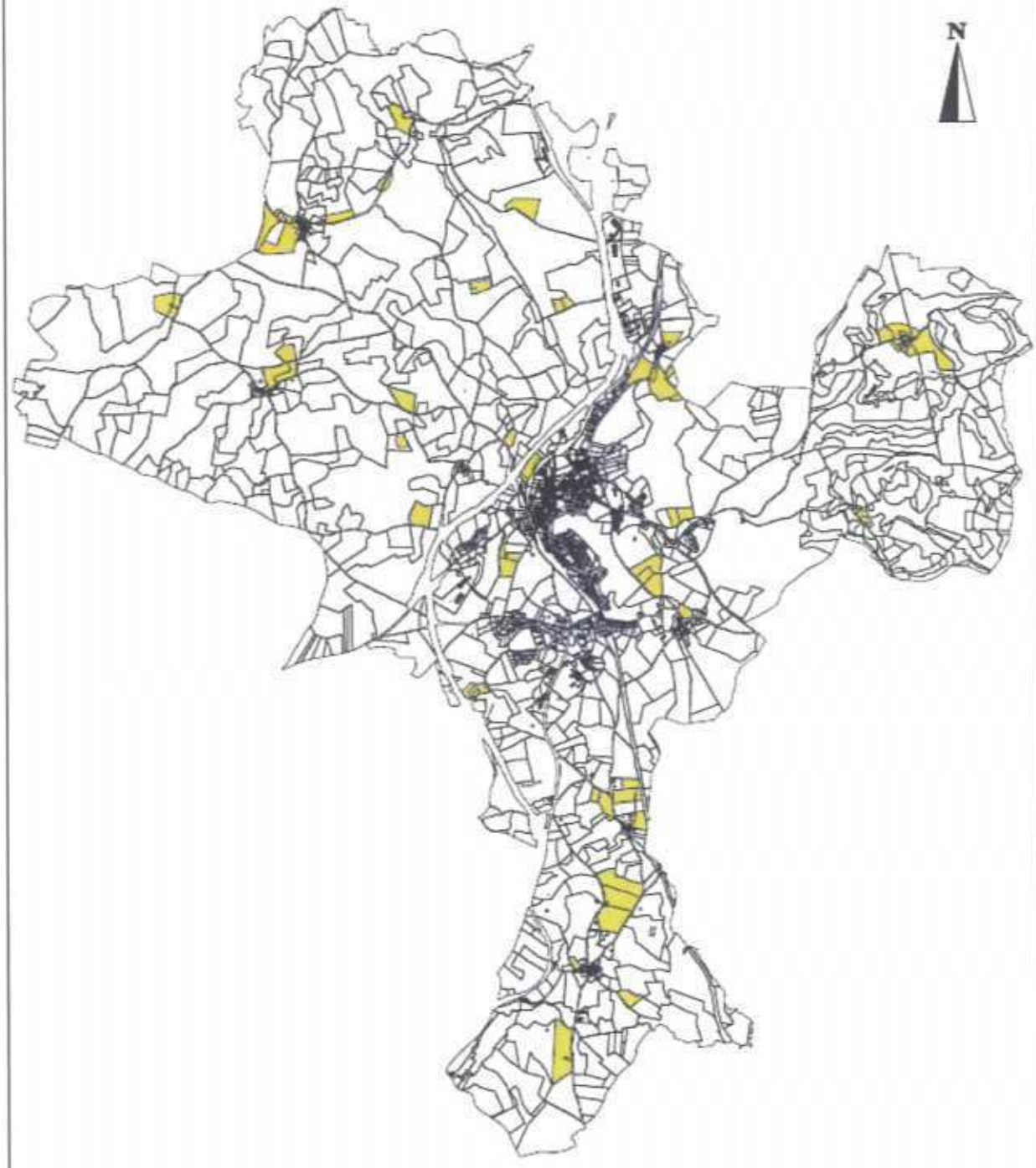

Sources: DDE de Lozère, Conseil Général de la Lozère
Réalisation HDL: 18/01/2010

Les zones agricoles inconstructibles sur la commune d'Aumont - Aubrac

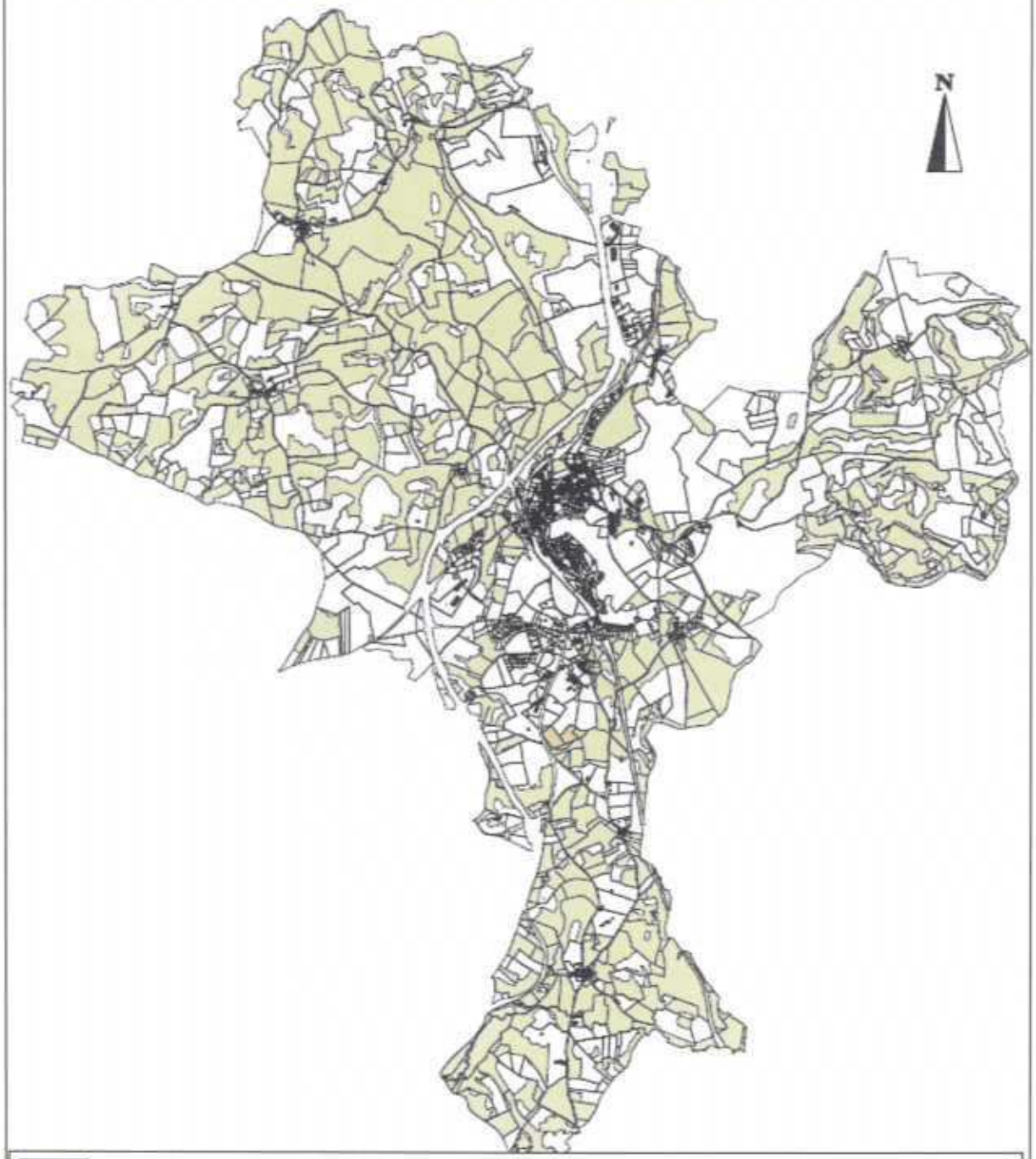

Sources: DDE de Lozère, Conseil Général de la Lozère
Réalisation HDL: 18/01/2010

- les villages à vocations mixtes (Agricole et habitat) : Buffeyrette, Chancelades, La Barque des Bois, le Crouzet, Nozières, la Barque de Petit, Le Bouchet

Afin de préserver la qualité d'urbanisation des hameaux, les élus souhaitent protéger le secteur agricole sans pour autant restreindre sa mutation mais aussi autoriser l'urbanisation des parcelles situées au alentour.
L'objectif est de permettre le développement de l'habitat en intégrant les développements des exploitations agricoles.

Dans tous les cas il est indispensable que la collectivité ait une certaine maîtrise du développement agricole des villages.

Le projet de P.L.U. est tout à fait conforme à ces principes de zonage en prévoyant :

◆ Des possibilités d'extension rapides limitées, traduites par une zone Ub

◆ une zone tampon (AA) dont la vocation agricole est maintenue mais où les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont interdites.

◆ La vocation agricole est maintenue avec un zonage A important autour du bourg et les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage (ou d'extension des existants) sont précisées par les zones A.

◆ La protection paysagère est confirmée par un zonage N et le maintien de l'EBC.

Rappelons enfin que la « loi Montagne » s'applique également dans la commune.

Détermination des espaces

Au préalable, il est nécessaire de préciser la notion « d'espace urbanisé ».

- Espaces urbanisés

Il s'agit de groupes de constructions traditionnelles présentant de nombreux bâtiments d'élevage (granges, étables), aujourd'hui inutilisés pour la majorité. Au-delà de ces « cœurs historiques », une urbanisation plus récente s'est développée, moins dense et majoritairement résidentielle. Certains bâtiments agricoles modernes ont été construits en s'éloignant de ces espaces.
En fonction des constructions déjà existantes à ce jour, les emprises spatiales des espaces urbanisés suivants ont été déterminés.

- Les coupures d'urbanisation

Article L. 146-2 du Code de l'Urbanisme :
« ...Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation... »

Les S.C.O.T. peuvent délimiter des « coupures d'urbanisation d'intérêt communautaire». Ce n'est pas le cas pour Aumont-Aubrac car il n'y a pas de S.C.O.T.

Rappelons aussi que les lois suivantes s'appliquent sur la commune :

- La loi d'orientation agricole du 09/07/99 a été modifiée par celle du 05/01/06 entraînant la modification des articles L112.1 à L112-3 du code rural ainsi que celle des articles L122-1 et L123-1 du code de l'urbanisme.
- La loi sur l'eau de 2006 doit également être citée au travers de sa codification dans le code de l'environnement.
- Enfin la loi Barnier de 1985 a été largement amendée, notamment par la loi sur la responsabilité environnementale du 01/08/08 qui inscrit dans le code de l'environnement (article L161-1) l'obligation de maintien dans un état de conservation favorable des habitats inscrits à l'annexe I de la directive 92/43/CEE.

TITRE IV – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT, PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR

IV.1 – INCIDENCES SUR LES EAUX USEES DOMESTIQUES

IV.1.1 – Eaux usées domestiques

Un schéma communal d'assainissement a été approuvé.
Il définit des zones dans lesquelles un assainissement collectif est possible et des zones prévues en assainissement autonome.
Les zones d'extension de l'urbanisation prévus par le P.L.U concernent, pour les villages, pour la majorité le recours à des assainissements collectifs.
A ce jour, le schéma d'assainissement préconise un assainissement collectif dans de nombreux villages, mais il est délicat de se prononcer sur le délai dans lequel ces équipements seront réalisés. Aussi, il conviendra, lors de l'ouverture réelle de ces zones à l'urbanisation, que les études préalables aient déterminé précisément si le recours à des assainissements autonomes (ou autonomes groupés), sont une solution intermédiaire acceptable.

En tout état de cause, l'attention du pétitionnaire sera particulièrement attirée pour les projets dans cette zone.

IV.2 – INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS, LES PAYSAGES ET LE BATI

IV.2.1 – Préservation des espaces naturels

Nous avons exposé en détails dans le titre précédent, en quoi les orientations du P.L.U avaient grandement pris en compte la préservation des espaces naturels. Rappelons ici les principaux arguments :

- Les zones naturelles et agricoles représentent environ 2 090 ha soit plus de 87% du territoire,
- Les zones boisées denses sont classées en zones naturelles.
- Les espaces boisés classés du POS ont été conservés dans la majorité,

IV.2.2 – Prise en compte du paysage dans le parti d'aménagement

Là encore l'attention du lecteur est attirée sur le fait que ce point à déjà été abordé dans le titre précédent. Citons ici notamment :

- Le choix des limites de la zone pour les extensions des hameaux guidé par des considérations paysagères et par une gestion économe de l'espace,
- La volonté de constituer une coupure d'urbanisation entre Aumont-Aubrac et le Pêcher et entre Aumont-Aubrac et le Bouchet,
- La protection du paysage agricole autour des hameaux à vocation agricoles,
- Les choix fixant les orientations de développement des villages, etc.

IV.2.3 – Préservation du patrimoine bâti

Là aussi, un certain nombre d'orientations ont été faites avec le soucis d'intégrer l'urbanisation future dans un contexte d'hétérogénéité des constructions et d'intégrations du patrimoine moderne et contemporain avec le patrimoine.

La commune est également fortement marquée par l'agriculture. Nous retrouvons dans la typologie des bâtiments les grandes fermes (avec notamment les montadous) et les maisons de maître.

Les élus souhaitent aussi préserver le patrimoine bâti en encourageant les porteurs de projet à suivre les recommandations architecturales véhiculées par le CAUE ou l'architecte conseil de la DDE, notamment lors de travaux de rénovation.

IV.2. 4 – Prise en compte de l'évaluation environnementale dans le parti d'aménagement

Le Plu devra être compatible avec le SDAGE
La directive « Plans et Programmes » du 27 juin 2001 marque un nouveau pas dans la mise en œuvre du principe de prévention des atteintes à l'environnement au niveau communautaire. Elle se situe dans le prolongement de celle du 27 juin 1985 sur les études d'impact qui ne vise que des projets comportant la réalisation directe de travaux, ouvrages ou aménagements.
Son objet ne se limite pas aux documents d'urbanisme mais à l'ensemble des plans et programmes relevant des domaines les plus divers des qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. C'est pourquoi l'ordonnance de transposition du 3 juin 2004 modifie, en outre, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales. Cette ordonnance complète le dispositif mis en place par la loi S.R.U. du 13 décembre 2000.
Un décret du 27 mai 2005 qui fait figure de décret « général » a été publié en même temps que celui relatif aux documents d'urbanisme.
En ce qui concerne les P.L.U susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, l'article R 121-14 précise quels sont les P.L.U concernés. Il s'agit en premier lieu des plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000 (article L 414-4 du Code de l'environnement). Sont concernés les projets situés soit à l'intérieur du site soit à l'extérieur du site, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci. Les P.L.U permettant la réalisation de ces projets sont donc soumis à l'évaluation environnementale.

Hors la commune d'Aumont-aubrac n'est pas concerné par un site Natura 2000.

Milieux naturels

La commune de Aumont-Aubrac, située au nord-est du département de la Lozère, appartient au plateau granitique de la Margeride.
La Margeride lozérienne est une vaste région granitique typique des bordures sud du Massif Central, avec des altitudes moyenne de 1000 m (minimale : 791 m, maximale : 1075 m), un climat montagnard et des aptitudes sylvo-pastorales.

Vieux socle de granit, la Margeride est le cœur vert du département. Immense pâturage entrecoupé de bois, de prés, de landes et de ruisseaux. Les plateaux sont hérissés d'immenses rochers de granit.

La commune et délimitée au nord par la Rimeize et au Sud par le Triboulin.

Pollutions

Déchets

- Déchets du bâtiment

Les déchets des artisans et professionnels du bâtiment sont acceptés au sein des déchetteries. Par contre, il n'existe pas de centre d'enfouissement de ces déchets. Cela engendre parfois des dépôts sauvages dans la nature.

- Déchets d'activités de soins à risque infectieux

Sur le territoire communal, il n'existe pas de lieu de collecte des déchets d'activités de soins. Pour la collecte, les usagers peuvent les apporter à la pharmacie de Langogne car le SDEE 48 a mis en place en 2005 la collecte de ces déchets avec comme point d'apport le réseau des pharmacies volontaires.

- Déchets toxiques en quantités dispersées

Les DTQD sont acceptés au sein du réseau des déchetteries.

- Déchets agricole spéciaux.

La Chambre d'Agriculture de la Lozère, en collaboration avec le SDEE 48, a mise en place un système de collecte des plastiques agricoles. La collecte a lieu une fois par an et les agriculteurs son invités à apporter leurs déchets la déchetterie.

Air

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est un outil de planification, d'information et de concertation destiné à réduire, à moyen terme, la pollution atmosphérique.

Le PRQA n'est pas un outil décisionnel. Il fixe des orientations en vue de lutter contre la pollution atmosphérique qui guideront les réflexions et les choix ultérieurs, en particulier au niveau local. Complémentaire au plan de protection de l'atmosphère et au plan de déplacements urbains, outils de portée locale concernant les grandes agglomérations, le PRQA a une vocation régionale mais surtout urbaine. Il n'existe aucune donnée exploitable sur la qualité de l'air en Lozère.

Au niveau des pluies acides et de l'effet de serre, il existe un Réseau Européen de suivi, géré par l'ONF, mais aucun impact n'a été relevé sur le territoire de la commune de Aumont-Aubrac.

Eau

La délimitation d'une zone sensible n'a de portée réglementaire que dans le domaine de l'assainissement urbain avec une obligation d'assurer un traitement renforcé des eaux usées urbaines avant le 31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalent-habitants.

Cependant cette sensibilité, généralement à l'eutrophisation, doit être prise en compte dans tout projet qui peut avoir une influence sur la zone sensible : établissement industriel ou d'élevage entraînant des rejets riches en nutriments par exemple.

Cette prise en compte doit conduire à implanter ces activités hors de la zone sensible ou à leur imposer un niveau de traitement comparable à celui qui est demandé aux agglomérations.

Le réseau d'assainissement de la commune d'Aumont-Aubrac passe par une station d'épuration.

Sols

- Pollutions agricoles

La commune d'Aumont-Aubrac n'est pas considérée comme sensible à la pollution d'origine agricole à l'image de l'ensemble du département de la Lozère.

Ressources naturelles

Territoire et sols

La Margeride couvre la plus vaste étendue parmi les cinq grands paysages de Lozère.

A l'ouest, au-delà de la Truyère et de l'autoroute A75, elle cède la place en douceur à l'Aubrac boisé, un peu plus élevé en altitude. Au sud, le plateau granitique margeridien est entaillé par les affluents du Lot. A l'est, c'est l'Allier qui l'interrompt, et qui la sépare des étendues plus ouvertes et basaltiques du plateau du Devès, en Haute-Loire. Vers le nord, la Margeride se prolonge dans le Cantal jusqu'à l'Allagnon, affluent de l'Allier, qui la sépare des monts d'Auvergne.

La Margeride est presque tout entière faite de **granite**, qui lui donne une grande unité, qui a longtemps été jugée comme « morne » jusqu'au 19ème siècle compris, à une époque où les déplacements étaient lents et faisaient sembler les espaces plus vastes encore.

Elle se présente principalement comme un plateau bosselé où, sur des kilomètres, se succèdent de légères élévations arrondies et des fonds aplanis. La forme même du relief est issue de la décomposition du granite : elle donne des sables, **les arènes**, qui colmatent les fonds en s'y accumulant. Sur les pentes et les sommets, l'érosion laisse à nu des veines granitiques plus dures qui affleurent, ou fait émerger des blocs rocheux en boules, **les tors**, voire des chaos composés de blocs de plusieurs mètres de hauteurs, **les roncs ou rancs**. L'ensemble de la Margeride est occupé aujourd'hui par des boisements dominants où **le pin sylvestre** est roi, par des **landes** à myrtille, à callunes ou à genêts et, dans les parties les plus facilement mécanisables, par des **prairies et cultures**. Les **transitions restent douces** entre espaces ouverts et espaces boisés, composant là l'un des traits remarquables des paysages margeridiens, issu d'une époque pratique sylvo-pastorale où les bois, de pins sylvestres en particulier, sont pâturés.

Trois unités principales s'organisent sur la base de ces caractéristiques et couvrent l'essentiel des étendues de la Margeride.

Au cœur de la Margeride, allongée en dorsale nord sud, **la montagne de la Margeride** se détache, plus élevée en altitude, atteignant 1552 m au Truc de Fortunio. Sa limite avec le reste du plateau est particulièrement nette à l'ouest, où elle domine les espaces creusés par la vallée de la Truyère, les petites limagnes de Saint-Alban-sur-Limagnole, le Malzieu-Ville et Saint-Chély-d'Apcher. La montagne de la Margeride déroule des paysages plus boisés qu'ailleurs, issus des reconquêtes naturelles des anciens parcours à ovins par la forêt, et notamment par les pins sylvestres, ou hérités des reboisements de résineux. Plus rude encore que le reste du plateau, elle est encore moins habitée et moins sillonnée par les routes.

De part et d'autre de la Montagne s'étendent les plateaux occidentaux et orientaux de la Margeride. Ces deux ensembles sont très proches en terme de paysage. **Les plateaux et vallées de la Margeride occidentale** sont plus habités, du fait de la traversée par la RN 106

et par l'A75, avec quatre petites villes ou bourgs principaux : Saint-Chély-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Saint-Alban-sur-Limagnole, le Malzieu-Ville. **Les plateaux et vallées de la Margeride orientale** accueillent quant à eux principalement Langogne, Châteauneuf-de-Randon et Grandrieu.

Sur les marges de ces trois grandes unités principales, les variations de paysages en Margeride sont liées à des mouvements particuliers dans les reliefs (gorges, vallées profondes), et à des exceptions dans les sols qui ont généré des modes de mise en valeur différents (calcaires, schistes) :

- au nord-ouest, **le Bès** entaille profondément les basaltes et granites sur leur ligne de rencontre, dessinant des gorges spectaculaires ;
- au nord-est, c'est **l'Allier**, accompagné de ses affluents qui forme d'autres paysages, plus creusés et entaillés qu'ailleurs en Margeride, avec les profondes entailles du Grandrieu, du Chapeauroux et de l'Ance, qui préfigurent les gorges de l'Allier hors département . Les vues s'ouvrent nettement vers l'est et les lointains sommets des monts du Velay et du Vivarais ; les toits se couvrent de tuile et non plus de lauzes ou d'ardoise, tandis que des blocs de basalte plus sombres apparaissent çà et là dans les façades de granite : l'Auvergne s'annonce et Langogne, sur la RN 88, cristallise les échanges avec la région voisine ;
- au sud-est de la Margeride, une nappe résiduelle de calcaire forme **la plaine de Montbel**, étonnante étendue plate inhabituelle en Margeride, bordée au sud par les pentes de la montagne du Goulet ;
- enfin **le massif boisé de Mercoire**, à caractère schisteux, forme la transition avec le monde des Cévennes à l'extrême sud-est de la Margeride, au carrefour des bassins versants de la Loire, du Rhône et de la Garonne.

Sécurité

Risque naturels majeurs

- Inondation

La commune n'est pas inscrite au risque inondation dans le Dossier Départemental Risques Majeurs Départementaux. Mais présente un risque modéré par rapport à La Rimeize qui passe au nord de la commune.

- Feux de forêt

La commune est inscrite au risque Feux de forêt dans le Dossier Départemental Risques Majeurs Départementaux.

L'urbanisation est reconnue comme étant un des facteurs anthropiques pouvant avoir un rôle prépondérant dans le déclenchement des incendies de forêts : le mitage, par l'expansion des habitations aux abords des zones boisées, voire au sein même de la forêt, multiplie les points potentiels de départs d'incendies accidentels. De plus avec l'extension urbaine, l'interface entre les zones d'habitat et les zones sensibles de forêts se réduit progressivement. Le parti d'aménagement doit donc absolument tenir compte de l'aléa feux de forêts.

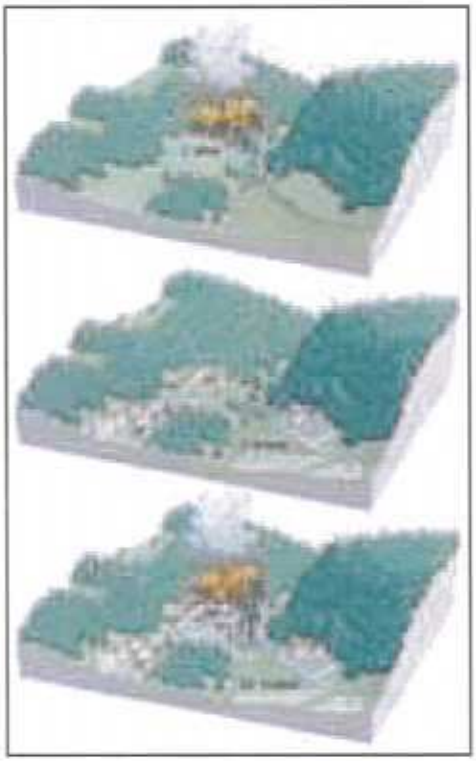

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou Anthropique d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou anthropique.

Le risque majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépasser les capacités de réaction des instances directement concernées.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire cette vulnérabilité en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

Source : www.prim.net

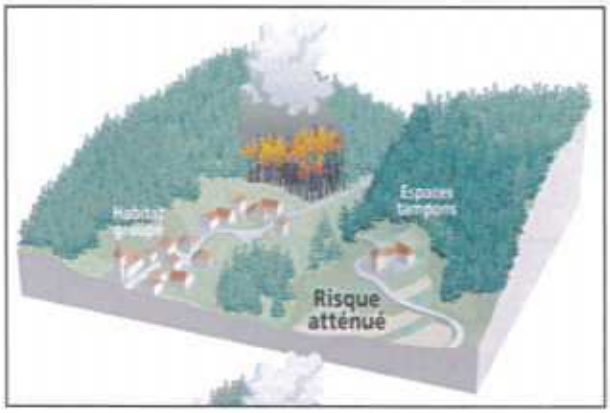

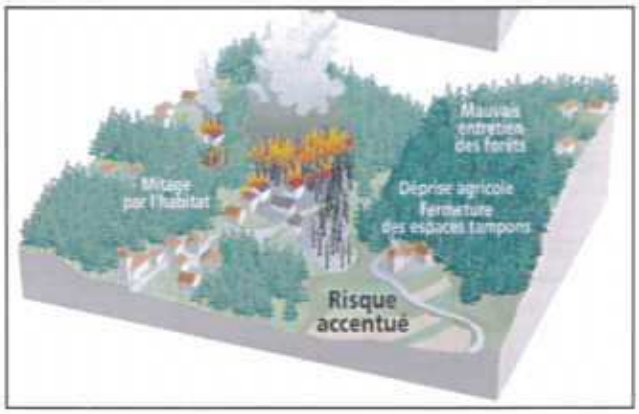

Risques technologiques majeurs

"Le risque technologique majeur se définit comme la survenue soudaine, inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine technologique et dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles" (Haroun Tazieff)

- Le risque industriel

La commune est inscrite au risque industriels dans le Dossier Départemental Risques Majeurs Départementaux.

La nature des produits utilisés, entreposés et fabriqués, les procédés de fabrication mis en oeuvre, la situation géographique même (proximité de lieux habités, de voies de communications importantes...) de certaines activités industrielles leur confèrent un caractère excessivement dangereux. Les risques technologiques majeurs potentiels pouvant alors survenir sont : l'incendie, l'explosion, l'émanation de nuages toxiques, la pollution accidentelle des eaux, ... Il incombe aux exploitants de mettre en place les mesures de prévention permettant d'assurer la sûreté de leurs établissements et des riverains. De ce fait, ils sont les premiers responsables de la prévention et en cas d'accident. Mais l'Etat a le devoir de contrôler régulièrement les dispositifs exigés. Son rôle est d'assurer la sécurité des personnes et de l'environnement.

- Transport de matières dangereuses

La commune est inscrite au risque transport des matières dangereuses dans le Dossier Départemental Risques Majeurs Départementaux.
En France - et de manière générale en Europe -, les transports de marchandises dangereuses (TMD) sont peu impliqués dans les accidents majeurs. Ils sont entourés d'un maximum de mesures de précautions et d'une attention constante. Toutefois le risque est bien réel, les écarts par rapport aux consignes de sécurité et de prévention établies pouvant avoir des conséquences graves

TITRE V - PRÉSENTATION DU ZONAGE

V-1 GÉNÉRALITÉS

Les secteurs inclus dans le périmètre 3risque ou potentiellement à risques » des établissements GAILLARD seront indexé de la lettre « r » .

V.1.1 – Zones urbaines (U)

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement collectif quand il existe, électricité et équipements communaux).

Néanmoins, **tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pas pour autant être classés en zone urbaine**. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants

- des parties actuellement non urbanisées,
- de la gestion économe de l'espace,
- de la qualité des terres agricoles,
- de l'intérêt des sites et milieux naturels,
- de l'existence de risques,
- etc.....

La zone UA

Zone destinée principalement à l'habitat, dans les centres anciens du bourg d'Aumont-Aubrac, dans laquelle peuvent s'implanter certaines activités. Cette zone est desservie par les réseaux (d'eau potable, électrique et de télécommunication, assainissement collectif).

La Zone UB

Zone concernant l'extension de la zone UA destinée principalement à l'habitat dans laquelle peuvent s'implanter également certaines activités. Cette zone est desservie par les réseaux (d'eau potable, électrique et de télécommunication, l'assainissement collectif) à l'exception de certains hameaux qui est concerné par de l'assainissement autonome.

La Zone Ud

Zone concernant le développement des services publics ou d'intérêts collectifs ou d'équipement collectifs. Cette zone est desservie par les réseaux (d'eau potable, électrique et de télécommunication, assainissement).

La Zone Ug

Zone concernant le développement destinée à l'accueil des constructions liées au secteur touristique ou de loisirs ou gîtes ainsi qu'aux activités commerciales pouvant être en relation avec les loisirs et le tourisme. Cette zone est desservie par les réseaux (d'eau potable, électrique et de

télécommunication, assainissement) sauf le buron Saint Jacques qui n'est pas desservi par l'assainissement collectif.

La zone Ux

Zone destinée principalement à l'activité économique (commerce, artisanat, industrie), dans laquelle peuvent s'implanter certaines activités. Cette zone est desservie par les réseaux (d'eau potable, électrique et de télécommunication, assainissement collectif).

V.1.2 – Zones à urbaniser (AU)

Rappels : article R.123-6 : « lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local de l'urbanisme. »

Il s'agit de zones naturelles non équipées mais destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Pour être ouvertes à l'urbanisation, certaines zones nécessiteront une modification ou révision du PLU, d'autres seront ouvertes au fur et à mesure de la réalisation des équipements.

La zone AUo

Zone urbanisable.
La zone AU a vocation, tout comme la zone UB, à recevoir des habitations individuelles ou collectives, des fonctions d'accompagnement (équipements, services, commerces), ainsi que des activités compatibles avec son caractère résidentiel. L'urbanisation se fera avec une densité minimale de 8 logements à l'hectare.
L'urbanisation se fera après approbation par le conseil municipal d'un schéma d'aménagement d'ensemble définissant les conditions d'aménagement de toute la zone et par unité foncière. Les autorisations de construire pourront être demandées par unité foncière.

La zone AUf

Zone d'urbanisation future dont l'ouverture est soumise à modification ou révision du P.L.U.

La zone AUg

Zone urbanisable réservée pour de l'activité sportive et de loisirs. Dans cette zone, seules les constructions et installations liées à ces activités dans la mesure où elles s'intègrent bien au site et n'ont pas pour effet d'altérer le caractère naturel des paysages sont autorisées.

La zone AUx

Zone d'urbanisation future dont l'ouverture est soumise à modification ou révision du P.L.U.

La zone AUx se situe sur le la ZA du Pêcher, au Nord de la commune, à proximité de l'échangeur de l' A75 et correspond à un secteur qui ne possède pas de voirie desservent ces lots.
Elle a vocation à recevoir des activités artisanales et/ou commerciales. La zone est fermée à l'urbanisation du fait de l'absence de voirie.

V.1.3 – Zones agricoles (A)

Zone recouvrant les terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité.

La zone Aa

Zone agricole naturelle présentant un potentiel agronomique, biologique, économique ou paysager et où la construction de nouveaux bâtiments d'élevage est interdite.

La zone A

Zone agricole naturelle qui peut aussi présenter un potentiel agronomique, biologique ou économique mais où la construction de nouveaux bâtiments d'élevage est autorisée.

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

V.1.4 – Zones naturelles (N)

La zone N

Zone naturelle et forestière englobant les terrains qui méritent d'être préservés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt; notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone Nl

La zone Nl est une zone de constructions isolées ou regroupées en village ou hameau, à vocation agricole à l'origine, et dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, afin d'assurer leur pérennité.

Dans certains secteurs limités, des constructions nouvelles pourront être admises dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au caractère et à l'animation des lieux.

V.1.5 – Autres délimitations

Le plan local d'urbanisme délimite également

- **des emplacements réservés** pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics.
- **des Espaces Boisés Classés**
- **des éléments protégés** au titre de l'article L. 123.1 do Code de l'urbanisme.

V-2 PRÉSENTATION PAR VILLAGE

V.2.1 – Le BOURG d'AUMONT-AUBRAC

- **Aumont-Aubrac Nord**

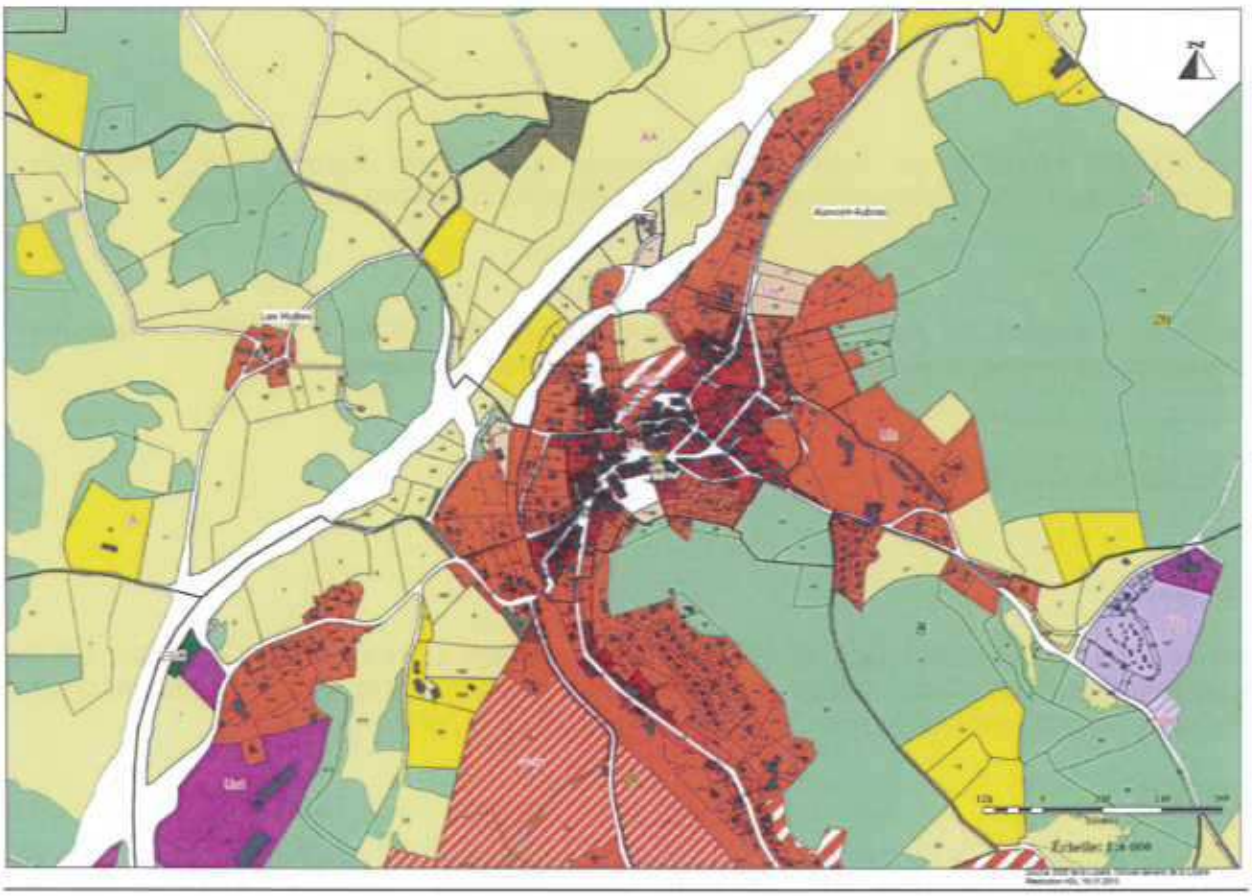

- ⇨ La zone UA correspond globalement aux limites du vieux village. Outre la rénovation, la transformation et l'agrandissement des bâtiments existants, des constructions neuves y sont possibles.
- ⇨ La zone UB, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves.
- ⇨ La zone Ug à l'est du village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves destinées aux activités de tourismes, loisirs et gîtes.
- ⇨ La zone Ud, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des équipements collectifs ou publics, sont concernés : le cimetière, la station d'épuration, le foirail, les dépôts de sels...).
- ⇨ La zone Ux1, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des activités commerciales, industrielles et artisanales.
- ⇨ La zone AUg à l'est du village, est une zone à urbaniser pouvant recevoir des constructions neuves destinées aux activités de tourismes, loisirs et gîtes, non desservie par l'assainissement collectif.
- ⇨ Les zones à urbaniser (AUo) sont ouvertes à l'urbanisation après approbation par le conseil municipal d'un schéma d'aménagement d'ensemble définissant les conditions d'aménagement de toute la zone et par unité foncière. Les autorisations de construire pourront être demandées par unité foncière.
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

- **Aumont-Aubrac Sud**

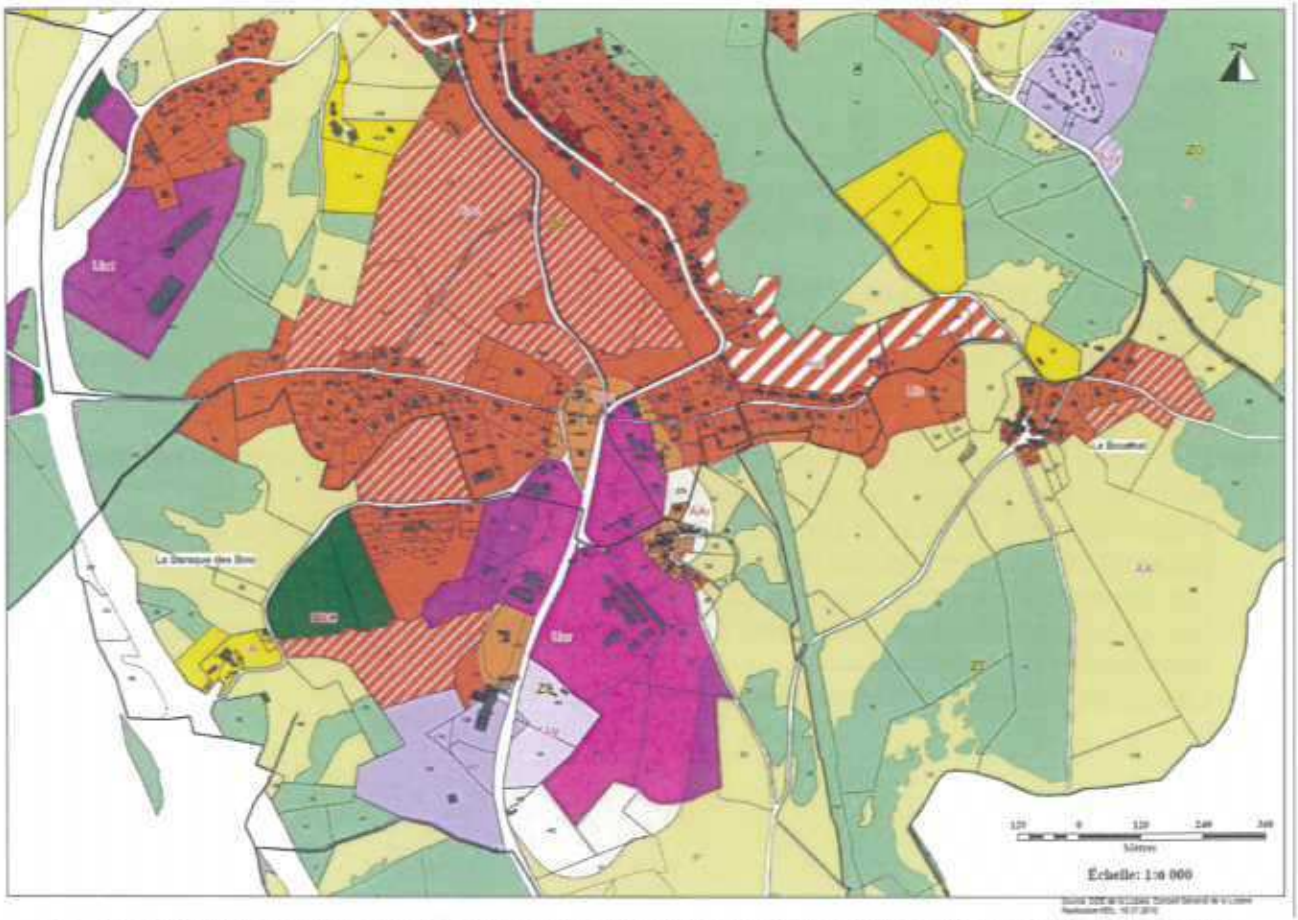

- ⇨ La zone UA correspond globalement aux limites du vieux village. Outre la rénovation, la transformation et l'agrandissement des bâtiments existants, des constructions neuves y sont possibles.
- ⇨ La zone UB, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves.
- ⇨ La zone Ug à l'est du village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves destinées aux activités de tourismes, loisirs et gîtes.
- ⇨ La zone Ud, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des équipements collectifs ou publics.
- ⇨ La zone Ux1, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des activités commerciales, industrielles et artisanales.
- ⇨ La zone AUg à l'est du village, est une zone à urbaniser pouvant recevoir des constructions neuves destinées aux activités de tourismes, loisirs et gîtes, non desservie par l'assainissement collectif.
- ⇨ Les zones à urbaniser (AUo) sont ouvertes à l'urbanisation après approbation par le conseil municipal d'un schéma d'aménagement d'ensemble définissant les conditions d'aménagement de toute la zone et par unité foncière. Les autorisations de construire pourront être demandées par unité foncière.
- ⇨ Les zones à urbaniser (AUf) seront ouvertes à l'urbanisation après modification du PLU.
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

Sont notés d'un indice « r » les secteurs inclus dans le périmètre à risque des 100m autour des établissements GAILLARD.

V.2.2 – Le BOUCHET

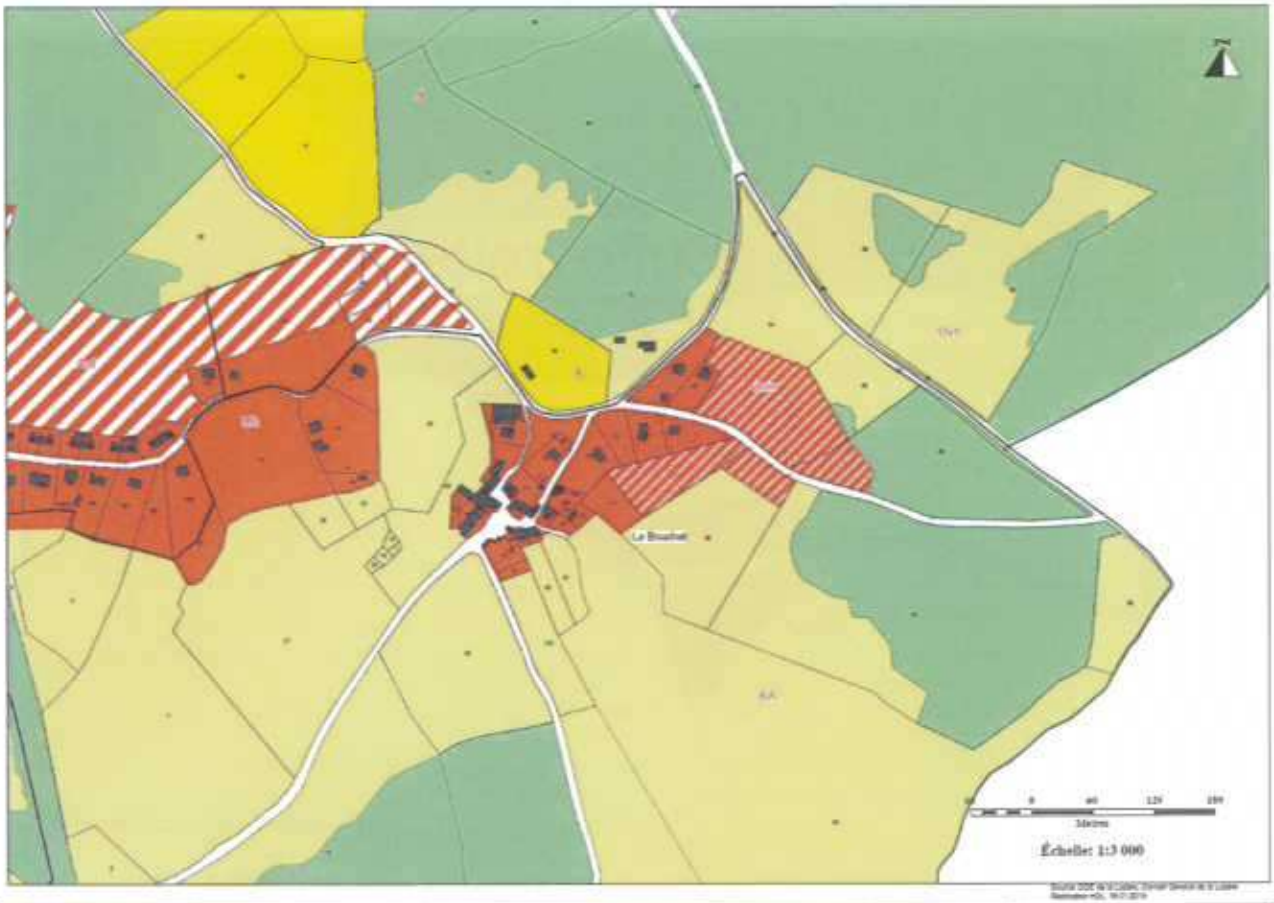

- ⇨ La zone UB, correspondant au village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves.
- ⇨ Les zones à urbaniser (AUo) sont ouvertes à l'urbanisation après approbation par le conseil municipal d'un schéma d'aménagement d'ensemble définissant les conditions d'aménagement de toute la zone et par unité foncière. Les autorisations de construire pourront être demandées par unité foncière.
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.3 – Buffeyrettes

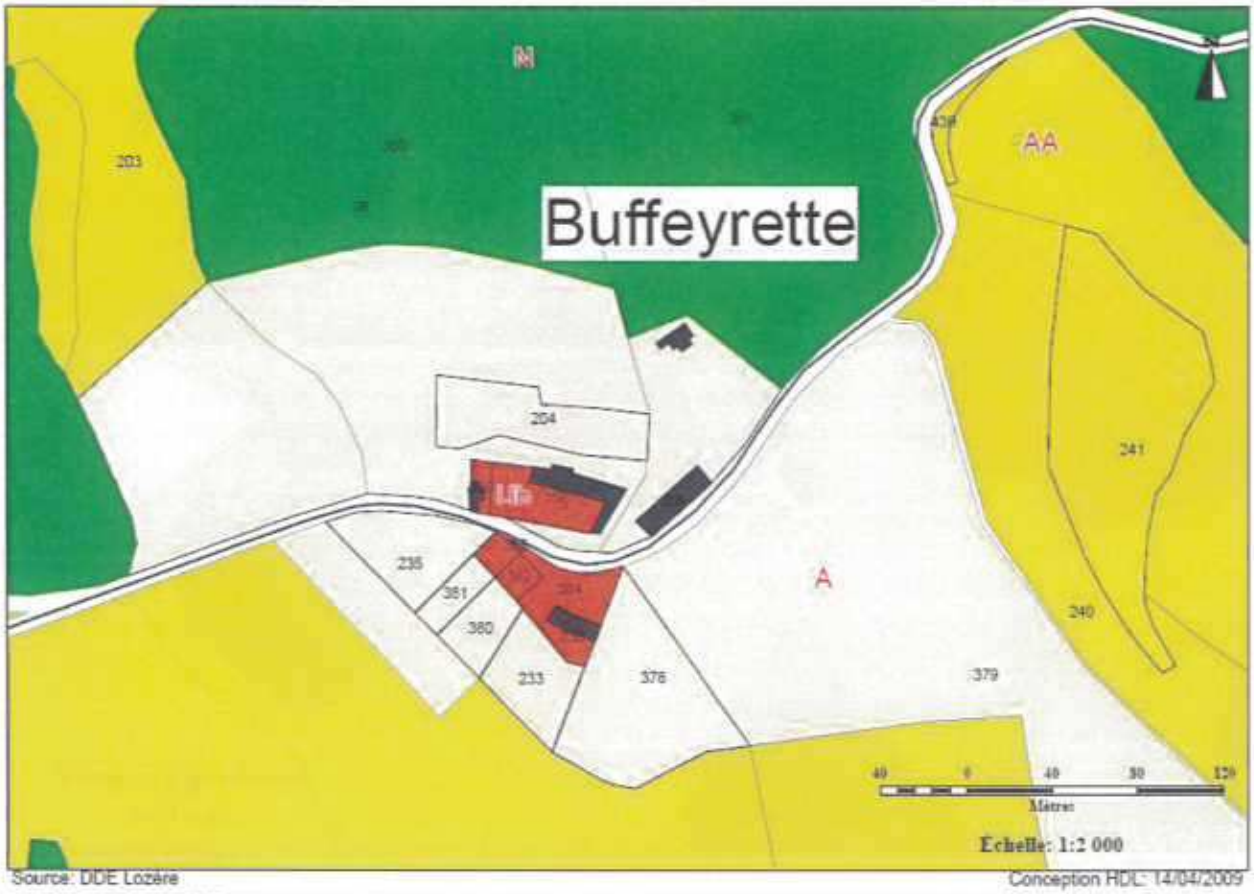

Source: DDE Lozère — Conception HDL: 14/04/2009

- ⇨ La zone UB, correspondant au village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves.
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.4 – Chabanols



- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.5 – CHANCELADES

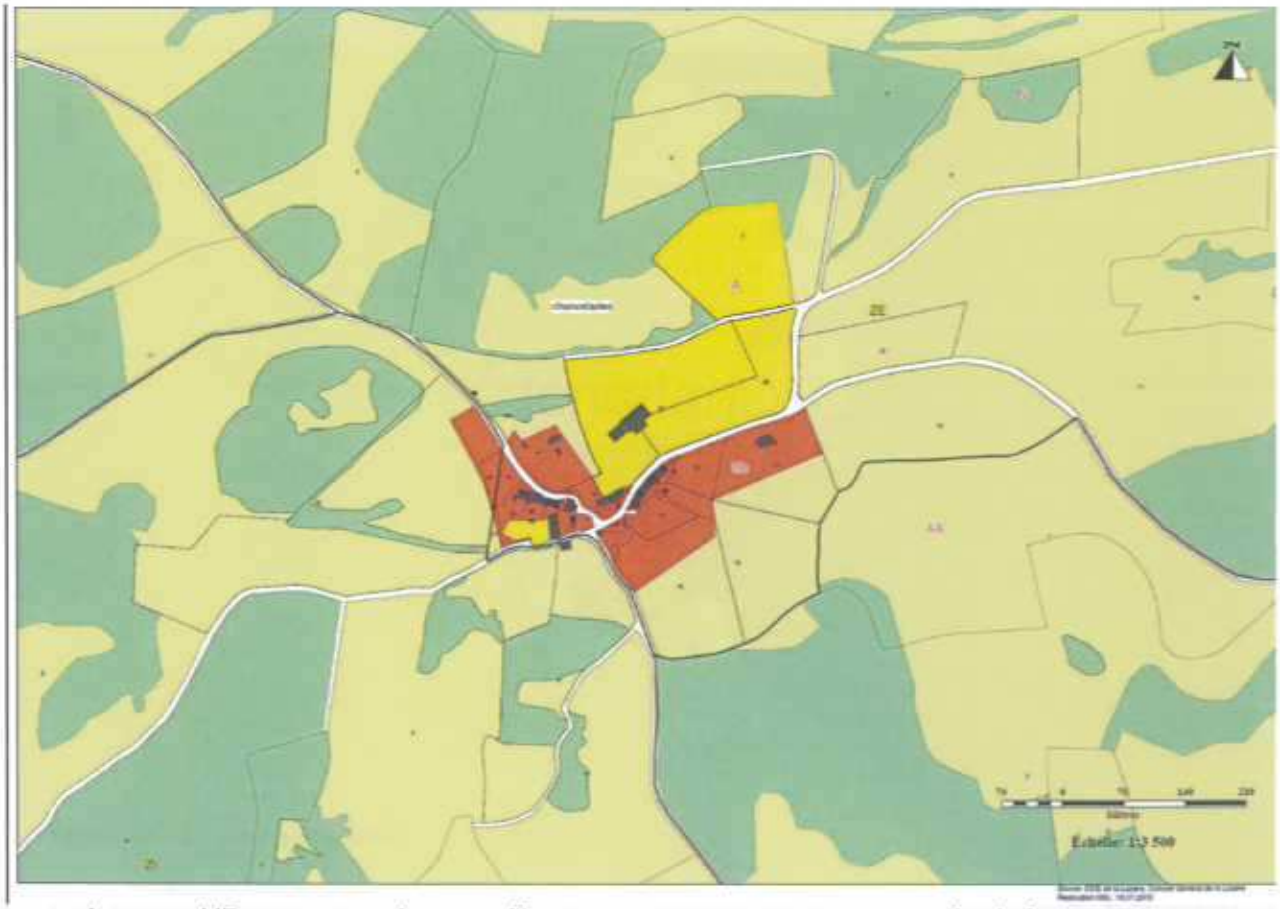

- ⇨ La zone UB, correspondant au village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves.
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.6 – CROZES

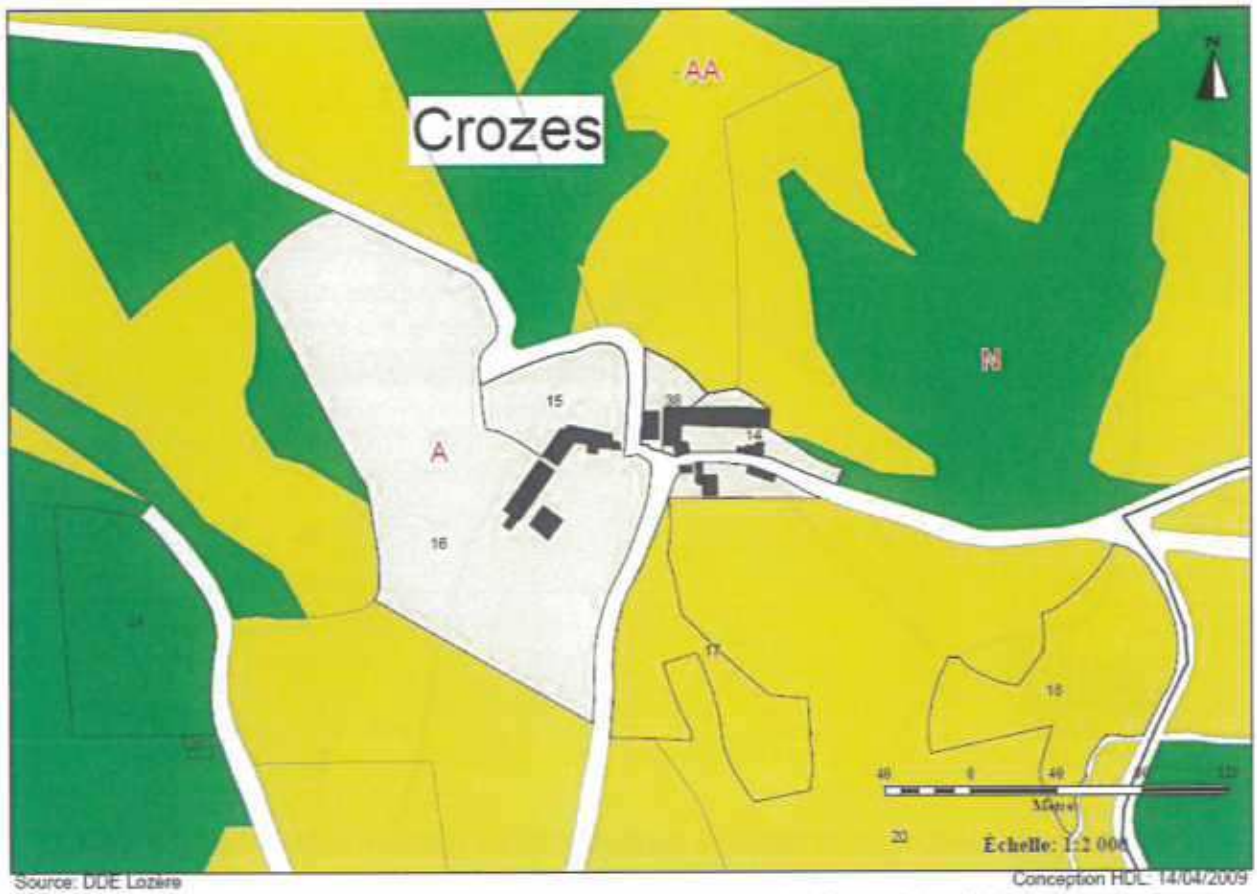

- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.7 – INCHANILLES



- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.8 – La BARAQUE DES BOIS

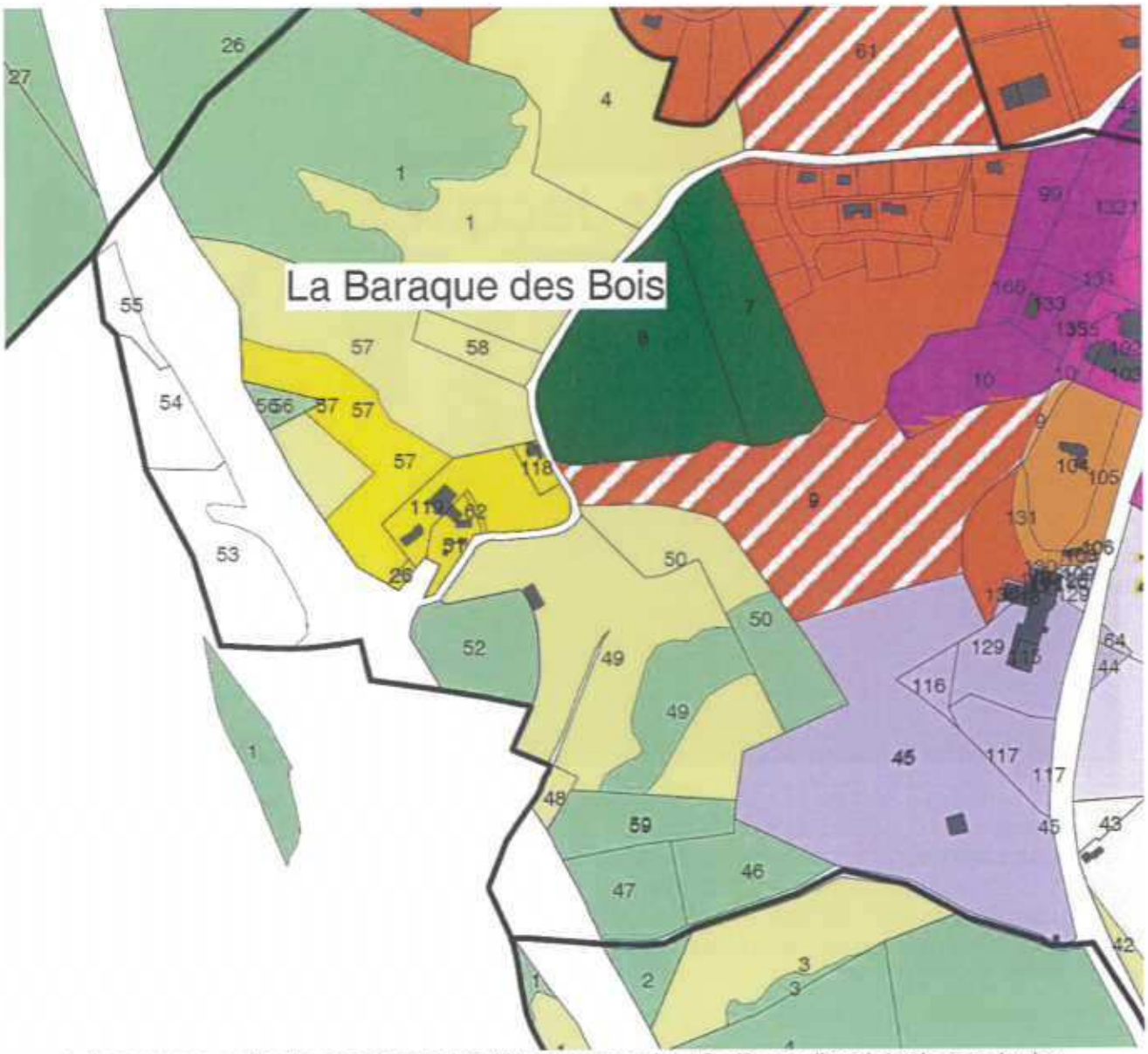

- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.
- ⇨ Les zones naturelles limitées (Nl) où seules des extensions limitées sont autorisées.

V.2.9 – Le BURON SAINT JACQUES



Source: DDE Lozère — Conception HDL: 14/04/2009

- ⇨ La zone Ug à l'est du village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves destinées aux activités de tourismes, loisirs et gîtes.
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.9 – LA CHAZOTTE

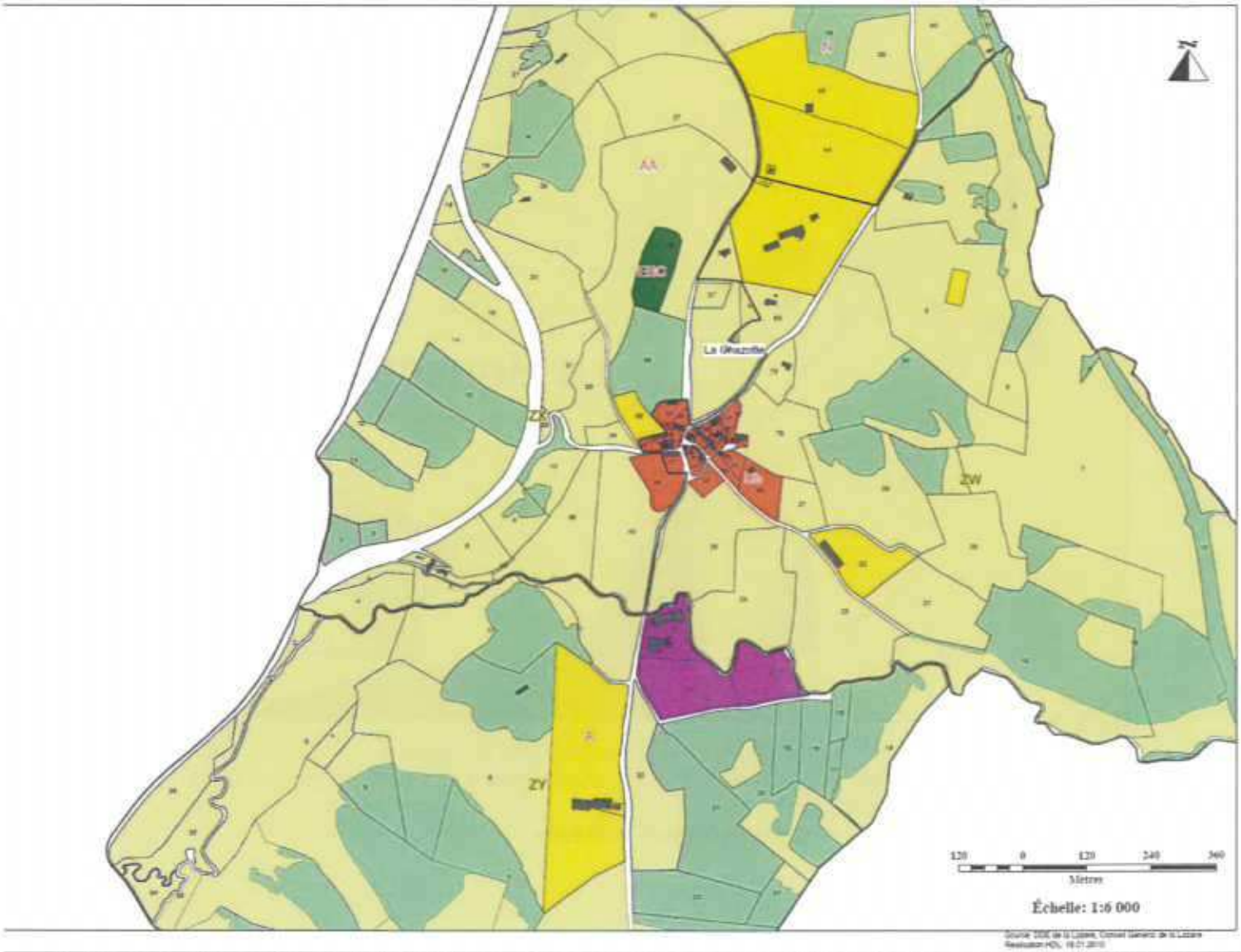

- ⇨ La zone UB, correspondant au village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constru
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdite
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.10 – Le BOUSCAS

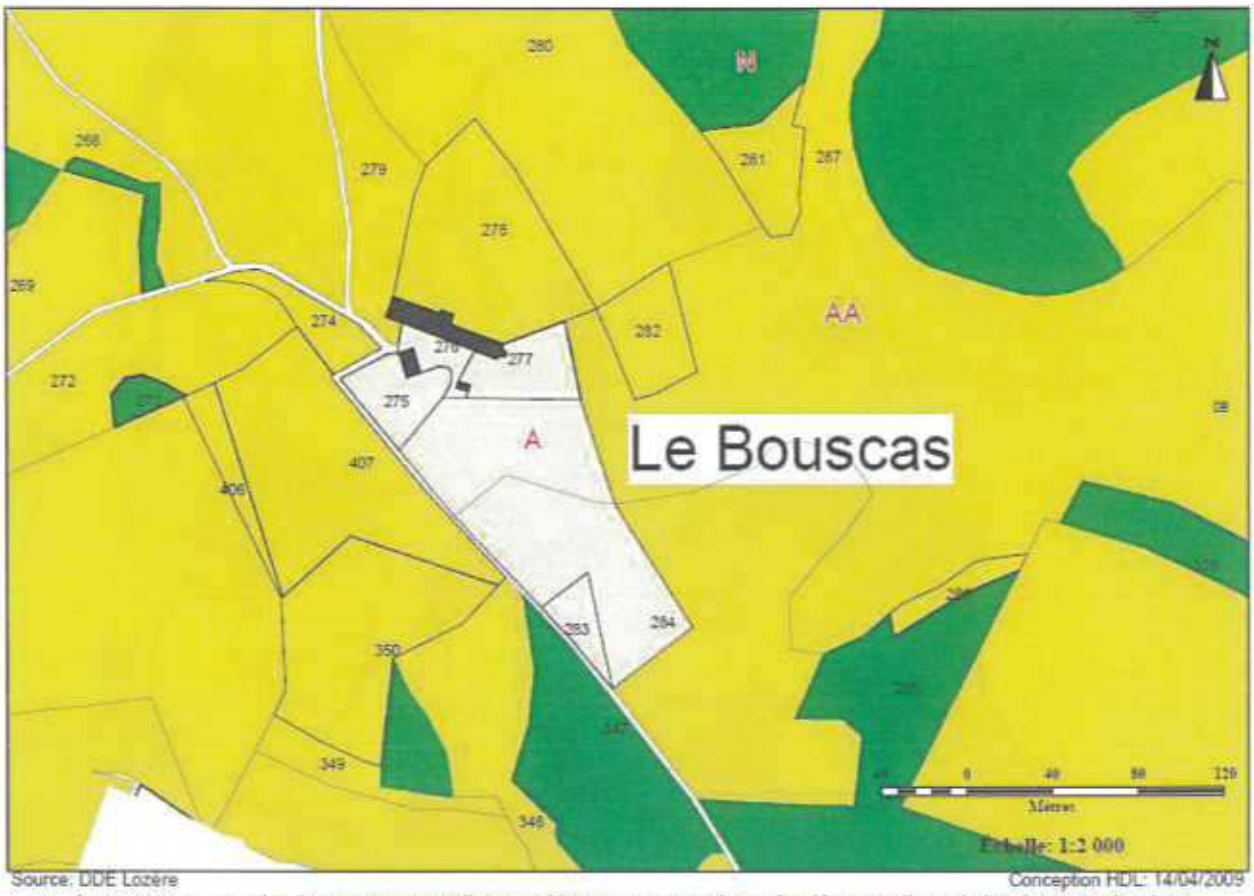

Source: DDE Lozère Conception HDL: 14/04/2009

- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.11 – Le CROUZET et La BARAQUE DE PETIT

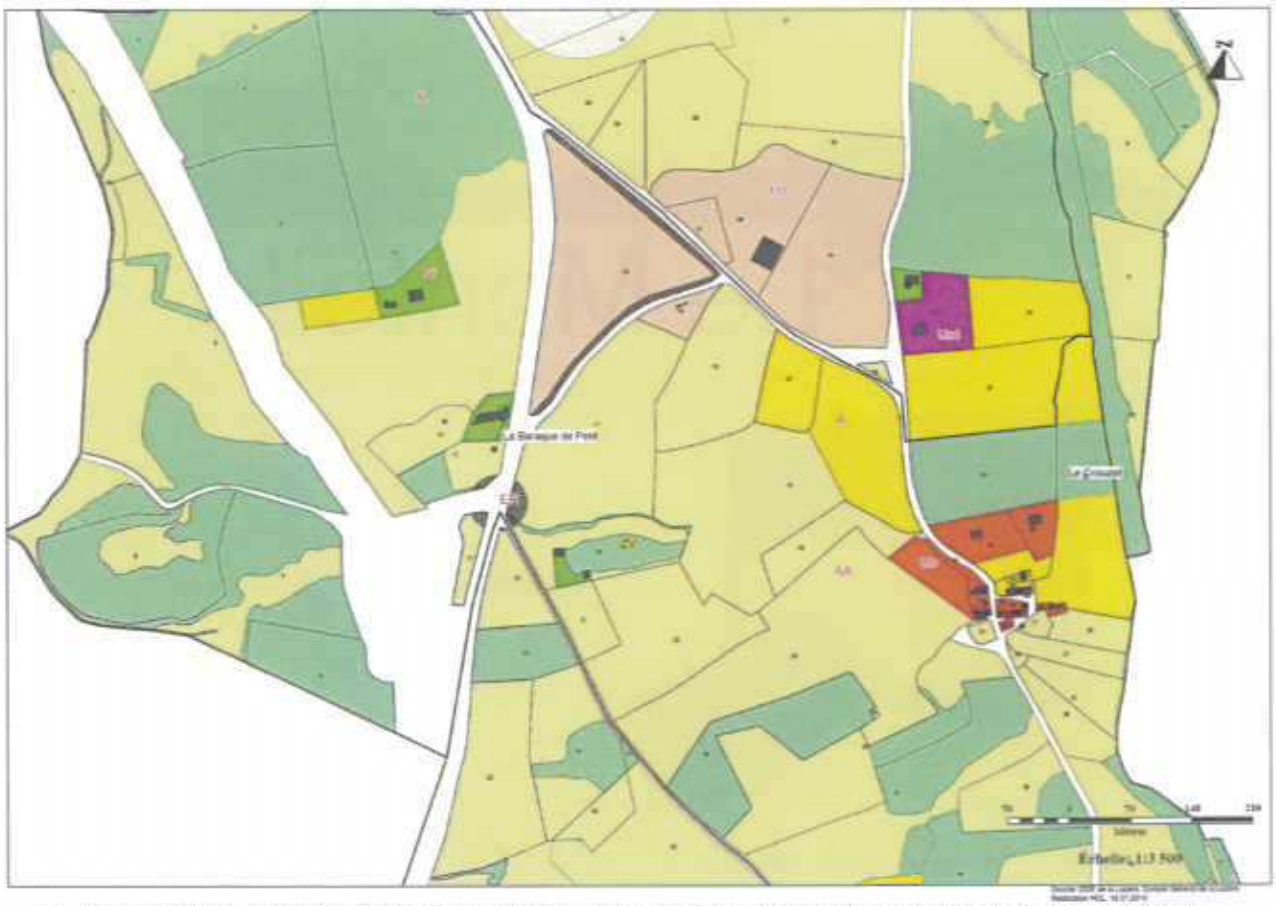

- ⇨ La zone UB, correspondant au village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves.
- ⇨ La zone Ud, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des équipements collectifs ou publics.
- ⇨ La zone Ux1, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des activités commerciales, industrielles et artisanales.
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.
- ⇨ Les zones naturelles limitées (Nl) où seules des extensions limitées sont autorisées.

V.2.12 – Le MONTEILS



- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.13 – Le PECHER

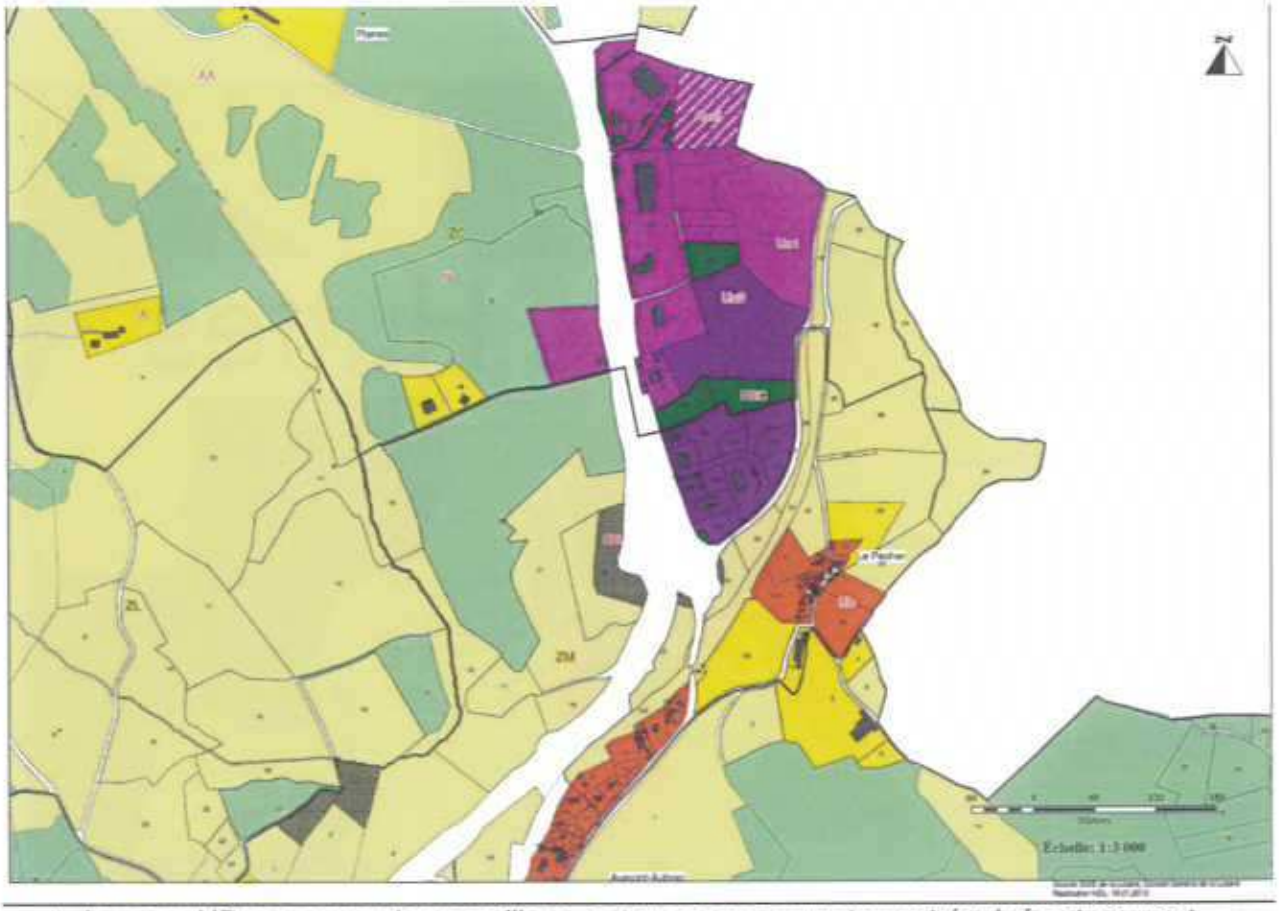

- ⇨ La zone UB, correspondant au village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves.
- ⇨ Les zones Ux1 et Ux2, sont une zone correctement équipée et pouvant recevoir des activités commerciales, industrielles et artisanales.
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones à urbaniser (AUx) sont ouvertes à l'urbanisation après modification du PLU
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.14 – Les HUTTES

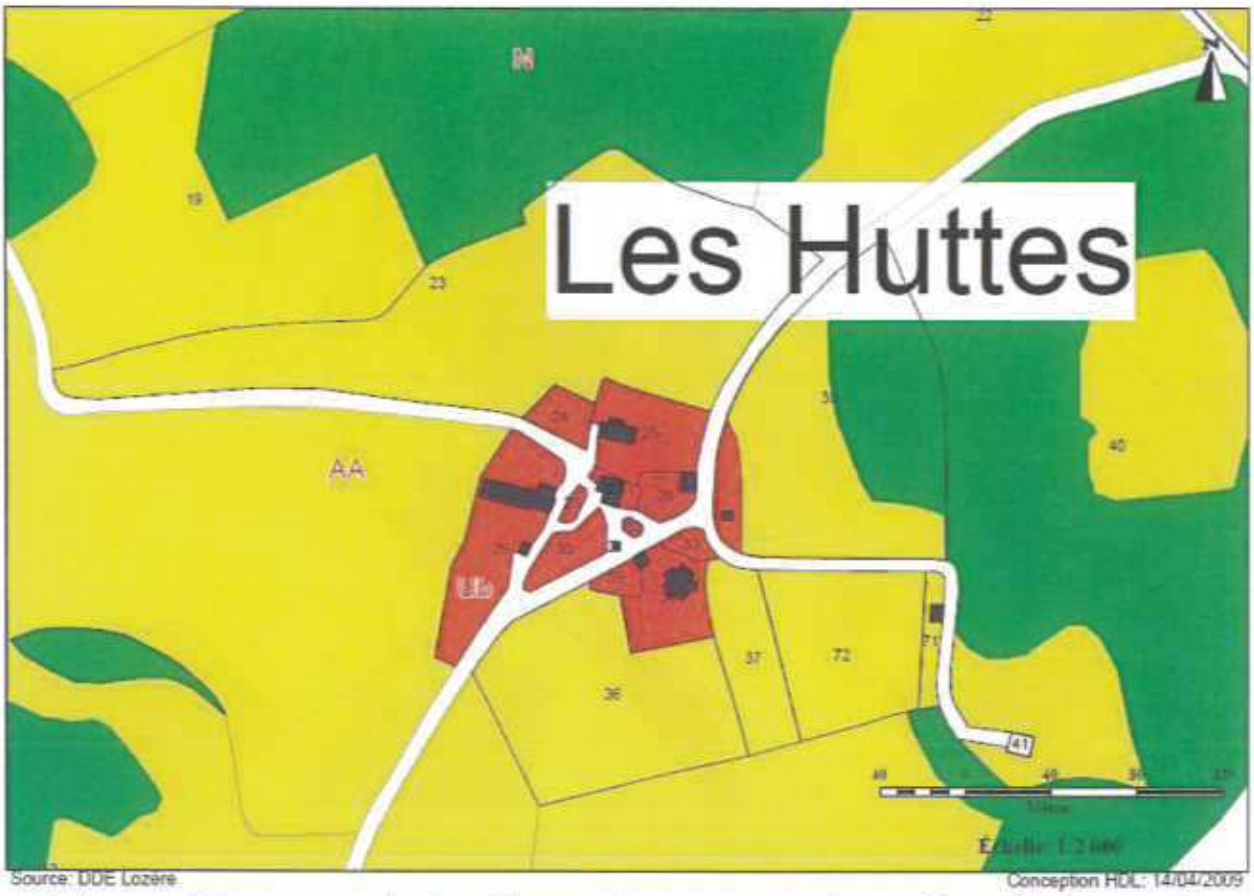

Source: DDE Lozère — Conception HDL: 14/04/2009

- ⇨ La zone UB, correspondant au village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves.
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.15 – NOZIERES

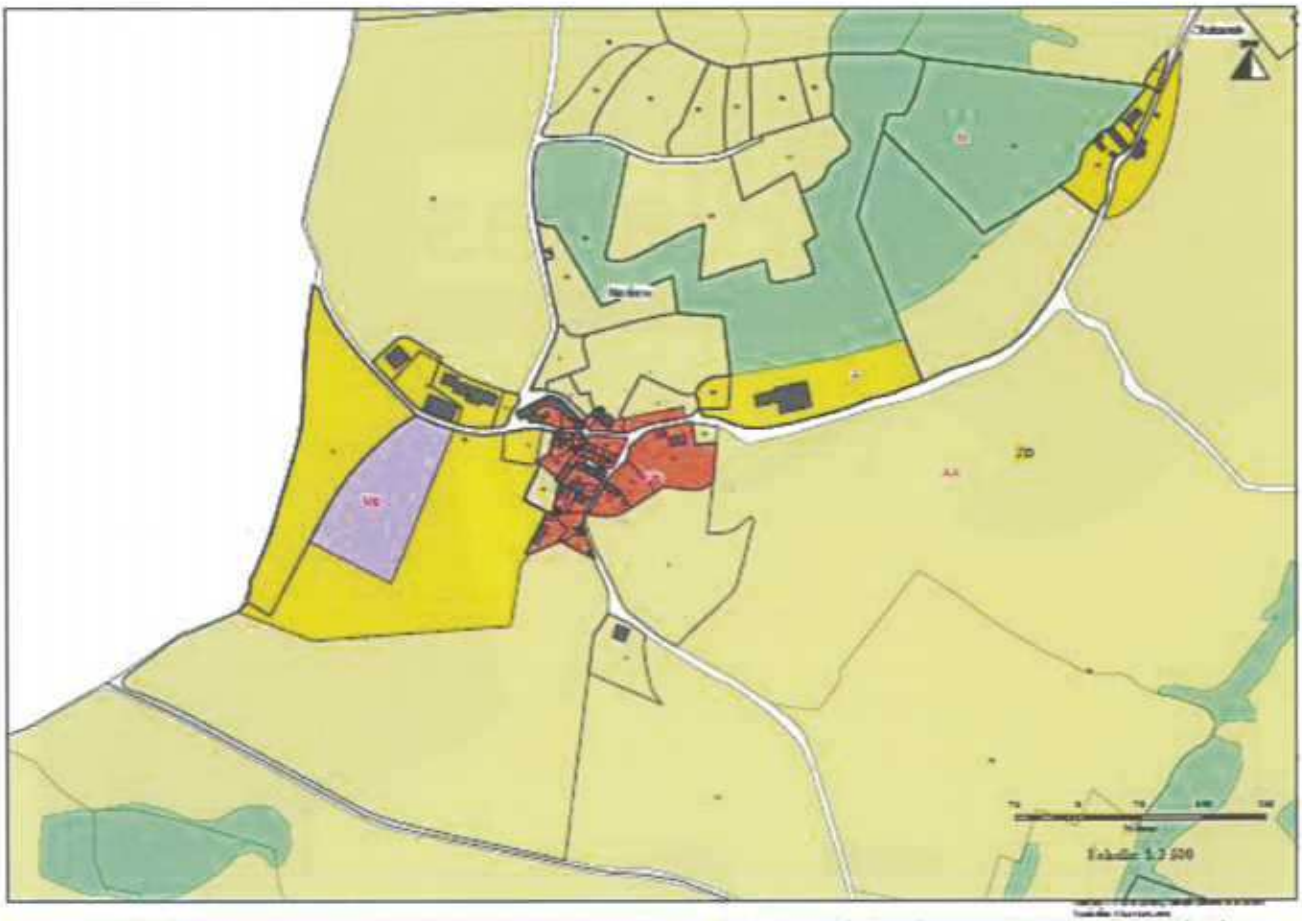

- ⇨ La zone Ug à l'est du village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves destinées aux activités de tourismes, loisirs et gîtes.La zone UB, correspondant au village, est une zone correctement équipée et pouvant recevoir des constructions neuves.
- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.16 – PLANES

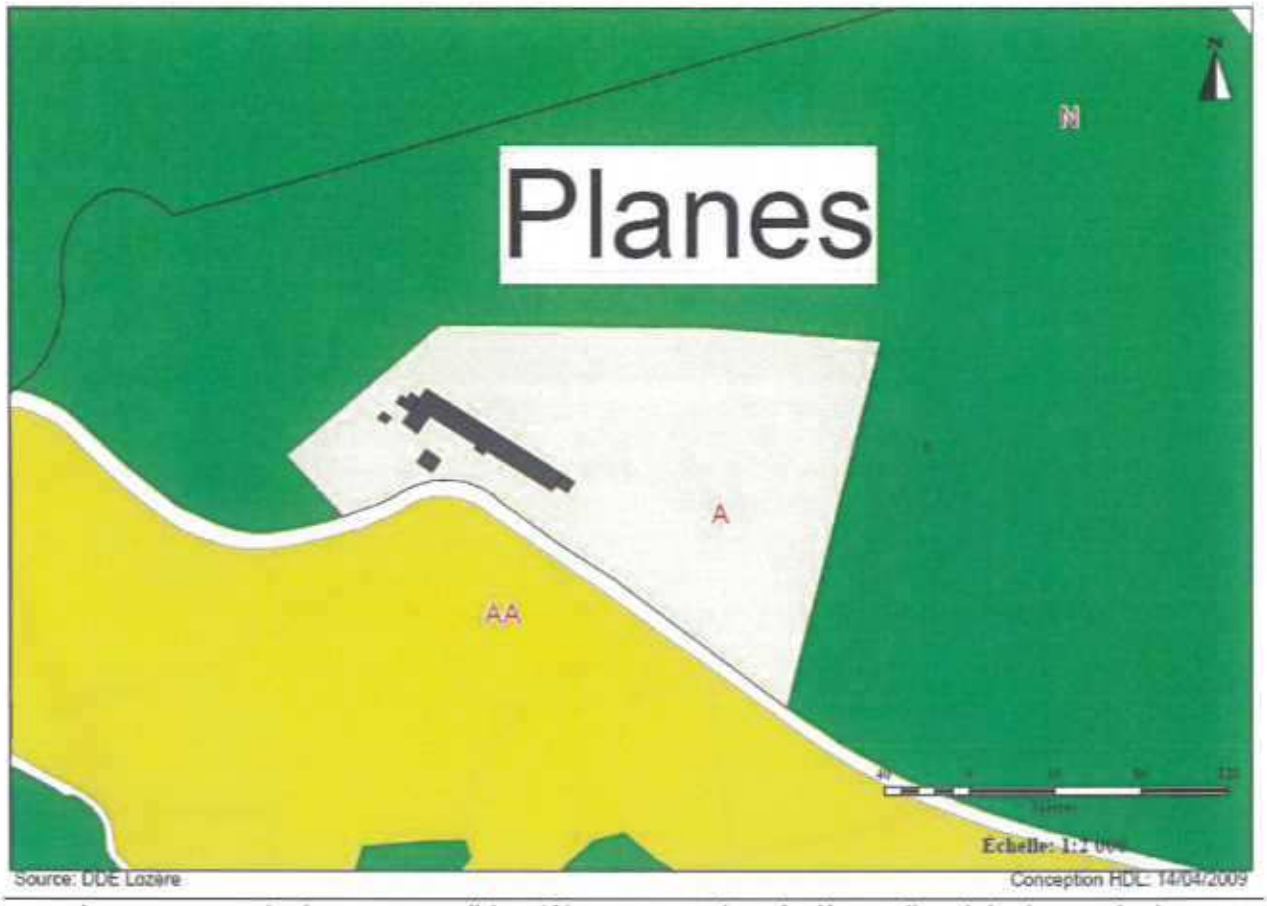

- ⇨ Les zones agricoles constructibles (A) correspondent à sièges d'exploitation agricoles
- ⇨ Les zones agricoles inconstructibles (Aa) correspondant aux terres agricoles où la construction est interdites
- ⇨ Les zones naturelles (N) et forestières à préserver.

V.2.17 – Superficie des zones

Zones du PLU	Superficies des zones en hectares
Ua	9.37
Ub	96.57
Ubr	3.96
Ud	9.33
Ug	15.15
Ux	33.33
Ugr	2.71
Ux2	9.26
Uxr	17.91
Auf	6.92
Aug	0.34
Auo	28.52
Auor	0.06
Auxf	1.87
A	87.83
AA	1218.67
Aar	4.92
N	956.14
Nl	0.90
EBC	7.93

Au vue des zones à Urbaniser ouvertes qui représentent 28.58 hectares, sachant qu'à Aumont Aubrac, les constructions sont en moyenne de 800m², au total se serait donc 357 constructions qui pourraient voir le jour en 15 ans.